

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 2281).

2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2314).

Premier ministre (p. 2314).

Premier ministre (secrétaire d'Etat) (p. 2315).

Affaires sociales et solidarité nationale (p. 2315).

Agriculture (p. 2333).

Commerce et artisanat (p. 2345).

Commerce extérieur et tourisme (p. 2347).

Consommation (p. 2356).

Culture (p. 2356).

Défense (p. 2356).

Départements et territoires d'outre-mer (p. 2359).

Droits de la femme (p. 2359).

Economie, finances et budget (p. 2360).

Education nationale (p. 2364).

Emploi (p. 2374).

Energie (p. 2378).

Environnement et qualité de la vie (p. 2378).

Fonction publique et réformes administratives (p. 2378).

Industrie et recherche (p. 2379).

Intérieur et décentralisation (p. 2385).

Justice (p. 2387).

P.T.T. (p. 2389).

Rapatriés (p. 2392).

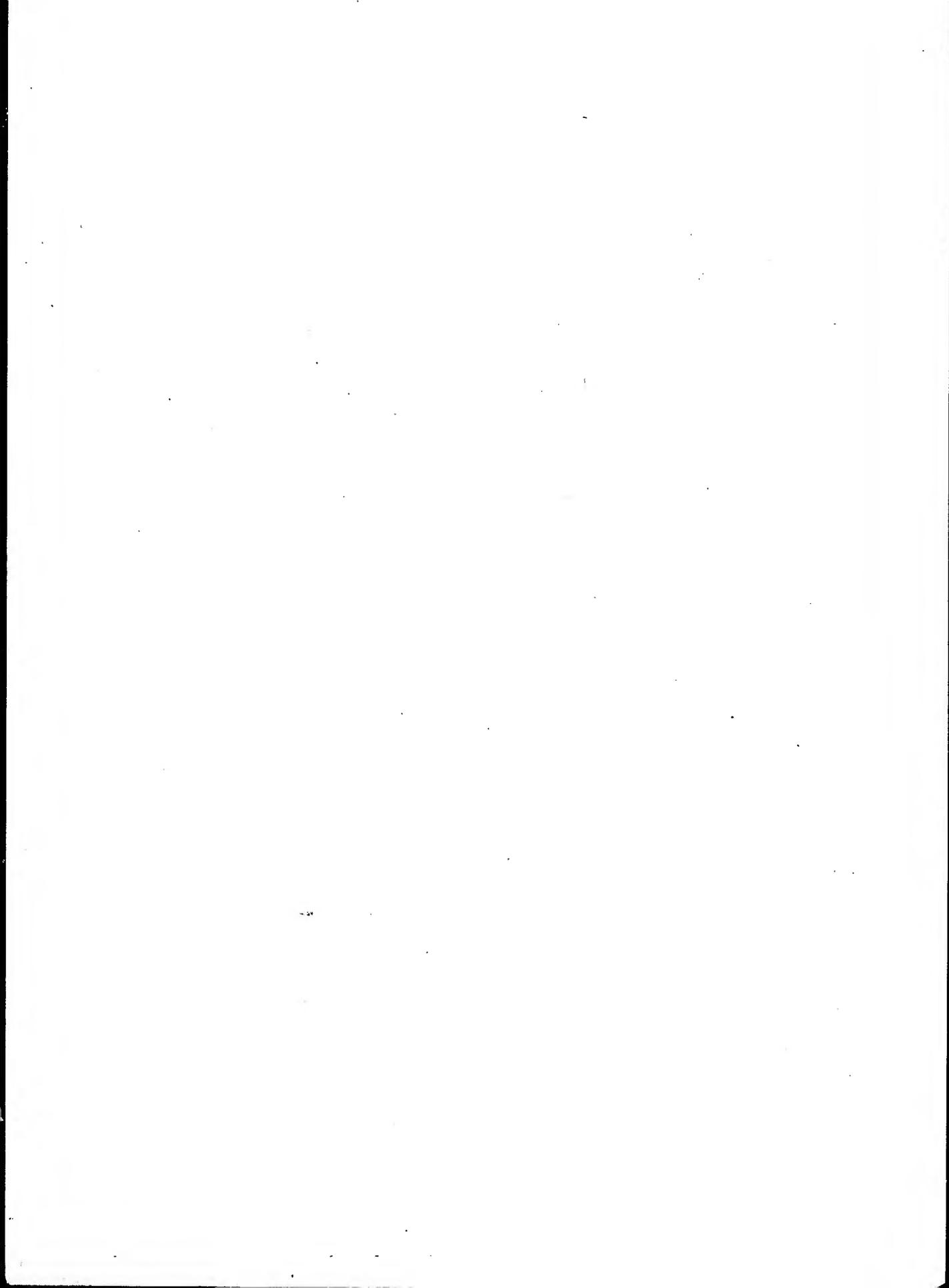
Santé (p. 2394).

Temps libre, jeunesse et sports (p. 2396).

Urbanisme et logement (p. 2396).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 2397).

4. Rectificatifs (p. 2399).



QUESTIONS ECRITES

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

50426. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Anquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un cas particulier d'application des dispositions de l'article 39 octies 1 et 2 du C.G.I. Une entreprise a opté pour le régime simplifié dans le courant du mois de janvier 1980. La déclaration 951 qu'elle avait déposée au titre de l'année 1979 faisait apparaître un chiffre d'affaires de 495 000 francs. A cette époque, il n'y avait pas eu de doute sur le bien-fondé de l'option; en conséquence, le fonds a été réévalué en franchise d'impôt. Une proposition de forfait fut par la suite acceptée par le contribuable qui fit apparaître un chiffre d'affaires de peu supérieur aux limites du forfait de 500 000 francs. Appliquant une doctrine exprimée dans une réponse Bajoux en date du 10 décembre 1981, l'expert comptable de l'entreprise contrepassa l'écriture de réévaluation. En effet, dans cette réponse ministérielle, l'administration fiscale avait indiqué que l'option exercée entre le 1^{er} et le 31 janvier de la deuxième année de dépeassement était dépourvue de valeur juridique puisque l'entreprise relevait de plein droit du régime simplifié. Cette analyse a été depuis abandonnée puisque, dans deux réponses ministérielles Authie du 23 septembre 1982 et Micaux du 4 octobre 1982, l'administration a admis que l'option puisse être valablement exercée en janvier de l'année suivant celle du franchissement. La contrepasation de l'écriture de réévaluation a donc été opérée à tort. L'entreprise devant être vendue, il lui est demandé s'il n'y a pas d'inconvénient à ce que l'entreprise rectifie l'écriture initiale contrepasée et puisse donc en conséquence bénéficier de l'exonération d'une partie importante de la plus-value qu'elle va réaliser du fait de la cession.

Communes (personnel).

50427. — 21 mai 1984. — **M. Roger Corréza** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes que rencontrent les gardes champêtres depuis l'adoption de la réforme de la fonction publique territoriale. En effet, à la différence des personnels de la police municipale en tenue, qui sont alignés sur le statut de la police d'Etat, les gardes champêtres conserveront, semble-t-il, leur statut antérieur. Ils s'inquiètent légitimement de l'évolution de leur traitement et de leur carrière, et craignent de voir disparaître la fonction même pour laquelle ils ont été recrutés au niveau municipal. Compte tenu du rôle irremplaçable qu'ils jouent en matière de sécurité des biens et des personnes sur le territoire de nombreuses communes, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à l'attente de ce corps de fonctionnaires municipaux.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : caisses).

50428. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la charge des Mines domaniales de potasse d'Alsace pour financer les retraites de ses anciens salariés en 1984 devrait être de 120 millions de francs. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que l'Etat prenne en charge une partie de ces dépenses comme c'est le cas aux Charbonnages de France.

Postes : ministère (personnel).

50429. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation professionnelle des receveurs-distributeurs qui ne cesse de se dégrader. En effet, malgré de nombreuses demandes, depuis trois ans maintenant, leur reclassement n'a pas encore été effectué dans le cadre des revenus ruraux. D'autre part, les receveurs-distributeurs n'ont pas été intégrés dans le corps des recettes et n'ont toujours pas la reconnaissance de « comptable public ». Il lui demande dans quels délais il envisage de prendre les mesures initialement prévues à leur égard.

Lait et produits laitiers (lait).

50430. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production laitière dans la région de l'Est est insuffisante. En 1983, elle était inférieure à la normale et trop faible pour couvrir les besoins des laiteries, notamment à l'exportation. Cette situation nécessite l'achat d'importantes quantités à l'extérieur de la région Est. Il lui demande que la répartition des quotas laitiers tienne compte de cette situation et que, pour ces raisons, il soit octroyé à la région Est un quota supplémentaire qui, au total, corresponde au minimum à la collecte de 1983 majorée de 3 p. 100, ceci pour rétablir la proportionnalité avec les autres régions françaises où la production laitière a fortement augmenté en 1983. Il lui demande également que les pouvoirs publics assurent leur responsabilité et prennent rapidement les dispositions et mesures financières pour permettre d'accélérer les restructurations des exploitations laitières pour lesquelles la solidarité doit s'exercer par la mise en place d'une indemnité viagère de départ (laitière). Les quotas ainsi libérés doivent rester au profit de la région Est pour permettre aux jeunes et à ceux qui ont investi pour produire du lait, de continuer leur développement et de rembourser leurs emprunts.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50431. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas d'exonérer les anciens combattants du forfait hospitalier. Les mutilés de guerre en sont exonérés. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le bénéfice de cette exonération à tous les anciens combattants retraités, en raison des risques accrus d'hospitalisation dus à l'âge et des handicaps dont beaucoup d'entre eux sont victimes.

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale).

50432. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les préoccupations exprimées par les partenaires sociaux, à propos de l'application de la loi n° 84-130 du 24 février 1984, portant réforme de la formation professionnelle continue. En effet, le texte adopté par le parlement ne correspond pas, sur plusieurs points importants, à la volonté exprimée par les signataires de l'avenant à l'accord national interprofessionnel du 22 septembre 1982, ce qui laisse mal augurer de l'avenir de la politique contractuelle dans un domaine où cette dernière avait connu auparavant de réels succès. En particulier, les ordres de priorité pour la définition des stages et l'accueil des stagiaires ne seront pas librement déterminés par les instances paritaires, mais devront satisfaire à des conditions définies par la voie réglementaire. Il en va de même pour les stages destinés aux jeunes de seize à dix-huit ans. Par ailleurs, la défiscalisation et l'affectation au financement des formations technologiques et de la formation professionnelle de la taxe de 0,1 p. 100 additionnelle à la taxe d'apprentissage, d'une part, et, d'autre part, de la fraction de 0,2 p. 100 des salaires prélevée sur la contribution des employeurs à la formation continue, escomptées par les partenaires, ne paraissent plus envisagées à court terme par les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence ce qui est envisagé par le gouvernement pour redonner un sens à la politique contractuelle dans le domaine de la formation professionnelle, quelles sont les mesures en préparation susceptibles d'assurer une application satisfaisante et conforme aux souhaits des signataires des accords paritaires, à quel moment sera assurée la réorientation vers la formation professionnelle de l'intégralité des contributions obligatoires instituées pour son financement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50433. — 21 mai 1984. — **M. Daniel Goulet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le caractère

extrêmement restrictif de la notion d'habitation principale à laquelle est subordonné l'octroi des réductions d'impôt prévues par l'article 156 du code général des impôts. Selon une définition jurisprudentielle constante, l'habitation principale est celle où le contribuable réside habituellement avec sa famille et où se situe le centre principal de ses intérêts professionnels et matériels. Or, en une période où l'acceptation de la mobilité est devenue une contrainte nécessaire pour tous ceux qui veulent conserver un emploi, le risque existe de pénaliser fiscalement ceux qui, par obligation professionnelle, ne peuvent pas ou plus résider dans le logement qu'ils ont fait construire. Il lui demande en conséquence s'il envisage de permettre aux contribuables de désigner librement la résidence qu'ils jugent être leur résidence principale, de manière à ce qu'ils puissent bénéficier des avantages fiscaux susvisés.

Mutualité sociale agricole (politique de la mutualité sociale agricole).

50434. — 21 mai 1984. — M. Daniel Goulet rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 84-1 du 2 janvier 1984 a accordé aux organisations syndicales représentatives au plan national le monopole de la représentation des salariés aux différentes instances de la mutualité sociale agricole. Ce nouveau mode de désignation suscite dans bien des cas l'inquiétude des intéressés qui le ressentent comme une restriction de leur liberté et un risque d'atteinte à l'esprit mutualiste de cette institution auquel ils sont particulièrement attachés. Il lui demande donc s'il n'entend pas revenir sur cette réforme.

Voirie (autoroutes : Moselle).

50435. — 21 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 41529, il lui a indiqué que les collectivités concernées ne lui auraient « pas fait connaître leur position vis-à-vis de la réalisation éventuelle de la bretelle autoroutière Mey-Vantoux ». Comme il a déjà eu l'occasion de le lui indiquer, il semble que cette information soit erronée puisque plusieurs motions du Conseil général et des syndicats intercommunaux de voirie ont été prises en ce sens. Afin de répondre toutefois à l'attente de M. le ministre des transports, le Conseil général de la Moselle, dans sa séance du mardi 24 avril 1984, a à nouveau adopté un amendement rappelant tout l'intérêt qu'il porte à la réalisation de cette bretelle autoroutière par la société concessionnaire. En fonction des éléments contenus dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 41529, il semblerait donc que les derniers obstacles à la réalisation de ladite bretelle soient levés. Il souhaiterait donc savoir dans quel délai il mettra la société concessionnaire en demeure d'exécuter les travaux.

Professions et activités médicales (spécialités médicales).

50436. — 21 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, si le fait d'avoir incorporé (*Journal officiel* du 7 avril 1984, décret n° 84-247) à la liste des équipements médicaux lourds dont l'installation est soumise à autorisation du secrétariat d'Etat à la santé les systèmes de traitement de l'information associés à un matériel médical dont la valeur d'achat est égale ou supérieure à 250 000 francs hors taxes ne risque pas d'empêcher à l'avenir les radiologistes libéraux de se maintenir, dans l'intérêt des malades, au meilleur niveau technique, en particulier d'accéder aux techniques très prometteuses de numérisation de l'image (angiographie numérisée exclue). Il lui fait remarquer également que le seuil retenu de 250 000 francs hors taxes est très peu élevé, surtout comparé au coût d'installation d'un simple appareillage de radiodiagnostic général, qui avoisine ou dépasse les 2 millions de francs et qui n'est pas encore soumis à autorisation.

Impôts et taxes (politique fiscale).

50437. — 21 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget s'il envisage de faire bénéficier, dans les pôles de conversion, les professions libérales, en particulier médicales et paramédicales, des mêmes avantages fiscaux que ceux accordés aux industriels, commerçants et artisans.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

50438. — 21 mai 1984. — M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur le fait qu'une loi du 10 juillet 1920, publiée au *Journal officiel* du 14 juillet, prévoit la célébration, chaque année, de la fête de Jeanne d'Arc, au titre de fête du patriotisme. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quels sont le nombre et la nature des manifestations organisées en application de ladite loi en 1982, 1983 et 1984.

Transports maritimes (ports).

50439. — 21 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des transports que le port de Nantes (port autonome Nantes-Saint-Nazaire) se trouve être le quatrième port de France, avec un trafic de 20 200 000 tonnes. Il lui demande s'il peut lui donner le classement des autres principaux ports de France avec indication de leur trafic.

Agriculture (revenu agricole).

50440. — 21 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que, selon la Commission des comptes de la Nation, le revenu agricole aurait diminué de 3,1 p. 100 en 1983, par rapport à celui de 1982. Il lui demande si les agriculteurs peuvent espérer une éventuelle compensation à cette baisse.

Enseignement privé (personnel).

50441. — 21 mai 1984. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans l'avant-projet de décret sur le statut des maîtres de l'enseignement privé, le maintien des Centres de formation pédagogique pour le premier degré est énoncé, ainsi qu'un genre de formation spécifique dans l'année du C.A.P.E.S. Or, rien n'est dit sur la formation permanente. Il lui demande si cette formation sera prise complètement en charge par les académies sans tenir compte des organismes mis en place au plan national, régional ou diocésain ? Une réponse rapide serait nécessaire, car la convention qui permet de payer le personnel est annuelle et ses effets se terminent en décembre.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

50442. — 21 mai 1984. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, sur le projet de création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport dans le cadre des radios thématiques de Radio-France. Cette station qui aurait vocation à diffuser des émissions éducatives et de service répondrait, semble-t-il, à l'attente d'une population désireuse d'une information plus complète et détaillée en ce domaine, à l'heure d'une très large vulgarisation de la pratique sportive et d'une information tendant à se focaliser sur les grands exploits et les vedettes sportives, au détriment de nombreux sports moins populaires, mais tout aussi dignes d'attention. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le gouvernement entend donner une suite favorable à ce projet proposé par l'A.C.S.R.C.S. en cette année symbolique pour le sport car année olympique et année du quatre-vingt dixième anniversaire du discours de M. Pierre de Coubertin à la Sorbonne dont la commémoration sera célébrée en présence du Chef de l'Etat.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (commerce extérieur).

50443. — 21 mai 1984. — M. Emmanuel Hemel signale à l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer, le grave déficit commercial des produits de la mer pour la France qui, malgré l'importance de sa flotte de pêche et la longueur de ses côtes, en importe pour 5 milliards de plus qu'elle n'en exporte. Il lui demande quelles sont ses perspectives de la balance commerciale française pour les produits de la mer au cours de la

période d'exécution du IX^e Plan et quels moyens il entend mettre en œuvre pour atteindre à bref délai au moins l'équilibre des importations et exportations des produits de la mer.

Politique extérieure (Uruguay).

50444. — 21 mai 1984. — Une dépêche de l'Agence France-Presse parue dans la presse du 9 mai 1984 annonce que, parmi les quelque 700 personnes aujourd'hui détenues en Uruguay pour raison politique, 137 sont atteintes de maladies graves, selon de rapport et la déclaration en date du 8 mai à Montévidéo d'une délégation de médecins effectuant en Uruguay une visite sous les auspices de nombreuses associations et organisations politiques et humanitaires. Aussi, **M. Emmanuel Hamel** demande-t-il à **M. le ministre des relations extérieures** si la qualité des relations confiantes entre la France et l'Uruguay ne lui permet pas de faire savoir au gouvernement de ce pays ami le souhait de la France d'une libération des prisonniers politiques en Uruguay, notamment de ceux gravement malades.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre).*

50445. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur les moyens en personnel à la disposition des Offices départementaux. Compte tenu du nombre de dossiers à examiner, il semble que les effectifs sont insuffisants pour travailler dans les meilleures conditions et donner satisfaction dans les meilleurs délais aux personnes qui s'adressent aux Offices. En ce qui concerne le département de la Loire, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'effectif actuel de l'Office départemental et l'évolution attendue dans les prochains mois, compte tenu de départs en retraite qui doivent intervenir. Il demande également si un renforcement des effectifs est envisageable en ce qui concerne cet Office départemental.

Automobiles et cycles (entreprises).

50446. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de Renault Véhicules Industriels. Alors que des mesures de compression du personnel ont été déjà annoncées, des propositions d'origine syndicale veulent répondre aux questions de l'avenir social et économique qui se posent au sein de ce groupe. Des décisions devant être prises dans un avenir proche, il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises par la Direction, les partenaires sociaux et les pouvoirs publics, notamment par la recherche de nouvelles activités, ceci afin de préserver l'emploi, particulièrement dans le département de la Loire, où l'évolution du taux de chômage sur un an a été de 18,1 p. 100.

Aide sociale (conditions d'attribution).

50447. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles les prestations d'aide ménagère servies à une personne âgée peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession laissée par l'ayant droit à ses héritiers. Il lui demande également si, dans ce domaine, l'information donnée aux intéressés est suffisante pour que le recours à ce service d'aide ménagère soit fait en toute connaissance de cause.

Postes et télécommunications (téléphone).

50448. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la nécessité de mettre au point une opération de collecte des annuaires téléphoniques périmés lors de la parution des nouvelles éditions. Par souci d'économie, il était proposé aux abonnés ces dernières années, de restituer l'ancien annuaire lors de la distribution de la nouvelle édition. Cette initiative semblant avoir été abandonnée, il lui demande s'il ne juge pas utile de donner des consignes plus précises aux abonnés pour que ces opérations de collectes soient plus efficaces.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

50449. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** s'il envisage d'apporter les précisions nécessaires à la notion de « Logement convenable » concernant les logements de fonction mis à la disposition des instituteurs. Les normes d'habitabilité ayant évolué depuis 1884, date des premiers textes régissant ce domaine, il est en effet nécessaire que cette notion soit redéfinie.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurance).*

50450. — 21 mai 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences de l'imposition à 9 p. 100 de certains contrats d'assurance. L'application de la taxe, dont l'élargissement du champ paraît justifié, pose problème dans le cas de réassurance d'un organisme comme la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan à la Caisse nationale de prévoyance. Les artisans et commerçants ne bénéficient pas d'indemnités journalières et de rentes d'incapacité. Pour obtenir cette couverture, la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan s'étant réassurée auprès de la Caisse nationale de prévoyance, est taxée à 9 p. 100. En cas de réassurance, les mutuelles de fonctionnaires, les mutuelles agricoles et la Fédération nationale française sont exonérées. Il suffirait que la Caisse de prévoyance sociale du Morbihan se réassure auprès de cette dernière pour être également exonérée. Elle ne peut le faire pour des raisons déontologiques et d'engagements envers sa propre Caisse de réassurance. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour supprimer les conséquences de dispositions qui semblent contraires au principe d'égalité.

Cantons (limites).

50451. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** si, dans la perspective des prochaines élections cantonales de mars 1985, il est envisagé de créer de nouveaux cantons. Il signale qu'il serait légitime que de telles décisions ne soient pas prises à la dernière minute, mais fassent l'objet d'une étude et de concertation en temps utile afin que la décision intervienne avant le 31 décembre 1984.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

50452. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, si les frais de fonctionnement de la Fondation « Entente franco-allemande » seront pris en charge par l'Etat français.

Postes et télécommunications (chèques postaux).

50453. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** si le titulaire d'un compte chèque postal, peut payer par le débit de son compte, moyennant un titre universel de paiement portant le nom d'une tierce personne, la somme due par cette dernière.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

50454. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la France a enregistré en 1974 son maximum d'emplois industriels avec 7 700 000 salariés. Actuellement, les effectifs de l'emploi industriel sont tombés à 6 400 000. Sur 100 Français actifs il n'y en a plus aujourd'hui qu'environ 30 qui travaillent dans l'industrie contre 40 en 1970. Il lui demande d'une part, si, selon les prévisions actuelles ce déclin de l'emploi industriel va se poursuivre dans les années à venir, d'autre part, ce qu'il compte faire pour adapter la France à cette mutation de notre économie. Il semble en effet que vers 1990 le secteur « tertiaire » groupera les deux tiers des français comme l'agriculture avant 1760.

Architecture (architectes).

50455. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les professions libérales liées au bâtiment (architectes, architectes d'intérieur, ingénieurs-conseils, géomètres-experts, techniciens économistes de la construction) qui souffrent toutes de la réduction générale des commandes. L'avenir est particulièrement préoccupant pour la profession d'architecte. En effet, dans les années 1960, 5 000 architectes se partageaient la construction annuelle d'environ 500 000 logements alors qu'en 1983, ils étaient 21 500 pour 332 000 logements. Les architectes voient leurs rangs grossir chaque année de plus de 1 000 nouveaux diplômés, alors que le nombre de constructions continue de baisser. Il lui rappelle que 16 000 étudiants sont en formation dans les unités pédagogiques alors que 20 p. 100 des diplômés sont au chômage. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre face à cette situation.

Conseils d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles).

50456. — 21 mai 1984. — **M. Emile Koehl** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, suite aux arrêts que vient de rendre le Conseil d'Etat au sujet des élections municipales de mars 1983 dans certaines villes, des membres de cette juridiction ont été publiquement l'objet d'attaques mettant gravement en cause l'intégrité et l'indépendance avec lesquelles ils exercent leurs fonctions juridictionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'autorité de la justice et protéger ceux qui la rendent des attaques dont ils sont l'objet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50457. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** d'envisager l'exonération du forfait hospitalier au profit des anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante ans. Compte tenu des risques accrus d'hospitalisation dus à l'âge, il serait légitime et équitable de les faire bénéficier de cette exonération.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (pensions de réversion).

50458. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux des pensions de réversion servies aux veuves d'anciens agents de la S.N.C.F. ainsi qu'aux veuves de mineurs des Charbonnages de France, soit porté à 52 p. 100, taux en vigueur dans le cadre du régime général. Il demande à ce qu'il soit mis fin à cette disparité.

Handicapés (allocations et ressources).

50459. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de réparer dans les meilleurs délais l'injustice dont sont victimes les personnes handicapées adultes dont l'allocation a seulement été augmentée de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Cette majoration est inférieure à l'inflation de 1983 et constitue une régression sociale inacceptable. En 1982 l'allocation aux adultes handicapés dépassait 63 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'actuellement, elle est inférieure à 60 p. 100 du S.M.I.C. Il demande de bien vouloir mettre fin à cette disparité.

Logement (prêts : Lorraine).

50460. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le montant des prêts localisés aidés (P.L.A.) affecté à la région Lorraine au titre de l'exercice 1984, soit substantiellement augmenté. La région Lorraine, sinistrée par le Plan acier et dont les entreprises du bâtiment sont en très grandes difficultés, doit bénéficier d'un complément substantiel de P.L.A.

Anciens combattants : ministère (services extérieurs : Moselle).

50461. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, de lui faire connaître les effectifs en distinguant Direction interdépartementale des anciens combattants et Office départemental des anciens combattants, pour les années 1981, 1982, 1983 et 1984. Il entend ainsi vérifier si du personnel supplémentaire a été mis, au cours des deux dernières années, à la disposition de ces deux services en Moselle, compte tenu de la complexité et du volume des dossiers à traiter et des retards anormalement longs que doivent subir les anciens combattants de ce département.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Moselle).

50462. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le non respect du décret du 17 février 1983 concernant l'attribution des primes à la création d'emplois dans les entreprises artisanales. Plusieurs dossiers lui ont été soumis qui contiennent un accord de principe et dont le refus ultérieur est motivé par le seul fait de l'insuffisance des crédits. Les artisans concernés ont le sentiment du non respect d'un engagement pris et, surtout, comprennent difficilement que la Moselle, département sinistré par le Plan acier, soit ainsi maltraitée au niveau des crédits destinés aux entreprises artisanales. Il demande que des crédits complémentaires soient délégués afin que les primes prévues par la législation soient normalement attribuées en Moselle.

Postes et télécommunications (courrier).

50463. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le mauvais fonctionnement du courrier, notamment des lettres affranchies à 2 francs. La garantie de distribution du courrier urgent dans un délai de J + 1 est de moins en moins respectée. Il n'est pas exceptionnel qu'un affranchissement à 2 francs avec la mention « lettre » ou « urgent » mette quatre jours pour franchir 10 km. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer le fonctionnement du service public.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50464. — 21 mai 1984. — **M. Jean Seitlinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le vide juridique qui résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat du 14 mai 1984 annulant le décret n° 81-539 du 12 mai 1981, relatif à la profession d'infirmier. Dans l'attente de la publication de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, il lui demande de quelles garanties juridiques peuvent désormais se prévaloir les membres de cette profession particulièrement conscients de leur responsabilité quant à la qualité et la permanence des soins qu'ils doivent dispenser.

Boissons et alcools (alcools).

50465. — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'intérêt que les producteurs agricoles de Calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée attachent à l'instauration de la « capsule-cong² » aux spiritueux. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer la suite qu'il envisage donner à cette proposition.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

50466. — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la diminution de 15 p. 100 des crédits alloués aux vacances des médecins scolaires. Cette décision ne manque pas de remettre en cause la nécessité de conduire une politique de développement de la prévention médicale au profit des enfants scolarisés. Par ailleurs, cette annulation de crédits ne risque-t-elle pas de compromettre la titularisation des médecins

scolaires actuellement vacataires et contractuels, malgré ce qui avait été promis ? Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la médecine scolaire soit correctement assurée dans tous les établissements.

Boissons et alcools (alcools).

50467. — 21 mai 1984. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le souhait des producteurs agricoles de Calvados et d'eaux-de-vie de cidre et de poiré à appellation d'origine contrôlée et réglementée de connaître au plus tôt les nouveaux décrets de contrôle concernant la production et la commercialisation des Calvados. Il lui rappelle qu'il est impératif que ces textes soient publiés avant le 1^{er} septembre 1984, date d'ouverture de la prochaine campagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre dans ce domaine.

Politique extérieure (Belgique).

50468. — 21 mai 1984. — **M. Michel Cointat**, ayant pris connaissance de la réponse apportée par **M. le ministre des relations extérieures** à la question n° 14606, déposée par **M. le sénateur Olivier Roux** sur le minerval (droit d'inscription) réclamé en Belgique aux enfants et étudiants étrangers, notamment de nationalité française, en cours de scolarité, constate que cette réponse se limite à transmettre la position des autorités belges. Il demande à **M. le ministre des relations extérieures** de préciser dans cette affaire l'attitude du gouvernement français. Celui-ci estime-t-il qu'une telle différence de traitement entre ressortissants belges, non soumis au paiement de ce minerval, et ressortissants d'autres pays de la Communauté, est compatible avec les principes édictés par le traité de Rome ? A-t-il engagé des démarches, tant auprès du gouvernement belge que des autorités communautaires, pour qu'il soit mis fin à cette discrimination dont sont l'objet nos compatriotes poursuivant des études en Belgique ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50469. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime fondées à la fois en équité et en droit les dispositions des projets de loi arrêtés par le gouvernement sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les grands corps de l'Etat. Il lui demande si la différence faite selon les grades a un autre objet que de répondre à des problèmes particuliers de personnes. Le Conseil d'Etat s'étant, semble-t-il, montré réservé sur cette disposition, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rendre public l'avis de la Haute juridiction, afin d'éclairer le débat qui va s'ouvrir devant l'Assemblée nationale. Il souhaite savoir si, pour sa part, il partage le sentiment de la Haute assemblée.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50470. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Soisson** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut rendre publiques les conclusions des études effectuées par ses services sur le coût de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les grands corps de l'Etat et les professeurs d'université, compte tenu à la fois de la rémunération qui serait versée aux agents remplaçant les magistrats et les fonctionnaires partant à la retraite et du montant des retraites elles-mêmes dont le gouvernement a annoncé que, pour les fonctionnaires actuellement en service, elles seraient calculées de manière particulièrement favorable. Il lui demande si, dans l'hypothèse où des recrutements particuliers seraient opérés, ceux-ci s'adresseraient à d'autres que des agents publics et, donc, impliqueraient l'embauche de fonctionnaires supplémentaires. Il souhaite savoir si une telle formule lui paraît compatible avec l'actuelle politique de rigueur et si, en particulier, elle lui semble conforme à la décision prise de ne remplacer qu'à hauteur de un sur deux les agents de l'Etat partant à la retraite. Il regrette que l'avis de **M. Jacques Delors** n'ait pas été suivi et que le gouvernement n'ait pas jugé utile de retirer de l'ordre du jour du Conseil des ministres un projet néfaste pour la gestion des administrations concernées et manifestement onéreux pour les finances publiques.

Santé publique (hygiène alimentaire).

50471. — 21 mai 1984. — **Mme Florence d'Harcourt** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les résultats d'une étude menée par le laboratoire coopératif sur les laitues. Une analyse, portant à la fois sur des laitues de serre et des laitues de plein champ, a révélé une trop forte teneur de cet aliment en nitrates et en bromures minéraux que le lavage ménager ne peut éliminer. Elle lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin d'élaborer une réglementation de la désinfection des sols par le bromure de méthyle et une limitation du taux maximal de nitrates présents dans les légumes, en particulier dans les salades.

Politique extérieure (Emirats Arabes Unis).

50472. — 21 mai 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** les raisons pour lesquelles le Lycée français Louis Massignon, en construction à Abou-Dhabi sur un terrain offert à la France par le Chef de l'Etat des émirats arabes unis, a été brutalement interrompu en mars 1984. Il lui demande en outre qui a été chargé de la gestion des 18 millions de Dhs restant affectés à cette réalisation et pour quel usage ils ont été éventuellement utilisés. Il lui demande enfin les raisons pour lesquelles une opération d'une telle envergure, généreusement financée par un pays ami, a pu ainsi être mise en pièces sans raisons apparentes et si ce lycée sera finalement terminé suivant les plans initiaux.

Lait et produits laitiers (lait).

50473. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que le Comité directeur du Centre régional interprofessionnel de l'économie laitière Rhône-Alpes, regroupant les représentants des producteurs, des industries privées et des coopératives de la région laitière Rhône-Alpes, s'est réuni le 30 avril à Lyon afin d'examiner les conséquences que pourrait avoir pour les producteurs de lait de cette région l'application sans discernement des décisions européennes de maîtrise de la production laitière. Le Comité a constaté et déploré l'absence de taxation des matières grasses importées et des usines à lait du Nord de l'Europe et l'absence de mesures de contingentement des importations de beurre néo-zélandais. Il a d'autre part été informé, s'agissant de la référence à prendre en compte, des chiffres d'évolution de la collecte enregistrés par les services statistiques de la région pour l'année 1983, notamment — 3,5 p. 100 pour le Rhône, — 9,9 p. 100 pour la Loire et — 7,9 p. 100 pour l'Ain. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir décider que la référence française ne peut être envisagée pour la région Rhône-Alpes puisqu'elle se traduirait par une baisse de 5 à 8 p. 100 du droit à produire et à transformer et une récession équivalente pour 1984 et les cinq années suivantes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes).

50474. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la gravité de la situation financière et les menaces pour l'emploi dans un très grand nombre d'entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Rhône-Alpes. Aussi il lui demande s'il n'estime pas devoir annuler l'arrêté du 29 mars 1984 supprimant 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programmes inscrits au budget de 1984 pour l'équipement et les grands travaux. En effet, cette décision, si elle n'était pas rapportée, accentuerait la régression très préoccupante dans la région Rhône-Alpes de l'activité des entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'annonce d'une troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux ne compense pas la perte d'activité provoquée par la suppression des autorisations de programmes et l'annulation des crédits de paiement par l'arrêté paru au *Journal officiel* du 29 mars 1984.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes).

50475. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** l'incertitude dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics de la région Rhône-Alpes quant à la date à laquelle seront engagés les crédits de la troisième tranche du

Fonds spécial des grands travaux récemment annoncée. Il lui demande quand ces crédits seront engagés et quelle part en sera affectée à la région Rhône-Alpes où l'arrêté du 29 mars 1984 annulant 524 millions de francs de crédit de paiement et 1 500 millions d'autorisations de programmes inscrits au budget d'équipement pour 1984 risque d'avoir des conséquences extrêmement graves sur l'emploi et la survie des entreprises de travaux publics dans cette région et, notamment, dans le département du Rhône.

Transports fluviaux (entreprises).

50476. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** si la Compagnie nationale du Rhône est actuellement sous tutelle exclusive du ministre « chargé de l'énergie » ou sous double tutelle, du même ministre conjointement à celui des transports comme le voudrait l'application logique de la loi du 4 janvier 1980.

Transports fluviaux (entreprises).

50477. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est juridiquement valable de ne pas appliquer une loi sous prétexte que celle-ci doit être modifiée, et dans le cas précis de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, de ne pas l'appliquer, notamment dans les articles concernant l'extension du Conseil d'administration de la Compagnie du fait que l'extension décidée par la deuxième loi du IX^e Plan entraînerait une modification supplémentaire de ce Conseil.

Transports fluviaux (entreprises).

50478. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** où en est le projet de modification de la loi du 4 janvier 1980 relative à la Compagnie nationale du Rhône, qui semble la conséquence logique de la deuxième loi sur le IX^e Plan.

Transports (politique des transports).

50479. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il estime possible qu'un schéma directeur des infrastructures de tous les modes de transports soit un jour établi, d'abord au niveau national, ensuite au niveau européen, et quelles sont les actions qu'il compte entreprendre pour y parvenir, au cas où cet objectif lui paraîtrait souhaitable.

Transports (politique des transports).

50480. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences juridiques ou autres résultant, pour un projet d'infrastructures, du fait d'être inscrit à l'un des schémas directeurs prévus par la loi d'orientation des transports intérieurs, et, particulièrement, si cela entraîne une décision de réalisation de principe.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

50481. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, de bien vouloir faire le point des actions entreprises pour favoriser le tourisme fluvial et permettre à des entreprises françaises d'obtenir une part plus importante du marché jusqu'ici dominé par des sociétés étrangères. Il lui demande de préciser quelle part il entend réserver dans cette action à l'Office national de la navigation.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50482. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'occasion d'une longue interview accordée à un quotidien de Paris, M. le Président de la République a indiqué que, selon lui, l'entreprise doit être « délivrée des contraintes administratives, qui l'enserment et l'épuisent ». Soulignant

l'intérêt de cette décision, il lui demande de lui préciser d'une part, de quelles contraintes il s'agit, et, d'autre part, suivant quelle modalité cette levée des contraintes se manifestera.

Chômage : indemnisation (préretraites).

50483. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Michel Bayet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème du délai de carence auquel sont assujettis les bénéficiaires d'une indemnité de préretraite du F.N.E. Il lui expose, à titre d'exemple, le cas d'un licencié économique qui, sur les 1 500 jours restant à courir jusqu'à l'âge de 60 ans, ne sera indemnisé que pour 1 451 jours, le délai de carence étant en l'occurrence porté à 49 jours. Si l'on considère, en outre, que 12 p. 100 du salaire journalier de référence sont reversés au Trésor pendant la période considérée, il s'avère que le montant de l'indemnité réellement perçue par l'intéressé : 43 473 francs dans le cas précité, est très sensiblement inférieur au montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, initialement fixé à 80 619 francs. Il lui demande, en conséquence, s'il lui paraît possible d'assouplir les modalités de calcul du délai de carence, afin d'éviter que les préretraités dont les ressources sont les plus modestes se voient privés d'une part importante de leur indemnité, ou s'il envisage de leur assurer un revenu de substitution pendant la durée de ce délai de carence.

Assurance vieillesse : généralité (montant des pensions).

50484. — 21 mai 1984. — **M. Edmond Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de millions de retraités : beaucoup ont des retraites dépassant à peine le minimum vital et ne bénéficient que de revalorisations inférieures à l'augmentation du coût de la vie et inférieures également aux augmentations de salaires et de traitements du personnel actif. Il signale que les retraités ne bénéficient que d'une majoration de 1,8 p. 100 pour le premier semestre 1984 et de 2,2 p. 100 pour le second semestre 1984 : soit un total de 4 p. 100 de majorations pour l'année entière. Ils ne bénéficient donc même pas du chiffre de 5 p. 100, calculé sur une inflation de 5 p. 100 prévue par le ministre des finances et qui serait d'après les premiers indices sensiblement plus élevée. Ils n'ont pas bénéficié non plus l'an dernier de la subvention exceptionnelle de 500 francs prévue aux bénéficiaires des fonctionnaires. Il lui demande donc comment il compte s'y prendre pour remédier à une situation particulièrement injuste dont souffrent des générations, qui ont travaillé au moins autant que les générations présentes.

Architecture (architectes).

50485. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Maître** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation particulièrement préoccupante des architectes, victimes de la crise du bâtiment dont ils sont les premiers acteurs. A de graves difficultés conjoncturelles s'ajoutent : 1° La concurrence du secteur public, notamment dans le cadre de la décentralisation car les services techniques de l'Etat et des collectivités locales remplissent une partie ou la totalité des missions dévolues aux architectes ; 2° le blocage à 5 p. 100 des augmentations de rémunérations ; 3° les retards dans les versements d'honoraires dus par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et éviter que la dégradation de cette profession ne s'amplifie.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50486. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de crédit concernant les aides ménagères, qui au niveau des Caisses régionales d'assurance maladie, sont en diminution de 5 à 40 p. 100, par rapport à 1983, alors que le nombre de demandes augmente. Bien que la Caisse nationale d'assurance vieillesse ait fixé par circulaire le taux horaire de remboursement à compter du 1^{er} janvier 1984, l'absence de tout arrêté ministériel fait planer de lourdes incertitudes sur l'avenir de ce service. Les Directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne peuvent procéder qu'à un minimum d'opérations depuis le début de l'année. Dans ces conditions, c'est toute la politique du maintien à domicile des personnes âgées qui risque d'être remise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte proposer au gouvernement pour pallier cette carence devenue insupportable.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Somme).*

50487. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur le projet de création par la ville de Nesle, dans sa circonscription, de deux classes maternelles. Cet investissement a dû être différé car en dépit du protocole de financement examiné avec l'Académie d'Amiens à hauteur de 209 000 francs de subvention par classe, il n'apparaît plus possible de réaliser ledit projet, compte tenu du désengagement de l'Etat consécutif à l'application de la loi sur la décentralisation. Il lui demande quelle aide les petites communes peuvent attendre de l'Etat et des pouvoirs publics dans ce genre de problème, tant il apparaît évident que la dotation globale d'équipement ne peut bénéficier qu'aux communes d'importance financière certaine.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement : Somme).*

50488. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de création par la ville de Nesle, dans sa circonscription, de deux classes maternelles. Cet investissement a dû être différé car en dépit du protocole de financement examiné avec l'Académie d'Amiens à hauteur de 21 600 francs de subvention par classe, il n'apparaît plus possible de réaliser ledit projet, compte tenu du désengagement de l'Etat consécutif à l'application de la loi sur la décentralisation. Il lui demande quelle aide les petites communes peuvent attendre de l'Etat et des pouvoirs publics dans ce genre de problème, tant il apparaît évident que la dotation globale d'équipement ne peut bénéficier qu'aux communes d'importance financière certaine.

Handicapés (allocations et ressources).

50489. — 21 mai 1984. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés. Ces mesures de revalorisation décidées en 1981 et 1982 n'ont pas, semble-t-il, pour les années 1983 et 1984, été suivies de la même dynamique, car pour ces deux années les mesures prises n'ont pas permis de compenser les effets de la hausse des prix. Il lui demande s'il lui semble possible de proposer prochainement au gouvernement l'adoption d'une mesure de rattrapage en faveur de ces personnes particulièrement défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50490. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les taux de remboursement en matière de verres correcteurs et d'appareils auditifs. En effet, ces taux se trouvent être largement dépassés lors de l'acquisition de ces appareils, même au plus bas prix. La sécurité sociale ne tient pas compte du prix réel que ce soit pour les adultes ou pour les enfants. La correction de la vue par exemple n'est pourtant pas un luxe. Un enfant de trois/quatre ans ne porte pas des lunettes par fantaisie, mais c'est un besoin vital. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réajuster les taux de remboursement en rapport avec la réalité des frais.

Femmes (veuves).

50491. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur la situation difficile des femmes se retrouvant seules après le décès de leur mari e: avec parfois des charges familiales. En effet, dans l'état actuel des choses, il leur est attribué une allocation veuvage pendant une période de deux ans. Or, compte tenu des difficultés rencontrées pour leur permettre de rentrer dans la vie active en cette période de chômage et que beaucoup d'entre elles n'ont plus occupé d'emploi depuis de nombreuses années, cette période de deux ans est bien vite passée et elles se retrouvent très rapidement sans aucune ressource. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une durée d'allocation plus longue ou une autre forme d'indemnisation permettant à ces femmes de vivre et de faire vivre décemment leur famille.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

50492. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure inéquitable en matière d'allocation familiale. En effet, dans une famille nombreuse, quand il reste de jeunes enfants au foyer, une fille aînée peut prétendre à conserver ses droits en matière d'allocation familiale pour aider la maman. Par contre, un garçon ne peut prétendre à cet avantage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de supprimer cette inégalité.

Handicapés (assistance d'une tierce personne).

50493. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une mesure inéquitable qui frappe certains handicapés visuels. En effet, toute personne dont la vision est inférieure à un vingtième de chaque œil est considérée comme aveugle. A ce titre, elle est bénéficiaire de la carte d'invalidité cécité étoile verte. En conséquence, elle peut prétendre à l'allocation tierce personne si elle est invalide de la sécurité sociale, article 310 du code dudit organisme, ou de l'allocation compensatrice si elle ne peut obtenir l'allocation tierce personne citée ci-dessus. Depuis la loi du 2 août 1949, les handicapés ont vu leur situation matérielle s'améliorer au cours des années. Il serait regrettable que leur situation soit amputée ou complètement supprimée, sous prétexte, d'après les notifications de médecins experts de la Caisse de sécurité sociale, qu'après un certain nombre d'années, l'aveugle étant adapté à sa cécité, se voit pénalisé par son effort d'adaptation. Il reste et restera toujours dépendant d'un tiers pour certains actes de la vie. En conséquence, il demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de fait qui frappe injustement un certain nombre de handicapés.

Agriculture (aides et prêts : Corrèze).

50494. — 21 mai 1984. — **M. Jean Combastell** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** à la demande des jeunes agriculteurs et de **M. le maire de Palisse**, sur la situation inexplicable existant dans les dix communes du canton de Neuvic, depuis des dizaines d'années. En effet, pour obtenir la surface minimum d'installation (S.M.I.) dans six communes, que rien ne distingue, ni leur situation géographique ni leur topographie ni la nature du sol, il faut 34 hectares de S.A.U. Dans quatre communes, fort justement, les jeunes agriculteurs n'ont besoin que de vingt quatre hectares de S.A.U. Un effort important avec l'augmentation de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs a été réalisé depuis 1981 par le gouvernement actuel et le ministre de l'agriculture. Dans un canton où plus de 75 p. 100 des agriculteurs sont âgés, il est nécessaire d'aider à l'installation des jeunes. Il apparaît qu'une partie de ce canton, située dans la partie de Vallée située entre le plateau de Millevache et les monts du Cantal, est classé « plateau de Millevache » ce qui est proprement aberrant. En outre, ces six communes si elles ont les désavantages de la réglementation du plateau de Millevache n'ont pas les avantages de « Millevache en Limousin ». La région étant une région d'élevage et de forêt, un jeune agriculteur sylviculteur pourrait vivre avec vingt quatre hectares de S.A.U. Rien ne justifie cette mesure prise depuis des dizaines d'années qui crée l'indignation de nombreux jeunes éleveurs de six communes. Cette situation est la même pour les dix communes du canton de Bort-les-Orgues. Sans attendre le vote définitif de la loi foncière et la révision des schémas de structures, il demande que, dans l'immédiat, la surface minimum d'installation pour les jeunes agriculteurs du canton de Neuvic soit fixée à vingt quatre hectares comme c'est déjà le cas de quatre communes sur dix et que dans la réforme du schéma des structures, les jeunes agriculteurs du canton de Bort ne soient plus assimilés comme ceux des six communes du canton de Neuvic au plateau de Millevache ce qui, là aussi, ne correspond ni à la géographie ni à la nature du sol.

Politique extérieure (O.T.A.N.).

50495. — 21 mai 1984. — **M. Jean Combastell** fait part à **M. le ministre de la défense** de son étonnement devant une information parue dans les « Nouvelles Atlantiques » n° 1618, du 3 mai 1984. A la page 4 de ce numéro, il est fait mention de manœuvres navales et aériennes en Méditerranée, qui se dérouleront du 7 au 17 mai avec la participation de six pays de l'O.T.A.N. Le but de ces manœuvres est de « tester le niveau d'intégration des diverses forces nationales de l'Italie, du Canada, du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la France et de la Turquie ». Il lui semble pour le moins déplacé que le bulletin officiel de

l'O.T.A.N. puisse se permettre de parler du « niveau d'intégration » des forces nationales françaises, alors que notre pays ne fait plus partie des structures intégrées de l'O.T.A.N. depuis 1966. En conséquence, il lui demande de bien vouloir exprimer son opinion sur cette question.

Enseignement secondaire (personnel).

50486. — 21 mai 1984. — **M. André Duromés** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulière des enseignants des lycées d'enseignement professionnel qui connaissent (et le rapport de M. Prost sur les lycées l'a récemment reconnu) les conditions de travail les plus difficiles parmi les personnels du second degré. Il lui demande, en conséquence, où en sont les discussions engagées avec les organisations syndicales concernées et quand seront prises les mesures adéquates qui feront de cette catégorie de personnel des professeurs avec les mêmes conditions de travail et de salaire que leurs autres collègues du second degré.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

50497. — 21 mai 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur le rattrapage du retard pris par les pensions de guerre sur les traitements des fonctionnaires. Les associations de déportés, internés, résistants et patriotes souhaitent que ce retard, représentant 6,86 p. 100, soit réglé intégralement avant la fin de l'année et non en 1988 comme cela leur a été annoncé. C'est pourquoi il lui demande que ce dossier refasse l'objet d'un examen approfondi.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50498. — 21 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc. Pour ces raisons, elle lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocataires et ressources).

50499. — 21 mai 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'A.A.H., dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Elle lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, comme le gouvernement en a d'ailleurs plusieurs fois fait la promesse.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50500. — 21 mai 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la décision prise par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes, de restreindre les heures de travail d'aide ménagère pour l'année 1984. Cette décision se traduit, dans le département de l'Isère, par une diminution de 15 p. 100 du temps d'intervention. Elle va contraindre les associations d'aide à domicile à diminuer les interventions des aides ménagères auprès d'environ 3 000 personnes âgées. Enfin, cette mesure va entraîner des répercussions auprès du personnel employé. C'est ainsi que les associations d'aide à domicile ont déjà demandé aux responsables de secteurs d'intervention, de ne pas procéder à des recrutements de personnel. Le maintien de l'emploi des aides ménagères va donc être compromis alors que l'an dernier, les associations concernées étaient subventionnées pour des créations d'emplois. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles dispositions seront prises pour que les restrictions d'heures d'aide ménagère décidées par la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes ne remettent pas en cause la politique de maintien à domicile des personnes âgées et le devenir des aides ménagères.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre).

50501. — 21 mai 1984. — **M. Maurice Nilés** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des anciens combattants et victimes de guerre et lui demande s'il ne serait pas souhaitable : 1° que le taux de revalorisation des rentes viagères et mutualistes soit au moins égal à l'indice officiel du coût de la vie enregistré au titre de l'année précédant l'examen de la loi de finances chaque année; 2° que les anciens combattants de 1939-1940 de l'armée des Alpes possesseurs d'un titre de reconnaissance puissent avoir vocation à se constituer une retraite mutualiste ancien combattant; 3° que la forclusion décennale du taux entier de la subvention de l'Etat de 25 p. 100 ne soit appliquée qu'à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation.

Matériaux de construction (entreprises : Manche).

50502. — 21 mai 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que les élus du S.I.V.O.M. de la région de Montebourg dans le département de la Manche lui ont fait part de leurs très vives inquiétudes après avoir pris connaissance des mesures annoncées concernant une fermeture éventuelle de l'usine des Ciments français du Ham. Le poids économique de l'usine des Ciments français sur toutes les activités du canton est déterminant. Les conséquences d'une cessation d'activité seraient donc extrêmement graves pour l'emploi. Elle priverait également de ressources indispensables la commune du Ham et aurait un effet non négligeable sur l'ensemble des communes du canton. Des équipements ont été mis en place compte tenu des besoins scolaires, des demandes de logement, des activités sportives et des travaux de renforcement ont été effectués sur les réseaux d'adduction d'eau potable. La disparition de cette entreprise aurait donc à la fois des conséquences dramatiques pour les familles du personnel concerné et elle ne permettrait pas aux communes intéressées de supporter le financement des programmes engagés. A tous égards dont le maintien de l'activité de cette usine apparaît nécessaire. Il lui demande quelles dispositions peuvent être prises par le gouvernement pour permettre la survie d'une activité vitale pour cette région.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50503. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'impossibilité actuelle pour les personnels de la catégorie « adjoint-cadre hospitalier », placés en disponibilité, d'avoir le droit de se présenter au concours de directeur d'hôpital (de cinquième classe), parce que n'étant plus agents en fonction dans un Centre hospitalier, alors même qu'il leur est permis de suivre, au titre de la formation continue, la préparation de l'Ecole nationale de la santé publique de Rennes. Considérant qu'il est inadmissible que la mise en disponibilité de fonctionnaires d'établissements publics aboutisse à la perte de droits

aussi fondamentaux, il demande M. le secrétaire d'Etat à la santé de bien vouloir envisager un décret visant à compléter les dispositions de l'article L. 792 du code de la santé publique et des articles 72 et 73 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, en vue de pouvoir accéder à un corps de catégorie supérieure. Il lui réclame en conséquence qu'une distinction soit effectuée entre l'interdiction de bénéficier des droits à l'avancement (à l'ancienneté, au choix) et le droit à présenter un concours (article 72 précité).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants
et victimes de guerre : Paris).*

50504. — 21 mai 1984. — M. Pierre de Bénouville appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'inquiétude des anciens combattants qui craignent que leur Centre parisien, qui se trouvait à Bercy, soit maintenu en banlieue où il ne devait être transféré que provisoirement. En effet, rien ne semble avoir été prévu pour les anciens combattants dans les projets d'aménagement du XII^e arrondissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir le retour du Centre des anciens combattants et victimes de guerre dans le quartier de la gare de Lyon, dont la prochaine transformation peut encore permettre de l'accueillir.

Ameublement (emploi et activité).

50505. — 21 mai 1984. — Dans sa réponse à la question n° 42423 parue au *Journal officiel* n° 14 du 2 avril 1984, M. le ministre de l'industrie et de la recherche a rappelé que plusieurs procédures d'aide aux investissements ont été mises en place afin de faciliter l'adaptation des entreprises aux évolutions qui caractérisent le marché de l'ameublement, et notamment : le Fonds industriel de modernisation, les aides de l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, de l'Agence pour le développement de la production automatisée, de l'Agence pour le développement de l'informatique. Or le profit que devrait en tirer l'industrie de l'ameublement est considérablement amoindri par la lenteur et la longueur des démarches à accomplir. Les entreprises doivent en effet constituer quatre dossiers différents pour l'A.N.V.A.R., l'A.D.I., l'A.D.E.P.A. et enfin le F.I.M., donnant lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Il leur a été proposé et soumis à leur examen l'utilisation d'un questionnaire unique pour aboutir à l'harmonisation des procédures, mais sans résultat. M. Jean-Paul Charié demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche les mesures qu'il envisage de prendre en ce domaine.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50506. — 21 mai 1984. — M. Gérard Chasseguet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

50507. — 21 mai 1984. — M. Gérard Chasseguet fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50508. — 21 mai 1984. — M. Pierre Gascher attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital ce qui apparaît comme profondément injuste. Prétendre qu'ainsi les personnes handicapées hospitalisées disposent de ressources d'un niveau analogue à celles perçues par les résidents des établissements sociaux d'hébergement est un argument non recevable, les situations n'étant pas comparables : les uns, hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, les autres, hospitalisés pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles, tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., ou téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir envisager rapidement la modification de la réglementation existante comme la promesse en a d'ailleurs été faite à plusieurs reprises, en évoquant l'existence d'un groupe de travail réfléchissant sur ces questions au sein du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Handicapés (allocations et ressources).

50509. — 21 mai 1984. — M. Pierre Gascher fait part à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable qui contraste fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle en atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les doléances de ces personnes et de leurs associations et de faire en sorte qu'elles échappent, conformément d'ailleurs aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Enseignement secondaire (perannuel).

50510. — 21 mai 1984. — M. Jacques Médécin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions dans lesquelles ont été intégrés 352 maîtres auxiliaires en poste à l'étranger par une Commission ayant siégé à cet effet le 23 janvier dernier. Alors que tout maître auxiliaire exerçant sur le territoire national a été intégré sur la base d'environ 7 années d'ancienneté (soit 38 points selon le barème en vigueur), ce sont 9 années d'exercice (soit 54 points), voire 14 années (soit 80 points) qui ont été exigées pour les maîtres auxiliaires servant à l'étranger. Ceux-ci sont donc amenés à réclamer la constitution dans les meilleurs délais d'une nouvelle Commission destinée à examiner les demandes d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement déposées par eux

au titre de 1982, étant entendu que l'examen devrait avoir lieu selon les mêmes critères que ceux retenus pour leurs homologues servant sur le territoire national. Les intéressés souhaitent par ailleurs qu'il soit mis fin aux discriminations dont ils font l'objet car ils relèvent : 1° qu'ils ne peuvent pas réintégrer du fait que le dossier d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement a été déposé à l'étranger; 2° qu'ils ne peuvent pas prévoir de plan de carrière à long terme, à l'inverse des maîtres auxiliaires exerçant en France; 3° qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi en cas de réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réalisation des aspirations légitimes des maîtres auxiliaires en poste à l'étranger de se voir reconnus les mêmes droits qu'à leurs homologues exerçant sur le territoire national.

Enseignement secondaire (personnel).

50511. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur les conditions dans lesquelles ont été intégrés 352 maîtres auxiliaires en poste à l'étranger par une Commission ayant siégé à cet effet le 23 janvier dernier. Alors que tout maître auxiliaire exerçant sur le territoire national a été intégré sur la base d'environ 7 années d'ancienneté (soit 38 points selon le barème en vigueur), ce sont 9 années d'exercice (soit 54 points), voire 14 années (soit 80 points) qui ont été exigées pour les maîtres auxiliaires servant à l'étranger. Ceux-ci sont donc amenés à réclamer la constitution dans les meilleurs délais d'une nouvelle Commission destinée à examiner les demandes d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement déposées par eux au titre de 1982, étant entendu que l'examen devrait avoir lieu selon les mêmes critères que ceux retenus pour leurs homologues servant sur le territoire national. Les intéressés souhaitent par ailleurs qu'il soit mis fin aux discriminations dont ils font l'objet car ils relèvent : 1° qu'ils ne peuvent pas réintégrer du fait que le dossier d'intégration dans le corps des adjoints d'enseignement a été déposé à l'étranger; 2° qu'ils ne peuvent pas prévoir de plan de carrière à long terme, à l'inverse des maîtres auxiliaires exerçant en France; 3° qu'ils n'ont aucune garantie d'emploi en cas de réintégration. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en ce qui concerne la réalisation des aspirations légitimes des maîtres auxiliaires en poste à l'étranger de se voir reconnus les mêmes droits qu'à leurs homologues exerçant sur le territoire national.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50512. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les dispositions du décret n° 84-179 du 15 mars 1984 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle de 500 francs en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Cette prime est accordée aux agents de l'Etat en activité au 31 décembre 1983. Seuls les agents ayant fait valoir leurs droits à pension ou ayant été admis au régime de cessation anticipée d'activité en 1983 perçoivent également cette prime au prorata de la durée de service accomplie en 1983. Il lui demande les raisons pour lesquelles les fonctionnaires retraités sont exclus du bénéfice de cette prime alors qu'ils ont été, comme les fonctionnaires actifs, victimes de la baisse du pouvoir d'achat. Il souhaiterait que les mêmes dispositions soient prises en faveur des agents retraités de l'Etat.

Handicapés (allocations et ressources).

50513. — 21 mai 1984. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dévalorisation constante du montant de l'allocation aux adultes handicapés. Lui rappelant que cette aide représenterait, en 1982, une valeur égale à 63 p. 100 du S.M.I.C., il constate qu'elle ne représente plus aujourd'hui, à 2 337 francs par mois, que 60 p. 100 du S.M.I.C., après augmentation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier 1984. Il estime que les majorations consenties depuis plusieurs semestres ne sont pas suffisantes pour compenser la hausse du coût de la vie, et aggravent les difficultés économiques des adultes handicapés, pour qui cette baisse de revenus est ressentie comme une régression dans la protection sociale qui leur est accordée. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte les intérêts de cette catégorie particulièrement défavorisée de la population, et de faire en sorte que les prochaines échéances de majoration soient l'occasion de prévoir un rattrapage de l'allocation aux adultes handicapés.

Santé publique (maladies et épidémies).

50514. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre les fléaux sociaux tels que la mortalité infantile, la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la polyomyélite. Il lui demande en particulier de lui indiquer quelles aides financières, l'Etat entend apporter pour compléter l'effort entrepris par les collectivités locales.

Banques et établissements financiers (crédit mutuel de Bretagne).

50515. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la teneur de la résolution adoptée récemment par l'Assemblée générale de la Fédération du Crédit mutuel de Bretagne. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en vue : 1° de la création d'un compte à préavis permettant à l'épargnant de s'engager durablement sans risque excessif; 2° du développement de formules d'épargne-crédit; 3° de l'intégration, dans les emplois d'intérêt général, des crédits à l'économie destinés à favoriser l'investissement productif et présentant un intérêt régional marqué; 4° du désencadrement des prêts épargne-logement.

Chômage : indemnisation (allocation de base).

50516. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des directeurs d'entreprise détenteurs de parts majoritaires qui perdent leur emploi. Les Assedic leur refusent l'attribution de l'allocation chômage au motif qu'ils ne peuvent « se prévaloir d'un réel contrat de travail, un lien de subordination ne pouvant être établi ». Il lui fait remarquer que ces salariés cotisent pourtant à l'assurance chômage et que cette anomalie subsiste au moment où le gouvernement vient justement de déposer un projet de loi de congé pour la création d'entreprise.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

50517. — 21 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui faire connaître le bilan des dispositions non réglementaires prises à la suite du Conseil des ministres du 3 août dernier dans le cadre de la protection de la recherche française.

Eau et assainissement (entreprises : Hauts-de-Seine).

50518. — 21 mai 1984. — **Mme Jacqueline Freyssa-Cazalis** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'Entreprise Degremont située à Rueil-Malmaison. Cette entreprise vient d'être l'objet d'une demande de suppressions d'emplois, alors que 1 400 salariés travaillent actuellement dans son siège social. Cette mesure intervient au moment où les commandes se situent à un niveau de plus de 143 milliards d'anciens francs, soit une croissance de 12 p. 100 par rapport à l'an dernier. Les ventes de l'exercice écoulé se voient accrues de plus de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente. Le chiffre d'affaires qui est de 2,4 milliards de francs montre également une croissance de 14 p. 100. Ainsi tout démontre qu'aucun impératif économique ne justifie une telle décision, que la notion de sureffectifs est erronée. Les données économiques de cet établissement prouvent au contraire qu'il est possible de maintenir, voire augmenter le nombre d'emplois dans cette branche d'activité. Si ces projets patronaux se réalisaient, ils hypothéqueraient lourdement l'avenir de cette industrie du traitement de l'eau. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les solutions proposées par les salariés de chez Degremont soient entendues et que l'avenir de cette entreprise soit préservé.

Sécurité sociale (cotisations).

50519. — 2 mai 1984. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les cotisations sociales supportées par les

préretirés. L'article premier de la loi n° 82-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, dispose que les préretirés devront acquiescer les mêmes cotisations d'assurance maladie que les salariés du régime dont ils relevaient à la date de cessation d'activité. En conséquence, ces cotisations ont été portées de 2 à 5,5 p. 100 du montant global du revenu de remplacement dans le cas des anciens salariés du régime global. Ces dispositions sont applicables à partir du 1^{er} avril 1983, date à laquelle les allocations de préretraite ont été revalorisées de 4 p. 100. Il relève les termes de la réponse que le ministre a apportée dans le *Journal officiel* du 4 juillet 1983, à la question écrite n° 31475 : « les allocations de préretraite ouvrant les mêmes droits aux prestations d'assurance maladie que les salariés, il est normal que les cotisations soient les mêmes à revenu égal ». Il lui fait remarquer que l'alignement des cotisations des préretirés sur les actifs est surprenant dans la mesure où les préretirés ne perçoivent pas d'indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident et que, de fait, le risque à couvrir pour les préretirés est moins important qu'il ne l'est pour les actifs. Il lui demande donc de revoir le taux de cotisation des préretirés.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités).

50520. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de lui préciser les suites qu'il compte réserver au « rapport Mème » relatif aux droits propres des femmes à la retraite.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

50521. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, les deux questions écrites qu'il avait posées, le 12 avril 1982, à propos des pensions de militaires de carrière et qui avaient, le 9 août 1982, fait l'objet d'une réponse commune du ministre délégué chargé du budget. Celui-ci prenait en considération les demandes ainsi formulées, mais souhaitait les faire étudier par ses services. Un an et demi s'étant écoulé depuis cette date, ces études ont-elles abouti à une conclusion.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

50522. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la situation particulièrement inéquitable des candidats à un premier placement locatif, qui ne peuvent déduire de leur déclaration de revenu le montant de leur déficit foncier. Il lui demande si, compte tenu de la situation du secteur de la construction et du bâtiment, il n'envisage pas de relancer l'investissement immobilier en modifiant, en conséquence, les textes en vigueur qui pénalisent les auteurs d'un premier placement locatif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

50523. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les dispositions de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui permet aux salariés de faire valoir leurs droits à la retraite dès l'âge de 60 ans dans la mesure où ils ont cotisé pendant 150 trimestres. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour que les non salariés et notamment les artisans puissent prendre leur retraite à taux plein dès 60 ans.

Départements et territoires d'outre-mer (santé publique).

50524. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, de bien vouloir lui communiquer les statistiques traduisant l'effort budgétaire de l'Etat, qui, soucieux de la santé des populations d'outre-mer, apporte son concours aux départements et territoires concernés en leur aidant dans leur action contre l'endémie lépreuse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

50525. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé, sur l'obligation morale et juridique d'organiser, dans le cadre du projet de loi portant statut des médecins hospitaliers : 1° pour les internes des hôpitaux, l'accès à la qualification à laquelle ils ont droit, c'est-à-dire le maintien du clinicianat dans sa forme et sa durée actuelle; 2° pour les chefs de cliniques assistants, la reconnaissance de leur niveau de formation et de qualification.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio : Morbihan).

50526. — 21 mai 1984. — M. Raymond Marcellin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, quand seront publiées, au *Journal officiel*, les décisions de l'Assemblée plénière de la Haute autorité du 23 décembre 1983, concernant les radios locales privées du Morbihan. Le retard apporté à cette publication place dans une situation difficile les radios privées, qui ne peuvent demander les subventions auxquelles elles pourraient prétendre, ni les différents emplois auxquels elles ont droit.

Impôts et taxes (politique fiscale).

50527. — 21 mai 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et du budget sur la nécessité, pour promouvoir « l'investissement-pierre », de faciliter fiscalement à fort effet incitatif. Il lui demande donc, si conformément aux vœux de la profession, il compte prendre des mesures destinées à relancer le marché immobilier, notamment : 1° en rétablissant la déduction forfaitaire de 25 p. 100 pour les immeubles loués avec report possible des déficits sur l'ensemble des revenus, la majoration et l'allongement à dix ans de la déduction des intérêts, et la majoration du crédit d'impôt à 35 p. 100; 2° en instaurant de nouvelles mesures fiscales, en particulier : le remboursement de la taxation de la plus-value payée à l'occasion de la vente d'un logement, sous réserve de réemploi en achat ou construction d'un logement neuf, dans un délai de trois ans; pour le calcul de l'I.G.F., la possibilité d'évaluer les biens immobiliers sur la base des valeurs locatives déterminées par le fisc en adoptant un taux de rendement de 5 à 6 p. 100; l'exonération de la première résidence de l'I.G.F., et l'instauration d'un crédit d'impôt.

Professions et activités paramédicales (masseurs kinésithérapeutes).

50528. — 21 mai 1984. — M. Philippe Mestre appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale sur les difficultés que rencontrent les masseurs-kinésithérapeutes, du fait des tarifs consentis par la sécurité sociale qui ne leur permettent plus d'améliorer leurs installations techniques ni de maintenir la qualité des actes. Il lui demande si, afin de remédier à cette situation, il ne conviendrait pas : 1° de fixer des honoraires qui permettent de mieux utiliser les techniques modernes; 2° de procéder à une redéfinition des compétences de la profession, qui n'ont pas été réactualisées depuis 1946.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

50529. — 21 mai 1984. — M. Pierre Micau appelle l'attention de Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports sur la situation des professeurs de judo diplômés d'Etat, exerçant leur activité dans les associations sportives affiliées auprès de la Fédération française de judo et disciplines associées. Le judo figure parmi les disciplines les plus actives, tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats obtenus. Ces résultats n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entrepreneurs et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Or, l'édifice est aujourd'hui en danger car la Fédération se voit appliquer, sans aucun discernement, les règles applicables à toutes entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, selon les inspecteurs chargés de l'application des textes nationaux, toute rémunération perçue par le professeur est taxable alors que d'autres fédérations, telles le basket, le football, le tennis, ont obtenu des dérogations au régime général. Or, la structure de

la F.F.J.D.A. est quasi identique à celle du tennis. Les professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. En avril 1983, il a été convenu de la mise en place d'une Commission spécifique composée des représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des syndicats de professeurs et de la F.F.J.D.A. Un élément nouveau est cependant intervenu en mai 1983 puisque le ministère chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports prenait l'initiative d'une concertation approfondie avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de l'ensemble des enseignants des différentes disciplines. Il lui demande si une décision est ou doit intervenir rapidement et quelle en sera la teneur.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

50530. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des professeurs de judo diplômés d'Etat, exerçant leur activité dans les associations sportives affiliées auprès de la Fédération française de judo et disciplines associées. Le judo figure parmi les disciplines les plus actives, tant par le nombre de ses pratiquants que par les résultats obtenus. Ces résultats n'ont été possibles que par l'action de milliers de dirigeants entrepreneurs et responsables et de quelque 6 000 enseignants de judo diplômés d'Etat. Or, l'édifice est aujourd'hui en danger car la Fédération se voit appliquer, sans aucun discernement, les règles applicables à toutes entreprises en matière de sécurité sociale. En effet, selon les inspecteurs chargés de l'application des textes nationaux, toute rémunération perçue par le professeur est taxable alors que d'autres fédérations, telles le basket, le football, le tennis, ont obtenu des dérogations au régime général. Or, la structure de la F.F.J.D.A. est quasi identique à celle du tennis. Les professeurs sont titulaires d'un diplôme régi par le même texte que celui qui a institué le diplôme d'Etat tennis. En avril 1983, il a été convenu de la mise en place d'une Commission spécifique composée des représentants du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, des syndicats de professeurs et de la F.F.J.D.A. Un élément nouveau est cependant intervenu en mai 1983 puisque le ministère chargé du temps libre, de la jeunesse et des sports prenait l'initiative d'une concertation approfondie avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sur la situation de l'ensemble des enseignants des différentes disciplines. Il lui demande si une décision est ou doit intervenir rapidement et quelle en sera la teneur.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord).

50531. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, que les blessés de la guerre d'Afrique du Nord ont toujours, inscrite sur leur brevet de pension d'invalidité, la mention : « Opérations d'A.F.N. » au lieu et place de celle de « Guerre ». Il en est de même sur les autres brevets de pension délivrés à la suite de maladies contractées au cours de la guerre d'Afrique du Nord et pensionnées en conséquence. Il en est d'ailleurs de même sur les brevets délivrés aux ayants cause des victimes des combats de la guerre d'Afrique du Nord : veuves, orphelins et ascendants. Une telle situation en 1984 devient à la longue incompréhensible, pour ne pas employer un autre terme plus sévère. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas rapidement régulariser ce phénomène en inscrivant désormais sur des titres de pension délivrés aux ressortissants de la guerre d'Afrique du Nord, le titre « guerre » au lieu d'« opérations d'A.F.N. ».

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50532. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que les anciens combattants de la guerre d'Afrique du Nord, une fois devenus fonctionnaires ou assimilés, ne bénéficient pas de la campagne double. Cet oubli fait qu'ils sont lésés par rapport aux autres anciens combattants issus des conflits précédents. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas régler ce problème en partant de la donnée suivante : à titres égaux, avantages égaux.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

50533. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'à la suite d'une expertise médicale effectuée par un médecin, il arrive que

des handicapés civils se voient reconnaître un taux d'invalidité en dessous de 80 p. 100, cependant qu'on leur attribue quand même une carte d'invalidité avec mention : « station debout pénible ». Il lui demande de préciser : ce qu'apporte comme aide le bénéficiaire d'une carte d'invalidité avec la mention : « station debout pénible » attribuée à un handicapé, notamment au regard : a) d'une allocation compensatrice; b) d'une aide au logement; c) d'une rééducation fonctionnelle; d) d'un reclassement social et professionnel.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50534. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vins doux naturels ont échappé à un nouveau mauvais coup qui était manigancé à Bruxelles à leur encontre. En effet, la Commission des affaires économiques de la Communauté européenne d'une part, et celle de l'agriculture d'autre part, devaient se prononcer sur une proposition anglaise de taxer certains produits alcoolisés parmi lesquels étaient visés, en particulier, les vins doux naturels. A cette occasion on a essayé de placer les vins doux naturels sur la même ligne que certains apéritifs ou alcools fabriqués. Si la proposition anglaise avait prévalu, elle aurait détruit le caractère spécifique des vins doux naturels provenant, exclusivement, des moûts de raisins, d'un degré minimum imposé, produits avec quatre cépages eux aussi imposés et dont le rendement à l'hectare est strictement limité et sur des aires délimitées et sérieusement contrôlées. Les vins doux naturels sont en définitive élevés avec une seule addition, très limitée, d'alcools viniques en vue d'empêcher la fermentation qui ferait disparaître le sucre naturel issu de la grappe. Aussi, il faut se féliciter qu'au sein de la Communauté on ne l'ait pas classé parmi les produits fabriqués en vue de le taxer démesurément. Il n'en reste pas moins que la menace subsiste. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que soit respectée la spécificité des vins doux naturels de qualité, appelés vins de liqueur, produits dans des régions déterminées et suivant une tradition vieille de plusieurs siècles.

Jouets et articles de sports (entreprises : Pyrénées-Orientales).

50535. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que pour créer des industries nouvelles, petites ou moyennes, il faut acquérir un terrain convenable sur lequel il faut bâtir un ensemble en dur nécessaire à la mise en place des machines indispensables à leur marche. A quoi s'ajoutent les espaces nécessaires pour y stocker la matière première à travailler et les espaces pour y stocker les produits finis. A quoi s'ajoutent encore les espaces pour y loger les bureaux, le hall de réception et les équipements prévus par la loi en faveur des personnels : vestiaires, toilettes, douches, etc... Si possible, l'usine petite, moyenne ou grande doit être implantée sur un terrain dégagé permettant aux véhicules de tous gabarits d'accoster au mieux. Toutes ces données font que la réalisation et la mise en marche d'une usine nouvelle reviennent fort cher. Surtout si le réalisateur doit avoir recours à des emprunts aux intérêts relativement élevés. Aussi, les industries nouvelles, même si elles font couler beaucoup d'encre, ne s'élèvent guère du sol; Dès lors, pourquoi laisserait-on fermée une usine toute neuve, abandonnée par ses anciens propriétaires espagnols qui la créèrent en 1978 avec des aides spéciales? Cette usine ultra moderne, avec des machines modernes, dont la raison sociale était la fabrication de jouets mécaniques, correspond magnifiquement à toutes les données soignées plus haut. Elle est fermée depuis le mois de mars 1983. Implantée sur la zone industrielle de la ville de Rivesaltes, Pyrénées-Orientales, elle est riveraine du Centre de formation professionnelle accéléré de la même ville. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas, en liaison avec les divers services habilités à en connaître, mais sous sa responsabilité ministérielle, faire le nécessaire pour utiliser les bâtiments actuels de l'usine en y créant une industrie appropriée à ses infrastructures. Il lui rappelle que le département des Pyrénées-Orientales par rapport à sa population active salariée, compte en moyenne de 20 à 21 p. 100 de demandeurs d'emplois, ce qui le place en tête de tous les départements de France.

Assurance invalidité décès (pensions).

50536. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le taux d'invalidité reconnu à un handicapé civil ou à un diminué physique ou mental, à la suite d'une maladie empêchant, dans les deux cas, d'avoir une activité salariée, dépend très souvent de la seule appréciation du médecin expert qui décide, lui seul, du taux d'invalidité susceptible d'être accordé aux personnes qu'ils expertisent. De ce fait, il arrive très souvent que des taux de 40 p. 100, 50 p. 100, 60 p. 100, 75 p. 100 sont accordés à la suite d'une expertise médicale à des

handicapés ayant besoin de bénéficier d'une protection sociale, ce qui les prive de la carte d'invalidité et de l'allocation aux handicapés adultes. En principe, ces avantages ne sont accordés qu'à partir d'un taux d'invalidité officiel de 80 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° ce qu'il pense des anomalies, pour ne pas dire des injustices créées par les situations rappelées ci-dessus; 2° quelles voies de recours ont les diminués physiques ou mentaux pour obtenir la révision du taux d'invalidité accordé.

Logement (allocations de logement).

50537. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'attribution de l'allocation logement pose souvent des problèmes à des handicapés n'ayant, du fait de leur handicap physique ou mental, pour toute ressource que l'aide attribuée par les services départementaux de la C.O.T.O.R.E.P. (Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Dans quelles conditions est attribuée l'allocation logement aux handicapés adultes titulaires de l'allocation afférente à leur qualité. 2° Quel est le plafond de ressources que ne doit pas dépasser un titulaire de l'allocation aux handicapés adultes pour bénéficier de l'allocation logement.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50538. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les produits de la vigne, un seul connaît des servitudes on ne peut plus sévères. Il s'agit des vins doux naturels. Les servitudes imposées à cette production de vins portent : 1° sur ces cépages imposés; 2° sur des aires de production; 3° sur le rendement à l'hectare; 4° à quoi s'ajoute la vente de la récolte par tranche. Toutes ces servitudes très sévères à l'encontre d'une production de vins sont non seulement imposées par une législation sévère mais sont acceptées par les producteurs et par leurs organismes : syndicats, coopératives et par le Comité interprofessionnel des vins doux naturels qui agissent pour en obtenir une stricte application. Mais aujourd'hui les producteurs de ce nectar vivent dans l'inquiétude. Ils craignent que leurs efforts de plusieurs dizaines d'années soient ignorés, voire bafoués. Il lui demande s'il est au courant de l'inquiétude légitime des producteurs des vins doux naturels, dont 80 p. 100 vivent dans les Pyrénées-Orientales et les autres 20 p. 100 sont disséminés dans l'Aude, l'Hérault et une partie dans le Gard et le Var, et ce qu'il compte décider pour permettre aux vins doux naturels de garder leur spécificité bien enracinée depuis la fin du siècle dernier.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite du combattant).

50539. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'attribution de la retraite du combattant envisagée d'une façon ferme en 1930, fut définitivement attribuée aux rescapés de la guerre 1914-1918, à la suite du vote par le parlement de la loi du 31 mars 1932. A ce moment-là, ils furent des centaines de milliers de rescapés à bénéficier de ce droit à la réparation qu'était devenue la retraite du combattant pour les titulaires de la carte afférente. Surtout que l'âge des bénéficiaires était de cinquante ans et de cinquante-cinq ans. Le taux de la retraite du combattant, à son début, était égal au montant d'une pension d'invalidité de 10 p. 100. Pour la première catégorie de bénéficiaires, âgés de cinquante ans, le montant était de 550 francs par an. Pour la deuxième catégorie de bénéficiaires, âgés de cinquante-cinq ans, le taux était de 1 272 francs par an. Ce qui, à l'époque, représentait une aide relativement importante. Pour certains, de la deuxième catégorie, elle représentait douze mois de loyer d'un appartement normal. En 1959, une mesure regrettable fut prise contre l'attribution de la retraite du combattant. Peu après, elle fut rétablie, mais à un taux ridicule. Puis le taux de cette retraite fut harmonisé à un taux unique mais à partir seulement de l'âge de soixante-cinq ans. Depuis, un élément nouveau est intervenu. La retraite professionnelle a été ramenée de soixante-cinq à soixante ans pour tous les salariés. De ce fait, il serait normal d'attribuer la retraite du combattant à partir de ce même âge de soixante ans. De plus, il serait judicieux de revenir à son taux d'origine, soit un montant égal à celui d'une pension d'invalidité de 10 p. 100. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager : 1° L'attribution de la retraite du combattant à partir de l'âge de soixante ans. 2° De permettre à la retraite du combattant d'atteindre un taux égal à celui d'une pension d'invalidité de 10 p. 100, comme cela existait au moment de son instauration.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

50540. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'on attribue à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, dès qu'on leur reconnaît la qualité d'ancien combattant, une carte couleur chamois semblable à celles qui ont été délivrées et qui sont toujours délivrées, aux rescapés des guerres de 1914-1918, du Levant, du Maroc, de 1939-1945 et d'Indochine. Toutefois, les droits attachés à la carte de combattant accordée au titre de la guerre d'Afrique du Nord ne sont point semblables à ceux que procurent les cartes délivrées au titre des précédentes guerres. Il lui souligne qu'il y a là une anomalie dont les conséquences morales sont évidentes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager pour tous les titulaires de la carte du combattant délivrée au titre de tous les conflits subis par le pays, guerre d'Afrique du Nord comprise, qu'enfin, à titre égal, la réparation morale et matérielle puisse être égale pour tous.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50541. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que de tous les vins produits en France, celui qui se situe au-dessus du panier, c'est bien le champagne. En effet, il s'agit d'un produit dont la production est bien contrôlée et très vieille. En France, le champagne, le vrai, est synonyme de fête, de réception, etc... De plus, l'appellation champagne s'est imposée sur le marché international dans des conditions uniques. En conséquence, il lui demande de préciser : 1° Comment a évolué, en quantité, la production de champagne au cours de chacune des dix années écoulées de 1974 à 1983. 2° Comment a évolué aussi la superficie des vignobles sur lesquels des vins de champagne ont été produits au cours de chacune des mêmes dix années précitées. 3° Dans quels départements la production de vin champagne est autorisée et officiellement contrôlée. 4° Quel est le rendement à l'hectare imposé pour produire et commercialiser le noble vin de champagne.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

50542. — 21 mai 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la France viticole peut s'enorgueillir de produire toute une gamme de vins rouges, rosés et blancs à appellation d'origine contrôlée. Parmi ces vins, figurent les Bordeaux, les Bourgogne, les vins d'Alsace, les Beaujolais, les Côtes du Rhône et de Provence, les Roussillon Village, pour ne citer qu'une partie de ces vins à appellation d'origine contrôlée produits en France. Il lui demande de bien vouloir faire connaître combien de types de vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée, rouge, rosé et blancs, sont produits en France : a) en précisant leur titre de noblesse; b) les régions de France où ils sont produits; c) les aires de production qui leur sont imposées; d) la production à l'hectare autorisée pour chacun des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée et en vue d'être commercialisés comme tels.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50543. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** la très grande inquiétude et la profonde irritation des infirmières de la région Rhône-Alpes gravement traumatisées par l'annulation du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi du 31 mai 1978 définissant la profession d'infirmière. L'annulation de ce décret par décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1984, sur recours du Syndicat national des médecins biologistes, aurait pour conséquence, selon la crainte qu'en éprouvent les infirmières, de supprimer la base juridique de leur profession. Aussi il lui demande quelles dispositions il va prendre pour mettre un terme à l'inquiétude des infirmières et infirmiers et assurer la reconnaissance légale de leur fonction, de leur formation, de leur qualification, de leurs responsabilités tant dans les établissements hospitaliers du secteur public et du secteur privé que dans l'exercice libéral de leur profession.

Chasse et pêche (réglementation).

50544. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la pratique de

la chasse en enclos actuellement réglementée par les dispositions de l'article 366 du code rural (loi n° 76-729 du 19 juillet 1976). Il lui rappelle qu'aux termes de cet article, le propriétaire ou chasseur peut chasser ou faire chasser en tout temps le gibier à poil dans ses possessions et sous certaines conditions, mais qu'un décret en Conseil d'Etat devait préciser les conditions d'extension de ces dispositions à la chasse de certains oiseaux d'élevage. Or, il apparaît que la chasse au faisan d'élevage s'est développée et que la réglementation actuelle est impossible à faire appliquer en l'absence du décret pourtant prévu par la loi. Il lui demande dans quels délais elle compte prendre le décret qui permettrait cette chasse au faisan d'élevage ou à d'autres volatiles.

Entreprises (comités d'entreprises).

50545. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'utilisation du reliquat de la subvention de fonctionnement équivalente à 0,20 p. 100 de la masse salariale brute destinée aux comités d'entreprises. En effet, dans certaines entreprises, les reliquats sont récupérés par les chefs d'entreprises au lieu d'être laissés à la disposition des comités d'entreprises. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Entreprises (aides et prêts).

50546. — 21 mai 1984. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation d'une de ses administrées qui, indemnisée par l'Assedic, au titre d'allocations forfaitaires accordées à l'issue d'un stage, du 16 juillet 1982 au 22 juin 1983, et au chômage jusqu'au 6 février 1984, a créé, à compter de cette date, une petite entreprise de transformation et de vente de fruits secs. L'intéressée se voit refuser l'aide à la création d'entreprise et l'exonération des cotisations sociales aux motifs qu'elle n'était plus indemnisée à la date de création de son entreprise et que son indemnité avait été versée au titre d'allocations forfaitaires. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable dans la perspective de la lutte contre le chômage, d'assouplir les conditions d'octroi de ces aides et avantages.

Affaires culturelles (établissements d'animation culturelle : Bretagne).

50547. — 21 mai 1984. — **M. François Patriat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les inquiétudes de la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture de Bourgogne face à la diminution, voire à la suppression, de subventions et de financement de postes de travail accordées aux M.J.C. de la région. Ces décisions prises par un certain nombre de collectivités locales remettent en cause les conventions signées entre les associations M.J.C. et les collectivités avec l'approbation des autorités de tutelle ainsi que le droit fondamental de l'exercice de la vie associative et fédérative. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que ne soient pas limitées les possibilités de survie des associations M.J.C.

Armée (personnel).

50548. — 21 mai 1984. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un jeune engagé placé en congé de maladie puis en congé de réforme temporaire. Dans l'attente de son examen par la Commission de réforme, attente qui doit durer plusieurs mois, ce jeune homme ne perçoit aucune rémunération et ne peut non plus bénéficier d'aucune allocation de chômage. Il lui demande s'il ne serait pas possible dans de tels cas de prolonger la rémunération jusqu'à la comparution devant la Commission de réforme, quelle que soit ensuite la décision de celle-ci.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50549. — 21 mai 1984. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès aux emplois réservés pour les handicapés mentaux légers. Ceux-ci, très souvent, ne peuvent passer les épreuves de l'examen exigé pour le moindre emploi (dictée, opérations, etc...). Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour faire en sorte que soit levé un obstacle à l'accès des handicapés mentaux légers aux emplois réservés.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

50550. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les modalités d'application du décret du 10 novembre 1983 qui détermine le régime d'indemnisation pour perte d'emploi des agents auxiliaires remplaçant des collectivités locales. Ainsi une commune qui a engagé un agent pour remplacement temporaire juste avant ce décret, avait pour référence l'application des décrets 80-897 et 80-898 du 18 novembre 1980, qui prévoyaient une durée d'emploi inférieure à 1 000 heures, au lieu de 3 mois dans le nouveau texte. L'application de ce texte en vigueur au moment de l'embauche peut-elle être maintenue ? Ou la collectivité doit-elle indemniser l'agent temporaire qui a travaillé 900 heures ? En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour résoudre ce problème.

Ordre public (attentats : Finistère).

50551. — 21 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les situations des particuliers dont les biens ont subi des dommages graves par attentat. Par exemple, M. X... boucher à Scignac dans le Finistère ne peut réussir à obtenir réparation du préjudice subi lors de l'attentat qui a détruit le monument au morts de cette commune. Située très près de cet édifice la façade de la boucherie de M. X... a été très endommagée. Les assurances refusent de suivre, et aucune autre indemnisation n'est prévue. En conséquence, elle lui demande s'il est possible de revoir cette situation.

Voirie (routes : Bretagne).

50552. — 21 mai 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le report des opérations du plan routier breton. Les suppressions de crédits décidées par le gouvernement devaient épargner les contrats de plan Etat-régions. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la situation concernant les chantiers en cours et ceux qui devaient commencer très rapidement sur l'ensemble de la Bretagne (déviation de Broons, Plestan-Tramain, Plounevez-Moedec; déviations de Saint-Pierre de Plesguen, de Belle-Isle en Terre, de Baud-Lochiné).

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

50553. — 21 mai 1984. — **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'augmentation du taux du calcul des pensions de réversion. Dès 1981, ce taux a été porté de 50 à 52 p. 100. Depuis, aucune majoration n'est intervenue. D'autre part, les régimes particuliers et notamment celui de la S.N.C.F., de l'E.D.F., des retraités des mines... sont restés au taux de 50 p. 100. Il lui demande dans quels délais est envisagée une nouvelle valorisation de ces taux.

Sports (entreprises).

50554. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'utilité qu'il y aurait d'améliorer la formation sportive de ceux qui encadrent bénévolement les sections sportives jeunes et adultes des entreprises. Si cette formation sportive pouvait être financée dans le cadre du 1 p. 100 réservé dans le budget des entreprises à la formation continue, cela permettrait aux cadres sportifs bénévoles de bénéficier des stages organisés par les Fédérations sportives. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, partageant les mêmes préoccupations, il envisage de prendre des mesures à cet effet.

Sports (entreprises).

50555. — 21 mai 1984. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'utilité qu'il y aurait d'améliorer la formation sportive de ceux qui encadrent bénévolement les sections sportives jeunes et adultes des entreprises. Si cette formation sportive pouvait être financée dans le cadre du 1 p. 100 réservé dans le budget des entreprises à la formation continue, cela permettrait aux cadres sportifs bénévoles de bénéficier des stages

organisés par les Fédérations sportives. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître si, partageant les mêmes préoccupations, il envisage de prendre des mesures à cet effet.

Service national (objecteurs de conscience).

50556. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves difficultés rencontrées par certaines associations qui emploient un ou plusieurs objecteurs de conscience en raison du retard apporté au remboursement des salaires qui sont versés à cette catégorie de permanents. Une telle situation a mis ou va mettre des associations dans l'impossibilité de continuer à bénéficier de ces collaborations d'objecteurs de conscience. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les arriérés des traitements et indemnités de 1983 soient versés et pour que, dans l'avenir, les associations puissent être garanties du paiement dans un délai raisonnable des sommes qui leur sont réservées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50557. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des agents brevetés retraités des douanes. Une réforme statutaire du service des brigades des douanes avait été entreprise en 1962 et achevée en 1970, concernant trois corps des brigades : agent breveté, sous-officier, officier, constitués en cadres mis en voie d'extinction et auxquels ont été substitués respectivement les corps d'agent de constatation, de contrôleur et d'inspecteur. En 1970, tous les agents en situation d'activité avaient été classés dans les nouveaux grades correspondants, les agents brevetés devenant agents de constatation et bénéficiant d'une nouvelle échelle de rémunérations. Restait à reconsidérer, en application de l'article L.16 du code des pensions civiles et militaires, la situation des retraités dont la pension est calculée sur la base des appellations et des rémunérations des corps disparus. Le décret du 31 octobre 1975 permit la régularisation pour les retraités ex-officiers et sous-officiers assimilés respectivement aux grades d'inspecteur et de contrôleur mais aucun décret d'assimilation n'est intervenu pour les agents brevetés retraités. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en vue du règlement de l'assimilation du grade d'agent breveté à celui d'agent de constatation.

Ameublement (emploi et activité).

50558. — 21 mai 1984. — **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les industries françaises de l'ameublement. Les responsables de cette activité considèrent que des dispositions spécifiques à leur secteur de fabrication devraient être prises. Pour les aides aux investissements dans le domaine de la productique et de la robotique, voie dans laquelle les responsables de ce secteur d'activité ont pris l'initiative de s'engager depuis 1981, ceux-ci se heurtent à des obstacles qui retardent ou compromettent le déroulement de leurs expériences-pilotes. Les entreprises de ce secteur doivent constituer quatre dossiers différents pour l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (A.N.V.A.R.), l'Agence pour le développement de l'informatique (A.D.I.), l'Agence nationale pour le développement de la production automatisée (A.D.E.P.A.), le Fonds industriel de modernisation (F.I.M.), donnant lieu à cinq expertises nécessitant un délai de six à douze mois avant que soit connue la décision de ces organismes et que soit établi le montage financier. Les concours ne sont accordés que si l'opération n'est pas engagée, ce qui retarde d'autant le démarrage des investissements. D'autre part, les crédits de politique industrielle attribués par le ministère de l'industrie et de la recherche ne seraient plus cumulables avec ceux de la procédure M.E.C.A. de l'A.D.E.P.A., ce qui obligerait ces professionnels à étudier un nouveau montage financier ou à renoncer à la modernisation. Il lui demande de lui faire connaître le résultat des études qui ont été entreprises par les services de son ministère sur l'opportunité d'étendre le bénéfice des prêts d'épargne-logement; d'autre part, il lui demande s'il envisage de rétablir au taux de 0,6 p. 100 la taxe parafiscale de l'ameublement ce qui apporterait des possibilités d'investissements.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50559. — 21 mai 1984. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation d'un fonctionnaire de l'aviation civile, qui a travaillé deux ans (de 1951 à 1953), à l'époque sous le contrôle de l'autorité militaire, à Aoulef dans le Sud algérien, en plein cœur du Sahara. Proche de l'âge de la retraite, cette personne s'est aperçue, en établissant son décompte de bonification pour séjour outre-mer, que ces deux années — effectuées dans des conditions climatiques très difficiles — étaient tarifées au même taux que celles passées en Afrique du Nord (25 p. 100 du temps réel) et non comme les anciennes A.O.F. et A.E.F. qui valent 50 p. 100. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de modifier le barème concernant les années effectuées dans les territoires du Sud saharien.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

50560. — 21 mai 1984. — **M. Michel Cartelet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les difficultés administratives rencontrées par les clubs de judo utilisant les services de professeurs diplômés d'Etat. Alors que ce sport connaît dans notre pays un développement sans précédent (les récents championnats d'Europe en témoignent), les associations sportives pratiquant le judo sont soumises à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. bien plus contraignants, semble-t-il, que ceux exercés à l'encontre d'autres disciplines sportives. En conséquence, il lui demande à quelle date interviendra une législation applicable à toutes les disciplines sportives pour lesquelles le recours à des professeurs diplômés d'Etat est reconnu indispensable.

Police privée (personnel).

50561. — 21 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation des activités de surveillance et de gardiennage et le droit du travail applicable aux vigiles et aux convoyeurs de fonds. Les activités privées de surveillance et de gardiennage se trouvent désormais strictement réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Au cours du travail parlementaire préparatoire, les députés de la majorité avaient émis la préoccupation de voir conventionnellement protégés les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage dont les conditions de recrutement, de travail et de rémunération donnaient lieu manifestement à de graves abus, tant au regard des garanties du droit du travail que de la moralité de la profession. Actuellement, deux conventions collectives nationales — l'une concernant les vigiles et l'autre concernant les convoyeurs de fonds — sont en cours de négociation sous l'égide, respectivement, du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère des transports. Il semblerait que ces négociations connaissent des difficultés et soient actuellement suspendues. Déjà par le passé, les négociations qui avaient été engagées en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale susceptible d'extension avaient définitivement échouées en 1975 malgré l'intervention d'un médiateur dont les conclusions avaient été publiées au *Journal officiel* du 3 février 1976. Officiellement, il existe toujours une convention collective de 1965 qui n'a pas été dénoncée. Mais, outre qu'elle n'a jamais été étendue, ses dispositions sont aujourd'hui obsolètes. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la préparation des conventions collectives précitées.

Police privée (personnel).

50562. — 21 mai 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réglementation des activités de surveillance et de gardiennage et le droit du travail applicable aux vigiles et aux convoyeurs de fonds. Les activités privées de surveillance et de gardiennage se trouvent désormais strictement réglementées par la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983. Au cours du travail parlementaire préparatoire, les députés de la majorité avaient émis la préoccupation de voir conventionnellement protégés les salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage dont les conditions de recrutement, de travail et de rémunération donnaient lieu manifestement à de graves abus, tant au regard des garanties du droit du travail que de la moralité de la profession. Actuellement, deux conventions collectives nationales — l'une concernant les vigiles et l'autre concernant les convoyeurs de fonds — sont en cours de négociation sous l'égide, respectivement, du

ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et du ministère des transports. Il s'agirait que ces négociations connaissent des difficultés et soient actuellement suspendues. Déjà par le passé, les négociations qui avaient été engagées en vue d'aboutir à la conclusion d'une convention collective nationale susceptible d'extension avaient définitivement échouées en 1975 malgré l'intervention d'un médiateur dont les conclusions avaient été publiées au *Journal officiel* du 3 février 1976. Officiellement, il existe toujours une convention collective de 1965 qui n'a pas été dénoncée. Mais, outre qu'elle n'a jamais été étendue, ses dispositions sont aujourd'hui obsolètes. En conséquence, il lui demande de faire le point sur la préparation des conventions collectives précitées.

Sports (associations, clubs et fédérations).

50563. — 21 mai 1984. — **M. Georges Lebezée** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur les actions menées par les Offices municipaux des sports en faveur du « Sport pour tous » et de l'opération « Faites du sport pendant les vacances ». Compte tenu du fait que les Offices municipaux des sports, associations loi 1901, affiliés à la Fédération nationale des Offices municipaux des sports, organisent des actions en faveur du « Sport pour tous » et de l'opération « Faites du sport pendant les vacances », il lui demande si les Offices municipaux des sports ont la possibilité d'obtenir l'agrément du ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports.

Française : langue (défense et usage).

50564. — 21 mai 1984. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les fautes de français et particulièrement de grammaire de plus en plus fréquentes dans la publicité par affichage au niveau des grandes villes. Il lui demande si, dans un souci de défense de la langue française, des moyens sont envisagés, qui permettent d'éviter ce type d'évolution.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50565. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui, de ce fait, doivent s'acquitter du forfait journalier de 21 francs. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant, en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En outre, ces personnes hospitalisées pour une période de durée limitée, conservent toutes les charges habituelles tels le loyer, l'abonnement à l'E.D.F., au téléphone, etc... Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la modification de la réglementation existante en ce domaine.

Handicapés (allocations et ressources).

50566. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984, des prestations servies aux personnes handicapées. Cette augmentation de 1,8 p. 100 est très nettement insuffisante et ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983, non plus qu'elle ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées et de faire en sorte qu'elles échappent aux conséquences de la rigueur, dans toute la mesure du possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (beaux-arts).

50567. — 21 mai 1984. — **M. François Messot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences pour les titulaires du baccalauréat 1984, de la suppression, décidée cette année, du concours d'entrée aux écoles d'arts appliqués. En effet, les titulaires du baccalauréat 1984 n'ont pu faire le choix du baccalauréat F 12, puisque celui-ci n'a été créé qu'en 1982 et que les élèves entrant en seconde à cette date ne passeront le baccalauréat qu'en juin 1985. Aussi, les titulaires du bac 1984 devraient pouvoir bénéficier, comme ceux des précédentes années, de l'ouverture d'un concours. En conséquence, afin que cette classe d'âge ne soit pas indûment pénalisée, il lui demande s'il peut envisager de proroger d'un an l'entrée sur concours aux écoles d'arts appliqués, d'autant plus que celles-ci ne peuvent répondre pleinement aux offres d'emplois qui leur sont faites chaque année, faute d'avoir formé un nombre suffisant d'élèves.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement : Pas-de-Calais).

50568. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'existence de sections universitaires traditionnelles dans le Bassin minier du Pas-de-Calais. En effet, il n'existe pas actuellement de structures permettant l'acquisition de diplômes universitaires de type D.E.U.G. ou licence dans le Bassin minier du Pas-de-Calais. Cette situation ne peut être que pénalisante pour cette région si fortement peuplée. De plus, la mise en place d'expériences innovantes dans ce domaine, en particulier, la décentralisation de sections d'enseignement universitaire permettrait aux salariés de notre région de reprendre des études antérieurement interrompues ou d'acquérir un diplôme de haut niveau. En cela, elle entrerait parfaitement dans le cadre général de la décentralisation des institutions et dans celui de la politique prioritaire de formations mise en place par le gouvernement. En conséquence, il lui demande si la décentralisation de sections d'enseignement universitaire traditionnel dans le Bassin minier du Pas-de-Calais pourrait être mise à l'étude.

Politique extérieure (Israël).

50569. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation du Centre culturel français de Jérusalem. En effet, alors que la réactivation des activités d'un tel équipement ne pouvait que présenter des aspects salutaires pour notre pays, en particulier en dynamisant notre image de marque à Jérusalem, en y développant donc notre influence et de ce fait, en ayant des effets bénéfiques sur nos relations commerciales avec cet Etat, le Centre culturel français de Jérusalem a vu fermer ses portes. En conséquence, il lui demande si aucune disposition n'est prévue pour réouvrir le Centre culturel français de Jérusalem et pour dynamiser les activités.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50570. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les remboursements des frais de lunetterie par la sécurité sociale. En effet, alors que la correction de la vue est une des premières nécessités pour l'insertion professionnelle et scolaire, le remboursement des frais qu'elle impose reste tout à fait dérisoire. Il n'est en effet que de 18,65 francs par monture de lunettes et reste très faible pour les verres correcteurs. En conséquence, il lui demande si rien n'est prévu pour augmenter le remboursement par la sécurité sociale des frais de lunetterie.

Commerce extérieur (Israël).

50571. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des relations commerciales avec Israël. En effet, les importations françaises en Israël ne représentent que 5 p. 100 des importations totales nécessaires à cet Etat. Cette faiblesse trouve largement son origine dans les problèmes politiques ayant existé entre ces deux pays. Cependant, le récent voyage du Président de la République en Israël, a permis d'améliorer nos relations avec cet Etat. De ce fait, des efforts devraient être entrepris afin d'augmenter notre

volume commercial avec Israël. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont envisagées afin de développer les relations commerciales entre la France et Israël.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

50572. — 21 mai 1984. — **Mme Merle-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation des collaborateurs de parlementaires en ce qui concerne leurs frais professionnels. Ces frais, déplacements entre la circonscription et les assemblées, repas et logement au cours de missions, sont jugés très importants par l'enquête réalisée par l'intersyndicale des assistants et secrétaires. Elle lui demande en conséquence de lui préciser si les collaborateurs de parlementaires peuvent bénéficier des déductions supplémentaires pour frais professionnels prévues au tome 2 du code général des impôts, chapitre IX section II sous l'intitulé fonctionnaire ou agents des assemblées parlementaires.

Ameublement (emploi et activité).

50573. — 21 mai 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité d'une extension du bénéfice des prêts d'épargne-logement, dans le domaine de l'ameublement. Il apparaît en effet que de telles mesures, qui sont à l'étude dans ses services, contribueraient à aider les industries françaises de l'ameublement à surmonter leurs difficultés à la production et à la vente. Par ailleurs, le rétablissement à 0,6 p. 100 de la taxe parafiscale de l'ameublement permettrait à ces entreprises d'investir et donc d'être plus compétitives. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces deux points.

Sports (jeux olympiques).

50574. — 21 mai 1984. — **M. René Olmetta** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur le gigantisme croissant et commercialement démesuré, qui caractérise désormais chaque organisation nouvelle des jeux olympiques. On est loin aujourd'hui des jeux antiques où l'art et la poésie tenaient une place importante. Des sommes considérables sont désormais englouties sans profit correspondant, pour les hommes qui en auraient besoin, et l'on parle de déficits qui pèseront longtemps sur ces derniers. Aussi s'il appelle toujours de ces vœux, la tenue à Paris des jeux de 1992, il souhaiterait que ceux-ci s'inscrivent dans un esprit résolu à rompre avec l'évolution perverse précitée. Seule en effet, la dimension humaine retrouvée, serait de nature à redonner à cette fête universelle du sport, sa vraie grandeur et le gage de sa pérennité. Au-delà de 1992, il lui demande si la France ne pourrait pas s'engager à prôner la tenue des prochains jeux dans l'un des pays du tiers monde, auquel les diverses nations industrialisées, offriraient en s'unissant, les infrastructures de base indispensables pour la circonstance (voies de communication, village, etc...) et par ailleurs utiles pour le développement du pays concerné.

Culture : ministère (personnel).

50575. — 21 mai 1984. — **M. Jean Beauvils** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des gardiens et magasiniers de bibliothèques universitaires, centrales de prêts et de grands établissements. Actuellement, le statut de ces personnels est régi par le décret n° 82-1028 du 26 novembre 1982 qui a modifié le décret n° 70-79 du 27 janvier 1970. Ces textes établissent une distinction entre les « gardiens » classés catégorie D de la fonction publique et les « magasiniers » qui entrent dans la catégorie C. Or, depuis une quinzaine d'années, les tâches accomplies par les uns comme par les autres se sont considérablement rapprochées. Cette évolution a conduit à suspendre tout recrutement de gardiens depuis 1981. Il lui demande en conséquence si une unification de ces deux corps par un nouveau statut ne lui paraît pas souhaitable.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

50576. — 21 mai 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la médaille du

travail. Il lui demande si un certain nombre d'amélioration tenant compte de l'évolution des structures et des conditions économiques ne pourraient pas être envisagées. Il s'agirait de : 1° raccourcir les périodes exigées pour l'attribution afin de tenir compte de la durée de la scolarité obligatoire et de l'abaissement de l'âge de la retraite. Les durées respectives pourraient être ramenées à vingt, trente, trente-huit et quarante-trois ans; 2° porter de trois à cinq le nombre maximum d'employeurs afin de tenir compte de l'augmentation de la mobilité et des difficultés économiques; 3° l'attribution gratuite de la décoration correspondant au diplôme remis; 4° supprimer le délai de prescription de deux ans après la cessation d'activité pour présenter la demande.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

50577. — 21 mai 1984. — **M. Christian Laurissergues** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur l'exemption fiscale sur les indemnités de départ à la retraite qui est plafonnée à 10 000 francs. Le niveau de ce plafond a été fixé il y a plusieurs années et n'a pas été actualisé. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé de procéder à cette actualisation et éventuellement à une indexation.

Politique extérieure (lutte contre la faim).

50578. — 21 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement** sur le problème complexe de l'aide alimentaire aux peuples du Tiers monde. En effet dans la mesure où celle-ci décourage, en la concurrençant artificiellement, la production alimentaire locale, l'objectif de l'auto-suffisance alimentaire se trouve dangereusement compromis. Hormis les cas précis de catastrophes ou d'événements très graves (tremblements de terre, ouragans, inondations, guerres, sécheresse prolongée etc...) qui impliquent obligatoirement le déclenchement de secours immédiats, il apparaît peut-être plus judicieux de remplacer partiellement l'aide alimentaire chronique par une aide monétaire permettant d'acheter directement dans les zones excédentaires du Tiers monde les céréales nécessaires aux régions déficitaires voisines, conformément à l'article 7 de la convention d'aide alimentaire dont la France est signataire. Il lui demande, si cette suggestion devait être retenue, dans quelle mesure la France pourrait consacrer une part significative de son budget destinée à l'aide alimentaire sous forme d'aide monétaire dès 1985.

Sectes et sociétés secrètes (activité).

50579. — 21 mai 1984. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le séjour à Paris d'un certain colonel Bo Hi Pak, ressortissant de la République de Corée, qui envisage d'installer dans la capitale, sous couvert d'une association loi 1901 baptisée Causa, le quartier général européen de l'Association pour l'unification du christianisme mondial, plus connue le nom de secte Moon. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire d'exercer une surveillance particulière sur les activités de ce mouvement d'origine étrangère dont le leader a été interdit de séjour à Paris, consécutivement à des déclarations politiques qui constituaient autant d'ingérences inacceptables dans les affaires françaises.

Chasse et pêche (activités).

50580. — 21 mai 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'application aux personnes handicapées de la règle d'obligation faite aux pêcheurs de saumon de tenir en permanence une ligne flottante à la main. Il serait souhaitable d'accorder à ces personnes, une tolérance qui pourrait figurer sur le permis de pêche, sous forme d'une mention portée lors de la prise de carte au vu de la carte d'invalidité. En conséquence, il lui demande de préciser si elle envisage de prendre des mesures en ce sens.

Décorations (médaille militaire).

50581. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions d'attribution de la médaille militaire. Un certain nombre de combattants de la

guerre 1939/1945, non officiers n'appartenant pas à l'armée active mais titulaires d'au moins deux titres de guerre, sont écartés des mémoires de proposition à la médaille militaire, car ils ne peuvent justifier de huit années de service actif, mais le plus souvent de huit années de campagne, de service et de réserve. Il lui demande en conséquence s'il pourrait être apporté des mesures d'assouplissement au critère de durée d'activité, et s'il est prévu d'augmenter le contingent annuel de médailles militaires.

*Bourses et allocations d'études
(bourses du second degré).*

50582. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses du second degré. Il semble que le plafond de ressources en dessous duquel une bourse ne peut être attribuée reste encore très bas, et beaucoup de familles de condition modeste se trouvent évincées du bénéfice de cette aide. Il lui demande en conséquence s'il est prévu de majorer ce plafond.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50583. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés doivent s'acquitter du forfait journalier d'hospitalisation. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'allocation d'adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital, ce qui apparaît comme profondément injuste. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas rapidement de modifier la réglementation existante.

Handicapés (allocations et ressources).

50584. — 21 mai 1984. — **M. Robert Cabé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance de la dernière majoration des prestations servies aux personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1984 ne compense en aucune façon l'inflation de l'année 1983 et ne pourra couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette régression sociale est très mal ressentie par les intéressés notamment ceux qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. alors qu'il dépassait 63 p. 100 de ce S.M.I.C. en 1982. Il lui demande en conséquence si le gouvernement envisage un rattrapage de ces prestations au 1^{er} juillet 1984.

Chasse et pêche (droits de chasse).

50585. — 21 mai 1984. — **M. Guy Vadepied** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions dans lesquelles sont attribués les droits de chasse dans les forêts domaniales. D'une façon générale, il apparaît que les dispositions actuelles tendent à écarter de ce droit les petites sociétés de chasse locales, souvent au profit de particuliers ou d'associations disposant de moyens financiers plus importants. Ainsi, il a l'exemple dans sa circonscription de la forêt domaniale de Caumont. Cette forêt ne présente pas un intérêt cynégétique particulier mais depuis très longtemps les chasseurs des communes environnantes s'étaient groupés en société et louaient la chasse. Caumont était devenu « leur » domaine qu'ils partageait d'ailleurs dans la meilleure entente avec les promeneurs, amateurs de belles futaies. Malheureusement le prix de la location a désormais atteint un seuil tel que leur association n'est plus en mesure de prétendre à cette chasse qui risque un jour d'être attribuée à des chasseurs plus fortunés venus des départements voisins en quête d'un nouveau territoire. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prévoir une procédure qui donne toutes leurs chances aux sociétés de chasse locales pour que le domaine public ne soit pas le lieu de surenchères excessives qui ne profitent en définitive que rarement aux aspirations de la population locale et font de la chasse dans les grands domaines boisés, un privilège réservé à ceux qui ont les moyens financiers de se l'offrir.

Baux (baux d'habitation).

50586. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la mise en place des Commissions départementales des rapports locatifs. Ceci constitue une avancée importante du droit des locataires. Cependant, elles ne semblent pas disposer de budget, ce qui pose de nombreuses difficultés (remboursement des frais de transports, rémunération des experts, indemnisation des membres de la Commission). Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Chasse et pêche (réglementation).

50587. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'autorisation accordée pour la troisième fois de chasser la tourterelle en mai dans le département de la Gironde. Il semble que la réglementation européenne relative à la protection des oiseaux interdise la chasse pendant la période de reproduction au moment où les oiseaux reviennent sur leurs lieux de nidification. De surcroît, cela constitue une aberration sur le plan écologique reconnue par les scientifiques. Il lui demande de lui faire part des raisons qui ont motivé cette autorisation et des mesures qu'elle compte prendre à l'avenir.

Postes : ministère (personnel).

50588. — 21 mai 1984. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur rural, discuté depuis 1982 et qui n'a toujours pas abouti alors qu'une mesure indemnitaire accordée à cette catégorie a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Cette réforme catégorielle réduirait les formalités, simplifierait les circuits financiers et donnerait enfin satisfaction à une revendication déjà ancienne. Il lui demande s'il envisage d'officialiser le plan de reclassement des receveurs distributeurs rapidement et au plus tard pour l'année 1985.

Impôt sur les sociétés (détermination des bénéfices imposables).

50589. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les frais de déplacement des dirigeants de sociétés. Il lui rappelle le caractère restrictif des dispositions fiscales en vigueur qui pénalise de façon spécifique les entreprises ayant une activité exportatrice dominante, car les dirigeants de telles sociétés, le président et le directeur général, sont amenés à se déplacer très fréquemment à l'étranger. Ces dispositions pénalisent également les entreprises possédant des établissements décentralisés. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de revoir certaines de ces dispositions fiscales afin d'encourager l'indispensable développement de l'activité de ces sociétés.

Sports (ski).

50590. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du commerce extérieur et du tourisme, chargé du tourisme**, sur l'interdiction faite aux hélicoptères privés de déposer des skieurs sur les sommets des Alpes françaises. Le ski héliporté n'est plus autorisé en France depuis le 23 novembre 1980. 4 à 5 000 personnes, en majorité des étrangers, avaient été alors brusquement privées d'un moyen de transport qui permettait en quelques minutes d'être hissé jusqu'aux plus hauts sommets des Alpes. Ce type d'activité représentant un « plus » commercial réussissait à attirer une importante clientèle étrangère. En conséquence, il lui demande si une solution permettant à nouveau la pratique de ce sport, tout en respectant les souhaits des protecteurs de la montagne et de l'environnement, est à l'étude dans les services. Une solution « douce » avec une limitation raisonnable des points de dépose est-elle possible ?

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50591. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** sur l'idée de « Contrats de confiance ». Le texte d'orientation présenté au Conseil des ministres le 18 avril insiste sur la nécessité de mobiliser les cadres dans le contexte de la modernisation de l'industrie. A cette occasion, M. le Président de la République a rappelé « vouloir faire de notre pays une grande nation industrielle et moderne. C'est d'abord faire appel à l'effort, à la compétence et à la responsabilité. Les cadres de nos entreprises possèdent ces qualités. Ils sont parmi les meilleurs du monde. J'entends qu'ils le restent. Pour réussir sa modernisation la France a besoin d'eux. J'attends d'eux qu'ils fassent bénéficier le pays de leurs capacités d'innovation et de création. Je souhaite que leur apport soit justement connu ». Cette démarche contractuelle apparaît comme un encouragement à la prise d'initiative. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer au gouvernement d'autres « Contrats de confiance » pour les différentes catégories professionnelles qui concourent au dynamisme des entreprises : ouvriers, agents de maîtrise et techniciens.

S.N.C.F. (lignes).

50592. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les horaires de la ligne ferroviaire Angoulême-Limoges. En effet, les horaires actuels sont tout à fait inadaptés pour attirer une clientèle régulière vers le rail. Il est impossible à un salarié de partir d'Angoulême le matin et d'arriver à Limoges suffisamment tôt pour son travail. La liaison assurée par le train n° 4961 ne fait arriver à Limoges qu'à 9 h 55. De plus, dans le sens Limoges-Angoulême, le seul train qui permette en semaine d'arriver jusqu'à Angoulême (n° 4962) part relativement tôt, dès 17 h 03. Un grand nombre d'usagers sont dans ces conditions obligés de se rendre à Roumazières par leurs propres moyens pour partir à 6 h 16 et arriver dans la capitale limousine à 7 h 37. Le soir, si vous êtes retenu ou retardé, le dernier train sur le chemin de retour part à 18 h 27 et s'arrête à Roumazières, terminus de cet horaire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour favoriser l'utilisation de la S.N.C.F. pour les Charentais devant se rendre quotidiennement à Limoges en raison de leurs obligations professionnelles.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : pensions de réversion).

50593. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des veuves de retraités E.D.F.-G.D.F. En effet la réversion s'effectue encore à hauteur de 50 p. 100 de la pension. Il lui demande quand il est prévu que ces pensions bénéficient de la nouvelle loi relative aux pensions de réversion au taux de 52 p. 100.

Electricité et gaz (personnel).

50594. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie et de la recherche, chargé de l'énergie**, sur la situation des employés de l'E.D.F.-G.D.F. Il semblerait, en effet, que les créations de postes promises lors de la réduction du temps de travail à trente-huit heures seraient actuellement « gelées » ; ce qui oblige les employés à faire des heures supplémentaires et compromet la qualité du service. Il lui demande donc ce qu'il est prévu comme créations de postes pour E.D.F.-G.D.F.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50595. — 21 mai 1984. — **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de la mise en place d'une réforme de la taxe d'apprentissage. En effet, pour les établissements d'enseignement technique cette taxe représente un moyen financier important pour une formation professionnelle de qualité correspondant aux réalités du travail. Le système actuel présente une double inégalité, il privilégie certaines régions par rapport à d'autres moins industrialisées, d'autre part, il avantage certains établissements

par rapport à d'autres. Les variations de la somme dont dispose chaque établissement par enfant varie de un à cinq en fonction des régions et des secteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en place une telle réforme.

Handicapés (allocations et ressources).

50596. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la dernière majoration au 1^{er} janvier 1984 des prestations servies aux personnes handicapées. L'augmentation de 1,8 p. 100 accordée au 1^{er} janvier 1984 ne compense pas l'inflation de l'année 1983 et ne permettra pas de couvrir les prévisions de hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, date de la prochaine majoration. Cette décision est très mal ressentie par les intéressés, notamment ceux qui perçoivent l'allocation adultes handicapés dont le montant (2 337 francs par mois) n'atteint pas 60 p. 100 du S.M.I.C. Il lui demande les mesures qu'entend prendre le gouvernement pour améliorer la situation de ces personnes qui sont parmi les plus défavorisées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50597. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui se trouvent hospitalisées temporairement et qui doivent, de ce fait, s'acquitter du forfait journalier hospitalier. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, afin de compenser le paiement du forfait journalier, les bénéficiaires de l'A.A.H. supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre trois cinquièmes de son montant en même temps qu'ils doivent payer le forfait journalier. Ces personnes participent donc deux fois aux frais de leur hébergement alors qu'ils conservent toutes leurs charges habituelles (loyer, E.D.F., téléphone...). Il lui demande si le gouvernement envisage de modifier la réglementation existante sur ce point.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

50598. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 instituant un régime de surveillance et de réglementation des publications destinées à la jeunesse. L'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 confère des pouvoirs considérables au ministre de l'intérieur puisqu'il peut interdire : 1° la vente aux mineurs d'un livre, d'un journal en raison de leur caractère licencieux ou pornographique ; 2° l'affichage, l'exposition ainsi que toute forme de publicité pour ces publications. En outre l'article 42 de l'ordonnance du 23 décembre 1958 modifiant la loi de 1949 dispose que l'éditeur dont trois publications auront été frappées d'interdiction prévues par la loi de 1949, devra opérer un dépôt préalable de toutes publications nouvelles analogues, trois mois avant leur sortie. Enfin une loi du 4 janvier 1967 prévoit que les interdictions posées par la loi de 1949 peuvent conduire à une fermeture totale ou partielle de l'entreprise d'éditions. C'est sur la base de ces dispositions que le journal Hara Kiri Hebdo avait été frappé d'interdiction en novembre 1970 pour des raisons politiques. Ainsi sous prétexte de protéger l'enfance, la loi de 1949 met-elle en tutelle la presse toute entière et la livre à l'arbitraire du ministère de l'intérieur. C'est pourquoi, il lui demande si le gouvernement envisage de modifier cette réglementation afin de garantir la liberté d'expression de la presse tout en continuant d'assurer un contrôle particulier sur la publication et la distribution des ouvrages et périodiques destinés à la jeunesse.

Education : ministère (personnel).

50599. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983, qui ouvre aux personnels de l'administration scolaire et universitaire la possibilité d'accéder à un grade supérieur par voie d'inscription sur liste d'aptitude. C'est ainsi que peuvent accéder au corps de rattachés, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, âgés de quarante ans au moins et justifiant de neuf ans d'ancienneté, dont cinq ans de services effectifs dans le corps des secrétaires d'administration. Il existe, dans les services administratifs de l'éducation nationale, une catégorie de personnel : les

instituteurs techniciens, corps en voie d'extinction, fonctionnaires du cadre B, tout comme les secrétaires administratifs, mais qui ne bénéficient d'aucune possibilité de promotion quelles que soient les responsabilités exercées. Il convient de préciser que ces instituteurs techniciens ont accompli toute leur carrière dans l'administration, mais, à la différence de leurs collègues instituteurs détachés sur poste administratif, ils ne percevaient pas l'indemnité d'enseignement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé, dans un souci d'équité, de les faire bénéficier des mêmes conditions de promotions que leurs collègues secrétaires.

Professions et activités sociales (aides familiales).

50600. — 21 mai 1984. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il estime normal qu'une mère de famille occupant un emploi salarié, et versant, à ce titre, des cotisations sociales élevées, se voie exclue du bénéfice de l'attribution d'une aide familiale à son retour de la maternité (naissance d'un troisième, quatrième ou cinquième enfant) dans la mesure où cette aide est soumise à condition de ressources, et que, par ailleurs, elle devra verser des cotisations sociales sans abattement sur le salaire versé à une aide ménagère qu'elle peut être contrainte d'employer (les effets de seuils ne sont-ils pas, dans ce cas, particulièrement injustes).

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50601. — 21 mai 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapées, hospitalisées temporairement et qui de ce fait doivent s'acquitter du forfait journalier à partir du quarante-cinquième jour d'hospitalisation. Alors que les pensionnés d'invalidité de la sécurité sociale voient rétablir l'intégralité de leur pension lorsqu'ils sont hospitalisés, les adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation pouvant atteindre les trois cinquièmes dans certains cas, en même temps qu'ils payent le forfait journalier. Ces personnes contribuent donc deux fois aux frais de leur hébergement à l'hôpital. Le revenu des personnes handicapées n'est donc pas d'un niveau analogue à celui perçu par les résidents des établissements sociaux d'hébergement. En effet, les uns hébergés à vie, n'ont plus de charges extérieures, tandis que les autres, hospitalisés pour une durée limitée, conservent toutes les charges habituelles telles le loyer, l'abonnement à l'E.D.F. ou du téléphone. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur en ce domaine.

Handicapés (alllocations et ressources).

50602. — 21 mai 1984. — **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'augmentation des prestations servies aux personnes handicapées. La dernière majoration de 1 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1984 est jugée insuffisante pour rattraper le taux de l'inflation de l'année 1983 et il est à craindre que la prochaine majoration au 1^{er} juillet 1984 ne soit pas en mesure de compenser la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour que ces personnes, qui sont les plus défavorisées n'aient pas à supporter aussi fortement les conséquences de la rigueur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50603. — 21 mai 1984. — **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le paiement du forfait hospitalier par les adultes handicapés. Ces personnes, hospitalisées temporairement, pensionnées d'invalidité de la sécurité sociale, perçoivent l'intégralité de leur pension alors que les bénéficiaires de l'allocation adultes handicapés supportent une réduction de leur allocation tout en acquittant le forfait journalier. Il lui demande s'il envisage l'exonération, pour les bénéficiaires de l'A.A.H., de paiement du forfait hospitalier.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50604. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application de la circulaire n° 82.2-82058 du 29 janvier 1982, relative à la mise en œuvre d'une politique d'intégration des enfants et adolescents handicapés, dans l'éducation nationale. Celle-ci, prévoyait notamment que des moyens spécifiques seraient dégagés pour mener à bien cette opération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les résultats obtenus, le bilan de l'action menée et les perspectives d'avenir.

Lait et produits laitiers (lait).

50605. — 21 mai 1984. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation vis-à-vis des quotas laitiers des agriculteurs qui ont investi récemment sans avoir recours à un plan de développement. Il semblerait normal que leur situation soit assimilée à celle des agriculteurs ayant fait ce plan de développement pour leur permettre de faire face à leurs charges nouvelles. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'ils ne soient pas défavorisés, et s'il envisage de leur donner les mêmes droits.

Automobiles et cycles (entreprises : Doubs).

50606. — 21 mai 1984. — **M. Guy Bêche** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sa question écrite du 21 décembre 1983 restée sans réponse à ce jour et lui demandant de bien vouloir lui faire connaître quel a été le mode de calcul retenu, entre le ministère du travail et la Direction de la Société des cycles Peugeot de Beaulieu-Mandeure, pour fixer le montant de la participation des salariés appelés — dans le cadre de la convention F.N.E., conclue le 13 avril 1981 — à partir en préretraite, ces départs étant intervenus entre le 30 juin et le 31 octobre 1981. Il lui demande par ailleurs si la totalité des versements a été effectuée à ce jour au Trésor public de Paris, comme le prévoyait l'article de ladite convention.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

50607. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'absence d'information publique sur les sociétés de recherches agréées, bénéficiaires de l'article 39 quinquies A 2 du code général des impôts qui prévoit l'amortissement à hauteur de 50 p. 100 des actions acquises par les entreprises auprès des sociétés ou organismes publics et privés agréés à cet effet par le ministre de l'économie et des finances. A partir de l'instauration de cette mesure en 1959 et jusqu'en 1969, la liste des sociétés agréées a été régulièrement publiée au B.O.C.D. Depuis 1970, aucune publication officielle n'a été assurée. Il lui demande s'il envisage de procéder à nouveau à cette information, en indiquant la durée de l'agrément accordé et la base amortissable retenue par l'administration.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

50608. — 21 mai 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, s'il envisage de permettre la récupération intégrale de la T.V.A. au profit des autorités organisatrices de transports collectifs urbains et non urbains.

Postes : minière (personnel).

50609. — 21 mai 1984. — **M. Firmin Bedoussac** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** le projet de reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveur principal. Il lui demande s'il compte proposer un échancier pour effectuer cette réforme catégorielle qui simplifierait les circuits financiers et réduirait les formalités.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

50610. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de la taxe d'apprentissage. Selon la réglementation en vigueur le produit de la taxe d'apprentissage peut être utilisé notamment pour « l'achat de matériel pédagogique et professionnel » (circulaire n° 77-464 du 5 décembre 1977). Les mots « matériel pédagogique » sont suffisamment généraux pour couvrir une assez vaste gamme de matériels. Or, certains établissements scolaires n'ont pu obtenir l'autorisation des services financiers rectoraux pour acquérir des micro-ordinateurs sur le produit de cette taxe. Ces décisions sont d'autant plus surprenantes que : 1° l'utilisation des nouvelles technologies, notamment comme outil pédagogique, est un des objectifs majeurs du ministère de l'éducation nationale; 2° l'utilisation des fonds collectés au titre de la taxe d'apprentissage devrait s'effectuer dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements. En conséquence, il lui demande de lui préciser si : a) un établissement scolaire peut acquérir des micro-ordinateurs sur le produit de la taxe d'apprentissage; b) une adaptation de cette réglementation est envisagée par le ministère pour tenir compte de l'évolution des techniques.

Radiodiffusion et télévision (fonctionnement).

50611. — 21 mai 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication**, sur la réflexion rendue publique, de la Haute autorité de l'audiovisuel, portant sur la situation présente et l'avenir du service public de l'audiovisuel. Dans ce document, la Haute autorité rappelle notamment que les sociétés du service public de l'audiovisuel, issues de l'éclatement de l'O.R.T.F., ont vu leurs ressources augmenter en 1982 et 1983, alors que dans le même temps, leur productivité régressait, que la concurrence à laquelle se livrent les sociétés de télévision s'exerce au détriment de la qualité des programmes, et enfin de compte au détriment du service public. Elle souhaite enfin de radicales modifications des structures et des comportements au sein des sociétés de télévision. Il lui demande d'apprécier la réflexion des membres de la Haute autorité de l'audiovisuel et les suites qu'il entend éventuellement lui donner.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

50612. — 21 mai 1984. — **Mme Paulette Navoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les clauses restrictives contenues dans un arrêté du 18 avril 1983 relatif aux types de véhicules qui pourraient être considérés comme « véhicule spécial » pour handicapés afin de bénéficier du taux de T.V.A. de 18,60 p. 100 au lieu de 33,33 p. 100. Il s'agit des véhicules livrés avec des équipements homologués par le ministère des transports, destinés à faciliter la conduite par des personnes handicapées, lorsque le coût des équipements achetés avec le véhicule est au moins égal à 15 p. 100 du prix hors taxes de ce véhicule avant aménagement. Le problème essentiel posé par cet arrêté, c'est que le coût des équipements fixé à au moins 15 p. 100 du coût du véhicule hors taxe est beaucoup trop élevé. Très peu de véhicules remplissent les conditions ainsi exigées pour que s'applique le taux de T.V.A. de 18,60 p. 100. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ce problème.

Sécurité sociale (équilibre financier).

50613. — 21 mai 1984. — **M. Roland Baix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui indiquer le montant des frais de recouvrement de la vignette sur les alcools et tabacs.

Sécurité sociale (équilibre financier).

50614. — 21 mai 1984. — **M. Roland Baix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il peut lui communiquer le rendement de la vignette d'une part sur les alcools, d'autre part sur les tabacs pour 1983.

Professions et activités sociales (aides ménagères : Rhône-Alpes).

50615. — 21 mai 1984. — **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait suivant : alors que la dotation nationale attribuée à la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes a augmenté de 7,5 p. 100 par rapport à 1983, cet organisme vient d'annoncer une diminution des heures de prises en charge d'aide ménagère. Dans ces conditions, il demande quelles mesures compte prendre le ministère afin que l'augmentation des moyens mis à la disposition de la C.R.A.M. soit répercutée sur les usagers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (avortement).

50616. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Derozier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application du décret de septembre 1982 concernant l'agrément comme Centre de planification des centres d'interruption volontaire de grossesse. En effet, alors que cet agrément devait être accordé dans les six mois et les dossiers déposés immédiatement auprès des Directions départementales de l'action sanitaire et sociale, aucun centre du Nord-Pas-de-Calais n'a, à ce jour, obtenu leur agrément. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin de permettre, dès à présent, l'application du décret de septembre 1982.

Postes : ministère (personnel).

50617. — 21 mai 1984. — **M. Bernard Derozier** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'octroi de la prime de technicité (prime A.S.T.E.C.) à l'ensemble du cadre A du ministère des P.T.T. En effet, la loi de finances pour 1984 fait apparaître que seuls les inspecteurs principaux poste-administrateurs P.T.T. (P.A.S.S.E.) bénéficient d'une telle attribution. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre le gouvernement afin d'étendre la prime A.S.T.E.C. à tous les agents du cadre A, y compris aux inspecteurs des services administratifs, personnels dans cette catégorie possédant les plus bas salaires.

Famille (politique familiale).

50618. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le Premier ministre** que les conclusions du Conseil économique et social sur les conséquences juridiques, fiscales et sociales du statut matrimonial. (avis du 25 janvier 1984 sur le rapport de Mme Sullerot) justifieraient de la part du gouvernement l'étude urgente de certaines dispositions touchant notamment au droit fiscal et au droit social, créant des distorsions signalées comme préoccupantes voir dangereuses aux dépens des couples mariés et au bénéfice des couples non mariés; que des conclusions précises peuvent être tirées rapidement pour peu que l'on veuille rétablir l'égalité entre ces deux types de foyers et éviter des abus, tels que la reconnaissance officielle par la sécurité sociale de la bigamie, le fait qu'un même ménage vivant en union libre profite de l'absence de lien conjugal pour ses impôts et de l'assimilation au lien conjugal pour la sécurité sociale, le fait également du versement de l'allocation orphelin, à des enfants qui ne sont pas orphelins, par accord entre les parents; il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de son devoir, de prendre en compte les principales propositions du Conseil économique et social.

Impôts locaux (taxe d'habitation).

50619. — 21 mai 1984. — **M. Dominique Frélaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre, de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de bien vouloir lui fournir les résultats des travaux informatiques qui ont servi de base au pré-rapport concernant les principales hypothèses de réforme de la taxe d'habitation. Il lui rappelle que les résultats de ces travaux devraient être disponibles avant la fin de 1983. Ces résultats, vu l'ampleur des travaux réalisés, portaient sur un échantillon de 6 départements regroupant près de 2,4 millions d'articles de la taxe d'habitation. Dans le cas de la réforme d'ensemble de la fiscalité locale, il serait nécessaire de connaître rapidement les résultats du rapport définitif.

Logement (prêts : Rhône-Alpes).

50620. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que, selon les informations données page 2 de sa lettre datée du 2 mars aux parlementaires de la région Rhône-Alpes, les dotations P.L.A. mises à la disposition du commissaire de la République de cette région au titre de la programmation 1984 atteindraient un total de 1 525 millions de francs dont 219 pour la catégorie II et 1 306 pour la catégorie III. Il lui demande : 1^{er} Quels sont les critères en fonction desquels ces crédits ont été attribués à la région Rhône-Alpes. 2^e Quel sera le montant des crédits qui seront attribués à chacun des huit départements de la région, et selon quels critères se fera cette répartition. 3^e Le montant des dotations P.L.A. mises au titre de la programmation 1984 à la disposition des régions Ile-de-France, Picardie, Nord-Pas-de-Calais, Midi-Pyrénées.

Logement (politique du logement).

50621. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'à la page 4 de sa lettre du 31 janvier 1984 aux commissaires de la République de région et de département il avait notamment écrit : « les maîtres d'ouvrages sociaux H.L.M. et S.E.M. qui ont déposé en 1983 de nombreux dossiers P.L.A. devraient, avec votre aide, en reconvertir un certain nombre au profit de la location-accession, lorsque le marché le permet ». Aussi il lui demande quel a été l'effet de cette recommandation dans le département du Rhône.

Logement (prêts : Rhône).

50622. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** la forte demande de prêts aide à l'accession à la propriété dans le département du Rhône. Il lui demande : 1^o Quelle a été l'évolution du montant et du nombre de ces prêts accordés depuis 1980; a) dans les cantons de l'Arbresle, Condrieu, Givors, Mornant, Vaugneray, Saint-Symphorien sur Coise; b) et dans l'ensemble du département. 2^o Le nombre et le montant global des subventions et prêts à l'amélioration de l'habitat dans les mêmes cantons au cours de la même période et dans l'ensemble du département.

Chômage : indemnisation (préretraites).

50623. — 21 mai 1984. — **M. Jean Desanlis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les grandes difficultés que vont connaître les producteurs de lait lorsque seront mises en application les mesures tendant à réduire la production laitière, et à augmenter de façon très sensible le montant de la taxe de coresponsabilité. Afin de permettre aux jeunes agriculteurs qui ont beaucoup investi dans cette production, de pouvoir rentabiliser leurs installations et leurs exploitations, il lui demande s'il ne serait pas possible, comme cela est instauré dans l'industrie en faveur des ouvriers qui perdent leur emploi dans les entreprises en difficultés, de proposer aux producteurs de lait qui le souhaiteraient, la mise à la retraite à soixante ans pour eux et pour leurs épouses, et une I.V.D. à cinquante-cinq ans dans les conditions où elle est attribuée actuellement à l'âge de soixante ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50624. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, qu'il a déjà eu l'occasion d'appeler son attention sur les revendications exprimées par les organisations représentatives des retraités de la fonction publique. Ces instances qui, sur un plan général, demandent le maintien effectif du pouvoir d'achat pour tous, renouvellent leurs vœux en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures suivantes s'appliquant aux retraités civils et militaires : 1^o amélioration des basses rémunérations, avec répercussion automatique sur les retraites correspondantes; 2^o rejet de toutes dispositions incluant dans les traitements d'activité des éléments n'étant pas pris en considération dans le calcul des retraites (primes, notamment); 3^o alignement du maximum de la pension sur le minimum de rémunération des personnels actifs; 4^o augmentation du taux de la pension de réversion et suppression des restrictions existantes

à l'égard des veufs; 5^o achèvement dans les meilleurs délais de la mensualisation des pensions de retraite; 6^o suppression de la zone des salaires; 7^o participation des retraités à la gestion des services sociaux; 8^o égalité fiscale entre actifs et retraités; 9^o abandon du principe de « non rétroactivité » appliqué aux lois, suivant en cela les conclusions des études du Conseil d'Etat; 10^o mise en place d'une structure de négociation où les associations en cause pourraient être admises à représenter leurs mandats; 11^o concertation approfondie et continue en ce qui concerne l'harmonisation du régime des retraites proposée par le IX^e Plan. Il lui demande de bien vouloir, en liaison avec son collègue, M. le ministre des finances et du budget, étudier la possibilité de donner une suite favorable aux mesures souhaitées et lui faire connaître le résultat de ses réflexions à ce sujet.

Pollution et nuisances (bruit).

50625. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur les souhaits exprimés par les associations de défense des victimes de troubles de voisinage de voir appliquée sans restriction la réglementation prévue dans le domaine du constat des nuisances en cause qui peuvent constituer une atteinte grave à la santé de ceux qui les subissent. Les rapports de police ou de gendarmerie faits à cette occasion devraient être suffisamment explicites afin d'éviter leurs classement sans suite par les parquets. Les associations en cause souhaitent que leur information soit facilitée dans ce domaine et suggèrent que leur soient communiqués les statistiques relatives à tous les rapports d'interventions sollicités et transmis aux parquets. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin de donner les dimensions qu'il convient à la lutte contre les bruits inutiles et évitables qui peuvent être la source de dommages particulièrement graves.

Chasse et pêche (réglementation : Gironde).

50626. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur la décision d'autoriser la chasse à la tourterelle, en Gironde, en mai, c'est-à-dire à une époque où les oiseaux vont se reproduire. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer cette mesure afin que la faune migratrice puisse traverser notre pays sans danger d'être tirée. Cela irait dans le sens de la directive européenne pour la protection des oiseaux et éviterait un massacre contraire au principe de la protection de la nature.

Voirie (routes : Bretagne).

50627. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réalisation du plan routier breton. Alors que les crédits de l'Etat n'avaient été que de 266 millions de francs en 1983, il était prévu pour 1984, une enveloppe de 230 millions de francs auxquels s'ajoutaient 95 millions de francs au titre des opérations co-financés. Compte tenu de la participation de la région et des départements cela représentait un programme d'environ 400 millions de francs. Or, par arrêté du 29 mars dernier, 1 202 millions de francs d'autorisations de programme et 478 millions de francs de crédits de paiement affectés au ministère des transports, ont été annulés. Plusieurs chantiers sont actuellement stopés. Il s'agit notamment des déviations de Broons, Plestan-Tramain et Plounevez-Moëdec, dans les Côtes-du-Nord. Il semble également que le lancement de plusieurs opérations soit actuellement différé: déviations de Saint-Pierre-de-Plesguen et de Belle-Isle-en-Terre, section Baud-Loctin. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne lui apparaît pas souhaitable de reconsidérer ces mesures car, compte tenu de la saison, il est impératif que les travaux puissent démarrer rapidement sous peine de perdre une année.

Circulation routière (signalisation).

50628. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la multiplication de nouveaux panneaux de signalisation routière. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que ces nouvelles dispositions du code de la route soient systématiquement portées à la connaissance de chaque conducteur par l'intermédiaire, par exemple de sa compagnie d'assurances.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50629. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs sociaux mutualistes pour mener à bien leur mandat. Il lui demande donc si en raison de l'efficacité de l'action de ces délégués, il ne conviendrait pas de leur reconnaître un statut comparable à celui des syndicalistes, leur permettant de bénéficier d'exemptions de service et de facilités indispensables au bon accomplissement de leur action.

Boissons et alcools (boissons non alcoolisées).

50630. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, si, face à la progression de l'alcoolisme chez les jeunes, il n'envisage pas, parallèlement aux campagnes publicitaires, de prendre des mesures amenant à une baisse significative du prix des jus de fruits et autres boissons non alcoolisées.

Arts et spectacles (cinéma).

50631. — 21 mai 1984. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les dangers que représente pour la jeunesse, la diffusion de films faisant l'apologie du crime et de toutes formes de violence, donnant une image aussi complaisante que fautive d'un criminel notoire. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à l'égard de ces catégories de films, des mesures inspirées du classement X pour les productions à caractère pornographique. Il apparaît en effet scandaleux que des subventions soient accordées à ce genre de productions.

Communautés européennes (politique agricole commune).

50632. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** donne acte à **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse aux questions n° 25887 du 17 janvier 1983, n° 36507 du 3 octobre 1983, n° 47910 du 2 avril 1984, réponse publiée au *Journal officiel* du 24 avril, mais s'étonne de la formule employée « les pouvoirs publics envisagent de réclamer à Bruxelles... », alors qu'il s'agit d'une affaire urgente, à décider sans tarder, et d'une affaire grave, qui n'ayant jamais été comprise à Bruxelles, mériterait de notre part une attitude très ferme, voire une décision; il lui demande donc si les affaires agricoles intéressant les D.O.M. en général et la Réunion en particulier, feront sans tarder l'objet de la sollicitude du gouvernement.

Politique extérieure (U.N.E.S.C.O.).

50633. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle action il envisage de mener pour supprimer la politisation de l'U.N.E.S.C.O., ramener cette institution à la juste conception de défense des valeurs de liberté, et réduire ses dépenses quand cette action paraît indispensable si nous voulons éviter après le départ des Etats-Unis, celui de la Grande-Bretagne et de l'Allemagne; il lui demande quelles mesures, en outre, il compte prendre pour maintenir, dans tous les domaines d'action, l'usage du français comme langue officielle et langue d'usage courant.

Communautés européennes (politique industrielle).

50634. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'estime pas, en vue des exigences et des possibilités d'avenir de la sidérurgie française, que le plan établi par la Commission de Bruxelles est d'une sévérité excessive pour notre pays; que le plan mériterait d'être revu afin de donner à notre sidérurgie une plus grande marge de production; si, en conséquence, après une nouvelle étude, des investissements notamment à Grandrange ne seraient pas profitables tant à l'économie française qu'à l'emploi dans la région lorraine.

Electricité et gaz (G.D.F.).

50635. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelles mesures il compte prendre pour équilibrer les comptes du Gaz de France, sans procéder à des augmentations abusives du prix du gaz payé par le consommateur.

Logement (politique du logement).

50636. — 21 mai 1984. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** les graves préoccupations notamment des jeunes couples français, à Paris, en province, outre-mer, devant les difficultés grandissantes qu'ils connaissent pour trouver à louer un logement convenable à un prix raisonnable; qu'une des raisons de ces difficultés se trouve certes dans un comportement spéculatif de certains propriétaires tenant aux inconvénients de la législation en vigueur, mais qu'une grande raison se trouve dans le maintien à un niveau insuffisant des mises en chantier, chaque année aggravant l'insuffisance des années précédentes, il lui demande quelles mesures — à moyen et à long terme — le gouvernement envisage de prendre.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

50637. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention avait été appelée, par la question écrite n° 42410 du 26 décembre 1983, sur le cas des conseillers d'orientation recrutés entre 1956 et 1972 auxquels le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 n'a pas été appliqué en matière de prise en compte des services militaires obligatoires accomplis. La réponse apportée à cette question, parue au *Journal officiel A.N.* du 12 mars 1984, page 1167, fait état de ce que les intéressés se sont vu prendre en compte lesdits services conformément à la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig rendu le 21 octobre 1955 par le Conseil d'Etat et suivant le principe que « les fonctionnaires qui changent de cadre n'ont droit au report des bonifications et majorations d'ancienneté dans leur nouveau cadre que si et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce cadre ne se trouve pas déjà influencée par l'application desdites bonifications et majorations ». Or, il lui fait remarquer que l'arrêt Koenig, dans le texte duquel ce principe a été rappelé, conclut pourtant dans le sens souhaité par le requérant et prescrit un nouvel examen de la situation administrative de ce dernier. Cet arrêt n'apparaît pas, en conséquence, comme pouvant justifier la position prise par les services de l'éducation nationale, position que ne semblent d'ailleurs pas partager d'autres administrations dans des situations similaires. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à un nouvel examen du cas des conseillers d'orientation concernés, en leur appliquant justement la jurisprudence résultant de l'arrêt Koenig, lequel indique exactement la procédure à suivre en la matière.

Postes et télécommunications (courrier).

50638. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des Centres d'information et d'orientation (C.I.O.) au regard de la franchise postale. Dans le domaine de la correspondance administrative, les C.I.O. sont classés parmi les établissements publics dotés de l'autonomie financière et ne peuvent donc prétendre à cette franchise. Or, les C.I.O. n'ont pas la qualité d'établissement public, comme le précise entre autres la circulaire ministérielle du 12 juillet 1982. Le classement des C.I.O., par l'administration des P.T.T., dans une catégorie à laquelle ils n'appartiennent pas entraîne l'obligation, pour leurs directeurs, d'assurer personnellement le financement des frais de courrier. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas de pure logique que des dispositions soient prises afin que les C.I.O. soient reconnus par les P.T.T. comme devant bénéficier de la franchise postale.

Assurances (compagnies).

50639. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que le syndicat des agents généraux d'assurances de la Moselle a demandé que, dans le cadre des efforts de conversion industrielle engagés en Lorraine, les pouvoirs publics interviennent

après des sociétés d'assurances pour qu'elles décentralisent à Metz ou dans le Nord métropole lorraine, une partie de leurs services centraux implantés dans la région parisienne. Compte tenu de l'intérêt d'une telle mesure, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Communes (élections municipales).

50640. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il peut arriver que dans les communes de plus de 3 500 habitants, les tribunaux administratifs annulent l'attribution à une liste, d'un ou plusieurs sièges à la proportionnelle lorsqu'il y a des irrégularités. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des élections partielles doivent avoir lieu et si oui, selon quel mode de scrutin.

Communes (élections municipales).

50641. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le fait qu'il peut arriver qu'à la suite de démissions ou de décès de membres élus sur une même liste, un conseil municipal soit incomplet. Dans le cas des communes de plus de 3 500 habitants, il souhaiterait donc savoir dans quel cas le conseil doit être complété par des élections partielles, et il souhaiterait également savoir selon quel mode de scrutin ces élections partielles doivent être organisées.

Eau et assainissement (ordures et déchets : Moselle).

50642. — 21 mai 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le fait que depuis une dizaine d'années, l'usine d'incinération des ordures de Metz crée une pollution qui suscite des protestations de la part de plusieurs dizaines de milliers d'habitants et de la part de plusieurs municipalités. Or, il semble que les services régionaux du ministère de l'environnement n'ont toujours pas imposé les mesures de dépollution nécessaires. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique dans quels délais une solution réglementaire définitive sera imposée par ses services pour empêcher l'usine d'incinération des ordures ménagères de continuer à polluer.

Enseignement secondaire (personnel).

50643. — 21 mai 1984. — **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux enseignants dans l'accomplissement de leurs missions. En effet, les promesses faites à propos de l'égalisation des maxima de services des différentes catégories de professeurs n'ont pas été tenues, ce qui risque de perturber la rentrée scolaire de septembre 1984. Celle-ci, basée sur le principe de la globalisation des moyens conduira à la diminution des heures d'enseignement et à l'augmentation des effectifs des classes. Ainsi, sous couvert de décentralisation, un crédit d'heures insuffisant est accordé aux différents rectorats, puis aux inspections académiques et aux établissements, obligeant ces derniers à répartir la pénurie. C'est pourquoi, il lui demande de faire adopter, par le parlement à cette session de printemps, un collectif budgétaire susceptible d'apporter des solutions à l'ensemble de ces questions.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

50644. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Raynal** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'en compensation des charges qui leur ont été transférées en matière d'action sociale et de santé, les départements reçoivent à partir de 1984 le produit de la taxe différentielle et spéciale sur les véhicules à moteur (vignette automobile) et des droits d'enregistrement. La loi de finances pour 1984 a donné pouvoir aux Conseils généraux en matière de fixation du taux des impôts transférés dont le montant figure désormais au budget départemental. Toutefois, l'article 29 prévoit que l'Etat opère sur le produits de ces impôts un prélèvement pour frais d'assiette, de recouvrement, de dégrèvement et de non valeurs dont le taux vient d'être fixé à 2,5 p. 100 par un arrêté en date du 9 mars 1984 de M. le ministre

de l'économie, des finances et du budget. Ainsi, la recette nécessaire aux départements pour faire face à leurs charges nouvelles sera automatiquement majorée d'un tel pourcentage. Cette majoration perçue exclusivement au profit de l'Etat venant accroître la pression fiscale au niveau des redevables, il lui demande que le montant des frais de perception des impôts transférés au département soit pris en charge directement par l'Etat.

Assurance vieillesse : régimes des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités).

50645. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions exigées du personnel militaire pour bénéficier de l'accès en approvisionnement de denrées dans les établissements de subsistances du service de l'intendance. Les dispositions de l'instruction n° 102-65/DEF/INT/AP/ER en date du 19 décembre 1983, se référant à la circulaire n° 10002 du 5 janvier 1979 précisent que le bénéfice de l'achat de denrées ne peut être accordé qu'aux militaires en activité de service. Il lui demande que ces droits soient étendus aux retraités des armées. Il rappelle en effet, que le taux d'augmentation des pensions de retraite des fonctionnaires n'ayant pas suivi l'élévation du coût de la vie, cette catégorie voit son pouvoir d'achat amputé. Au moment même où ces personnes se trouvent à la retraite et donc, dans une situation financière restreinte, il serait justifié en se fondant sur le principe de l'égalité de leur octroyer les mêmes avantages que ceux dont ils bénéficiaient durant leur vie active. Il lui demande donc de bien vouloir prévoir des dispositions dans ce sens.

Famille (absents).

50646. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que chaque année un certain nombre de personnes disparaissent en France et ne sont pas retrouvées. Il lui demande de lui indiquer combien de personnes ont ainsi été portées disparues en 1977, 1978, 1979, 1980, 1981, 1982, et 1983.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50647. — 21 mai 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'arrêté du 29 mars 1984 annulant 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions de francs d'autorisations de programmes inscrits au budget 1984 et destinés, par le biais des grands travaux, à l'équipement de notre pays. Le secteur bâtiment et travaux publics se trouve une fois de plus durement touché, alors que les mesures récentes prises en faveur de l'habitat semblaient aller dans le bon sens. Ces annulations de crédits budgétaires vont avoir un effet immédiat sur l'activité B.T.P. en 1984 : elles vont encore accentuer la régression de cette activité, déjà prévue à 6,6 p. 100 pour 1984 ; faisant suite à 4,6 p. 100 pour 1983. Il va s'en suivre une augmentation des suppressions d'emplois, dont le rythme a tendance à s'accroître dans ce secteur fragile. Le résultat concret de ces annulations de crédits va se traduire par un évident sous-équipement de la France, une accélération des dépôts de bilans et donc des suppressions d'emplois supplémentaires. Il est donc demandé de lui faire connaître les mesures d'urgence envisagées pour remédier à cette pénurie de crédits pour tout un secteur professionnel sinistré.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

50648. — 21 mai 1984. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réduction de la dotation financière annuelle en provenance du Fonds national d'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées, dont le montant résulte d'une répartition des cotisations arrêtée par les pouvoirs publics. En ce qui concerne l'exercice 1983, la dotation pour la région Rhône-Alpes s'est élevée à 101,50 millions de francs alors que le nombre d'heures réellement réalisé est de 2 593 587, correspondant à une dépense d'environ 112,95 millions de francs. Pour 1984, la dotation allouée s'établit à 109,20 millions de francs en augmentation de 7,58 p. 100 par rapport à 1983, mais en baisse de 3,32 p. 100 par rapport à la dépense réelle de 1983 (112,95 millions de francs). Par ailleurs, le prix de l'heure de l'aide ménagère augmente de 13,82 p. 100 et passe de 41,40 francs au 1^{er} janvier 1983 à 57,35 francs au 1^{er} janvier 1984. Une telle distorsion entraîne de graves conséquences, puisque devant la non augmentation de la participation des personnes âgées, il a été décidé de répartir les heures disponibles entre associations,

ce qui entraîne une double diminution de l'activité des aides ménagères due, d'une part à l'augmentation du prix de l'heure, d'autre part à une répartition en réduction de la dotation annuelle à travers les régions de France. Les conséquences en seront une plus grande prise en charge par les hôpitaux des personnes âgées, ce prix va à l'encontre du but recherché par le gouvernement, celui du maintien à domicile des personnes âgées, d'où augmentation des dépenses de sécurité sociale et aussi une mise au chômage progressive des aides ménagères, faute de crédits. Il est donc demandé de lui faire connaître les mesures envisagées pour pallier les inconvénients signalés, en particulier l'éventualité d'une dotation complémentaire.

Politique extérieure (Indonésie).

50649. — 21 mai 1984. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la brutale répression qui sévit en Indonésie. Selon les informations parues dans la presse, les « escadrons de la mort » auraient fait 10 000 victimes depuis le début de l'année dernière. Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès des autorités indonésiennes pour demander le respect des droits de l'homme et mettre fin à l'action barbare des « escadrons de la mort ».

Défense : ministère (personnel : Finistère).

50650. — 21 mai 1984. — **M. Lucien Dutard** rappelle à **M. le ministre de la défense** que lors de la Commission paritaire ouvrière du 28 juillet 1981, il avait donné son accord pour l'intégration des A.E.T. dans les corps des T.S.O. Cette décision a ensuite été confirmée par le secrétaire général pour l'administration (conféré cf. note n° 26-355 DEF/SGA du 25 mai 1982). Or, il semblerait qu'à ce jour les A.E.T. de la D.C.A.N. de Brest n'ont pas bénéficié de cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la mise en œuvre de cette décision est envisagée prochainement.

Politique extérieure (Muroc).

50651. — 21 mai 1984. — **M. Jean Jarosz** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur les nombreuses atteintes au droit de l'Homme pratiquées au Maroc, bien que ce pays soit adhérent au pacte international relatif aux droits civils et politiques. Parmi celles-ci figurent : a) les procédures et pratiques relatives à la garde à vue, en vertu desquelles la police à la garde exclusive des prisonniers politiques des mois, voire des années durant; b) les allégations répétées et concordantes de mauvais traitements, surtout durant la période de garde à vue; c) le maintien en détention de plus d'une centaine de prisonniers d'opinion; d) l'insuffisance de soins médicaux dispensés aux prisonniers; e) les rumeurs relatives aux « disparitions » (en particulier d'habitants du sud-marocain). Il lui demande en conséquence d'intervenir auprès du régime marocain pour mettre fin à ces pratiques inadmissibles et pour faire respecter les droits fondamentaux de l'Homme.

Politique extérieure (Namibie).

50652. — 21 mai 1984. — **M. Louis Odru** fait part à **M. le ministre des relations extérieures** de la préoccupation du Conseil des Nations-Unies pour la Namibie, concernant l'application du décret n° 1 pour la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté par le Conseil le 27 septembre 1974 et approuvé par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 13 décembre de la même année. Au moment où, l'intransigeance de l'Afrique du Sud bloque toute solution politique débouchant sur l'indépendance de la Namibie, la France se doit de jouer un rôle actif dans la défense des droits du peuple Namibien et donc veiller à la mise en œuvre effective des décisions du Conseil des Nations-Unies pour la Namibie. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir l'informer de l'état actuel des activités économiques en Namibie.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités).

50653. — 21 mai 1984. — **M. Vincent Ansqer** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42463 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative à un problème de succession. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

50654. — 21 mai 1984. — **M. Joseph Lagrand** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'aucune réponse n'ait été faite à sa question écrite n° 39083 du 17 octobre 1983 rappelée par la question écrite n° 46922 du 19 mars 1984, concernant l'information directe des élus en ce qui concerne le montant de la taxe professionnelle acquittée par des entreprises de sa circonscription. Il lui demande où en est cette question importante de l'information du député sur la situation fiscale des entreprises de sa circonscription.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les grandes fortunes).

50655. — 21 mai 1984. — **M. Georges Franchant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 45283 (publiée au *Journal officiel* n° 9 du 27 février, p. 795) concernant un problème d'imposition sur le revenu et sur les grandes fortunes pour un prêt à usage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (chômage partiel).

50656. — 21 mai 1984. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur sa question écrite n° 46101 parue au *Journal officiel* du 12 mars 1984 et qui n'a pas encore reçu de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Permis de conduire (service national des examens du permis de conduire : Haut-Rhin).

50657. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 32613 (publiée au *Journal officiel* du 30 mai 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 38033 (*Journal officiel* du 19 septembre 1983) et sous le n° 44013 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), relative aux difficultés rencontrées par les enseignants de la conduite automobile du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

50658. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38121 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 44014 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), relative aux avantages accordés aux travailleurs handicapés en milieu protégé: formation, construction d'œuvre sociales des Comités d'entreprises et de retraite. Il lui en renouvelle donc les termes.

Apprentissage (réglementation).

50659. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de la formation professionnelle** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38642 (publiée au *Journal officiel* du 10 octobre 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 44019 (*Journal officiel* du 30 janvier 1984), relative au problème de la durée de l'apprentissage. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés).

50660. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42916 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984), relative au budget de l'action sociale en faveur des personnes handicapées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraités).

50661. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43141** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984), relative à la situation des préretraités. Il lui en renouvelle donc les termes.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

50662. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43287** (publiée au *Journal officiel* du 16 janvier 1984), relative à l'évolution de la situation de l'industrie textile depuis 1981. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (lignes : Alsace).

50663. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43454** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984), relative à la desserte « Metrsalsace ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Logement (prêts : Haut-Rhin).

50664. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43489** (publiée au *Journal officiel* du 23 janvier 1984), relative aux financements P.L.A. intervenus en 1982 et 1983 dans le département du Haut-Rhin. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduite (réglementation).

50665. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **43804** (publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) concernant les disparités existant, en matière de permis de conduire, catégorie « poids lourds » entre les agriculteurs et les autres catégories de Français. Il lui en renouvelle donc les termes.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

50666. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **43874** (insérée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984) et relative aux résultats du C.O.D.E.V.I. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Enseignement secondaire (personnel).

50667. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **44055** (insérée au *Journal officiel* du 6 février 1984) et relative à la politique éducative. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Politique extérieure (Japan).

50668. — 21 mai 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° **44058** (insérée au *Journal officiel* du 6 février 1984) et relative à la Société franco-japonaise de Nagora. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Postes et télécommunications (téléphone : Paris).

50669. — 21 mars 1984. — **M. Claude-Gérard Marcus** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur l'état de débâtement dans lequel se trouvent les cabines téléphoniques à Paris et plus particulièrement dans la plupart des gares parisiennes et lui demande quels sont les projets des P.T.T. quant à la remise en état de ces cabines d'une part, et d'autre part, quant à la multiplication des cabines utilisant des cartes magnétiques.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

50670. — 21 mars 1984. — **M. George Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'annonce faite par le directeur général des H.B.N.P.C. relative à la fermeture de la concentration du puits « Barrois-Déjardin » vers le mois de juillet 1984. Les puits de la concentration seraient remblayés et les installations du jour démantelées. Seul le lavoir subsisterait quelques années pour assurer le traitement des mixtes de récupération des terrils. Il ne peut que souligner l'extrême gravité d'une telle décision pour l'immédiat et l'avenir de notre région minière, décision prise d'ailleurs avant que ne soit conclu le contrat de Plan Eta : Région minière, alors que se poursuivent les négociations régionales entre les élus et l'ensemble des organisations syndicales. Faut-il rappeler que la réalisation de ce grand ensemble n'a débuté qu'en 1956 pour aboutir à une remise en service en 1963 et 1964 aux étages 341 et 396, qu'il s'agit d'une des installations les plus modernes de France baptisées puits de l'an 2000 par les dirigeants des houillères. Destiné à regrouper l'extraction des champs d'exploitation des fosses Lemay à l'Est, Barrois, Bonnel à l'Ouest, il a servi lors de l'arrêt de la concentration de Gayant à la remontée de la production du champ du puits Déjardin. Il est à noter le faible niveau des étages de production de cet ensemble : Barrois (étage 476), Déjardin (étage 625), cependant que le puits Bonnel a cessé sa production à l'étage 267, et Lemay à 269 mètres. Des réserves considérables gisent bel et bien sous le site de Barrois-Déjardin, de l'ordre de 60 millions de tonnes d'un charbon anthraciteux de grande qualité selon les évaluations réalisées en 1963-1964. La Commission régionale d'analyse des ressources charbonnières, créée à l'initiative du Conseil régional Nord-Pas-de-Calais a pour sa part noté l'insuffisance des éléments d'appréciation, faute de sondages. Selon les experts, les investissements consacrés au raval donneraient accès à l'exploitation au minimum de 3 millions de tonnes de charbon et à la création de près d'un millier d'emplois pour près de dix ans. Ils permettraient d'assurer un nouvel avenir d'exploitation à long terme, en préparant dans des conditions normales de nouveaux étages d'exploitation entre (- 700) et (- 1 200 m). C'est pourquoi, compte tenu de l'ensemble de ces éléments il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que : 1° des mesures conservatoires soient prises à Barrois-Déjardin, qui sauvegardent l'avenir; 2° que des reconnaissances du gisement soient effectivement réalisées aux différents niveaux d'exploitation prévus, et à grande profondeur; 3° qu'un nouvel examen du dossier soit entrepris à partir des nouvelles données économiques, des évolutions technologiques et des problèmes de l'emploi.

Circulation routière (réglementation et sécurité).

50671. — 21 mars 1984. — Un des éléments de sécurité de la conduite automobile de nuit sur autoroute réside dans le non éblouissement des conducteurs par les véhicules roulant en sens inverse. En certains endroits, lorsque le terre-plein central l'a permis, un rideau végétal a été mis en place pour constituer un agrément lors de la conduite de jour et une sécurité la nuit pour éviter l'éblouissement réciproque des conducteurs. En d'autres endroits, sans terre-plein important, les essais timides de pose de grillage au-dessus des glissière de sécurité ont été réalisés pour éviter l'éblouissement. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre des transports** si l'installation généralisée de tels obstacles anti-éblouissement est prévue, les types retenus et les délais qui seront mis à équiper toutes les autoroutes de tels éléments de sécurité.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

50672. — 21 mai 1984. — Le numéro 194 d'avril 1984 de la lettre 101, lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche, annonce que l'oscar 1983 lui a été décerné dans la catégorie utilisation par l'Association pour la production du papier recyclé : le tirage de ce numéro ayant été fait sur du papier 100 p. 100 recyclé. **M. Georges Mesmin** demande, en conséquence, à **M. le ministre**

de l'industrie et de la recherche si la généralisation de l'utilisation du papier recyclé est envisagée au sein de son ministère et s'il en sera de même dans tous les ministères, administrations... Cette action ayant valeur d'exemple pour favoriser le recyclage du papier en France et sa plus large utilisation.

Postes et télécommunications (téléphone).

50673. — 21 mai 1984. — L'obtention de renseignements téléphoniques n'est pratiquement pas assurée aux abonnés, sauf pendant les périodes creuses d'utilisation du réseau téléphonique, à un moment où le renseignement recherché n'est plus utile si ce n'est pour des appels différés d'une journée ou plus. Cette situation peut avoir certaines fois des conséquences dommageables tant pour les entreprises que pour les particuliers. **M. Georges Mesmin** demande en conséquence à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il ne serait pas possible de faire en sorte que le service des renseignements soit plus accessible aux abonnés en période de charge importante du réseau téléphonique.

Agriculture (structures agricoles).

50674. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le maire, ou un conseiller municipal désigné par lui, est membre de droit tant de la Commission communale d'aménagement foncier que du bureau de l'Association foncière qui lui fait suite. Il lui demande si, en cette qualité, le maire ou son délégué, peut être propriétaire ou exploitant agricole dans le périmètre du remembrement rural ressortissant de la compétence de cette Commission et de cette Association. Plus généralement, se référant à la décision de Section du Conseil d'Etat lue le 13 novembre 1970 (Moreau et autres, recueil page 661) qui a jugé les fonctions de géomètre-expert chargé de préparer un remembrement incompatible avec le fait d'être propriétaire de terres dans la commune considérée comme portant atteinte aux garanties d'objectivité requises de ce technicien, il lui demande si la présence dans la Commission communale d'aménagement foncier ou dans une sous-commission créée de fait, d'agents de la Chambre d'agriculture, ayant au préalable tenté vainement de réaliser des opérations d'échanges amiables dans la commune, ne porte pas atteinte aux dites garanties d'objectivité requises, les intéressés n'ayant d'autre souci que celui d'imposer par la voie du remembrement ce qu'ils n'ont pu mener à bien antérieurement.

Agriculture (structures agricoles).

50675. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le Premier ministre** que la brochure n° 1449 éditée par le *Journal officiel* et intitulée « Recueil des textes relatifs au remembrement rural » contient d'étonnantes lacunes qui mériteraient d'être comblées. En premier lieu, les extraits publiés du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ne comprennent pas son article 7 ainsi rédigé : « le ministre chargé de l'environnement peut se saisir de sa propre initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale des études d'impact. Il donne alors son avis au ministre dans les attributions duquel figure l'autorisation, l'approbation ou l'exécution de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté ». Cette omission prive les usagers de l'une des trop rares possibilités qui leur sont officiellement reconnues en la matière. En second lieu, l'instruction du 19 juin 1978 émanant de la direction de l'aménagement de son département ministériel et ayant pour objet : « les études d'impact en matière de remembrement » ne figure pas dans ce recueil officiel des textes relatifs au remembrement rural. Il lui demande de donner des instructions pour que ces oublis soient réparés dès maintenant par l'impression de suppléments dans l'attente d'une nouvelle édition et, sans attendre, de lui indiquer les références de la publication officielle dans laquelle l'instruction précitée a été insérée.

Agriculture (structures agricoles).

50676. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestas** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions de l'article 175 du code pénal sont applicables dans les communes de 1 500 habitants et au-dessous, aux maires, adjoints et conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire, qui, membres de droit de la Commission communale d'aménagement foncier prévue à l'article 2 du code rural ou du bureau de l'Association foncière visée à l'article 27 du même code, ont des intérêts personnels dans les affaires dont cette Commission et cette Association qui lui fait suite ont la gestion en charge.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(attributions juridictionnelles).*

50677. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article R 100 du code des tribunaux administratifs impose que le jugement prescrivant le sursis à l'exécution d'une décision administrative soit notifié dans les vingt-quatre heures, mais ne prévoit aucun délai pour la notification d'un jugement rejetant une demande de sursis. Il en résulte que certains greffes, au motif de leur insuffisance de personnel, communiquent aux parties par téléphone le rejet opposé à leur demande de sursis tout en leur annonçant la notification de ce jugement sous un délai de deux mois environ ; ce délai, d'une importance égale sinon supérieure à celui qui sépare l'introduction de la requête de la date de la décision, est fort préjudiciable aux justiciables qui ne peuvent pendant ce temps attaquer ce rejet par la voie d'appel devant le Conseil d'Etat. Or, il est de jurisprudence constante que la Haute juridiction déclare l'appel sans objet si la décision dont le sursis à exécution est poursuivi a été exécutée entre temps. Il lui demande en conséquence de donner des instructions à tous les greffes des tribunaux administratifs pour que tout jugement rendu sur une demande de sursis à exécution soit notifié sans délai quel que soit le sens de la décision rendue, car, en l'état, les délais de notification imposés par ces greffes constituent une méconnaissance caractérisée de l'extrême urgence reconnue à ces requêtes par l'article R 98 du code des tribunaux administratifs.

Agriculture (structures agricoles).

50678. — 21 mai 1984. — **M. Roger Lestas** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière de remembrement rural, la date de prise de possession des parcelles remembrées ne pourrait être antérieure à celle du transfert de propriété résultant de la clôture des opérations de remembrement, aux termes mêmes de la décision de section du Conseil d'Etat lue le 1^{er} juin 1962 (Requête 54-174, Sieur Meule, recueil page 366). Or, l'article 30 du code rural précise que la date de clôture des opérations est celle du dépôt en mairie du plan définitif du remembrement qui, en conformité avec les dispositions de l'article 35 du décret du 7 janvier 1942, doit être ordonné par arrêté préfectoral. Il en résulte que ce transfert de propriété et la prise de possession qui en découle ne peuvent intervenir en l'absence d'un tel arrêté. Il lui demande que lui soient précisées les conditions dans lesquelles une Commission départementale d'aménagement foncier a le pouvoir d'ordonner, avant d'avoir examiné les réclamations dont elle est saisie contre les décisions d'une Commission communale, que la prise de possession intervienne au lendemain de sa décision, indépendamment de tout arrêté préfectoral. Dans ce cas, ledit arrêté n'a plus raison d'être et, s'il n'intervient qu'après un délai plus ou moins long, il souhaiterait connaître et la situation au regard de l'ordre judiciaire de ceux qui, sur la seule décision d'une Commission départementale manifestement incompétente, ont pris possession de la propriété d'autrui, et la situation au regard des règles de la comptabilité publique de ceux qui ont engagé d'importantes dépenses au nom d'Associations foncières non encore constituées et donc dépourvues de toute existence légale.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

50679. — 21 mai 1984. — **M. Pascal Clément** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** du manque de sérieux et de conscience avec lequel sont élaborés les sujets d'un examen d'Etat comme le brevet supérieur de technicien de comptabilité. Ainsi, les 2 et 3 mai dernier, deux épreuves, celle de mathématiques et celle de comptabilité, furent prolongées respectivement d'une heure et d'une demi-heure en raison des erreurs que comportaient les données de plusieurs des sujets proposés. Il lui demande s'il ne juge pas plus urgent de remettre de l'ordre dans un système d'enseignement capable de commettre de telles erreurs et négligences, plutôt que d'envisager l'intégration de l'enseignement privé dans ce même système.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

50680. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gesset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** ce qu'il faut penser des bruits selon lesquels une quatrième dévaluation serait envisagée.

Parlement (fonctionnement des assemblées).

50681. — 21 mai 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si la présente session du parlement sera prolongée par une session extraordinaire.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances).

50682. — 21 mai 1984. — Pour lutter contre la pollution, pour essayer de trouver des solutions contre « les pluies acides », le gouvernement de la R.F.A. va mettre en vente en 1986 de l'essence sans plomb. Des voitures, construites à cette date, seront adaptées à cette essence. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires européennes** s'il cette mesure va être étendue à la Communauté européenne; 2° si en cas de réponse négative les voitures françaises pourront toujours circuler en R.F.A.

Bois et forêts (calamités et catastrophes).

50683. — 21 mai 1984. — Les dégâts dus « aux pluies acides » qui dévastent les forêts de l'Europe occidentale et centrale prennent des proportions alarmantes, par endroit même catastrophiques. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne veut pas prendre l'initiative d'une Conférence internationale à ce sujet pour que l'étude des causes et la lutte puissent se faire sur le plan international.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

50684. — 21 mai 1984. — Le ministère de l'éducation nationale a entrepris une importante opération d'achat de mini-ordinateurs pour les établissements scolaires. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de faire le point : de lui indiquer par département le nombre d'appareils mis à la disposition des écoles par le ministère et le nombre de ceux mis à leur disposition par les départements et régions.

Relations extérieures : ministère (archives).

50685. — 21 mai 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des relations extérieures** que le service des archives diplomatiques a toujours et cela depuis Louis XIII conservé les archives diplomatiques : il s'agit d'un dépôt d'une valeur exceptionnelle par sa richesse, par la fréquentation importante des chercheurs et parmi eux des historiens d'une grande notoriété; ceux-ci sont inquiets à la pensée qu'un projet soutenu par la D.A.T.A.R. prévoit le transfert de ces archives à Saint-Quentin en Yvelines et cela malgré un rapport entièrement défavorable de la cour des Comptes. Il estime que si le ministère des relations extérieures manque de place pour recevoir les nouveaux documents, il pourrait utiliser davantage ses annexes de l'avenue Lowendal ou trouver dans Paris des locaux susceptibles de les recevoir. Il ne peut concevoir que les papiers de Richelieu, de Vergennes, de Talleyrand, de Delcassé et de tant d'autres puissent être dispersés en dehors de Paris au détriment de la recherche de tant d'éminents historiens, dont le temps est compté, et qui ont mieux à faire qu'ajouter à leur temps de recherche le temps de transport. Il lui demande s'il compte maintenir un projet aussi critiquable qui soulève une telle émotion.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Rhône-Alpes).*

50686. — 21 mai 1984. — **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences de l'arrêté publié au *Journal officiel* du 30 mars 1984 qui annule 524 millions de francs de crédits de paiement et 1 500 millions de francs d'autorisations de programmes inscrits au budget 1984 et destinés à financer l'équipement de la France. Ces mesures sont d'autant plus surprenantes qu'elles ont été prises peu de jours après que **M. le Président de la République** ait clairement manifesté son intention de soutenir l'activité des travaux publics et que le Conseil des ministres ait annoncé la troisième tranche du Fonds spécial de grands travaux. Or dans les nouvelles conditions fixées par cet arrêté, le Fonds spécial des

grands travaux dont la part annoncée pour les travaux publics équivaut sensiblement au montant des autorisations de programmes supprimées ne peut plus apparaître comme la concrétisation d'une volonté de soutien de l'activité du secteur des travaux publics. Il s'inquiète des répercussions de ces décisions dans la région Rhône-Alpes où les activités du secteur des travaux publics sont déjà en régression et lui demande ses récentes décisions et de respecter les engagements du Président de la République.

Drogue (lutte et prévention).

50687. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la lutte contre la toxicomanie. La Commission permanente de lutte contre la toxicomanie a récemment proposé un plan complet pour combattre ce fléau. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte s'inspirer des travaux de cette Commission dans l'action gouvernementale sur ce dossier.

Communes (finances locales).

50688. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les lacunes de la dotation globale d'équipement. L'aide globale et non plus spécifique, apportée par la D.G.E. aux collectivités locales va poser en effet de graves problèmes aux communes rurales qui n'investissent qu'épisodiquement (pour la construction d'école par exemple) et qui n'ont pas de surface financière suffisante. Ces communes rurales vont connaître des situations très difficiles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces lacunes de la D.G.E.

Drogue (lutte et prévention).

50689. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les statistiques sur la toxicomanie. En effet, ces statistiques sont incomplètes, notamment au niveau des toxicomanes morts par surdose. Seuls sont recensés comme morts par surdose les toxicomanes trouvés morts sur la voie publique et faisant l'objet d'une enquête judiciaire. Ce recensement limitatif ne peut recouvrir que très incomplètement les chiffres de la mortalité chez les toxicomanes. Une extension aux domiciles et aux hôpitaux permettrait de mieux appréhender la gravité de la situation. Il lui demande donc s'il compte modifier les références statistiques pour ces morts par surdose.

Communes (finances locales).

50690. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'augmentation des coûts d'impression des documents électoraux. En effet, la hausse du prix du papier, des encres, et des salaires d'imprimeries, entraîne une augmentation sensible des frais d'impression des documents de propagande électorale. Le barème de remboursement de ces frais d'impression ne semble pas correspondre à cette évolution. Une révision plus fréquente de ce barème paraît souhaitable. Il lui demande donc s'il compte donner des instructions allant en ce sens.

Départements (finances locales).

50691. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences des retards dans le versement des prestations sociales dues notamment par les C.A.F., les Assedic, sur les budgets départementaux. En effet, faute de ressources, de nombreuses familles sont conduites à s'adresser aux services de la D.D.A.S.S. pour l'octroi d'un secours ou d'une allocation mensuelle au titre de l'aide sociale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que les procédures de constitution des dossiers au niveau des C.A.F. et des Assedic soient simplifiées afin d'éviter que les prestations d'aide sociale ne soient en fait détournées de leur objet. Les conséquences sont d'autant plus importantes pour les budgets départementaux que la législation sur les allocations familiales ne permet pas de récupérer les sommes que le

département estime légitimement avoir versé à titre d'avances. Il lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour compenser cette charge que supportent les départements du fait de la lourdeur et de la lenteur administrative des organismes sociaux.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

50692. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé scolaire. En effet, dans un certain nombre de départements les contrôles de santé scolaire en classe de maternelle sont effectués et pris en charge par le service de protection maternelle et infantile. Aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de P.M.I. relèvent désormais du département. C'est donc le département qui finance la politique de santé scolaire dans les classes maternelles lorsque les contrôles sont assurés par la P.M.I., alors que la loi prévoit par ailleurs que le service de santé scolaire relève de l'État. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé que l'État rembourse les frais engagés par les départements pour une action qui ne relève pas de leur compétence ou si des mesures seront prises pour que le service de santé scolaire puisse assurer l'ensemble des missions qui lui incombent normalement.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire).*

50693. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la décentralisation en matière de santé scolaire. En effet, dans un certain nombre de départements les contrôles de santé scolaire en classe de maternelle sont effectués et pris en charge par le service de protection maternelle et infantile. Aux termes de la loi du 22 juillet 1983, les services de P.M.I. relèvent désormais du département. C'est donc le département qui finance la politique de santé scolaire dans les classes maternelles lorsque les contrôles sont assurés par la P.M.I., alors que la loi prévoit par ailleurs que le service de santé scolaire relève de l'État. Il lui demande si, dans ces conditions, il est envisagé que l'État rembourse les frais engagés par les départements pour une action qui ne relève pas de leur compétence ou si des mesures seront prises pour que le service de santé scolaire puisse assurer l'ensemble des missions qui lui incombent normalement.

Professions et activités immobilières (entreprises).

50694. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la recrudescence de la pratique des marchands de listes qui par petites annonces, offrent un service de recherche d'appartements moyennant rémunération. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour l'information et la protection des consommateurs et la disparition de ces pratiques illégales.

Aide sociale (conditions d'attribution).

50695. — 21 mai 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'aide sociale aux personnes âgées. Aux termes de l'article 157 du C.F.A.S., toute personne âgée de soixante-cinq ans privée de ressources suffisantes peut bénéficier, soit d'une aide à domicile, soit d'un placement chez des particuliers ou dans un établissement. Cette législation est ancienne et date d'une époque où l'âge de la retraite était fixé à soixante-cinq ans dans la majorité des cas. Compte tenu de la législation récente en ce domaine et de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'harmoniser les législations et de prévoir que l'aide sociale aux personnes âgées pourrait être accordée à toute personne âgée de soixante ans privée de ressources suffisantes.

Agriculture (entreprises de travaux agricoles et ruraux).

50696. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux. Cette profession, qui ne bénéficie pas d'un statut défini, rencontre actuellement de graves difficultés : 1° elle se trouve en effet écartée des prêts C.O.D.E.V.I. ;

2° elle ne bénéficie ni de la détaxe de carburant ni de la possibilité de récupérer la T.V.A. sur le fuel; 3° elle est fortement pénalisée par l'application de la taxe professionnelle qui ne tient pas compte du caractère saisonnier de son activité et de l'amortissement du matériel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50697. — 21 mai 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'insuffisance du taux de remboursement, par la sécurité sociale des articles de lunetterie et des appareils de prothèse dentaire. Malgré les promesses qui ont été faites au mois de novembre 1981, aucune amélioration n'est encore intervenue dans ce domaine. Il est pourtant indispensable de prendre en considération le handicap causé par la nécessité du port de lunettes ou de prothèses dentaires. Il lui demande si les études entreprises à ce sujet vont enfin aboutir à l'augmentation du taux de remboursement par la sécurité sociale.

Affaires sociales : ministère (personnel).

50698. — 21 mai 1984. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des agents enquêteurs en matière d'accidents du travail. Les intéressés s'étonnent à juste titre que leurs émoluments n'aient bénéficié d'aucune augmentation depuis le 1^{er} décembre 1981. Il lui demande s'il n'envisage pas, en toute logique, de mettre fin à ce blocage qui ne tient pas compte de l'inflation et s'il n'estime pas normal d'adapter, au moins une fois par an, ces émoluments au renchérissement du coût de la vie.

Cimetières (cimetières militaires).

50699. — 21 mai 1984. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants**, sur la situation des agents d'entretien des nécropoles nationales. Ces personnels, qui sont classés à l'échelle de rémunération la plus basse de la fonction publique, font état de ce que leur traitement n'a pas été revalorisé depuis 1978, hors les majorations applicables à l'ensemble des fonctionnaires, alors que plusieurs catégories d'agents de la fonction publique ont bénéficié d'une revalorisation de leurs indices. Il lui demande de lui faire connaître si des mesures sont envisagées permettant de répondre aux vœux des intéressés.

Prestations familiales (complément familial).

50700. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les effets indirects de l'article 3 de la loi de finances pour 1984, qui, en substituant au mécanisme de déduction du revenu global des intérêts d'emprunts et des primes afférentes à certains contrats d'assurance un système de réductions d'impôt, aboutit à supprimer pour certains contribuables le bénéfice des prestations sociales, notamment du complément familial, dont l'octroi est subordonné à la satisfaction de conditions de ressources, appréciées au regard du montant du revenu imposable. Il lui demande s'il envisage de revaloriser substantiellement les plafonds de ressources afférents à ces prestations, pour tenir compte des effets pervers qu'ont les dispositions susvisées dans le domaine social.

Animaux (protection).

50701. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur l'utilisation des pièges à « mâchoires » pour la destruction des animaux nuisibles. Ces instruments rendent particulièrement atroce la mort des animaux. Il est certainement possible de supprimer les animaux nuisibles de façon moins cruelle. D'autre part ces engins n'étant pas sélectifs, peuvent également détruire les animaux domestiques après d'affreuses tortures. L'Office national de la chasse et le Centre national d'étude contre la rage ont conclu dans un rapport aux graves inconvénients de

ces pièges et à la possibilité d'utiliser d'autres moyens de destruction. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de remplacer les pièges à mâchoires par d'autres moyens de destruction moins cruels.

Mutuelles : sociétés (fonctionnement).

50702. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation délicate des délégués locaux et régionaux des sociétés mutualistes. Ces sociétés auxquelles adhèrent 23 000 Français, sont gérées bénévolement par des administrateurs, mais surtout par ces délégués locaux et régionaux, dont la tâche est aussi efficace que discrète. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, afin de faciliter le libre exercice de leur mission sociale, que le « fait mutualiste » à l'instar du « fait syndical » soit reconnu par le code du travail et que les bénéfices découlant de sa reconnaissance soient applicables à tous les cadres locaux et régionaux des sociétés mutualistes, et non seulement à leurs administrateurs nationaux.

Travail (travail temporaire).

50703. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que la profession de travail temporaire a été profondément transformée par l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982. Il lui demande si l'application de ces nouvelles dispositions entraîne la diminution du nombre d'établissements de travail temporaire, ainsi que celui des travailleurs temporaires. Il lui demande également où en est le statut collectif des salariés dans ce secteur d'activité.

Enseignement (fonctionnement).

50704. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens prévus dans le budget de l'éducation nationale pour 1984, réduit à ce jour de 1,612 milliard de francs. La rentrée 1984 risque d'être particulièrement difficile, notamment dans les collèges, en raison de l'insuffisance de crédits et des moyens dans les académies. Les orientations nouvelles entreprises par les pouvoirs publics auront du mal à se concrétiser et les conditions de travail, tant des élèves que des enseignants, vont s'aggraver. Au moment où l'école est devenue un grand enjeu politique national et l'investissement éducatif un élément essentiel du développement de la société, il semble paradoxal que le gouvernement ne se donne pas les moyens budgétaires de sa politique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'assurer une rentrée 1984 avec des moyens appropriés aux besoins.

Relations extérieures : ministère (ambassades et consulats).

50705. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** s'étonne auprès de **M. le ministre des relations extérieures** de la fermeture du consulat français de Gand (Belgique), d'autant que lors de la récente visite de **M. le Président de la République** dans la capitale des Flandres, celui-ci a perçu l'importance stratégique de cette ville pour la défense de la culture et de la langue française dans cette région de la Belgique. Gand, avec ses 475 000 habitants, est la capitale des Flandres; elle demeure l'un des derniers pôles de présence française dans cette région. Cette décision, si elle était maintenue, aurait de graves conséquences géo-politiques, économiques et culturelles. La fermeture du consulat serait ressentie comme un renoncement et un abandon volontaire de la France vis-à-vis d'une région qui est le fer de lance de l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de revenir sur cette décision.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

50706. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique de l'ensemble des entreprises du bâtiment, alors que celles-ci attendaient des résultats positifs des dix mesures de relance annoncées au bénéfice de ce secteur. Simultanément et en contradiction avec ces promesses, 2 milliards de francs de crédits représentant 6 milliards de francs de travaux sont annulés. Une telle mesure ne manquera pas de provoquer quasi immédiatement un accroissement du chômage et des cessations de paiements dans de nombreuses entreprises. Un palliatif pourrait être trouvé si la troisième tranche du Fonds spécial des grands travaux était

ajustée dans son montant et dans son calendrier pour permettre de financer les travaux annulés sur crédits budgétaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard pour remédier à la situation exposée.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

50707. — 21 mai 1984. — **M. Antoine Gissing** expose à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que le journal *Alsace-Foot* distribué gratuitement à 11 500 exemplaires s'est vu refuser l'inscription à la Commission paritaire le 1^{er} mars 1984. De ce fait les frais d'expédition du journal sont majorés et les responsables doivent stopper les livraisons gratuites. Cette mesure est un coup porté à la promotion du sport alsacien en général et du football en particulier. Il lui demande quelles démarches elle entend entreprendre afin de remédier à cette situation.

S.N.C.F. (budget).

50708. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre des transports** quelle est l'évolution des recettes de la S.N.C.F. depuis trois ans présentée avec le trafic du T.G.V. et sans le trafic du T.G.V.

Handicapés (allocations et ressources).

50709. — 21 mai 1984. — **M. Claude Lebbé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des handicapés physiques bénéficiaires par ailleurs d'une rente accident du travail à un taux faible. Les handicapés physiques, reconnus comme tels, bénéficient auprès de la Caisse d'allocation familiale d'une allocation mensuelle : au taux plein, en principe; au taux réduit s'ils sont par ailleurs bénéficiaires d'une rente accident du travail. La réduction est égale au montant de la rente considérée, ce qui paraît équitable. Mais au 1^{er} juillet de chaque année, le montant de cette « allocation réduite » est calculée en fonction du taux de l'allocation aux adultes handicapés et rente accident du travail en vigueur au 30 juin écoulé. Et cette A.A.H. réduite est ainsi versée au même montant jusqu'au 30 juin de l'année suivante. En sorte que, si l'A.A.H. au taux plein est augmentée mensuellement à partir du 1^{er} juillet et, par la suite, en cours d'année, l'allocataire précité n'en bénéficiera pas. Certes, la rente A.T. sera augmentée mais, si sa base est faible, l'augmentation qui en résultera sera nettement inférieure à celle de l'A.A.H. au taux plein. Et, en fin d'année « allocations », soit fin juin, une régularisation de ce moins perçu n'est pas effectuée. Il en résulte donc une pénalisation pécuniaire, en moins perçu, pour le bénéficiaire de la petite rente A.T. Il faudrait donc, au moins, qu'une régularisation intervienne, tous les ans, fin juin. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à l'anomalie sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Chasse et pêche (réglementation : Gironde).

50710. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur les conséquences de l'autorisation de la chasse à la tourterelle des bois en mai, en Gironde. En effet, la tourterelle revient d'Afrique pour se reproduire en Europe. Autoriser cette chasse serait un véritable non-sens écologique contraire à la directive européenne chargée d'assurer la protection des oiseaux. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce sujet.

Recherche scientifique et technique (Centre national de la recherche scientifique).

50711. — 21 mai 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'accorder aux enseignants des établissements du second degré, titulaire d'un doctorat de troisième cycle, la possibilité d'être détachés au C.N.R.S. pour effectuer un programme de recherche. Pendant le détachement, le poste du titulaire pourrait être pourvu par un auxiliaire. A l'issue de cette période deux possibilités s'offriraient alors à l'intéressé : soit retrouver son poste, soit, après accord du Conseil supérieur de la recherche, devenir définitivement chercheur au Centre et donc libérer son poste d'origine. Cette mesure aurait d'une part l'avantage d'utiliser un

potentiel de recherche actuellement sous employé, d'autre part réparerait partiellement l'injustice dont sont victimes les titulaires de doctorat puisque ce dernier n'est pas pris en compte, que ce soit pour les mutations ou les promotions internes. Il lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

Professions et activités sociales (centres sociaux : Rhône).

50712. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les besoins de financement public des Fédérations départementales des centres sociaux, et notamment dans le Rhône. Il lui rappelle que le projet de loi de finances pour 1984 avait prévu une augmentation des crédits de l'ordre de 7 p. 100 et que lors de la discussion budgétaire un amendement adopté avait augmenté de 4 millions de francs la dotation du chapitre budgétaire relatif aux centres sociaux. Aussi, il lui demande le montant des crédits d'Etat affectés en 1982, 1983 et 1984 aux centres sociaux du département du Rhône, compte tenu des annulations de crédits décidés en mars 1983 et au premier trimestre 1984, et leur pourcentage par rapport au total national.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure).

50713. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le vœu exprimé par le Syndicat national des établissements thermaux que soient levées deux discriminations frappant les cures thermales : la première empêche de leur associer tous les traitements complémentaires en milieu thermal, médicalement nécessaires (kinésithérapie, massage à sec, psychothérapie) et limite le rôle du médecin thermal; la seconde empêche les salariés de disposer normalement d'un congé maladie pour effectuer la cure. Il lui demande donc quelle réponse il entend donner à ces suggestions inspirées par le souci de promouvoir l'essor du thermalisme et notamment s'il envisage la modification de l'article 223-5 du code du travail et de l'article L 283 B du code de la sécurité sociale, ainsi que la suggestion lui en a été faite fin 1983 par le président du Syndicat national des établissements thermaux.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cure : Rhône-Alpes).

50714. — 21 mai 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la région grand Sud-Ouest aurait bénéficié en 1983 de plus de 11,3 millions de francs pour le développement des stations thermales, dont 5,03 millions de francs en provenance du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, 4,7 millions de francs venant du ministère de la santé, 1,025 millions de francs du Fonds d'aménagement urbain. Il lui demande, à titre de comparaison, les crédits du Fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire, du ministère de la santé, du ministère du tourisme, et du Fonds d'aménagement urbain affectés en 1983 et 1984 à des stations thermales de la région Rhône-Alpes, et lesquelles, pour quel montant.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

50715. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la création des C.O.D.E.V.I. Il apparaît qu'à la suite de cette création aucune épargne nette nouvelle n'a été mobilisée, mais qu'il s'est simplement produit des transferts en provenance de livrets bon de livrets bancaires. En conséquence il lui demande quel sera le coût pour les finances publiques d'une opération qui ne s'est traduite que par des transferts d'épargne au sein d'organismes le plus souvent de droit public.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises).

50716. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Si le mauvais climat économique actuel affecte tous les secteurs de l'activité économique, la

sous-traitance en est la principale victime. En effet 20 p. 100 des entreprises industrielles en faillite sont des entreprises de sous-traitance. De plus, selon un sondage effectué par les banques populaires, plus de la moitié de ces entreprises ont leur rentabilité en baisse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de ne pas mettre en péril l'emploi de plus de 400 000 personnes qui travaillent dans ce secteur.

Electricité et gaz (gaz naturel).

50717. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur le déficit de notre commerce extérieur pour le mois de février. D'un montant de 4,5 milliards de francs, ce déficit s'expliquerait par de forts achats de gaz naturel soviétique. Il s'étonne qu'une telle explication soit fournie. En effet, selon les statistiques de Gaz de France, la France a cahété pour 3 455 millions de kilowattheures de gaz naturel soviétique en février contre 4 416 millions en janvier. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part du coût du gaz naturel soviétique pour les mois de janvier, de février et de mars, ainsi que le montant du déficit de notre commerce extérieur pour chacun de ces trois mois.

Jeunes (emploi).

50718. — 21 mai 1984. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'aggravation du chômage pour les jeunes demandeurs d'emploi. Alors que le traitement social du chômage devait inverser la courbe des jeunes demandeurs d'emploi, leur nombre a encore augmenté de 60 000 l'année dernière. Une récente étude effectuée par l'O.C.D.E. révèle que le pourcentage de jeunes chômeurs de moins de 24 ans est en moyenne de 19,5 p. 100 pour les pays de l'O.C.D.E. 13,5 p. 100 en Allemagne, 17,5 p. 100 aux Etats-Unis. Pour la France ce pourcentage est de 24 p. 100. Il est inquiétant qu'un pays ne puisse assurer à près d'un quart de sa jeunesse un horizon autre que celui du chômage. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de redonner espoir à ces jeunes qui feront la France de demain.

Postes et télécommunications (courrier).

50719. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'à une question au gouvernement de **M. Michel Noir** (séance du 2 mai 1984 de l'Assemblée nationale), il faisait une réponse relativement optimiste en disant qu'il n'y avait plus, début mai, des dizaines de millions de plus ou de colis en souffrance, ni plusieurs centres de tri bloqués. Il ajoutait « pour revaloriser le retard constaté, qu'il n'y a jamais eu plus de 20 millions de plus en souffrance. S'il est imposant à l'énoncé, ce chiffre ne représente que les deux cinquièmes des 50 millions de lettres et d'objets... ». Il lui signale une situation qui lui a été exposée et qui fait état d'un retard important étalé sur une longue période. Ainsi une personne qui s'intéresse aux travaux de l'Assemblée nationale a reçu le 2 mai 2 exemplaires du bulletin de l'A.N. auquel elle est abonnée dont l'un (n° 88) daté du 21 décembre 1983 et l'autre (n° 89) daté du 3 janvier 1984. La même personne, abonnée à une « lettre » quotidienne constituant un organe de presse, a reçu celle-ci dans les conditions suivantes, numéros parus : le 7 février reçu le 15 février; le 16 février reçu le 25 février; le 20 février reçu le 8 mars; le 6 mars reçu le 12 mars; le 7 mars reçu le 13 mars; le 8 mars reçu le 14 mars; le 23 mars reçu le 11 avril. Dans le meilleur des cas, la transmission a demandé une semaine, dans le pire des cas, qui est le plus récent, 19 jours. Les allégations rassurantes faites en réponse à la question au gouvernement précitée apparaissent pour le moins excessives et tout n'apparaît pas comme rentré dans l'ordre, loin de là. Il lui demande en conséquence dans quelles conditions il poursuit la réforme dont il faisait état pour aboutir à une situation vraiment normale ne lézant pas les destinataires de tous les envois postaux.

Service national (report d'incorporation).

50720. — 21 mai 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en architecture, au regard de leur appel pour effectuer leurs obligations légales du service national. Aux termes de l'article 3 du décret n° 84-263 du 9 avril 1984, les enseignements organisés dans les écoles d'architecture en vue de l'obtention du diplôme d'architecture D.P.L.G. se répartissent désormais en deux cycles : l'un cycle d'orientation et de formation de base d'une durée normale de deux ans,

sanctionné par le diplôme d'études fondamentales en architecture; 2° un cycle d'une durée normale de trois ans conduisant au diplôme d'architecte diplômé par le gouvernement. Il est certain que l'interruption de leurs études pour l'accomplissement de leurs obligations militaires serait particulièrement préjudiciable aux étudiants concernés. Ce sera notamment le cas pour ceux d'entre eux actuellement en quatrième année d'études (soit la deuxième année du second cycle) dont le sursis arrive alors à expiration. Il lui demande si, en toute logique, il n'est pas envisagé à leur profit un report d'incorporation d'une année, leur permettant de terminer le cycle d'études commencé.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

50721. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur la situation actuelle des infirmiers et infirmières dont la profession, régie par la loi du 31 mars 1978, n'a plus désormais de base juridique, en raison de l'annulation par décision du Conseil d'Etat en date du 14 mars 1984 du décret d'application du 12 mai 1981 de la loi précitée. Pareille abrogation consécutive à un recours du Syndicat national des médecins biologistes, entraîne pour les infirmiers et les infirmières de graves préjudices, notamment : a) un déclassement dans un rang médical inférieur; b) la non reconnaissance de leur pratique professionnelle qui représente une authentique discipline de santé; c) la négation de leurs formations et diplômes et, par suite, de leurs qualifications et compétences; d) l'apparition sur le marché de personnes prodiguant des soins relevant exclusivement du rôle de l'infirmier et de l'infirmière; e) le nivellement par le bas instauré par les nouvelles mesures de sélection. Il apparaît urgent et légitime que les 280 000 infirmiers et infirmières français qui constituent le groupe professionnel le plus important du système sanitaire et social, obtiennent satisfaction sur les importantes questions que sont : 1° Le droit à une législation affirmant leur champ d'exercice et les protégeant contre un exercice illégal, ainsi que des structures départementales, régionales, nationales sous forme de bureaux infirmiers, ayant pour mission de préparer les grandes orientations économiques, financières et politiques les concernant et concernant aussi les problèmes de santé. 2° La reconnaissance légale de leurs indéniables place et rôle dans la gestion des établissements publics hospitaliers. 3° La reconnaissance de leur formation, de leur qualification et des responsabilités qu'ils assument de façon permanente. 4° Leur participation à une sélection de qualité à l'entrée dans les écoles. 5° Une rémunération adaptée à leurs titres, leur expérience, leurs nombreuses compétences en matière de soins et toutes les sujétions exigées par leur profession, rémunération qui n'a pas été reconsidérée depuis dix ans.

Postes : ministère (personnel).

50722. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le projet de reclassement des receveurs distributeurs dans le grade de receveurs ruraux. Cette réforme, en effet, a été abordée et discutée dans les projets de budget de 1982, 1983 et 1984 mais n'a pas encore abouti. Pour tenir compte des incidences fâcheuses inhérentes à ce retard, la mesure d'indemnisation obtenue en 1981 a été revalorisée à compter du 1^{er} janvier 1984. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder le caractère de priorité à cette mesure catégorielle qui simplifierait les circuits financiers, réduirait les formalités et permettrait de gager le financement de la première étape du plan de reclassement des receveurs distributeurs par l'allocation spéciale allouée depuis 1981 ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

50723. — 21 mars 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes handicapées adultes, bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés et hospitalisés dans un établissement de soins. Les intéressés doivent, en effet, s'acquitter du forfait journalier de 21 francs, alors même que leur allocation supporte une réduction pouvant atteindre les trois cinquièmes de son montant. Il lui demande de bien vouloir envisager de modifier la réglementation existante pénalisant injustement ces handicapés, lesquels, tout en conservant leurs charges courantes (loyer, abonnements d'eau, d'électricité et gaz, etc), contribuent deux fois à leurs frais d'hébergement.

Handicapés (allocations et ressources).

50724. — 21 mai 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le profond mécontentement des personnes handicapées, notamment celles qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, après l'augmentation le 1^{er} janvier 1984 de 1,8 p. 100 des prestations qui leur sont servies. Cette majoration qui ne compense pas l'inflation de 1983 et qui ne couvrira pas la hausse du coût de la vie jusqu'au 1^{er} juillet 1984, constitue pour les intéressés une régression sociale inacceptable, contrastant fâcheusement avec les efforts faits pendant les périodes précédentes : alors que l'allocation aux adultes handicapés atteignait plus de 63 p. 100 du S.M.I.C. en 1982, elle atteint moins de 60 p. 100 aujourd'hui. Il lui demande s'il veut bien tenir compte des doléances de ces personnes et prendre toutes dispositions pour qu'elles échappent, conformément aux promesses faites par le gouvernement, aux conséquences de la rigueur.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (fonctionnement).

50725. — 21 mai 1984. — **M. Pierre Messmer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la répartition très inégale des postes d'enseignants entre les universités. Sur les 69 universités existantes (hors écoles), 24 sont surencadrées et cumulent à elles seules un sureffectif de 2 155 postes d'enseignants-chercheurs par rapport à la moyenne nationale, alors que les 45 autres accusent au contraire un sous-effectif de 2 623 postes par rapport à cette moyenne. A la rentrée de 1983, la situation des universités était donc caractérisée par une très grande dispersion des taux d'encadrement globaux, allant de 32 p. 100 à 207 p. 100, cette dispersion s'accompagnant également de disparités d'une discipline à l'autre dans une même université. C'est ainsi, par exemple, qu'à cette même rentrée de 1983, dans 6 universités globalement surencadrées, 30 postes ont été créés ou maintenus dans des disciplines elles-mêmes excédentaires. 500 postes d'enseignants ont été créés au budget de 1984 pour la prochaine rentrée (hors écoles et I.U.T.). Or, les services du ministère de l'éducation nationale se proposent d'attribuer 176 postes aux universités déjà surencadrées et 309 postes seulement aux universités sousencadrées dont le sous-effectif cumulé est de 2 623 postes, ce qui ne fait que consacrer les déséquilibres existants. Il lui signale que, parmi les universités classées dans la deuxième catégorie, figure celle de Metz qui a un taux d'encadrement de 70 p. 100 et un sous-effectif global de 81 postes d'enseignants (hors I.U.T.). Or, il ne lui est proposé que 14 postes (plus 5 pour l'I.U.T.), ce qui ne maintient même pas son taux d'encadrement en raison de l'augmentation de son nombre d'étudiants en 1983-1984. La logique voudrait, qu'en tenant compte des rigueurs budgétaires, un premier effort soit fait en vue de porter à 90 p. 100 le taux d'encadrement de l'université de Metz pour la rentrée de 1984, ce qui correspondrait à la mise à disposition de cette université de 60 postes d'enseignants-chercheurs, cette mesure devant s'accompagner de créations d'emplois administratifs et techniques. Il apparaît en effet primordial de constituer en Lorraine du Nord le potentiel universitaire nécessaire à l'installation d'entreprises porteuses des techniques d'avenir et de développement économique dont cette région particulièrement touchée par la crise de la sidérurgie a le plus pressant besoin. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur l'aperçu des difficultés rencontrées par l'Université de Metz pour faire face à sa mission et sur l'accueil pouvant être réservé aux propositions faites pour tenter d'y porter remède.

Communes (personnel).

50726. — 21 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation** sur la carrière professionnelle des agents municipaux contractuels. La circulaire n° 84-88 du 23 mars 1984, prise pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (titre III) stipule, particulièrement dans ses dispositions diverses et transitoires, (page 18, paragraphe 14, alinéa b du bas de page) que les agents contractuels sont soumis aux dispositions des articles L 411-24 et L 411-25 du code des communes, dépendant ainsi de la législation afférente au fonctionnement de la Commission nationale paritaire du personnel communal. Dès lors, ces mêmes agents devraient être également soumis aux dispositions des articles L 411-31 à L 411-38 du code des communes concernant la prise en charge du déroulement de leur carrière par la Commission paritaire communale. Compte tenu que la circulaire précitée ne stipule pas les dispositions inhérentes aux articles L 411-31 à L 411-38, ces derniers n'ayant pas encore été abrogés par l'annexe III jointe à la circulaire, il

lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour remédier à cette disparité mesures qui ne concerneraient que les agents contractuels ne désirant pas être titularisés.

Communes (personnel).

50727. — 21 mai 1984. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la carrière professionnelle des receveurs des marchés des communes. Dans l'attente des décrets pris en application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard des dispositions à prendre pour aligner les indices des personnels des grandes villes de France sur ceux de la ville de Paris, compte tenu par ailleurs des risques d'agression encourus par les receveurs placiers.

*Professions et activités sociales
(aides ménagères : Doubs).*

50728. — 21 mai 1984. — **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la dotation attribuée au département du Doubs pour 1984 en matière d'aide ménagère à domicile est loin de couvrir les besoins exprimés. La part attribuée à l'association assurant ce service dans la ville de Pontarlier est de 477 100 francs alors que le calcul des besoins s'élève à 850 000 francs. Cette dotation est d'ailleurs très inférieure à celle versée en 1983 puisque celle-ci avait été de 709 858 francs pour 14 mois. En ce qui concerne la Fédération départementale d'aide à domicile en milieu rural qui couvre, avec ses 29 associations, 400 communes rurales du département du Doubs, la dotation s'élève à 1 298 240 francs contre 1 510 241 attribués en 1983. Les besoins calculés pour 1984 se montaient à 1 788 450 francs. D'autre part, il n'apparaît pas que puisse être espéré le versement d'une dotation complémentaire en cours d'année car, selon les informations fournies par la C.R.A.M., la réserve du Fonds social est épuisée. La restriction importante des crédits évoquée ci-dessus entraînera inéluctablement une réduction des heures d'aide ménagère. Cette réduction d'activité s'accompagnera obligatoirement d'une diminution de l'horaire hebdomadaire dont bénéficier actuellement les personnes âgées ainsi que du licenciement d'aides ménagères. Il apparaît particulièrement regrettable que les améliorations apportées dans le domaine de l'aide ménagère à domicile soient compromises par des mesures réduisant dans d'aussi notables proportions son financement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'action qu'il envisage de mener afin de remédier à la situation qu'il convient de lui exposer.

*Assurance vieillesse : régime général
(calcul des pensions).*

50729. — 21 mai 1984. — **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des salariés âgés de 50 ans et plus, de santé précaire à la limite de l'invalidité. La loi n'autorise pas ces personnes à prétendre au droit à la retraite bien qu'un grand nombre d'entre elles

aiert cotisé plus de 150 trimestres à la sécurité sociale. Ne serait-il pas judicieux d'examiner attentivement ces cas et de leur permettre, lorsqu'elles le désirent, de pouvoir bénéficier des conditions faites aux actifs de 60 ans.

Postes et télécommunications (téléphone).

50730. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les inquiétudes des organisations des handicapés visuels. En effet, devant l'évolution prise par les essais intéressants en ce qui concerne l'installation d'annuaires électroniques, les non voyants et mal voyants se préoccupent de connaître dans quelles mesures cette avancée technique n'amènera pas la modification, voire même la disparition des services de renseignements téléphoniques. C'est la raison pour laquelle il lui demande les projets élaborés à ce sujet.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

50731. — 21 mai 1984. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile des femmes se retrouvant seules après le décès de leur mari et avec parfois des charges familiales. En effet, dans l'état actuel des choses, il leur est attribué une allocation veuvage pendant une période de deux ans. Or, compte tenu des difficultés rencontrées pour leur permettre de rentrer dans la vie active en cette période de chômage et que beaucoup d'entre elles n'ont plus occupé d'emploi depuis de nombreuses années, cette période de deux ans est bien vite passée et elles se retrouvent très rapidement sans aucune ressource. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une durée d'allocation plus longue ou une autre forme d'indemnisation permettant à ces femmes de vivre et de faire vivre décemment leur famille.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

50732. — 21 mai 1984. — **Mme Jacqueline Fraysaa-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation que connaît actuellement l'entreprise M.T.M. (anciennement Renondin-Losson) située à Suresnes. Cette entreprise étant mise en règlement judiciaire, un jugement vient d'être rendu. Les conclusions de celui-ci indiquent que cet établissement doit continuer son activité, régler son passif et redresser sa situation. L'administrateur judiciaire vient quant à lui de déposer une demande de licenciement concernant quatre-vingt-deux salariés dont deux délégués C.G.T. et un délégué C.G.C. Pour redresser cette entreprise, ce n'est pas à des licenciements qu'il convient de procéder, mais à des études de marchés pouvant assurer le redressement recommandé dans le jugement. Celles déjà entreprises confirment que des charges de travail peuvent être confiées à M.T.M. Par exemple, la fabrication des boîtes de vitesse pour le trolley-bus construit chez R.V.I. D'autres champs de construction de véhicules industriels peuvent être envisagés assurant ainsi des commandes pour l'établissement de Suresnes. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sur ces problèmes s'engage rapidement une négociation entre les personnels, l'Etat, les syndicats et les élus locaux.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire : Loir-et-Cher).*

39413. — 24 octobre 1983. — **M. Jean Desanlis** attire spécialement l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves difficultés que connaît actuellement l'économie de la ville de Vendôme et de son arrondissement. De nombreuses entreprises voient leur activité régresser considérablement. Certaines sont en voie de règlement judiciaire. Le nombre des demandes d'emploi a fortement augmenté depuis deux ans et plusieurs centaines de postes de travail sont encore menacés de disparaître dans les prochains mois. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte pouvoir prendre pour accroître l'activité des entreprises en difficultés, aider à l'implantation d'industries nouvelles, et tout particulièrement en apportant les crédits nécessaires à l'amélioration des voies de communication ferroviaires et routières avec Paris et avec les villes régionales voisines.

Réponse. — La situation de la ville de Vendôme et de son arrondissement et les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont suivies attentivement par les pouvoirs publics. Dans toute la mesure du possible, l'activité des entreprises, moteur essentiel du développement est encouragée. C'est pourquoi, les communes de Vendôme et Saint-Ouen n'ont pas été exclues du bénéfice de la prime d'aménagement du territoire; en effet, conformément à l'article 9-4 du décret n° 82-379 du 6 mai 1982, les programmes industriels ou tertiaires contribuant à la solution de problèmes locaux d'emploi d'une particulière gravité peuvent bénéficier de la prime à titre exceptionnel. S'agissant du C.I.R.L., il est intervenu notamment pour la reprise de l'entreprise F.M.B.-Vendôme qui a reçu également l'aide de l'Etat. Par ailleurs, comme le souligne l'honorable parlementaire, l'amélioration des communications constitue certainement un des éléments essentiels du développement de la ville de Vendôme et de ses environs. En ce qui concerne les communications routières, la ville de Vendôme est principalement concernée par l'aménagement de la R.N. 10 Paris-Tours. La déviation de Cloyes, dans le département de l'Eure-et-Loir, a été mise à l'étude et l'Etat est prêt à engager les travaux avant la fin du IX^e Plan. Par ailleurs, différentes opérations de sécurité sont envisagées entre Cloyes et Vendôme. Quant au chemin de fer, le secteur de Vendôme est traversé par le tracé de la ligne nouvelle du T.G.V. Atlantique. Le principe d'une gare permettant à certains T.G.V. de desservir Vendôme est acquis. Le projet détaillé de cette gare sera étudié en concertation avec les élus locaux. Par ailleurs, la S.N.C.F. étudie quelles améliorations pourraient être apportées aux dessertes par autorails sur la voie ancienne Paris-Dourdan-Vendôme-Tours.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

42849. — 9 janvier 1984. — **M. Philippe Mestre** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement entend procéder rapidement à la publication des textes permettant les augmentations de prix dans l'industrie pharmaceutique qu'il avait décidées pour 1983, afin de ne pas handicaper plus longtemps un secteur dont les résultats montrent une nette dégradation.

Réponse. — Au cours de l'année 1983, le gouvernement a adopté plusieurs mesures de revalorisation des prix des médicaments. Celles-ci ont conduit à une évolution moyenne des prix cohérente avec celle qui a été autorisée dans les secteurs industriels comparables du point de vue de l'évolution de la productivité, de l'accroissement des chiffres d'affaires et de la situation financière des entreprises. Leur application s'est effectuée en deux étapes selon des modalités tenant compte à la fois de la structure de la profession et de la politique industrielle suivie dans le secteur du médicament. Pour les médicaments remboursables, une première étape est intervenue en février 1983; elle a donné lieu à une hausse des prix de 3,5 p. 100 pour les firmes les plus importantes, à une hausse de 4 p. 100 pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs et à des augmentations de tarifs exceptionnelles représentant 1,5 p. 100 de hausse globale, au titre de conventions passées avec certaines entreprises dans le cadre d'une

politique industrielle visant à favoriser les investissements, les créations d'emplois, la recherche et l'exportation. La seconde étape, qui fait l'objet de la question posée par l'honorable parlementaire, a été autorisée par des textes qui ont été publiés respectivement les 15 novembre 1983 et 25 novembre 1983. A cette occasion, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs ont pu bénéficier d'une hausse de prix de 2 p. 100 et les entreprises ayant conclu une convention, de majorations de tarifs équivalant à 1 p. 100 de hausse globale. Par ailleurs toutes les entreprises pharmaceutiques ont obtenu la possibilité de moduler leurs prix, c'est-à-dire d'augmenter, ou de baisser certains prix sans globalement pratiquer de hausse. En ce qui concerne les médicaments non remboursables, deux revalorisations ont été autorisées dans le cadre d'un engagement de lutte contre l'inflation. Elles ont été de 3,5 p. 100 en février et de 3 p. 100 en août 1983. Enfin, une nouvelle hausse générale de 2 p. 100 est intervenue au 1^{er} février 1984 pour l'ensemble des produits pharmaceutiques remboursables.

Politique extérieure (Tchad).

45277. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le Premier ministre** comment il conçoit son rôle dans le cadre de l'opération Manta au Tchad et s'il estime suffisamment, associé, malgré le trop-plein d'acteurs intervenant à l'Elysée, à Matignon et au Quai d'Orsay, aux décisions prises en ce qui concerne l'action, ou l'inaction, des troupes françaises au Tchad.

Politique extérieure (Tchad).

45278. — 27 février 1984. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur certaines incohérences et sur l'attentisme dus à la multiplicité des acteurs dans le cadre de la politique tchadienne du gouvernement. Il lui demande en particulier comment il associe le ministre de la défense aux décisions prises en ce qui concerne l'action des troupes françaises au Tchad, et si le ministre de la défense exerce un quelconque pouvoir opérationnel dès lors que survient un événement d'une extrême gravité du type Ziguéy.

Réponse. — Conformément aux dispositions constitutionnelles et notamment à l'article 15 par lequel le Président de la République est le chef des armées et à l'article 21 par lequel le Premier ministre dirige l'action du gouvernement et est responsable de la défense nationale, les responsabilités des membres du gouvernement ont été par ailleurs déterminées par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense. C'est ainsi (cf. article 16) que « le ministre chargé des armées est responsable sous l'autorité du Premier ministre de l'exécution de la politique militaire et en particulier de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des forces ainsi que de l'infrastructure militaire qui leur est nécessaire. Il assiste le Premier ministre en ce qui concerne leur mise en œuvre ». Par ailleurs, le commandement opérationnel et l'exécution des missions confiées aux troupes françaises au Tchad sont, respectivement, sous une autorité et une responsabilité uniques : celles du chef d'état-major des armées. En effet, l'emploi des forces armées est déterminée par le décret n° 82-138 du 8 février 1982 fixant les attributions des chefs d'état-major. Aux termes de ce décret, le chef d'état-major des armées, après avoir soumis les plans d'emploi des forces au ministre de la défense, est responsable de leur exécution. Pour ce faire, il a autorité sur les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air.

Etat civil (noms et prénoms).

48456. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le Premier ministre** s'il est favorable, en ce qui le concerne, à l'examen par le parlement d'une proposition de loi tendant à modifier le système de transmission du nom. Il lui rappelle que **M. le Président de la République**, lorsqu'il était député, avait été signataire d'une proposition de loi, déposée dans une législature antérieure, qui tendait à viser les dispositions actuellement en vigueur.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire que c'est à la demande de la Chancellerie qu'ont été entreprises des recherches préalables à une éventuelle réforme du mode de transmission du nom. A ce titre, il a été procédé à un sondage d'opinion publique à partir d'un échantillon représentatif de 2 000 personnes, complété par une enquête qualitative qui a été confiée au C.R.E.D.O.C. En outre, le ministre de la justice a demandé à M. Michel Tort, professeur à l'Université des sciences humaines cliniques de Paris VII, d'étudier la question de la transmission du nom d'un point de vue psychanalytique. Ces travaux ont donné lieu à des publications. Il ressort notamment du sondage que 21 p. 100 seulement des personnes interrogées ne s'estiment pas satisfaites (15 p. 100 pas très satisfaites, 6 p. 100 pas satisfaites du tout) de la transmission du seul nom du père dans le cadre du mariage, alors que 65 p. 100 trouvent ce mode de transmission satisfaisant (36 p. 100 assez satisfaisant et 29 p. 100 très satisfaisant). L'opportunité de procéder à une réforme s'apprécie au regard du besoin social exprimé. Compte tenu des pourcentages relevés ci-dessus, il apparaît en l'état prématuré de mettre en œuvre des modifications législatives relatives à la transmission du nom. Par ailleurs, l'importance des incidences que ces modifications ne manqueraient pas d'avoir sur l'état civil ne doit pas être sous-estimée et nécessite un examen attentif.

Enseignement privé (personnel).

49506. — 30 avril 1984. — Dans une allocution prononcée le 18 mars 1984 à la Fête de la Rose à Wattrelos, M. le Premier ministre faisant allusion au projet du gouvernement sur l'avenir de l'enseignement privé, a déclaré : « des interrogations subsistent en ce qui concerne le statut des enseignants. Dans ce domaine, ce que défend le gouvernement, c'est la liberté. La liberté de choix des enseignants. Il prend ainsi en compte une revendication des syndicats des maîtres des écoles privées. Il leur ouvre une possibilité de choix. Ils doivent demeurer libres de leur décision ». La liberté des enseignants consiste à choisir une carrière dans l'école publique ou dans l'école privée avec le statut qui est propre à chacune d'elles. Si pour des raisons d'intérêt personnel, les enseignants de l'école privée optent pour le statut du personnel de l'enseignement public, l'enseignement privé n'existe plus. M. Pierre-Bernard Cousté lui demande si ce n'est pas le contraire de la liberté.

Réponse. — A l'issue de 2 années de négociation, le gouvernement propose un point d'équilibre en ce qui concerne les relations entre l'enseignement public et les écoles privées. A l'étape actuelle, il nous semble que l'école publique et l'école privée doivent répondre à une nécessité de service public. C'est dans cette optique que la négociation qui a été menée s'est orientée vers la mise en place d'établissement d'intérêt public qui permettent une gestion s'inscrivant dans le cadre du droit public tout en respectant l'autonomie pédagogique des établissements. Dès lors que l'on se situe dans le cadre du droit public, l'ensemble des règles qui en découlent doivent être respectées. D'ores et déjà, l'honorable parlementaire doit prendre en compte que 800 maîtres environ, titulaires de l'enseignement public sont affectés dans des établissements privés. Respecter la liberté des enseignants c'est permettre à tous ceux d'entre eux qui le souhaitent de bénéficier des possibilités que leur offre le droit.

PREMIER MINISTRE (SECRETAIRE D'ETAT)

Santé publique (politique de la santé).

7803. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur l'objectif très heureusement rendu public par MM. les ministres de la recherche et de la technologie et de la santé pour reconquérir le marché intérieur des équipements de santé, à la suite des travaux et constatations faits notamment par le Comité de coordination en génie biologique et médical. Il lui demande : 1° qui sera le coordinateur de cette action multiforme tendant d'une part à créer des emplois en France dans le secteur de la recherche et de la fabrication des équipements de santé, d'autre part à dégager sans protectionnisme un large excédent dans nos échanges extérieurs de matériel et d'équipements de santé. Le coordinateur — concepteur et maître de cette stratégie qui devra être élaborée en liaison avec les organismes professionnels de la branche, ses syndicats, ses chefs d'entreprise les plus performants, les grands chercheurs et « patrons » hospitaliers — sera-ce le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ou l'un de ses deux collègues précités, à moins que ce ne soit le ministre du commerce extérieur ou encore celui du budget ; 2° si le coordinateur et responsable politique de cet objectif de reconquête du marché intérieur des équipements de santé est M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire : a) quels sont ses objectifs précis pour cette action de reconquête durant le plan intérimaire ; b) comment envisage-t-il de les atteindre.

Réponse. — En réponse à la question concernant la reconquête du marché intérieur des équipements de santé, le gouvernement n'a pas créé de procédure formelle et permanente de coordination interministérielle. Le ministre de l'industrie et de la recherche et le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale contribuent chacun pour leur part à cette action, dans le cadre général de la réflexion et de l'action menée sur notre appareil industriel et dans le cadre des procédures existantes d'homologation et d'autorisation d'acquisition de matériel sanitaire lourd.

Conseil économique et social (composition).

49080. — 23 avril 1984. — M. Jean-Marie Daillet demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre dans la perspective de la réforme du Conseil économique et social, si, comme le souhaitent les Associations familiales, il envisage de doubler le nombre de sièges du groupe familial et d'en réserver la moitié, de droit, aux mouvements familiaux.

Réponse. — En réponse à la question concernant la représentation du groupe familial au sein du Conseil économique et social, il est précisé que le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté en première lecture par le sénat le 2 mai 1984, prévoit que la représentation des associations familiales soit portée à dix. Ulérieurement, dans le cadre de la préparation d'un décret en Conseil d'Etat, une répartition pourrait être envisagée au sein de la représentation familiale, en faveur notamment de mouvements familiaux à buts généraux.

Conseil économique et social (composition).

49370. — 23 avril 1984. — M. Henri de Gaatnas rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre qu'un projet de loi en instance d'élaboration prévoit la modification de l'ordonnance du 29 décembre 1958 relative au Conseil économique et social. Ce texte vise à améliorer le fonctionnement du Conseil et à mettre sa composition en harmonie avec les structures économiques et sociales actuelles. Il appelle à ce sujet son attention sur le fait que, seule, l'U.N.A.F. y représente les associations familiales. Il ne peut être contesté l'opportunité de cette représentation qui se doit d'être maintenue. Toutefois, il apparaît indispensable que les mouvements familiaux à buts généraux soient également reconnus comme partenaires sociaux à part entière. Dans cette perspective, il serait particulièrement opportun que soit doublé le nombre de sièges réservés, au sein du Conseil économique et social, aux représentants des groupes familiaux, en attribuant moitié de ces sièges à l'U.N.A.F. et l'autre moitié aux mouvements familiaux à buts généraux, en fonction de leur représentativité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion en ce qui concerne la suggestion présentée et les possibilités de son approbation.

Réponse. — En réponse à la question concernant la représentation des mouvements familiaux du groupe familial au sein du Conseil économique et social, il est précisé que le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958, adopté par le Sénat en première lecture le 2 mai 1984, prévoit que la représentation des associations familiales soit portée à dix. Ulérieurement, dans le cadre de la préparation d'un décret en Conseil d'Etat, une répartition pourrait être envisagée au sein de la représentation familiale, en faveur notamment de mouvements familiaux à buts généraux.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Professions et activités sociales (personnel).

27740. — 14 février 1983. — M. Antoine Gialngør demande à M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale comment il envisage la protection de quarante permanents syndicaux, du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service », par lettre-circulaire des ministères de tutelle. Il lui rappelle, en effet, que le statut du personnel de ces établissements relève du droit commun du travail. Or, nul ne contestera que la possibilité d'apporter une limitation dans une relation contractuelle de travail de droit privé appartient au seul législateur, de même que revient au législateur la prérogative de fixer les conditions d'exercice du droit syndical (conditions éventuellement améliorées par voie conventionnelle). L'absence de légalité de l'acte ministériel qui « dispense de service » puis met « à la disposition de leur organisation syndicale » quarante militants syndicaux, place ceux-ci dans une situation délicate par rapport à leur employeur, qui est celle de l'absence injustifiée et, en tout état de cause, ne leur assure pas la protection que la législation a

prévue en faveur des élus du personnel et des délégués syndicaux, notamment contre les licenciements. D'autre part, bien que les ministères concernés aient « invité » les établissements d'origine à maintenir les salaires de ces personnes, M. le président de la Fédération des centres de lutte contre le cancer redoute que les conditions de l'exercice de leurs activités auprès des organisations syndicales les placent hors du lien de subordination résultant de l'exécution de leur contrat de travail. Dans ces conditions, comment pense-t-il que serait assurée la réparation, par la sécurité sociale, d'un accident (du travail ?), survenu à cette occasion ?

Professions et activités sociales (personnel).

36454. — 1^{er} août 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27740 (publiée au *Journal officiel* du 14 février 1983) relative à la protection de quarante permanents syndicaux, du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions et activités sociales (personnel).

41566. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 27740 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 7 du 14 février 1983) rappelée par la question écrite n° 36454 (publiée au *Journal officiel* A.N. question n° 3 du 1^{er} août 1983) relative à protection de quarante permanents syndicaux du secteur privé sanitaire et social, placés en situation de « dispense de service par lettre circulaire des ministères de tutelle ». Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En ce qui concerne les conditions de réparation par la sécurité sociale d'un accident survenu par les agents mis à disposition, selon une jurisprudence constante, le lien de subordination entre le salarié et l'employeur au moment de la survenance de l'accident est un élément essentiel de la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident dont peut être victime un salarié. Or l'exercice à titre permanent de fonctions syndicales semble dégager ces personnes de toute dépendance envers l'employeur. En conséquence et sous réserve de l'appréciation souveraine de tribunaux, les permanents syndicaux ne sauraient prétendre au bénéfice de la protection sociale contre les accidents du travail. Les intéressés ont cependant la faculté de contracter l'assurance volontaire contre le risque accident du travail prévue à l'article L 418 du code de la sécurité sociale pour les personnes qui ne peuvent bénéficier à titre obligatoire de la législation sur les accidents du travail. Cette assurance volontaire leur donne droit aux prestations accidents du travail prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale à l'exception des indemnités journalières. Il convient de souligner que si les cotisations sont en général, acquittées par l'assuré, rien n'empêche qu'il en soit défrayé par un tiers.

Travail (contrats de travail).

31074. — 25 avril 1983. — **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** au sujet de l'interprétation de l'article L 122-12 du code du travail qui dispose en son alinéa 2 : « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation de fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ce texte donne lieu à des analyses diverses et une jurisprudence semble s'établir en faveur d'une interprétation *lato sensu*, qui n'exige pas de « modification dans la situation juridique de l'employeur » pour que le nouvel employeur soit dans l'obligation de reprendre les contrats de travail en cours. Etant donné l'incertitude qui règne au sujet du contenu exact de cet article et de son application, il lui demande s'il envisage d'y proposer une modification.

Réponse. — L'article L 122-12 du code du travail, introduit dans notre législation par une loi du 28 juillet 1928, prévoit, à son deuxième alinéa, que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La liste des différentes hypothèses de modification dans la situation juridique de l'employeur énoncée par l'article L 122-12 alinéa 2 n'étant pas limitative, la jurisprudence, inspirée par le souci d'assurer la sécurité de l'emploi des salariés, a admis la validité de l'application de ce texte dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre

les employeurs successifs. En conséquence, les contrats de travail en cours sont automatiquement transmis au nouvel employeur et les salariés conservent tous les avantages dont ils bénéficiaient en application de leur contrat de travail. Il est vrai cependant que ces dispositions, protectrices de la sécurité de l'emploi, nuisent parfois à l'insertion des salariés dans une collectivité de travail. Si certaines applications de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail posent des difficultés qui n'échappent pas au gouvernement, les modifications législatives qui pourraient être apportées à cet article auraient des incidences complexes dans différents domaines concernant à la fois le droit des contrats, la législation sur les licenciements économiques, la législation sur les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, celle relative à la protection des créances salariales. C'est pourquoi, les problèmes non pas nouveaux mais de plus en plus nombreux, qu'entraîne l'application de l'article L 122-12 deuxième alinéa ont conduit à mettre en place un groupe de travail administratif placé sous l'égide d'un inspecteur général des affaires sociales qui sera chargé de proposer des solutions. Celles-ci devront s'efforcer de concilier la légitime préoccupation de la sécurité et de la stabilité de l'emploi des salariés avec les contraintes économiques des entreprises.

Chômage : indemnisation (allocations).

32817. — 30 mai 1983. — **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis le 1^{er} avril 1983, suite à l'ordonnance n° 82-991 du 24 novembre 1982, un problème se pose sur les chômeurs indemnisés par les Assedic ayant 60 ans ou les atteignant et qui ont 150 trimestres de versement tous régimes confondus (sécurité sociale, commerçants, artisan, agricole, etc...). Les Assedic leur demandent de liquider leur retraite. Si la sécurité sociale et les Caisses complémentaires A.R.R.C.O.-A.G.I.R.C. effectuent en effet la liquidation des retraites, les Caisses artisans et commerçants, qui n'ont pas ramené les retraites de 65 à 60 ans, refusent d'effectuer les liquidations de retraite. Tous ces chômeurs ne touchent plus aucune indemnité. Il attire son attention sur les conséquences désastreuses de l'arrêt du 24 novembre pour les chômeurs qui ont fait double carrière et qui ont versé à la sécurité sociale, par l'intermédiaire des entreprises.

Chômage : indemnisation (allocations).

32821. — 26 septembre 1983. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 32817 parue au *Journal officiel*, Questions du 30 mai 1983 et pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46253. — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouën du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas de ceux qui ayant cotisé successivement à plusieurs Caisses de retraite, âgés de 60 ans et licenciés économiques ne peuvent plus bénéficier des avantages des salariés licenciés du fait de leur âge. Bien que totalisant 150 trimestres, ils sont trop jeunes pour prétendre à une retraite correcte, eu égard à la réglementation de certaines Caisses. Il lui demande si des dispositions ne seraient pas à prendre pour ces catégories sociales.

Chômage : indemnisation (allocations).

46928. — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les termes de sa question écrite n° 32817 parue au *Journal officiel* Questions du 30 mai 1983, déjà rappelée sous le n° 36221 parue au *Journal officiel* du 26 septembre 1983 et pour lesquelles il n'a pas reçu de réponse.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, les allocations servies par le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce (dont notamment l'allocation de garantie de ressources) cessent d'être versées, à partir du 1^{er} avril 1983, aux allocataires âgés de plus de 60 ans et totalisant, tous régimes de retraite de base confondus, une durée d'assurance et de périodes reconnues équivalentes au moins égale à 150 trimestres. Ce dispositif se justifie par le fait qu'à compter de cette date les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100), qui sera complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les

partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Les catégories de personnes visées à l'article 12 de ce décret, à savoir, notamment, les personnes qui à la date du 31 décembre 1982 bénéficiaient déjà de l'allocation de garantie de ressources et les salariés qui ont, avant le 1^{er} janvier 1983, soit reçu notification de leur licenciement, soit notifié leur démission pour bénéficier directement de cette prestation, ne sont pas concernées par ces dispositions. Les personnes qui, bien que totalisant 150 trimestres d'assurance ne peuvent faire liquider qu'une partie de leurs pensions dès 60 ans, pourront bénéficier de l'allocation différentielle prévue par l'ordonnance n° 84-106 du 16 février 1984 (*Journal officiel* du 17 février 1984).

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions).*

33678. — 13 juin 1983. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de la majoration de la pension de vieillesse pour conjoint à charge. Celle-ci est actuellement attribuée pour le conjoint âgé de soixante-cinq ans (ou soixante à soixante-cinq ans si inapte). Or, en raison de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il semble logique de ramener la condition d'âge à soixante ans. Un salarié pourra ainsi prendre sa retraite à soixante ans dans les mêmes règles financières qu'antérieurement à soixante-cinq ans. Par ailleurs, cette majoration pour conjoint à charge est cristallisée à la somme annuelle de 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976. En conséquence, il souhaite connaître si un abaissement de la condition d'âge de soixante-cinq à soixante ans est prévue ainsi qu'une revalorisation du montant de cette prestation.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions).*

48929. — 19 mars 1984. — **M. Gérard Collomb** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 33678 publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La majoration pour conjoint à charge est attribuée aux retraités ou aux titulaires de l'allocation aux vieux travailleurs dont le conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'inaptitude au travail) ne dispose pas de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé au 1^{er} janvier 1984 à 24 950 francs par an et n'est pas titulaire d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité en vertu d'un droit propre ou du chef d'un précédent conjoint. Depuis le 1^{er} janvier 1977, cette prestation ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse. Son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} janvier 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse (soit 51 380 francs par an au 1^{er} janvier 1984) peuvent voir le montant de leur majoration porté au taux minimum des avantages de vieillesse 11 960 francs depuis le 1^{er} janvier 1984) en application de l'article L 676 du code de la sécurité sociale. La cristallisation de la majoration pour conjoint à charge s'explique par le fait que la qualité de « conjoint à charge » recouvre des réalités fort diverses, les femmes de milieux aisés, qui n'ont pas travaillé pouvant se trouver avantagées par rapport aux femmes de milieux modestes qui ont dû travailler pour subvenir aux besoins du ménage. L'avenir de la majoration pour conjoint à charge doit être étudié dans le cadre de l'examen général des droits à la retraite des femmes, confié à un membre du Conseil d'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

33772. — 13 juin 1983. — **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes que rencontrent, pour le calcul de leur retraite, les personnes ayant travaillé, sans être salariées, dans l'entreprise commerciale ou artisanale d'un membre de leur famille. Dans le régime de la sécurité sociale agricole, un décret du 18 octobre a institué, pour les enfants d'agriculteurs ayant travaillé dans l'entreprise familiale, mais non salariés, la validation gratuite des points de retraite à compter du 1^{er} janvier ayant suivi leur vingt-et-unième anniversaire, jusqu'à la date de la fin de cette activité ou, à la limite, jusqu'en 1952. Il suffit, à cet effet, que les intéressés présentent une attestation du maire de la commune où se trouvait l'exploitation et produisent deux témoignages écrits de personnes extérieures à la famille. Or, les enfants de commerçants et artisans ne bénéficient pas d'un tel avantage. Il lui

demande en conséquence s'il peut être envisagé d'étendre cette disposition au régime de sécurité sociale des commerçants et artisans afin que les personnes se trouvant dans cette situation, perçoivent une retraite décente correspondant au nombre réel d'années d'activité.

Réponse. — En ce qui concerne les droits à pension d'assurance vieillesse des aides familiaux d'artisans, il est précisé que depuis le 1^{er} janvier 1963, les aides familiaux d'un chef d'entreprise relevant du régime artisanal sont obligatoirement immatriculés au régime artisanal d'assurance vieillesse. Cette affiliation résulte actuellement de l'article premier du décret n° 64-993 du 17 septembre 1964 portant règlement d'administration publique relatif au régime d'assurance vieillesse des professions artisanales dont les dispositions s'appliquent aux membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils participent aux membres de la famille du chef d'entreprise lorsqu'ils participent effectivement aux travaux de l'entreprise et ne sont pas salariés ou assimilés aux salariés pour l'application de la législation générale de la sécurité sociale. Les membres de la famille s'entendent des ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés au même degré. En outre, les périodes d'une activité d'aide familiale antérieure à l'obligation légale de cotiser au régime d'assurance vieillesse des artisans pour les aides familiaux sont considérées comme des périodes d'assurance donnant lieu à reconstitution gratuite de carrière. L'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales n'a pas prévu, quant à elle, pour ne pas imposer de charges supplémentaires au chef d'entreprise, l'affiliation à titre obligatoire des aides familiaux qui n'ont pas la qualité de salariés. Les intéressés ne peuvent dès lors obtenir, dans ce régime, des droits à pension de retraite, tout au moins en cas de carrière exclusive d'aide familial du commerçant. Il faut rappeler cependant que les aides familiaux, conformément à l'article 4 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, article L 244 du code de la sécurité sociale, pouvaient adhérer à l'assurance volontaire du régime général. Depuis l'ordonnance du 23 septembre 1967 qui a abrogé la disposition précitée de l'ordonnance de 1945, les aides familiaux de commerçants peuvent s'affilier volontairement, non plus au régime général, mais au régime des industriels et commerçants. Ils acquièrent alors des avantages vieillesse pour les périodes d'activité non salariées accomplies dans l'entreprise familiale. C'est en fonction de telles dispositions qu'il n'existe pas de possibilité de rachat des cotisations correspondant à des périodes d'activité pour lesquelles l'affiliation volontaire aurait pu être obtenue. En outre, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 sur l'abaissement de l'âge de la retraite, sont reconnues équivalentes à des périodes d'assurance les périodes antérieures au 1^{er} avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du commerçant ou de l'artisan (conjoint, ascendants, descendants, frères, sœurs ou alliés du même degré) âgés d'au moins 18 ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée, artisanale, industrielle ou commerciale. L'intéressé doit seulement justifier de l'activité commerciale ou artisanale à laquelle il a participé et de son lien de parenté avec le commerçant ou l'artisan. Ces conditions s'apprécient pour l'ouverture du droit à pension de vieillesse. Ce droit est, en effet, ouvert dans le régime général de la sécurité sociale et des assurances sociales agricoles aux assurés qui réunissent une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres, obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de retraite de base obligatoire ainsi que les périodes reconnues équivalentes. Ces assurés peuvent alors bénéficier, dans ces régimes, depuis le 1^{er} avril 1983, d'une pension de vieillesse au taux plein dès l'âge de 60 ans. Dans le régime d'assurance vieillesse des industriels et commerçants et dans celui des artisans, en vertu de la loi du 3 juillet 1972 qui aligne ces régimes sur le régime général, ce droit n'est ouvert aux assurés que pour les périodes alignées postérieures au 31 décembre 1972.

Assurance maladie maternité (prestations).

34380. — 27 juin 1983. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les raisons pour lesquelles il y a actuellement un retard important dans le règlement des prestations de l'assurance-maladie. Il lui cite le cas de la Caisse primaire de Strasbourg où l'augmentation des dossiers à traiter aurait été de 14 p. 100 par rapport à l'année 1982 et où 50 000 feuilles de maladie étaient en instance à la fin mai. Il lui demande comment il compte résorber ce retard dans le traitement des dossiers tout en interdisant tout nouveau recrutement de personnel.

Assurance maladie maternité (caisses : Picardie).

34587. — 27 juin 1983. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que connaît la Caisse régionale d'assurance maladie Nord-Picardie en matière de liquidation des dossiers de retraite.

Le nombre des dossiers en instance et les délais de traitement ont très sérieusement augmenté tandis que les effectifs du personnel stagnent depuis dix ans et que les moyens en informatique s'avèrent déficitaires. Elle lui demande si, tout en n'ignorant pas les contraintes de gestion actuelles, il ne serait pas possible de prendre des mesures d'urgence, de procéder à des aménagements de services, d'adopter provisoirement un système d'avances mensuelles sur les pensions afin de remédier à une situation qui est, avant tout, préjudiciable aux assurés les plus modestes.

Assurance maladie maternité (prestations).

45479. — 27 février 1984. — **M. Antoine Gissinger** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **34380**, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 27 juin 1983, relative au retard important dans le règlement des prestations de l'assurance maladie. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La circulaire ministérielle, prévoyant les normes budgétaires des organismes sociaux pour l'exercice 1984, tient compte du nécessaire équilibre financier de l'institution et comporte 3 orientations principales : 1° poursuivre l'effort de maîtrise des dépenses de gestion administratives ; 2° tendre vers l'utilisation optimale du potentiel existant ; 3° assouplir la gestion. Au moment où il est nécessaire de maintenir le niveau de la protection sociale malgré le ralentissement de l'activité économique, il est essentiel de réserver, par une maîtrise rigoureuse des dépenses de gestion administrative, le maximum de ressources pour les prestations. Dans ce contexte, et dans la mesure où il est reconnu que la sécurité sociale dispose globalement des effectifs suffisants pour remplir ses missions, aucune création nette de poste ne sera autorisée en 1984. Toutefois, afin de répondre aux besoins spécifiques des Caisses chargées du risque vieillesse, la création de 210 postes est prévue par redéploiement des effectifs des organismes de la branche famille et de la branche maladie. Ces postes seront répartis entre les Caisses régionales par la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Cette mesure s'ajoute aux 120 postes autorisés en 1983 et reconduits en 1984. Par ailleurs le développement du système informatique des Caisses régionales induit une amélioration progressive et importante de la productivité qui permet de maintenir la qualité du service public sans pour autant augmenter les effectifs.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

34551. — 27 juin 1983. — **M. Paul Dhaille** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des pensionnés militaires ayant accompli une seconde carrière civile. Ainsi, certains d'entre eux qui ont été employés par les organismes de sécurité sociale, ont-ils vu leur pension servie par la Caisse de sécurité sociale du personnel des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.), réduite de plus de 50 p. 100 depuis le mois de juillet 1982, en application, semble-t-il d'une disposition de la convention collective de la Prévoyance limitant à 75 p. 100 du dernier salaire le cumul des diverses pensions perçues par le retraité. Une telle mesure ne tient pas compte des basses limites d'âge imposées aux militaires par leur statut, ne favorise pas leur réinsertion dans la vie civile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les intéressés puissent non seulement exercer le droit au travail, mais jouir pleinement de tous les avantages sociaux qui s'y attachent.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

37849. — 19 septembre 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des employés, cadres, praticiens, conseils et agents de direction de l'ensemble des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales concernés par le protocole d'accord agréé le 22 avril 1983 par le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale visant à introduire de nouvelles règles de leur système de retraite et de prévoyance. Cet avenant, ratifié par un seul syndicat, constitue une remise en cause des droits liés au contrat de travail existant dans la profession et risque sans aucun doute de créer un précédent dont la conséquence sera de priver ce type d'institution de toute gestion propre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions sur le fonctionnement des régimes de retraite et de prévoyance et particulièrement sur le problème ci-dessus exposé.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

38300. — 3 octobre 1983. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément donné par son ministère au protocole

d'accord de la Caisse de prévoyance des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). Plusieurs délégations syndicales F.O. et C.G.T. se sont faites les porte-paroles du mécontentement des salariés. La C.G.T., pour sa part, dénonce ce protocole, qui porte atteinte aux droits et avantages du personnel actif et retraité des organismes de sécurité sociale. Le 19 juin 1983, ce syndicat a organisé une consultation nationale où, sur 66 433 votants, 60 404 se sont prononcés pour l'abrogation de celui-ci et de nouvelles négociations. Il lui demande donc s'il envisage de faire abroger le protocole du 8 avril 1983 et d'engager des négociations avec toutes les organisations syndicales représentatives.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

39152. — 17 octobre 1983. — **M. Laurant Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences du protocole d'accord signé le 8 avril dernier entre l'U.C.A.N.S.S. (Union des caisses nationales de sécurité sociale) et la C.F.D.T. modifiant les conditions de versement de la retraite complémentaire servie par la C.P.P.O.S.S. (Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires) au personnel de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions seront prises pour éviter une diminution importante des retraites du personnel de la sécurité sociale, et, en particulier, s'il envisage de retirer l'agrément qu'il a donné à cet avenant.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

41103. — 28 novembre 1983. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions de l'accord relatif au régime de retraite et de prévoyance des employés des organismes sociaux (la C.P.P.O.S.S.). Ce texte, agréé par son ministère, suscite, dans son contenu de son application, un légitime mécontentement parmi ces personnes car il entraîne une diminution des prestations allouées aux personnes retraitées, des conséquences sur les familles et leurs enfants en cas de décès d'un agent en activité, ainsi que sur les rentes versées aux orphelins d'employés décédés, etc. En conséquence, devant les larges consultations organisées par certaines sections syndicales sur cette question, qui ont rencontré de larges échos ces derniers temps parmi les employés de ces organismes sociaux, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre afin de suspendre l'agrément de cet accord et d'engager une large concertation avec l'ensemble des personnels intéressés.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

41512. — 5 décembre 1983. — **M. Gérard Chasseguet** informe **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** des préoccupations actuelles du personnel des organismes sociaux de la Sarthe. En effet, à la suite de la signature d'un avenant, le 8 avril 1983, entre l'U.C.A.N.S.S. et la seule organisation syndicale C.F.D.T., le personnel des organismes sociaux de la Sarthe a vu les avantages relatifs à son régime de retraite complémentaire et de prévoyance sociale fortement réduits. La diminution des prestations retraitées a atteint 5 à 20 p. 100. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de maintenir le régime initialement prévu par la convention collective.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

43380. — 16 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° **37949** (insérée au *Journal officiel* du 19 septembre 1983) et relative aux nouvelles règles du système de retraite et de prévoyance pour les agents de la sécurité sociale. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

48470. — 9 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **41512** publiée au *Journal officiel* du 5 décembre 1983, relative à la situation du personnel des organismes sociaux de la Sarthe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modifications intervenues dans le montant des pensions servies par le service de retraite géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) résultent de l'application de 2 types de mesures : 1° en 1982, pour faire face à des difficultés financières croissantes, le Conseil

d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la Convention collective de prévoyance; 2° par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à 60 ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant. En outre, un minimum de pension égale à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Il convient de préciser que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux. Toutefois, alerté par l'émotion suscitée par un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de l'accord, celui-ci a invité le président de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) à poursuivre les négociations engagées sur la réforme du régime de la C.P.P.O.S.S. Ces négociations sont en cours et portent notamment sur les corrections susceptibles d'être apportées à l'avenant conclu le 8 avril 1983. Un nouvel accord, rendu de toute façon nécessaire par la situation financière très précaire de la C.P.P.O.S.S., devrait prochainement être trouvé par les partenaires sociaux.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

36194. — 25 juillet 1983. — **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'agrément donné par son ministère au protocole d'accord de la Caisse de prévoyance des organismes sociaux (C.P.P.O.S.S.). Cet accord paritaire a été signé par une seule organisation syndicale et une très large consultation du personnel en conteste son contenu et son application. Les raisons évoquées portent pour l'essentiel sur la diminution des prestations servies actuellement à des retraités afin d'assurer l'équilibre financier de cette Caisse. Ces mesures ont pour conséquence de remettre en cause des avantages et de diminuer des prestations actuellement servies. Aussi, il désire connaître ses intentions sur la possibilité d'une suspension de cet agrément et de la poursuite de négociations, afin que, dans le souci de l'équilibre financier de cette Caisse de prévoyance, soient trouvées d'autres solutions qui ne remettent pas en cause les pensions des retraités.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

39150. — 17 octobre 1983. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation suivante : 1° le 8 avril 1983, un protocole d'accord modifiant la Convention collective de prévoyance et de retraite du personnel de la sécurité sociale, était soumis aux fédérations syndicales; 2° le 22 avril suivant intervenait l'agrément ministériel pour la mise en application de ce protocole. Il semble que la C.F.D.T. ait donné son accord à ce texte. La C.G.T. et F.O. n'ayant pas cru devoir le signer, contestent la mise en application de celui-ci. Il lui demande ce qu'il entend faire afin de parvenir à un accord global de toutes les parties intéressées.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

43047. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 39150 parue au *Journal officiel* Questions du 17 octobre 1983. Il lui en renouvelle donc les termes.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

43611. — 23 janvier 1984. — **M. Paul Chomat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 36194 du 25 juillet 1983 restée sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

47869. — 2 avril 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 39150 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 17 octobre 1983) elle-même, rappelée par la question écrite n° 43047 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 9 janvier 1984 p. 80). Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (sécurité sociale).

50025. — 7 mai 1984. — **M. Pierre Bourguignon** s'étonne de ne pas avoir eu de réponse de la part de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** à sa question écrite n° 39150 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 17 octobre 1983) rappelée par la question écrite n° 43047 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 9 janvier 1984) elle-même rappelée par la question écrite n° 47869 (parue au *Journal officiel* « Questions » du 2 avril 1984). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les modifications intervenues dans le montant des pensions servies par le service de retraite géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) résultent de l'application de 2 types de mesures : 1° en 1982, pour faire face à des difficultés financières croissantes, le Conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la Convention collective de prévoyance; 2° par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à 60 ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant. En outre, un minimum de pension égale à 70 p. 100 du dernier salaire pour 37,5 années d'assurance a été institué. Il convient de préciser que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une Convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette Convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux. Toutefois, alerté par l'émotion suscitée par un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de l'accord, celui-ci a invité le président de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) à poursuivre les négociations engagées sur la réforme du régime de la C.P.P.O.S.S. Ces négociations sont en cours et portent notamment sur les corrections susceptibles d'être apportées à l'avenant conclu le 8 avril 1983. Un nouvel accord, rendu de toute façon nécessaire par la situation financière très précaire de la C.P.P.O.S.S., devrait prochainement être trouvé par les partenaires sociaux.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

37426. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que des travailleurs, hommes ou femmes, après des dizaines d'années d'activité salariée, remplissent les conditions pour partir à la retraite. Ils ont l'âge nécessaire et ils ont cotisé au moins pendant 150 trimestres pour pouvoir arrêter toute activité professionnelle. Toutefois, ils ne reçoivent plus le salaire qui leur était payé soit à la semaine soit mensuellement. La majorité d'entre eux se trouvent dès lors dépourvus de toute ressource. Normalement, ils devaient immédiatement percevoir le montant de leur retraite. Car actif ou retraité, la vie continue avec ses besoins quotidiens. Hélas, ce n'est pas toujours le cas. Certains retraités attendent plusieurs mois pour percevoir le montant trimestriel de leur retraite ou de leur pension. Une telle situation est devenue insupportable. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est au courant de cette situation; 2° ce qu'il compte décider pour qu'il n'y est plus de coupure entre le salaire et le montant de la retraite.

Réponse. — En application de l'article L 359 du code de la sécurité sociale, dans le régime général, les pensions et rentes d'assurance vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Les délais de paiement en 1983 se situaient aux alentours de 90 jours et sont plus ou moins importants selon les régions. Ils devraient, toutefois, diminuer progressivement dans les prochains mois, étant donné les nombreuses mesures mises en place à cet effet. Un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce

titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983, avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Enfin, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer de manière générale le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service rendu au public.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38858. — 10 octobre 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés. Actuellement, la pension de vieillesse ne peut être liquidée avant l'âge de soixante ans. Certes ils peuvent cesser leur activité entre cinquante-cinq et soixante ans si leur employeur a conclu un contrat de solidarité. Mais, ainsi que l'a souligné le ministre délégué chargé de l'emploi, les contrats de solidarité ne sauraient en aucun cas ouvrir un droit individuel à tout salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans d'accéder à la préretraite, même limitée à certaines catégories de travailleurs, tels les handicapés (*Journal officiel*, Débats, A.N. du 28 février 1983, p. 997). Or, la situation particulière des intéressés, de même que l'ampleur du chômage justifieraient plutôt en leur faveur l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à pension. En conséquence, il lui demande : 1° si dans le cadre des études qui seraient en cours sur l'abaissement de l'âge de la retraite pour les assurés justifiant d'une carrière longue et pénible des mesures spécifiques sont envisagées à l'intention des travailleurs handicapés; 2° le cas échéant, dans quels délais ces mesures pourraient être présentées au parlement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

42508. — 9 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **38858**, publiée au *Journal officiel* A.N. Questions n° 40 du 10 octobre 1983, relative aux conditions d'accès à la retraite des travailleurs handicapés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Depuis le 1^{er} avril 1983, le droit à une pension de retraite au taux plein dans le régime général et dans les régimes complémentaires est en effet ouvert dès l'âge de 60 ans pour tous les assurés sociaux relevant du régime général et pour les salariés agricoles, dès lors qu'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient. Aussi digne d'intérêt que soit la situation des travailleurs âgés justifiant d'une longue durée d'assurance, il n'a pas été prévu en leur faveur de mesures spécifiques tendant à leur ouvrir le droit à la retraite avant l'âge de 60 ans. Les perspectives financières du régime général et des régimes légaux alignés sur lui ne permettent pas de leur imposer le surcroît de charges qui résulterait, tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories. A titre d'exemple, si la possibilité de bénéficier des pensions de retraite au taux plein était ouverte dès 55 ans aux travailleurs réunissant 40 années d'assurance, tous régimes de base confondus, la dépense annuelle supplémentaire serait comprise entre 5 et 10 milliards de francs. S'agissant du principe du plafonnement des annuités prises en compte pour le calcul de la pension, il peut être admis si l'on considère que le régime général de la sécurité sociale n'est pas uniquement un régime d'assurance mais aussi un régime redistributif. C'est pourquoi les pensions correspondant à une courte durée d'assurance et à un salaire de référence modeste peuvent être portées à un niveau supérieur à celui qui résulterait de l'application mécanique du taux de la pension au nombre d'années d'assurance constatées et sont éventuellement complétées, sous condition de ressources, par l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, afin que le montant total des avantages servis soit égal au minimum vieillesse (2 237,50 francs par mois à compter du 1^{er} janvier 1984 pour une personne seule). C'est également la raison pour laquelle le nombre d'annuités prises en compte dans le calcul de la pension est plafonné à 37,5 annuités. Dans un régime de répartition, ce plafonnement traduit une solidarité entre les assurés dont la carrière n'a pas pu suivre le même parcours souvent pour des raisons indépendantes

de leur volonté. Par ailleurs, l'instauration d'un minimum de pension, pour les salariés qui comptent 37,5 ans d'assurance, tous régimes de base confondus, d'un montant égal à 2 339,60 francs pour le régime de base, permet de mieux prendre en compte l'effort contributif notamment pour les personnes qui ont une longue durée d'assurance.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

39915. — 7 novembre 1983. — **M. Jean Bréne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les centres sociaux dont l'activité socio-éducative répond à une véritable attente de la population et sur les difficultés de gestion résultant de la moindre participation financière de l'Etat au titre de 1983. Il lui demande si étant donné le rôle social et humain non négligeable de ces centres, il ne serait pas souhaitable d'envisager des dispositions financières nouvelles afin de leur permettre de maintenir leur activité au service de la population et si ce désengagement prélude à un transfert des responsabilités et des charges vers les collectivités locales s'inscrivant dans le cadre de la politique de décentralisation en cours nécessitant la redéfinition du mode de financement de ces centres.

Réponse. — Une annulation de 7 p. 100 des crédits destinés aux centres sociaux en 1983 était intervenue dans le cadre des mesures décidées par le gouvernement en mars 1983 pour limiter le déficit du budget de l'Etat à 3 p. 100 du produit intérieur brut. Tous les crédits de fonctionnement ont alors été touchés et les centres sociaux n'ont donc pas fait l'objet d'une discrimination dans la détermination des économies nécessaires. Il convient de souligner que les centres sociaux avaient bénéficié en 1981 d'une majoration des crédits qui leur avait permis de créer plusieurs centaines d'emploi d'animateurs. Dans le cadre de la loi de finances pour 1984, une augmentation des crédits de l'ordre de 7 p. 100 est intervenue, ce qui constitue un effort supérieur à celui dont ont bénéficié les autres ministères. De plus, lors de la discussion budgétaire un amendement a été adopté abondant de 4 millions de francs la dotation du chapitre budgétaire relatif aux centres sociaux. Au total, avec la dotation actuelle, les crédits affectés aux centres sociaux bénéficient d'un traitement très favorable dans l'ensemble du budget des affaires sociales.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires).

41516. — 5 décembre 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le régime local d'assurance maladie applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle. Les titulaires de pension de vieillesse qui transfèrent leur domicile hors de ces départements ne peuvent plus bénéficier des avantages liés au régime local d'assurance maladie alors qu'ils ont durant leur vie active cotisé à ce régime. Il lui demande si les études en cours dans ses services ont déjà permis de trouver des solutions concrètes pour étendre le bénéfice du régime local aux retraités résidant en dehors des trois départements concernés par ce régime spécial.

Réponse. — La question de l'extension éventuelle du champ d'application du régime local d'Alsace-Moselle à tout ou partie des titulaires d'une pension d'invalidité et de vieillesse du régime local résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle fait actuellement l'objet d'une étude des services ministériels. Il doit être tenu compte néanmoins des charges supportées par le régime local, alors que celui-ci, à la différence du régime général, ne prélève, jusqu'à présent, aucune cotisation d'assurance maladie sur les pensions servies en application de la législation propre aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : caisses).

41575. — 5 décembre 1983. — **M. Michel Barnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles sont ses intentions précises en matière d'emploi des fonds de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, et des sections professionnelles qui y sont rattachées. Il lui demande notamment si les limites et les contraintes introduites par le projet de décret actuellement en cours de préparation, portant modification du décret du 27 août 1949 dans les possibilités de placements des Caisses, ne risquent pas de compromettre le rendement financier des organismes d'assurance-vieillesse des professions libérales. Il lui demande également si la restriction des prêts consentis par ces organismes ne privera pas les collectivités locales d'une source de financement rapide et d'autant plus appréciée par ces dernières qu'elles

se trouvent actuellement confrontées à une restriction subordonnée de leurs sources de financement. Dans ce cas, il souhaiterait savoir si des aménagements peuvent être envisagés à l'occasion de la rédaction définitive du décret.

Réponse. — La réglementation qui s'applique actuellement au régime d'assurance vieillesse des professions libérales est issue du décret n° 49-1259 du 27 août 1949 et n'a quasiment pas été actualisée depuis cette date; elle ignore ainsi les formes nouvelles de placement qui sont apparues dans les années récentes. Cette réglementation comporte depuis 1949 un quota maximum de 25 p. 100 de l'actif qui peut être employé en prêts aux collectivités locales et qui englobe aussi les placements immobiliers et les prêts hypothécaires. Sur ce point, les dispositions du projet de décret en cours de préparation n'apportent pas de changement puisque les prêts directs demeurent possibles dans la même limite. Certes la participation au financement des collectivités locales parfois réalisée par des prêts accordés en dehors du quota autorisé, ne pourra, selon la réglementation nouvelle, intervenir que par la souscription d'obligations cotées. Mais dans ce cadre, les caisses de retraite pourront, si elles le souhaitent, consacrer la plus grande part de leur actif à de telles obligations, dont la sécurité est incomparablement plus forte que celle des prêts directs qui demeureront cependant possibles dans les conditions indiquées ci-dessus. Ainsi, les caisses de retraite auront la faculté de participer au financement des collectivités locales en souscrivant aux obligations émises par la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les villes de France ou encore les régions, obligations qui présentent en outre l'avantage d'être négociables contrairement aux prêts directs. La logique du projet est donc d'assurer un choix de placement très large, dans des conditions optimales de sécurité et de souplesse. Des dispositions transitoires sont à l'étude pour permettre aux caisses de retraite concernées de mettre les portefeuilles existants en harmonie avec la nouvelle réglementation.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42594. — 2 janvier 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des assurés sociaux auxquels on demande de justifier des heures de travail effectuées avant la demande de remboursement. Il lui demande si, dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, il ne lui apparaîtrait pas plus judicieux d'effectuer à l'intérieur même des services cette vérification (grâce à l'informatique, on est capable de vérifier rapidement si l'employeur a bien versé des cotisations pour la période concernée), ce qui permettrait à la fois d'alléger les coûts en évitant un échange volumineux de courrier et d'éliminer les possibilités de fraude.

Réponse. — Jusqu'à présent, pour bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie-maternité du régime général, l'assuré social devait faire la preuve de son activité salariale au moyen d'une Attestation annuelle d'activité salariale (A.A.A.S.) qui indiquait s'il avait accompli plus ou moins de 1200 heures au cours de l'année écoulée. Dans le cadre de la politique de simplification de la sécurité sociale, la suppression de cette attestation annuelle d'activité salariée a été généralisée depuis le début de l'année 1984. En effet, grâce à l'informatique, les Caisses régionales d'assurance maladie adressent désormais aux Caisses primaires d'assurance maladie les informations leur permettant de vérifier, dans la plupart des cas, les droits des assurés aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

42661. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande quel est l'état d'avancement des travaux visant à étendre l'application de cette mesure aux artisans et commerçants.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42661. — 2 janvier 1984. — **M. Gérard Gouzeau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 qui a mis en place l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles. Ce texte prévoyait par ailleurs l'extension de ces mesures aux professions artisanales et commerciales, après concertation avec les instances concernées. Le dossier de l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans a

été discuté autour d'une table ronde réunie à l'initiative de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**. Depuis le mois de juillet 1983; cet important dossier est resté sans suite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit instruit dans les meilleurs délais et que des solutions favorables pour l'abaissement de la retraite des parties concernées soient autorisées dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (cotisations : calcul des pensions).

42689. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Laborda** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'application au régime artisanal de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il souhaiterait savoir dans quel délai cette application pourra être envisagée et si l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévues par ce texte précèdera l'augmentation des cotisations d'assurance vieillesse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42714. — 2 janvier 1984. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études concernant l'abaissement de l'âge de la retraite, en faveur des artisans. Il semblerait en effet que la Commission de concertation dont les travaux ont débuté le 23 février 1983, ne s'est pas réunie depuis cet été ce qui ne manque pas de susciter une certaine inquiétude chez les artisans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

42795. — 2 janvier 1984. — **M. Jean-Jack Quayranne** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans au regard du droit à la retraite à soixante ans institué par l'ordonnance du 26 mars 1982 pour les salariés totalisant trente-sept ans et demi d'activité. Il relève qu'à ce jour, aucune disposition n'a été prise permettant, sur ce point, l'alignement du régime de retraite des artisans sur le régime général-salarié bien que les organismes sociaux et professionnels et les Caisses de retraite artisanale en particulier se soient prononcés en sa faveur et aient accepté d'assumer les conséquences financières inhérentes à l'adaptation nécessaire des régimes complémentaires obligatoires. Alors que les artisans vont devoir assumer à compter du 1^{er} janvier 1984 des charges sociales plus élevées liées à la majoration des cotisations-vieillesse et au relèvement du plafond de la sécurité sociale, l'équité commanderait qu'ils puissent bénéficier rapidement d'avantages semblables à ceux des salariés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quels délais seront prescrites les mesures propres à accorder aux artisans le droit à une retraite à taux plein dès soixante ans.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

49702. — 30 avril 1984. — **M. Bernard Lefranc** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° 42714 parue au *Journal officiel* du 2 janvier 1984, restée à ce jour sans réponse, lui demandant l'état d'avancement des études concernant l'abaissement de l'âge de la retraite en faveur des artisans. En conséquence il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un récent Comité interministériel a permis au gouvernement d'examiner les propositions que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées à **M. le Premier ministre**, à l'issue de la table ronde tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains

problèmes techniques doivent encore être approfondis, s'agissant des conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé au ministre du commerce et de l'artisanat, d'engager une dernière phase de concertation avec les organisations intéressées sur les modalités de mise en œuvre de la réforme.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42664. — 2 janvier 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines rumeurs selon lesquelles la sécurité sociale envisagerait de ne plus prendre en charge les appareils à autosuture chirurgicale, qui constituent un progrès fondamental de notre science médicale, et permettent de supprimer certaines prothèses et d'atténuer les infirmités. Il lui fait remarquer que, si cette orientation se concrétisait, cela constituerait une véritable régression, au plan médical, humain et économique. En effet, dans ces domaines, l'emploi de ces techniques scientifiques comporte de nombreux avantages. Elles permettent de diminuer les séjours en milieu hospitalier grâce à des sutures plus rapides. Elles évitent aux patients d'avoir à supporter toute leur vie certaines prothèses. Par ailleurs, les appareils en question peuvent être produits par notre économie. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position en ce qui concerne le problème ci-dessus évoqué.

Réponse. — Il est exact que, conformément à l'avis émis par la Commission interministérielle des prestations sanitaires, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés avait donné, par circulaire du 13 septembre 1982, instruction aux caisses de ne plus rembourser le matériel d'agrafage par suture mécanique. Cette position a été réexaminée à la demande du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Les Caisses primaires d'assurance maladie ont été à nouveau autorisées, par circulaire du 6 décembre 1982, à procéder au remboursement du matériel d'agrafage interne utilisé dans les établissements de soins privés.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

42767. — 2 janvier 1984. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de certains chômeurs âgés de 60 ans qui, réunissant 150 trimestres tout régime confondu, ne peuvent avoir accès qu'à une partie de leur pension de retraite. Il n'est, en effet, pas rare de rencontrer des chômeurs qui viennent d'atteindre l'âge de 60 ans et qui se sont vus radiés des effectifs de l'Assedic parce qu'ils réunissent 150 trimestres dans deux ou plusieurs régimes obligatoires de retraite. Ils peuvent, bien entendu, demander la liquidation de leur pension de retraite servie par le régime général. Mais cette pension, dans bien des cas, ne leur permet pas de vivre normalement, car elle est calculée au prorata des trimestres cotisés. Il leur faut donc attendre l'âge de 65 ans pour voir liquider une pension versée par un autre régime (commerçants, agriculteurs). Il lui demande si des mesures seront prises pour cette catégorie de chômeurs.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982, dont les dispositions sont reprises par le premier alinéa de l'article L 351-19 du code du travail, tel qu'il vient d'être modifié par l'ordonnance n° 84-198 du 21 mars 1984 applicable à compter du 1^{er} avril 1984, les allocations de chômage cessent d'être versées aux intéressés âgés de 60 ans ou plus qui totalisent au moins 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, au sens de l'article L 331, deuxième alinéa, du code de la sécurité sociale. Ce dispositif se justifie par le fait que désormais les intéressés peuvent bénéficier, en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, de la pension de vieillesse du régime général calculée au taux plein (50 p. 100) qui est complétée, conformément à l'accord conclu le 4 février 1983 par les partenaires sociaux, par une allocation servie par les régimes de retraites complémentaires relevant de l'A.G.I.R.C. et de l'A.R.R.C.O. et calculée sans qu'il soit fait application de coefficients d'abattement. Si les dispositions du décret du 24 novembre 1982 et de l'ordonnance du 21 mars 1984 susvisés ne soulèvent aucune difficulté pour les personnes ayant relevé du seul régime général ou de ce régime et d'un ou plusieurs autres régimes de sécurité sociale accordant également le bénéfice du taux plein dès l'âge de 60 ans, par contre, il est certain qu'un problème réel se pose pour les assurés du régime général qui ont par ailleurs relevé d'un ou plusieurs régimes de retraite dans lequel ou lesquels le droit à pension au taux plein n'est ouvert qu'à 65 ans. En effet, dans ce cas, les intéressés ne peuvent plus à 60 ans être indemnisés par le régime « chômage » alors qu'il ne peuvent percevoir à cet âge qu'une retraite partielle. Conscient de ce problème, le gouvernement a décidé d'accorder aux intéressés, sous conditions de ressources, une

allocation complémentaire à la charge de l'Etat jusqu'à la date à laquelle ils pourront faire liquider au taux plein l'ensemble des pensions de retraite auxquelles ils peuvent prétendre. Ce dispositif de rattrapage est prévu par l'ordonnance du 16 février 1984. Un décret d'application précisera ce dispositif.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

42851. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'octroi des bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants prisonniers de guerre et anciens combattants de tous les conflits. Seuls en effet parmi les retraités de la fonction publique, des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, les ouvriers employés, cadres et retraités des exploitations minières ne bénéficient pas de bonifications de campagne pour leur service en temps de guerre et de captivité. Il s'agirait en l'occurrence d'harmoniser le régime de retraite des Houillères nationales et nationalisées avec celui accordé aux fonctionnaires civils et militaires, aux agents des collectivités locales, aux ouvriers de l'Etat et aux ressortissants des régimes spéciaux comme ceux relevant de la S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F. et G.D.F. L'application d'une telle mesure, notamment dans ses implications financières, pourrait se faire selon une procédure, étalée dans le temps, limitée dans sa durée et son champ d'application, et qui a été déjà utilisée pour des catégories similaires. Alors que les bonifications de campagne constituent pour ces mineurs un incontestable droit à réparation, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires à résoudre ce problème, notamment à faire en sorte que soient inscrites à l'ordre du jour du parlement des propositions de lois déposées en ce sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

49358. — 23 avril 1984. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 42851 (insérée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) et relative aux bonifications de campagne pour les mineurs anciens combattants. Il souhaiterait recevoir les éléments de réponse.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale, à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs sur ce point ne ferait qu'accentuer encore les différences qui existent entre les divers régimes. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

42908. — 9 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la pratique d'une mutuelle de fonctionnaires qui, lorsqu'elle effectue des remboursements de tiers-payant, à des membres des professions paramédicales, prélève une somme, certes modeste à titre de « don ». Il s'agit là d'une façon d'agir tout à fait illégale. Il lui demande s'il approuve cet état de choses et, dans le cas contraire, les mesures qu'il entend prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Les éléments fournis par l'honorable parlementaire ne permettent pas d'apporter une réponse précise au problème qu'il évoque. Aussi est-il invité à faire connaître au ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale (sous le timbre : Direction de la sécurité sociale — A.M.2.) le nom de la mutuelle de fonctionnaires en cause et la modalités exactes de la pratique incriminée, afin qu'il soit procédé à une enquête.

Logement (allocations de logement).

43025. — 9 janvier 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Il est maintenant possible de faire valoir les droits à la retraite à partir de soixante ans. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les conditions d'attribution de l'allocation logement aux retraités de plus de soixante ans.

Réponse. — En application de l'article 2, 1^{er}, de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, le droit à l'allocation de logement à caractère social n'est pas, pour les personnes âgées lié à l'admission au bénéfice d'une pension de vieillesse mais à une condition d'âge fixée actuellement à soixante-cinq ans ou à soixante ans en cas d'inaptitude au travail; par ailleurs, sont assimilés aux personnes inaptes au travail les titulaires d'une pension de vieillesse dont la liquidation anticipée entre soixante et soixante-cinq ans est fondée sur une présomption légale d'inaptitude au travail: anciens déportés ou internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, travailleurs manuels et ouvrières mères de famille. Toutefois, les personnes âgées de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans qui n'ont pas été reconnues inaptes au travail ou qui ne se trouvent pas dans l'une des situations assimilées précitées peuvent obtenir éventuellement l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, du type de celles indiquées ci-dessus, mais dans le secteur locatif, à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat. Le problème de l'extension éventuelle du champ des aides à la personne (allocations de logement et aide personnalisée au logement) aux catégories sociales non couvertes par une prestation de cette nature et la fusion progressive de ces aides posent des questions importantes au regard notamment, du financement du logement de la répartition des formes d'aide publique, du niveau de la charge supportée par les ménages pour se loger et des coûts admissibles pour la collectivité. Les réponses qui pourraient y être apportées s'inspireront des conclusions des travaux du IX^e Plan sur l'avenir à moyen terme des systèmes d'aide à la pierre et d'aide à la personne.

Sécurité sociale (caisses: Aquitaine).

43070. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles solutions le gouvernement envisage d'apporter aux problèmes posés à la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine où des retards importants sont à déplorer dans le traitement des dossiers de retraite.

Réponse. — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37,5 années d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière, tous régimes, pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils devraient diminuer progressivement dans les prochains mois. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont, en effet, été récemment mises au point. Tout d'abord, un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il est bien évident, toutefois, que ces mesures ne produiront leur plein effet que dans le courant de l'année 1984, lorsque leur portée se conjuguera à l'amélioration qu'ont apportée les heures

supplémentaires accomplis depuis le 1^{er} octobre 1983. Enfin, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre, visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer, de manière générale, le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Assurance vieillesse: généralités (assurance veuvage).

43140. — 16 janvier 1984. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. La couverture des charges de l'assurance veuvage est assurée par des cotisations assises sur les rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés dans la limite d'un plafond. Il lui demande le montant total des cotisations collectées à ce titre et d'autre part le volume de l'ensemble des prestations servies aux veuves bénéficiaires de ce régime.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, le montant des cotisations prélevées au titre de l'assurance veuvage au cours des années 1981 et 1982 s'est élevé respectivement à 609 et 945 millions de francs. Pour les mêmes périodes et pour le régime précité, le montant des prestations servies s'est élevé respectivement à 57 et 177 millions de francs. Toutefois, les excédents correspondants n'ont pas grande signification puisque le service de cette prestation n'était pas, pour les années en cause, en « régime de croisière ». En effet, d'une part, cette prestation peut être servie pour une durée maximale de trois ans, et, d'autre part, son service n'a débuté qu'au 1^{er} janvier 1981. Le gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et des insuffisances à cet égard de la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage. Cependant, il est rappelé que des améliorations, applicables depuis le 1^{er} décembre 1982, ont été apportées à cette allocation dans le cadre de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. C'est ainsi que la cotisation dont sont redevables les titulaires de l'allocation de veuvage qui ont adhéré à l'assurance personnelle et qui ne bénéficient plus, à quel que titre que ce soit, des prestations en nature de l'assurance maladie est prise en charge par l'aide sociale. D'autre part, les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés bénéficient également de l'allocation de veuvage. D'autres améliorations sont souhaitables mais, lors du débat parlementaire ayant conduit à l'adoption de la loi du 13 juillet 1982, il est apparu opportun d'attendre les conclusions du rapport d'étude sur les droits à pension des femmes, demandé, par le ministre des droits de la femme, à un membre du Conseil d'Etat. Les conclusions de ce rapport permettront de dégager les axes de la politique qui pourra alors être suivie dans ce domaine, compte tenu des impératifs d'équilibre financier de la sécurité sociale.

Prestations de services (entreprises de nettoyage).

43199. — 16 janvier 1984. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnels chargés du nettoyage et de l'entretien dans les entreprises. En effet, il survient fréquemment que des entreprises suppriment leur propre service de nettoyage effectué en gestion directe pour le confier à des entreprises spécialisées extérieures. Les conditions dans lesquelles sont effectuées le transfert des personnels d'une entreprise à une autre entreprise aboutissent souvent à dégrader considérablement les conditions de travail et de revenu de ces personnels. En application de l'alinéa 2 de l'article 122-12 du code du travail le transfert d'activités implique *ipso facto* le transfert du contrat de travail au nouvel employeur. Dans le cas d'espèce, cette application qui peut être positive dans certains cas a un effet négatif pour certains salariés qui subissent une modification de leur contrat de travail et de leurs conditions de travail. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour éviter que l'application de cet article, bénéfique en soit, ne se retourne contre les salariés.

Réponse. — L'article L 122-12 du code du travail, introduit dans notre législation par une loi du 28 juillet 1928, prévoit, à son deuxième alinéa, que s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification, subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. La liste des différentes hypothèses de modifications dans la situation juridique de l'employeur énoncée par l'article L 122-12 alinéa 2 n'étant pas limitative, la jurisprudence, inspirée par le souci d'assurer la sécurité de l'emploi des salariés, a admis la validité de l'application de ce texte dans tous les cas où l'entreprise considérée dans son sens économique se poursuit, qu'il y ait ou non un lien de droit entre

les employeurs successifs. En conséquence, les contrats de travail en cours sont automatiquement transmis au nouvel employeur et les salariés conservent tous les avantages dont ils bénéficiaient en application de leur contrat de travail. Il est vrai cependant que ces dispositions, protectrices de la sécurité de l'emploi, nuisent parfois à l'insertion des salariés dans une collectivité de travail. Si certaines applications de l'article L 122-12 alinéa 2 du code du travail posent des difficultés qui n'échappent pas au gouvernement, les modifications législatives qui pourraient être apportées à cet article auraient des incidences complexes dans différents domaines concernant à la fois le droit des contrats, la législation sur les licenciements économiques, la législation sur les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises, celle relative à la protection des créances salariales. C'est pourquoi, les problèmes non pas nouveaux mais de plus en plus nombreux, qu'entraîne l'application de l'article L 122-12 deuxième alinéa ont conduit à mettre en place un groupe de travail administratif placé sous l'égide d'un inspecteur général des affaires sociales qui sera chargé de proposer des solutions. Celles-ci devront s'efforcer de concilier la légitime préoccupation de la sécurité et de la stabilité de l'emploi des salariés avec les contraintes économiques des entreprises.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

43209. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le retard important de la première prestation de la pension de réversion des veuves. Il s'avère que le premier versement de la pension de réversion mettez jusqu'à quatorze mois pour parvenir aux veuves. En conséquence, il lui demande que ce délai soit réduit d'une part par le versement systématique de la réversion à toute veuve présentant un certificat de décès et une fiche familiale d'Etat civil sous forme d'avance avant régularisation.

Réponse. — Les délais moyens de liquidation des pensions de réversion du régime général sont de l'ordre de trois ou quatre mois. L'ouverture du droit à cette pension implique en effet, la vérification des ressources personnelles, de l'état matrimonial de l'intéressé (durée du mariage, nombre d'enfants, éventuel divorce antérieur, compte tenu de la proratisation des pensions). Elle nécessite également des échanges de correspondance avec d'autres organismes d'assurance vieillesse lorsque l'intéressé est titulaire d'un avantage personnel au titre d'un autre régime. Sauf en cas de disparition du conjoint, laquelle exige l'écoulement d'un délai d'un an pour que le droit à pension de réversion soit ouvert (article L 351-1 du code de la sécurité sociale) il n'apparaît pas qu'un délai supérieur à un an soit à déplorer. Dans les cas où il est constaté qu'une prestation ne peut être liquidée dans un délai habituel, certains organismes procèdent dès lors que le droit est ouvert à une liquidation provisoire de la pension de réversion sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés. Des instructions ont été adressées en vue de généraliser cette pratique.

Prestations familiales (allocations familiales).

43545. — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales. En effet cette mesure n'a pratiquement été orientée que vers les familles de deux enfants; celles-ci ont vu leurs allocations majorées de 25,50 p. 100 tandis que la majoration appliquée aux familles de trois enfants n'est que de 0,7 p. 100. Il semblerait qu'il s'agisse d'un choix politique en réponse à la baisse des naissances du second enfant. Or les familles de trois enfants et plus devraient faire l'objet d'une attention spécifique, car la naissance d'un troisième ou d'un quatrième enfant modifie profondément les conditions de la vie familiale et interfère lourdement sur le budget familial. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour encourager les familles nombreuses par la mise en œuvre de mesures adéquates.

Prestations familiales (complément familial).

43546. — 23 janvier 1984. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la baisse du pouvoir d'achat des familles de trois enfants et plus. Le complément familial n'a pas évolué au même rythme que les allocations familiales: il a augmenté de 35,38 p. 100 depuis juin 1981 et sa majoration n'a pas couvert l'augmentation des prix depuis le mois de mars 1980 soit 48,95 p. 100. S'agissant du total « allocations familiales — complément familial », on constate qu'une famille de deux enfants à laquelle le niveau de ressources donnait droit au complément familial percevait au mois de juin 1981 706,44 francs par mois. Elle percevait aujourd'hui 1 089,28 francs. L'amélioration du

pouvoir d'achat de ces deux prestations familiales réunies est de 37 francs soit 3,5 p. 100. Par ailleurs une famille de trois enfants percevait au titre des allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981. Elle percevait aujourd'hui 1 680,88 francs. La perte de pouvoir d'achat se rapportant au total « allocations familiales — complément familial » est de 55,30 francs par mois, soit de 3,3 p. 100. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réévaluer le plus équitablement possible le complément familial pour les familles de trois enfants et plus.

Prestations familiales (montant).

44367. — 6 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'évolution préoccupante du pouvoir d'achat des familles depuis juin 1981. En effet, une famille de trois enfants percevait au titre d'allocations familiales et du complément familial 1 165,61 francs en juin 1981 (si toutefois ses conditions de ressources lui ouvraient droit à ce type de prestation). Aujourd'hui, la même famille percevait 1 680,88 francs compte tenu de l'inflation. La perte du pouvoir d'achat calculée à partir des allocations familiales et du complément familial cumulés, est de 55,30 francs par mois, soit une diminution de 3,2 p. 100 ! Ces faits mettent en lumière que, malgré les déclarations officielles et les promesses faites aux familles nombreuses, le simple maintien de leur pouvoir d'achat n'est pas assuré, ce qui apparaît contradictoire avec les déclarations d'intention touchant à la nécessité d'une politique familiale dynamique et au redressement démographique de notre pays. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre afin de restaurer le pouvoir d'achat des familles d'au moins trois enfants.

Prestations familiales (montant).

44699. — 20 février 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que jusqu'au 1^{er} juillet 1981 les prestations familiales avaient évolué en fonction de la variation des prix pour la période allant du 1^{er} mars de l'année précédente au 1^{er} mars de l'année en cours, cette variation étant majorée d'un léger pourcentage d'accroissement pour les familles de 3 enfants et plus. A la revalorisation des prestations familiales intervenue au 1^{er} juillet 1981 a succédé un freinage important de ces prestations. Les allocations familiales auraient dû être revalorisées à 10,20 p. 100 au 1^{er} juillet 1983 pour suivre simplement l'évolution des prix. Or, elles n'ont été augmentées que de 4 p. 100 avec promesse d'une revalorisation au 1^{er} janvier 1984 mais le taux qui sera retenu à partir de cette date ne serait que de 2,35 p. 100. Les allocations familiales auront pu ainsi en 18 mois un retard de 11,60 p. 100 sur l'augmentation des prix, ce qui annule la revalorisation intervenue en juillet 1981. Pour les familles de 3 enfants et plus le pouvoir d'achat résultant de l'addition des allocations familiales et du complément familial aura diminué sur l'ensemble de la période de mars 1981 à juillet 1984. Il convient de mentionner également la régression de la dotation globale des prêts aux jeunes ménages réduite par le décret du 29 décembre 1982 et qui ne représente plus que 1,70 p. 100 de la masse des prestations au lieu de 2 p. 100 auparavant. La modification de la date d'effet des faits générateurs pour l'ouverture, la modification et la cessation du droit aux prestations familiales, reportée du mois en cours au mois suivant, a entraîné une diminution globale des prestations de 2,5 milliards de francs. L'augmentation du plafond du complément familial qui, en fonction des textes antérieurs, aurait dû être de 12 p. 100 au 1^{er} juillet 1983, n'a été que de 8 p. 100. En raison des nouvelles dispositions, 23 000 familles ont été exclues du bénéfice du complément familial, ce qui, pour l'ensemble de ces familles, représente une perte de ressources d'environ 200 millions de francs. Les familles de plus de 2 enfants sont aujourd'hui les grandes perdantes de la politique menée dans ce domaine. Les promesses faites lors de la récente conférence annuelle des familles: garantie du pouvoir d'achat des prestations familiales, augmentation des prestations plus importante pour les familles de plus de 2 enfants afin de rattraper en partie la chute du niveau de vie subie ces dernières années, apparaissent comme sans suite. Il lui demande quelles remarques appelle de sa part l'exposé qui précède et quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à la diminution des ressources des familles qu'entraînent les mesures qu'il vient de lui rappeler.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les 2 revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées

de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de 2 enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de 3 enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces 2 dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de 2 enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100; pour une famille de 3 enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la Caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards de francs en 1980, approchent les 130 milliards de francs en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en 4 ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant, qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées; l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions; il peut être pris à mi-temps; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du Plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une Caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la Caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des Caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions de francs chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Assurance vieillesse : généralités (politique en faveur des retraités).

43559. — 23 janvier 1984. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983 portant diverses mesures relatives aux prestations de vieillesse. Cette loi prévoit dans son article 2, la mise en place d'un nouveau minimum « contributif » pour les pensions à taux plein et attribuées à compter du 1^{er} avril 1983. Le montant de ce minimum a d'ailleurs été fixé par décret en date du 30 août 1983 (n° 83-773 publié au *Journal officiel* du 1^{er} septembre). Il est de 2 200 francs par mois, soit 6 600 francs par trimestre sur la base des 150 trimestres d'assurances. Or, cette loi supprime à la fois l'ancien minimum ainsi que les possibilités de révision à 65 ans des pensions liquidées à un taux minoré avant le 1^{er} avril 1983. Pour de nombreuses personnes, il résulte de ces dispositions que ceux qui n'avaient pas encore atteint 65 ans le 1^{er} avril 1983 se voient attribuer des pensions sur la base d'un taux minoré qui ne sera plus révisé et qui deviendra donc définitif. La mise en œuvre de ces dispositions s'avérant pour beaucoup particulièrement injuste puisque certains retraités voient même le montant de leur retraite réduit de plus d'un tiers. Il lui demande de quelle manière il entend assurer le maintien des droits acquis et le respect de l'équité et de la justice.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

43772. — 30 janvier 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des salariés soumis au régime général de la sécurité sociale, qui ont fait valoir, avant soixante-cinq ans, leurs droits à une pension de retraite. Ces personnes, dans la mesure où elles

dépassaient soixante trimestres de cotisations, en vertu de l'article L 345 du code de la sécurité sociale (article 70 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945) avaient droit à un relèvement important et automatique de leur pension à leur soixante-cinquième année. Or, par suite du décret n° 83-773 du 30 août 1983, le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » ne s'applique qu'aux personnes qui partent en retraite après avril 1983 et libèrent un emploi. D'autre part le relèvement prévu auparavant est totalement supprimé, ce qui est en contradiction avec les engagements pris par le précédent gouvernement en matière sociale. Compte tenu de la suppression du relèvement de pension prévue par l'article L 345, il lui demande que le nouveau mode de calcul du « minimum vieillesse » s'applique sans distinction et avec effet rétroactif à toutes les catégories de bénéficiaires de pension de retraite du régime général de l'assurance vieillesse.

Réponse. — Un dispositif transitoire destiné au règlement des difficultés signalées par l'honorable parlementaire a été adopté par le gouvernement. Ce dispositif s'applique aux titulaires de pensions liquidées à un taux inférieur à 50 p. 100 avant le 1^{er} avril 1983 et qui après cette date : a) soit atteignent leur soixantième anniversaire; b) soit deviennent incapables au travail à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Il permettra, comme par le passé, aux intéressés de bénéficier au moins de l'allocation aux vieux travailleurs salariés — revalorisations comprises — et des rentes et avantages complémentaires attachés à cette allocation (notamment, majoration pour conjoint à charge, et bonification de 10 p. 100 pour enfants) ainsi, le cas échéant, que de la majoration pour aide constante d'une tierce personne. Ce dispositif qui concerne les ressortissants du régime général de la sécurité sociale et ceux des régimes alignés, prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} avril 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43646. — 30 janvier 1984. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des grands invalides de guerre en ce qui concerne l'âge de la cessation de leur activité professionnelle. Il lui rappelle que les anciens déportés et internés, pensionnés à un taux de 60 p. 100 et plus, peuvent faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et logique qu'en égard à l'usure physique et à la fatigue morale qu'éprouvent les pensionnés de guerre à poursuivre l'exercice de leur métier, une disposition semblable soit envisagée à l'égard de ceux d'entre eux dont la pension atteint au minimum ce même taux de 60 p. 100 et qui exprimeraient le désir de cesser leur activité professionnelle à compter de l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — La loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés prévoit le bénéfice d'une pension d'invalidité de seconde catégorie aux anciens déportés et internés âgés de plus de cinquante-cinq ans qui cessent toute activité professionnelle. Les intéressés doivent en outre être titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance, ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficier d'une pension militaire d'invalidité pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100. Cette loi a été adoptée pour tenir compte des épreuves exceptionnelles supportées par les anciens déportés et internés et a répondu au souhait, de la part du législateur, de traiter de façon différente d'une part les déportés et internés, d'autre part les autres catégories de victimes de guerre, tant dans le domaine du droit à réparation que dans le domaine social. Il apparaît ainsi difficile d'étendre ce régime à d'autres catégories de victimes de guerre.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

43709. — 30 janvier 1984. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la prise en charge de la location d'un « monitoring » cardiaque pour l'assistance à des nourrissons présentant des risques de décès subit. L'achat ou la location d'un moniteur n'est pas pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. La seule aide peut être un secours attribué au titre des prestations supplémentaires, dont le budget est limité dans le cadre d'une enveloppe annuelle. Une prise en charge totale est vivement souhaitée par de nombreux parents qui utilisent un tel équipement, suivant ainsi des prescriptions médicales précises. Conscient de ce problème, le Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie des Côtes-du-Nord a émis un vœu en ce sens et la Caisse nationale d'assurance maladie a mis en place un groupe de travail qui doit déterminer l'efficacité exacte de cet appareil, condition préalable à une prise en charge au titre des prestations légales. Cette mesure répondrait à l'un

des objectifs du programme prioritaire d'équipement n° 8 du IX^e Plan : « Créer un environnement favorable à la naissance et à l'enfant ». En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin d'assurer la prise en charge totale de la location de ce type d'appareil.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des difficultés financières rencontrées par les familles ayant dû engager des frais pour l'utilisation d'un moniteur cardio-respiratoire. Les modalités de prise en charge des appareils pour la surveillance à domicile des nourrissons présentant un risque de mort subite demandent à être définies dans un cadre rigoureux, tant pour des raisons de sécurité des malades que dans un souci de gestion des Fonds de l'assurance maladie. Au plan médical, il s'avère très difficile de définir, en l'état actuel des connaissances, les cas justifiant l'attribution de ces appareils et le recours à cette forme de surveillance préventive. Le groupe d'experts constitué à cet effet déposera prochainement ses conclusions définitives.

Assurance invalidité décès (pensions).

43718. — 30 janvier 1984. — **M. Raymond Douyère** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas suivant : M. X a été en longue maladie durant trois années, période pendant laquelle il a bénéficié des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie. A l'issue de cette période, la Caisse primaire d'assurance maladie de la Sarthe lui a demandé de faire valoir ses droits à l'invalidité définitive. Pour ce faire, il devait justifier de la qualité d'assujéti à la date d'appréciation du droit. Or, à l'étude de son dossier, il apparaît qu'il n'avait reçu aucune allocation chômage depuis le 20 décembre 1979 et que les indemnités journalières qui lui avaient été versées l'avaient été dans le cadre de l'article L 253 du code de la sécurité sociale. Cet article modifié par la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 a écarté le risque invalidité du nombre des garanties prévues par ce texte. Il lui demande donc dans quelle mesure, il est possible de prendre en compte, au titre de l'invalidité, le cas de M. X, qui n'a aucune ressource pour vivre et dont l'état n'est pas susceptible de s'améliorer médicalement.

Assurance invalidité décès (pensions).

50330. — 14 mai 1984. — **M. Raymond Douyère** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que sa question écrite n° 43718, parue au *Journal officiel* du 30 janvier 1984, relative au cas d'une personne, en longue maladie, qui n'a pu bénéficier des prestations en espèces prévues par l'assurance maladie, n'a toujours pas obtenu de réponse. Aussi, il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est exact que le maintien des droits aux prestations d'assurance maladie, maternité et décès, prévu par l'article L 253 du code de la sécurité sociale, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle des assurés sociaux cessent de remplir les conditions pour rester rattachés à leur régime, ne s'applique pas à l'assurance invalidité. Il convient cependant de rappeler que les intéressés ont droit, s'ils répondent aux critères légaux, à l'allocation aux adultes handicapés. Une réflexion est en cours sur les incidences d'un éventuel maintien des droits à l'assurance invalidité.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

43914. — 30 janvier 1984. — **M. Jacques Médecin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'attention de son prédécesseur avait été attirée sur la difficile situation des retraités dont les revenus sont trop modestes pour supporter le paiement trimestriel (question écrite n° 5425). Il était demandé dans cette question que soit mis en place le plus rapidement possible le paiement mensuel des retraites permettant de réduire les difficultés que connaissent les personnes âgées aux retraites modestes. La réponse à cette question (*Journal officiel* A.N. « Questions » n° 9 du 1^{er} mai 1982, page 886) convenait que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse, d'invalidité et des rentes d'accident du travail était incommode pour certains assurés. Il constatait que la réforme proposée occasionnerait des charges de trésorerie importantes, mais concluait cependant en disant que si la mise en place d'une telle réforme ne pouvait être que progressive et que si la mensualisation des pensions soulevait des problèmes techniques, une formule de mensualisation faisait pourtant l'objet d'une application expérimentale. En conclusion, il était dit que les résultats de cette expérience devaient permettre de mieux définir les modalités et les conditions de la généralisation d'une réforme du rythme de paiement de ces prestations. Cette réponse datant

maintenant de près de deux ans, il lui demande à quelles conclusions a abouti l'expérience en cause et quelles sont les intentions du gouvernement en ce qui concerne la mensualisation des retraites vieillesse.

Réponse. — Il est incontestable que le paiement trimestriel des pensions de vieillesse s'avère mal commode pour certains assurés, même si les inconvénients de ce rythme de paiement sont en partie compensés par le fait que de nombreux retraités perçoivent plusieurs pensions, au titre des régimes de base lorsque leur carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes, et au titre des régimes complémentaires. Le passage à un rythme mensuel de paiement figure donc parmi les objectifs du gouvernement. Une expérience de paiement mensuel a été entreprise par la Caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine, depuis 1975 et s'est développée jusqu'au 1^{er} avril 1982. Elle concerne les seuls pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui en font la demande et acceptent le paiement de leurs arrérages par virement à un compte courant postal, bancaire ou d'épargne. Actuellement, environ 18 000 assurés sont payés mensuellement, ce qui représente 32 p. 100 des ressortissants de la communauté urbaine de Bordeaux. L'extension de ce mode de paiement n'est toutefois pas prévue, pour les mois à venir, à d'autres départements, en raison des problèmes de trésorerie qu'elle soulèverait pour le régime général : en effet, son coût est évalué à environ 10 milliards de francs l'année de sa mise en place, et à 1 milliard de francs les années suivantes. Le coût supplémentaire est dû au fait que, la première année de mise en place, les caisses de sécurité sociale devront supporter la charge d'un mois de prestations en plus, et, les années suivantes, celle de revalorisations plus rapprochées et de frais financiers. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'une telle réforme ne peut être que progressive : au surplus, la mensualisation des pensions soulève des problèmes techniques dont il est souhaitable de prendre la mesure. Les principaux régimes spéciaux de sécurité sociale se trouvent dans une position identique à celle du régime général : S.N.C.F., mineurs, E.D.F.-G.D.F., R.A.T.P., clercs et employés de notaires. Les marins du commerce tout en gardant le paiement trimestriel bénéficient d'acomptes mensuels. Par contre, la Banque de France et le Crédit foncier ont déjà réalisé une telle réforme. Les agents des collectivités locales et les ouvriers de l'Etat perçoivent leur pension mensuellement, s'ils acceptent le paiement de leurs arrérages par virement postal, bancaire ou d'épargne. La majorité des fonctionnaires civils et militaires retraités de l'Etat touchent leur pension mensuellement. Pour 1983, cette mesure concerne 75 départements soit plus de 60 p. 100 des intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

44050. — 6 février 1984. — **M. Philippe Mœtre** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème que suscite l'application de l'article 45 de la loi du 17 juillet 1978, portant diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, qui pose le principe du partage des retraites complémentaires de réversion entre « l'ex-conjoint divorcé et non remarié » du participant et « le conjoint survivant » du participant au régime. En application de cet article, les organisations signataires de la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ont adopté le 24 septembre un avenant A 80, qui a été agréé par l'arrêté interministériel du 9 juillet 1981. Le texte législatif prévoit une répartition au prorata de la durée du mariage, c'est-à-dire que l'ex-conjoint divorcé non remarié devrait percevoir une réversion ainsi calculée : Points acquis pendant la participation × durée du mariage/durée totale de participation. Le texte de l'avenant prévoit une répartition en fonction du nombre de points acquis pendant la durée du mariage. Or, l'application de chacun de ces deux textes ne permet pas d'aboutir, respectivement, au même résultat. Le texte de l'avenant apparaît même comme fortement préjudiciable, par rapport au texte de la loi, aux ex-conjoints divorcés non remariés des participants aux régimes concernés. Cette distorsion provient notamment de la différence qui existe entre le terme retenu par la loi : « en fonction de la durée respective de chaque mariage », et le terme retenu par l'avenant : « pendant la durée du mariage ». Il lui demande par conséquent de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour harmoniser ces textes, dans le sens le plus favorable aux ex-conjoints divorcés et non remariés des participants à un régime de retraite complémentaire.

Réponse. — La loi du 17 juillet 1978 qui a posé le principe du partage de la pension de réversion entre le conjoint divorcé non remarié et le conjoint survivant, a laissé aux régimes de retraite complémentaire concernés le soin d'en définir les modalités d'application. Après une étude approfondie de la question, la Commission paritaire du régime de retraite des cadres a décidé d'accorder au conjoint divorcé des droits liquidés selon les mêmes règles que les droits normaux de réversion (âge, pourcentage...) calculés à partir des seuls avantages de retraite correspondant aux droits acquis à titre onéreux ou attribués gratuitement pendant la durée du mariage dissous par le divorce. Ces dispositions ont été arrêtées compte tenu des règles de calcul des retraites dans le régime de retraite des cadres, le nombre des points

inscrits au compte d'un intéressé pour chaque année d'activité étant fonction du montant des rémunérations perçues, du taux de cotisation adopté par l'entreprise et du salaire de référence de l'exercice. Le régime de retraite complémentaire des cadres est un régime de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration qui dispose d'un pouvoir d'agrément, ne participe aucunement à l'élaboration de ces règles et ne peut en conséquence les modifier.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres de conseils et de soins).*

44134. — 6 février 1984. — **M. Robert Montdergent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si la fonction des centres médico-psychopédagogiques a été modifiée en tant qu'établissements de cure ambulatoire, autorisant ainsi la Caisse primaire d'assurance maladie du Val-d'Oise à remettre en cause le travail pluridisciplinaire à effet préventif et curatif des C.M.P.P. en faisant un retour aux anciennes méthodes strictement curatives par arrêt autoritaire des traitements et envoi chez des rééducateurs pratiquant des actes paramédicaux dans le privé.

Réponse. — Aux termes de l'article premier de l'annexe XXXII du décret du 9 mars 1956 modifié « les centres médico-psychopédagogiques pratiquent le diagnostic et le traitement des enfants inadaptés mentaux dont l'inadaptation est liée à des troubles neuro-psychiques ou à des troubles du comportement susceptibles d'une thérapeutique médicale, d'une rééducation médico-psychologique ou d'une rééducation psychothérapique ou psycho-pédagogique sous autorité médicale ». Aucune modification de ce texte n'est intervenue. Mais il est bien certain que si le fonctionnement d'un centre médico-psychopédagogique de cure ambulatoire entraîne obligatoirement la mise en œuvre d'une équipe pluridisciplinaire, le cas des enfants ou adolescents traités ne justifie pas toujours automatiquement l'intervention de chaque membre de ladite équipe. En ce qui concerne plus particulièrement le Val-d'Oise, une prise de contact tant sur le plan administratif que sur le plan médical a permis d'établir que deux refus de prise en charge seulement avaient été relevés au centre médico-psychopédagogique d'Argenteuil. L'expertise médicale en matière d'assurances sociales et d'accidents du travail prévue par le décret n° 59-160 du 7 janvier 1959, a permis de confirmer dans un cas, d'infirmier dans l'autre, l'avis du médecin-conseil chargé du contrôle du fonctionnement desdits centres.

Assurance invalidité décès (pensions).

44182. — 6 février 1984. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réévaluation qui devrait être envisagée en ce qui concerne le plafond des ressources lors de la reprise des activités non salariées pour le titulaire d'une pension d'invalidité. Il lui cite le cas d'une personne qui est titulaire d'une pension d'invalidité catégorie I du régime général qui a repris une activité artisanale non salariée. Cette activité est basée sur un plafond annuel déclaré au fisc. Il rappelle : 1° qu'en vertu de l'article 309 du code de la sécurité sociale, il est prévu que la pension d'invalidité étant considérée à titre temporaire, peut faire l'objet de modifications d'ordre administratif; 2° que dans le cadre de l'article 62 du décret du 29 décembre 1945 modifié par les décrets du 3 décembre 1965, 21 août 1969 et 16 février 1976, n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension d'invalidité n'excède pas un certain plafond qui varie suivant qu'il s'agit d'une personne seule ou d'un ménage. Or, ce plafond n'a semble-t-il pas été modifié depuis le décret du 16 février 1976. Il prévoit toujours que la limite des ressources à ne pas dépasser pour bénéficier de la pension d'invalidité doit être de : 1° 13 000 francs pour une personne seule; 2° 18 000 francs pour un couple. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour revaloriser le montant des ressources lors de la reprise d'une activité non salariée par une personne bénéficiant d'une pension d'invalidité.

Réponse. — L'article 62 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié par les décrets du 3 décembre 1965, du 21 août 1969 et du 16 février 1976, prévoit que n'est pas considérée comme activité professionnelle non salariée, pour l'application de l'article L 253 du code de la sécurité sociale, l'activité qui procure au titulaire de la pension d'invalidité un gain dont le montant ajouté à celui de la pension n'excède pas un certain plafond. Le décret n° 76-180 du 16 février 1976 a fixé ce plafond à 13 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. La nécessité d'une actualisation de ces montants n'a pas échappé au gouvernement, et le ministre des affaires sociales a demandé à ses services d'étudier les différentes modalités envisageables.

Assurance vieillesse: généralités (montant des pensions).

44314. — 6 février 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent actuellement les retraités. Ceux-ci voient depuis plus de deux ans leur pouvoir d'achat diminuer. Pour l'année 1983, ils ont subi une baisse de leur pouvoir d'achat de 1,3 p. 100 puisque les retraites ont été revalorisées de 8 p. 100 alors que l'on sait aujourd'hui que l'inflation a été pour l'année 1983 de 9,3 p. 100. Après l'annonce faite, avant consultation des instances compétentes, d'une revalorisation des pensions du régime général de la sécurité sociale et des réformes alignés de 1,80 p. 100 au 1^{er} janvier 1984 et de 2,20 p. 100 au 1^{er} juillet prochain, il lui demande s'il ne considère pas comme nécessaire de prévoir une augmentation supplémentaire afin que la revalorisation globale pour 1984 soit au moins égal au taux d'inflation constaté pour la même année.

Réponse. — Il est rappelé que les pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale sont revalorisées, conformément à l'article L 344 du code de la sécurité sociale, en fonction de l'évolution du salaire moyen des assurés entre l'année écoulée et l'année considérée. Le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982 a mis en place un système de revalorisation qui assure aux pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale une progression parallèle à celle des salaires, en prévoyant que les taux de revalorisation sont calculés en fonction de l'évolution prévisible des salaires de l'année en cours, un éventuel ajustement au titre de l'année précédente étant opéré au 1^{er} janvier suivant pour tenir compte de l'évolution constatée des salaires. Les taux de revalorisation appliqués en 1983 ont permis d'aller au-delà des dispositions prévues par le décret précité, puisque les deux revalorisations de 4 p. 100 intervenues au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de ladite année ont conduit à une évolution moyenne des pensions de 10,4 p. 100, les salaires bruts évoluant de 9,5 p. 100 pour la même période. Une certaine avance (0,82 p. 100) a ainsi été prise. En 1984, il est prévu que les salaires bruts évolueront en moyenne de 5,7 p. 100. Pour tenir compte de l'avance (0,82 p. 100) enregistrée en 1983, une partie (0,38 p. 100) de cette avance a été imputée sur 1984, de sorte que la revalorisation applicable au 1^{er} janvier 1984 s'établit à 1,8 p. 100, et la revalorisation applicable au 1^{er} juillet 1984 à 21 290 francs. Compte tenu de ces revalorisations, les pensions progresseront de 16,2 p. 100 pour les années 1983-1984, alors que, pour la même période, les salaires bruts évolueront de 15,7 p. 100. En tout état de cause, si les salaires évoluaient en 1984 différemment de la prévision susvisée, un ajustement interviendrait au 1^{er} janvier 1985.

Sécurité sociale (caisses).

44675. — 20 février 1984. — **M. Jean-Paul Chérié** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le pourcentage de commerçants d'une nationalité étrangère autre que celles des pays appartenant à la C.E.E. cotisant à la Caisse d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles par rapport au nombre total de commerçants cotisant à cette Caisse, notamment pour les commerçants de l'alimentation de détail.

Réponse. — L'affiliation au régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 est subordonnée à deux conditions cumulatives : l'appartenance, d'une part, à l'un des groupes de professions visées au livre VIII du code de la sécurité sociale; d'autre part, l'existence d'une résidence professionnelle sur le territoire français telle qu'explicitée à l'article 2 du décret n° 68-253 du 19 mars 1968. L'immatriculation des assurés est donc effectuée par les Caisses mutuelles régionales compétentes sans condition de nationalité. Dès lors, les Caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés n'ont aucune raison de tenir des statistiques au sujet de la nationalité de leurs adhérents.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

44729. — 20 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** en ce qui concerne certains remboursements à ses affiliés sécurité sociale. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre 1° pour la majoration des remboursements des prothèses et lunetteries; 2° pour la suppression du forfait hospitalier porté à 21 francs en 1984.

Réponse. — L'opportunité d'une amélioration des remboursements accordés par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie, les prothèses auditives et les appareils de prothèse dentaire adjoints (prothèse mobile), du fait des écarts existant entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués, n'est certes pas méconnue, mais cette amélioration impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Toutefois, en ce qui concerne l'audioprothèse, la mise en œuvre du dispositif nouveau peut maintenant être envisagée dans un délai rapproché. Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leurs dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés, nouveau-nés. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

44796. — 20 février 1984. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs anciens combattants prisonniers de guerre, et anciens combattants d'Afrique du Nord qui s'inquiètent de ne pas voir aboutir leur revendication concernant l'octroi des bonifications de campagne pour leur service en temps de guerre et de captivité et pour l'application de la rétroactivité pour ceux qui ont déjà pris leur retraite, alors que cette procédure est appliquée pour d'autres travailleurs de même statut. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce dossier et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard des mineurs anciens combattants.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs ne ferait qu'augmenter encore les disparités qu'il présente avec ce régime. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions).*

44810. — 20 février 1984. — **M. Hyacinthe Santoni** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les mineurs, pouvant se prévaloir

de la qualité d'ancien combattant ou d'ancien prisonnier de guerre, ne bénéficient pas, dans le calcul de leur retraite, des bonifications de campagne auxquelles ont droit les fonctionnaires, les agents des collectivités locales, les ouvriers de l'Etat et les ressortissants des régimes spéciaux (S.N.C.F., R.A.T.P., E.D.F., G.D.F.). Paradoxalement cet avantage accordé à l'ensemble des retraités de la fonction publique, et des entreprises nationalisées ou régies par l'Etat, n'a toujours pas été reconnu aux mineurs. Cet état de fait est considéré comme profondément injuste par les membres des professions minières qui ont conscience d'avoir toujours été au cœur de l'effort national pour le redressement et le développement économique du pays. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'estime pas particulièrement équitable de mettre fin à une telle discrimination en reconnaissant sans tarder le droit à la bonification de campagne aux mineurs anciens combattants ou anciens prisonniers de guerre.

Réponse. — Le régime spécial de la sécurité sociale dans les mines ne prévoit pas de bonifications du compte double des périodes de guerre pour le calcul de la pension de retraite minière, mais il ne s'agit pas là d'un cas exceptionnel puisque les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale à la Caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires et des tramways et à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, par exemple, sont dans une situation identique. Toute mesure d'harmonisation ne peut être envisagée que par référence au régime général. Une amélioration du régime spécial des mineurs ne ferait qu'augmenter encore les disparités que présentent les différents régimes spéciaux. Au reste, un relèvement des prestations d'assurance vieillesse dans le régime minier ne manquerait pas d'accroître davantage les charges qui pèsent sur celui-ci et qui sont supportées dans une très large proportion par le budget de l'Etat.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

44997. — 20 février 1984. — **M. Loula Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le souhait des travailleurs non salariés non agricoles, de bénéficier d'un droit à la retraite à soixante ans. Sachant qu'en concertation avec les organisations intéressées MM. les ministres du commerce et de l'artisanat et des affaires sociales et de la solidarité nationale ont conduit les investigations nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure d'équité, il lui demande de bien vouloir lui préciser à compter de quelle date l'ouverture du droit à la retraite à soixante ans pourra effectivement être appliquée aux travailleurs non agricoles non salariés.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45072. — 27 février 1984. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude du Conseil d'administration de la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale qui s'inquiète du projet d'augmentation des charges résultant d'une décision gouvernementale de majorer la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de 7,75 p. 100, le taux passant ainsi de 12,9 p. 100 à 13,9 p. 100, tout en notant que le problème de l'abaissement de l'âge de la retraite pour les artisans reste actuellement sans réponse. Il lui demande de bien vouloir lui préciser où en sont les travaux de la Commission instituée pour l'extension des droits des salariés à soixante ans aux artisans, notamment en matière de retraite, à taux plein en contrepartie de trente-sept ans et demi d'activité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45310. — 27 février 1984. — **M. André Rosainot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude ressentie par les artisans et commerçants de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges face à l'alignement de leurs cotisations d'assurance vieillesse sur celles des salariés alors qu'ils ne bénéficient toujours pas des mesures des ordonnances du 26 mars 1982 relatives à l'abaissement de l'âge de la retraite. Il lui demande, dans ces conditions, s'il a l'intention de prendre des dispositions en vue de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45322. — 27 février 1984. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse qu'il a faite à une question écrite de **M. Jean-Paul Charlé** (n° 30-053, réponse *Journal officiel* A.N. « Questions » n° 41 du 17 octobre 1983, page 4515) en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de la retraite dans le régime d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales. Il disait : « Une concertation est engagée à l'heure actuelle avec les organisations professionnelles et les régimes intéressés pour déterminer dans quels délais et suivant quelles modalités les artisans, industriels et commerçants pourront bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité ». Les professionnels concernés constatent que la majoration de la cotisation vieillesse des actifs de tous les régimes, prévue dans le cadre des nouvelles mesures de financement de la sécurité sociale annoncées par le gouvernement, doit intervenir à compter du 1^{er} janvier 1984. Elle aura pour effet de faire passer la cotisation vieillesse des artisans, industriels et commerçants de 12,90 à 13,90 p. 100. Il apparaîtrait normal qu'en contrepartie de cette augmentation de la cotisation vieillesse, les intéressés puissent à même date bénéficier de la retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité. Compte tenu de l'évolution de la concertation dont faisait état la réponse précitée, il lui demande à quelle date la décision pourra intervenir.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

45647. — 5 mars 1984. — **M. Gérard Haesebroeck** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage d'accorder aux artisans et commerçants la possibilité de bénéficier de la retraite à soixante ans pour la partie des années justifiant les points versés avant 1972.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités).*

45649. — 5 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchaida** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui préciser les raisons pour lesquelles la Commission de départ en retraite des artisans ne s'est pas réunie depuis le mois de septembre dernier alors que cette dernière était appelée à se réunir une fois par mois.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

45653. — 5 mars 1984. — **M. Gilbert Sénés** se permet de rappeler à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'ordonnance du 26 mars 1982 concernant l'abaissement de l'âge de la retraite pour les salariés. A l'époque, son ministère avait envisagé un délai d'un an pour qu'elle puisse être étendue aux artisans. La table ronde « conclusive » qui devait se tenir dans le courant du mois de septembre 1983, paraissait devoir être réunie à cet effet. Compte tenu du malaise du monde artisanal, il lui demande de lui faire connaître si les mesures pour faire bénéficier l'artisanat de l'ordonnance de 1982, sont envisagées.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

46014. — 12 mars 1984. — **M. Michel Sergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les artisans ne peuvent pas encore prendre leur retraite à partir de soixante ans en dépit du rapport introductif à l'ordonnance 82-270 du 26 mars 1982. Il souhaite savoir dans quels délais les professions artisanales pourront bénéficier de cet avantage.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : calcul des pensions).*

46273. — 12 mars 1984. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'étonnement des artisans devant la décision des pouvoirs publics d'augmenter leurs cotisations de vieillesse à l'instar de celles des salariés,

bien que l'abaissement de l'âge de la retraite ne soit pas encore intervenu pour les droits qu'ils ont acquis avant 1973. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'adopter des dispositions permettant de faire bénéficier les artisans d'une retraite à soixante ans pour la totalité de leurs périodes d'activité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs indépendants : calcul des pensions).*

46317. — 12 mars 1984. — **M. Claude Birraux** rappelle à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que, tant les termes du rapport introductif à l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 que la concertation engagée en février 1983 entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles concernées, laissaient espérer aux artisans et aux commerçants ayant eu une longue carrière, qu'ils pourraient prochainement obtenir dès soixante ans la liquidation de leur avantage de vieillesse afférent aux périodes d'activité accomplies avant 1973. Or, aucune mesure n'est intervenue à ce jour. Les intéressés comprennent difficilement que leur situation en matière d'assurance vieillesse soit alignée sur celle des salariés pour le calcul des cotisations mais non pour le versement des prestations ; la déception est telle que les organismes de retraite en viennent à remettre en cause les conditions d'appel des cotisations en 1984. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin rapidement à cette situation regrettable et apporter satisfaction à une revendication bien légitime.

Réponse. — Les nombreux échanges qui ont eu lieu entre le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale et les organisations représentatives des artisans et commerçants ont montré que l'extension de la réforme engagée en avril 1983, qui permet d'ores et déjà aux artisans commerçants de faire liquider à soixante ans et au taux plein les pensions acquises depuis 1973, était vivement souhaitée par les intéressés. Cette extension ne peut naturellement être envisagée qu'en liaison avec un certain nombre d'aménagements tels que l'application de la réglementation relative au cumul d'un emploi et d'une retraite, qui n'est pas actuellement étendue aux pensions servies par les régimes de non salariés, la mise en cohérence des dispositifs d'aide au départ avec les règles relatives à la retraite, ainsi que l'équilibre financier de la réforme. Un récent Comité interministériel a permis au gouvernement d'examiner les propositions que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a présentées au Premier ministre, à l'issue de la table ronde qu'il a tenue au long de l'année 1983 avec les organisations représentatives des artisans et commerçants. Cependant, certains problèmes techniques doivent encore être approfondis, en ce qui concerne les conditions de cessation d'activité et d'octroi de l'aide au départ. C'est pourquoi le Premier ministre a demandé au ministre du commerce et de l'artisanat d'engager une dernière phase de concertation avec les organisations intéressées sur la modalité de mise en œuvre de la réforme.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion).*

45194. — 27 février 1984. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation anormale de certaines veuves affiliées au régime minier de sécurité sociale. En effet, le mode de calcul de pension de réversion a pour taux 50 p. 100 de la retraite qui serait allouée au conjoint, ce taux est de 52 p. 100 pour les veuves affiliées au régime général. Malgré le bénéfice d'un régime de retraite complémentaire, certains cas, relativement nombreux, font apparaître pour les veuves ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans, une anomalie : le montant des sommes perçues peut être inférieur au minimum vieillesse garanti à toutes les autres catégories de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour éviter que ne se produise cette anomalie.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le taux des pensions de réversion dans le régime minier est de 50 p. 100. Certes, un relèvement de ce taux de 50 à 52 p. 100 a été réalisé pour les ressortissants du régime général et des régimes alignés (salariés agricoles, artisans et commerçants) régimes dans lesquels les conditions d'attribution des pensions de réversion sont particulièrement strictes. Au contraire, dans le régime minier aucune condition d'âge ou de ressources n'est requise. Il convient également de préciser qu'une majoration du taux des pensions de réversion dans le régime minier supposerait que des moyens financiers supplémentaires soient dégagés à cet effet. Or, le financement de ce régime est assuré en grande partie par l'Etat qui subventionne déjà à 80 p. 100 son fonds de retraite. En tout état de cause, une hausse du taux des pensions de réversion ne saurait être envisagée sans un rapprochement de leurs conditions d'attribution avec celles du régime où ce taux est plus élevé que dans le régime minier.

Enfin, il faut rappeler que c'est tous les régimes que le minimum vieillesse peut être attribué à soixante-cinq ans. Un abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'octroi du Fonds national de solidarité ne peut être envisagé, compte tenu du coût d'une telle mesure.

Retraites complémentaires (montant des pensions).

45203. — 27 février 1984. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur un avenant présenté par l'Union des caisses d'assurances nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.), signé par une seule organisation syndicale, et dont les effets seraient particulièrement préjudiciables aux retraités et préretraités des organismes de sécurité sociale puisque leur pension complémentaire subirait un abaissement important. Il lui demande de bien vouloir le renseigner sur l'avenant en cause et sur les conséquences qui doivent en résulter. Si les modifications entraînées sont susceptibles de léser les intérêts des retraités et préretraités concernés, il souhaite que de nouvelles négociations interviennent, permettant de préserver les droits acquis.

Réponse. — Les modifications intervenues dans le montant des pensions servies par le service de retraite géré par la Caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires (C.P.P.O.S.S.) résultent de l'application de 2 types de mesures : 1° en 1982, pour faire face à des difficultés financières croissantes, le Conseil d'administration de la C.P.P.O.S.S. a dû prendre plusieurs mesures de redressement pour revenir à une stricte application des règles fixées par la Convention collective de prévoyance. 2° Par ailleurs, pour tirer les conséquences de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui abaisse à 60 ans l'âge d'obtention de la retraite du régime général au taux plein de 50 p. 100 (au lieu de 25 p. 100 précédemment) pour les assurés qui justifient de 150 trimestres, les partenaires sociaux ont signé un protocole d'accord le 8 avril 1983 qui modifie le calcul de l'imputation de la pension du régime général en tenant compte du doublement de son montant. En outre, un minimum de pension égal à 70 p. 100 du dernier salaire pour trente-sept années et demie d'assurance a été institué. Il convient de préciser que les règles du régime de retraite complémentaire des personnels de sécurité sociale sont fixées par une convention collective de prévoyance qui a été librement conclue entre les représentants des employeurs et des salariés. Cette convention collective et ses avenants sont soumis à l'agrément ministériel, mais cette circonstance n'en modifie pas le caractère contractuel. Il n'appartient pas, en effet, au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale de s'immiscer dans les négociations menées par les seuls partenaires sociaux. Toutefois, alerté par l'émotion suscitée par un certain nombre d'anomalies relevées après l'application de l'accord, celui-ci a invité le Président de l'union des caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.) à poursuivre les négociations engagées sur la réforme du régime de la C.P.P.O.S.S. Ces négociations sont en cours et portent notamment sur les corrections susceptibles d'être apportées à l'avenant conclu le 8 avril 1983. Un nouvel accord, rendu de toute façon nécessaire par la situation financière très précaire de la C.P.P.O.S.S., devrait prochainement être trouvé par les partenaires sociaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45319. — 27 février 1984. — **M. Vincent Anquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les remarques justifiées, formulées par la mutuelle des douanes à l'égard de certaines mesures prises par le gouvernement pour combler le déficit de la sécurité sociale. Il s'agit notamment de l'institution d'un forfait hospitalier qui pénalise de nombreux assurés sociaux et du remboursement de 40 p. 100 des médicaments précédemment remboursés à 70 p. 100 et qui, gardant leur caractère de médication curative nécessaire, doivent être remboursés au taux normal. Il lui demande s'il envisage d'adopter les dispositions allant dans le sens souhaité par la mutuelle des douanes.

Réponse. — Le forfait journalier a été instauré par la loi du 19 janvier 1983. Il est supporté par les personnes admises dans les établissements hospitaliers et les établissements médico-sociaux. Il représente une contribution des intéressés aux frais d'hébergement ou d'entretien entraînés par une hospitalisation ou, plus généralement, par tout séjour pris en charge par un régime obligatoire de sécurité sociale. Son instauration répond en priorité à la volonté du gouvernement de réduire les inégalités en remédiant à des disparités injustifiées. En effet, les personnes accueillies en long séjour se voient demander un prix d'hébergement élevé, alors que les personnes hospitalisées au-delà du trentième jour sont exonérées du ticket modérateur. Par ailleurs, les personnes accueillies dans les établissements sociaux ou soignées à domicile sont tenues de couvrir leur dépenses d'entretien avec leurs ressources propres. Le forfait journalier doit, d'autre part, permettre

d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd pour des raisons strictement financières, alors qu'elles pourraient être accueillies dans des établissements mieux adaptés à leurs besoins ou maintenues à domicile. Cette orientation est conforme, à la fois, au souci d'assurer aux intéressés un cadre de vie satisfaisant et à la volonté d'éviter des dépenses injustifiées pour les collectivités. En contrepartie la réduction des indemnités journalières et des pensions d'invalidité est supprimée en cas d'hospitalisation et les règles de versement de l'allocation aux adultes handicapés ont été adaptées afin de tenir compte du forfait journalier. D'autre part, le forfait s'impute sur le ticket modérateur, c'est-à-dire que les malades qui paient le ticket modérateur ne voient pas leur charge aggravée. Plusieurs cas de prise en charge par les organismes d'assurance maladie sont prévus : maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'aide sociale sans que soit imposée l'obligation alimentaire en ce qui concerne le forfait journalier. Les personnes hébergées peuvent prétendre au bénéfice de l'aide médicale pour une prise en charge du forfait journalier quel que soit l'établissement, public ou privé, agréé ou non pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. La modification du taux de remboursement par la sécurité sociale de certaines catégories de médicaments, qui résulte de l'arrêté du 18 novembre 1982, s'inscrit dans le cadre des dispositions arrêtées lors du Conseil des ministres du 29 septembre 1982 pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale. Ainsi sont intervenues 7 radiations des produits antibiotiques dont le remboursement se justifiait mal. Pour 15 présentations, la participation de l'assuré, jusqu'alors supprimée, a été portée à 30 p. 100 : il s'agit de calcitonines et de gamma-globulines polyvalentes d'origine non sanguine. Il convient cependant de remarquer que cette modification ne fait pas obstacle à l'application des règles relatives à l'exonération du ticket modérateur, notamment lorsque l'assuré ou l'ayant droit a été reconnu atteint d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. Enfin, la participation de l'assuré a été portée de 30 à 60 p. 100 pour quelque 1 200 conditionnements différents concernant des spécialités concourant au traitement d'affections sans caractère habituel de gravité. Il en a été ainsi notamment pour les vasoprotecteurs, les antitussifs et expectorants. Des contacts permanents et étroits sont entretenus avec la Fédération nationale de la mutualité française en vue d'améliorer le dispositif de protection contre la maladie.

Assurance vieillesse : généralités (paiement des pensions).

45372. — 27 février 1984. — **M. René Bourget** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés financières que rencontrent les assurés sociaux lorsqu'ils demandent la liquidation de leur pension de retraite. Cette formalité exige un délai de plusieurs mois pendant lequel les intéressés se trouvent dépourvus de ressources. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin que les assurés sociaux ne souffrent pas d'une interruption de leurs revenus au moment de la cessation d'activité.

Réponse. — Il est exact que les Caisses régionales d'assurance maladie qui effectuent la gestion du risque vieillesse ont connu un afflux très important de demandes de pension au titre de l'ordonnance du 26 mars 1982 qui accorde la possibilité de bénéficier de la retraite à 60 ans, à taux plein, à condition de totaliser 37,5 années d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. Il est certain que la nécessité de procéder à une reconstitution de carrière tous régimes pour savoir si l'assuré totalise 150 trimestres entraîne un certain allongement du délai de liquidation. C'est pourquoi, il est vivement conseillé aux assurés de déposer leur demande de retraite à 59 ans et 6 mois au plus tard, tout en leur recommandant de ne pas cesser leur activité professionnelle avant de savoir si le droit à la retraite à taux plein leur sera effectivement ouvert à 60 ans. Les délais de liquidation sont plus ou moins importants selon les régions, mais ils devraient diminuer progressivement dans les prochains mois. Outre les opérations structurelles réalisées ces dernières années par les organismes de sécurité sociale, principalement dans le domaine de l'informatique (constitution d'un fichier national des comptes individuels, mise au point d'un relevé de compte individuel), des actions ponctuelles ont, en effet, été récemment mises au point. Tout d'abord, un redéploiement des effectifs a été demandé aux différentes branches du régime général au profit des Caisses régionales chargées du service des pensions de vieillesse. A ce titre, a donc été autorisée la redistribution de 210 postes au profit des Caisses régionales d'assurance maladie en 1984. Par ailleurs, dès la fin de l'année 1983 avait été autorisé le maintien pour l'année 1984 des recrutements effectués par anticipation au cours de l'année 1983 ; cette mesure représente 120 postes supplémentaires. D'autre part, certaines Caisses régionales d'assurance maladie ont pris des mesures exceptionnelles notamment la constitution de groupes de pré-instruction des dossiers chargés de fournir des comptes complets et à jour aux

liquidateurs et la réorganisation interne des services permettant la mise à la disposition des services de liquidation d'effectifs supplémentaires. Il est bien évident, toutefois, que ces mesures ne produiront leur plein effet que dans le courant de l'année 1984, lorsque leur portée se conjuguera à l'amélioration qu'ont apportée les heures supplémentaires accomplies depuis le 1^{er} octobre 1983. Enfin, diverses mesures sont en cours de mise en œuvre, visant à transférer certaines charges sur d'autres organismes de sécurité sociale et à accélérer, de manière générale, le développement du système informatique des Caisses régionales, permettant une amélioration progressive et importante de la productivité, tout en maintenant la qualité du service public.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

45411. — 27 février 1984. — **Mme Barthe Fievet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la liquidation des pensions de retraite des travailleurs reconnus inaptes au travail. Par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés reconnus inaptes au travail dans les conditions prévues à l'article L 333 peuvent bénéficier de la liquidation de leur pension à partir de 60 ans, même s'ils n'ont pas cotisé pendant 150 trimestres. Par contre, cette ordonnance ne fait pas état des assurés inaptes au travail qui ont moins de 60 ans mais qui ont cotisé au minimum 150 trimestres. Afin de compléter cette ordonnance, elle lui demande si cette catégorie ne pourrait pas bénéficier des mêmes avantages.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les salariés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles ont la possibilité depuis le 1^{er} avril 1983, s'ils totalisent trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (tous régimes de retraite de base confondus, de bénéficier de la pension de vieillesse aux taux plein dès leur soixantième anniversaire. Cette réforme importante, qui réalise une aspiration sociale ancienne des travailleurs, concerne particulièrement ceux d'entre eux qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. Mais il n'a effectivement pas été prévu, dans le cadre de ce texte, d'accorder aux assurés inaptes au travail et qui réunissent plus de trente-sept ans et demi d'assurance le bénéfice de cette prestation avant l'âge de soixante ans. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas de lui imposer le surcroît de charge qui résulterait tant de cette mesure que de celles qu'entraîneraient des demandes analogues émanant d'autres catégories d'assurés. Par ailleurs, il convient de noter que les travailleurs âgés de moins de soixante ans et dont l'état de santé le justifie peuvent solliciter l'attribution d'une pension d'invalidité.

Sécurité sociale (personnel).

45453. — 27 février 1984. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la notion d'employeur en ce qui concerne les organismes de la sécurité sociale. Les lois Auroux qui ont notamment pour objectif de permettre le renouveau du dialogue social dans l'entreprise en imposant l'engagement de négociation entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives, se heurtent à la rédaction de l'article 14 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960 et de la circulaire n° 7 S.S. du 7 février 1968 qui limitent le pouvoir du directeur de l'organisme à des conclusions d'accords au niveau individuel et maintient de ce fait la dualité de direction entre le président et le directeur de l'organisme pour les accords collectifs. Il lui demande en conséquence s'il est envisagé de modifier les textes en vigueur pour l'existence d'un interlocuteur unique garant d'une efficacité dans la gestion et de la présence d'une syndicalisation forte et responsable.

Réponse. — La loi du 13 novembre 1982 fait obligation d'une négociation annuelle, dans chaque entreprise, portant sur les salaires effectifs, la durée effective du travail et l'organisation du temps de travail. Ces dispositions s'appliquent de manière expresse aux organismes de sécurité sociale. Toutefois, la spécificité du modèle de relations conventionnelles en vigueur dans la sécurité sociale rend pour l'instant difficile l'application de certaines dispositions de la loi. En effet, les salaires réels et la durée effective du travail de tous les agents du régime général sont déterminés par une Convention collective nationale négociée par les partenaires sociaux au sein de l'Union des Caisses nationales de sécurité sociale (U.C.A.N.S.S.). C'est pourquoi le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a invité le président de l'U.C.A.N.S.S. à réunir l'ensemble des organisations syndicales afin de rechercher avec elles les modalités particulières selon lesquelles pourraient être mises en œuvre, et éventuellement amendées dans le régime général de sécurité sociale, les dispositions de la loi du 13 novembre 1982.

Assurance maladie maternité (prestations).

45702. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Mauger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer le rythme de progression des dépenses de santé pour la Vendée en 1983 en lui précisant la part des indemnités des arrêts de travail pour maladie (inférieurs et supérieurs à huit jours).

Réponse. — Le rythme de progression des dépenses d'assurance maladie pour la Vendée en 1983 est de 12,4 p. 100. Les indemnités journalières représentent 12,1 p. 100 des dépenses de maladie. Les indemnités journalières inférieures à trois mois s'élèvent à 54 161 921 francs et celles supérieures à trois mois à 33 779 141 francs.

Transports (transports sanitaires).

45758. — 5 mars 1984. — **M. Jean Rousseau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réglementation relative aux véhicules sanitaires légers (V.S.L.). Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des V.S.L. ne tient pas compte des activités des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où cette forme de travail représente à peu près 70 p. 100 de leur activité. Ces véhicules font actuellement double emploi avec les V.P.R. (voitures de petite remise), dont bon nombre d'ambulanciers agréés ont doté leur entreprise. D'autre part il semblerait que le monopole du tiers payant accordé aux V.S.L. crée une situation défavorable aux taxis. En conséquence il lui demande si les V.S.L. ne devraient pas être équipés de manière à être distingués, par exemple grâce à un gyrophare et à une inscription « transport sanitaire ». D'autre part, il lui demande si les taxis ne pourraient eux aussi bénéficier du tiers payant.

Réponse. — Le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 a institué le véhicule sanitaire léger, uniquement réservé aux transports médicalement prescrits en position assise et que seules les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter. Le conducteur du véhicule sanitaire léger est en mesure d'apporter une aide qualitativement différente de celle que peut procurer un chauffeur de taxi, ou de voiture de petite remise à son client. Il peut notamment guider la personne dont il s'occupe à l'intérieur d'un établissement hospitalier, l'aide à accomplir les formalités d'admission, le soutenir physiquement dans ses déplacements. La réglementation en vigueur ne permet pas à une entreprise de transports sanitaires agréée de se doter de voiture de petite remise. Toutefois, en application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, une personne exploitant une entreprise de transports sanitaires agréée peut exploiter parallèlement une entreprise de voiture de petite remise. Quant aux caractéristiques du véhicule sanitaire léger, elles sont définies à l'annexe I-III du décret du 25 janvier 1979. Il doit être peint en blanc et revêtu de l'emblème distinctif (croix bleue à six branches). Il n'est pas prévu qu'il soit muni d'un gyrophare puisqu'il n'est pas conçu pour effectuer des transports d'urgence. L'inscription « transports sanitaires » peut en revanche être envisagée mais elle exige une modification de la réglementation. Enfin, le principe en matière d'assurance maladie est l'avance des frais par les assurés sociaux. Par dérogation à ce principe, les assurés sociaux utilisant les véhicules sanitaires légers, peuvent dans certains cas fixés par convention passée entre les caisses et les entreprises agréées, bénéficier du tiers payant. Il est réservé aux transports à longue distance (plus de 40 kilomètres en charge avec le malade), aux transports répétitifs (au moins trois aller-retour en charge avec le malade), c'est-à-dire aux déplacements les plus onéreux, ainsi qu'aux transports relatifs à un séjour hospitalier. Il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice du tiers payant aux usagers du taxi.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace Lorraine : bénéficiaires).

45776. — 5 mars 1984. — **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur une anomalie grave qui a trait au régime local de sécurité sociale en Alsace-Moselle. En effet, les préretraités de la sidérurgie notamment, bien qu'ils aient au cours de leur vie active cotisé au régime Alsace-Moselle, se voient retirer le bénéfice de ce régime s'ils résident, après leur vie active, hors de ces trois départements. A l'heure actuelle, tant que l'assuré en activité cotise au régime local, qu'il réside ou non en Alsace-Moselle, il peut prétendre aux avantages qui résultent du versement de la cotisation supplémentaire. Mais, dès l'instant que l'assuré cesse son activité, il perd son droit au régime local s'il ne réside plus dans la région Alsace-Moselle. De la même façon, un salarié, ayant cotisé trente-six ans et demi au régime local, perd son droit s'il a été contraint au cours de sa dernière année de vie active à travailler en

dehors des départements d'Alsace-Moselle. Dans une situation exactement inverse, si un salarié cotise sa dernière année d'activité, au régime local, il en obtient les avantages définitifs, s'il réside bien sûr en Moselle-Alsace. Face à ce qui apparaît à beaucoup d'Alsaciens-Lorrains être une injustice, il lui demande s'il n'y a pas nécessité de faire correspondre de façon plus équitable le droit au ticket modérateur Alsace-Moselle avec les années de cotisation supplémentaire au régime local.

Réponse. — La question de l'extension éventuelle du champ d'application du régime local d'Alsace-Moselle à tout ou partie des titulaires d'une pension d'invalidité et de vieillesse du régime local résidant hors des départements du Rhin et de la Moselle, fait actuellement l'objet d'une étude des services ministériels. Il doit être tenu compte des charges supportées par le régime local alors que celui-ci, à la différence du régime général, ne prélève, jusqu'à présent, aucune cotisation d'assurance maladie sur les pensions servies en application de la législation propre aux départements d'Alsace et de la Moselle.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

45841. — 5 mars 1984. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les dépenses considérables qu'entraînent pour le budget de la sécurité sociale, le remboursement des frais consécutifs au traitement des affections grippales. Il lui demande s'il envisage de modifier la réglementation en vigueur afin que le vaccin et la vaccination anti-grippe qui ne sont actuellement remboursés que dans un nombre de cas très limités puissent être administrés à un nombre beaucoup plus significatif d'assujettis à la sécurité sociale.

Réponse. — La Fédération nationale de la Mutualité française et la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, réunies à des fins de prévention au sein de l'Association P.R.E.M.U.T.A.M., ont reconduit, avec l'accord du gouvernement, la campagne de vaccination gratuite contre la grippe au profit des personnes âgées de soixante-quinze ans et plus, catégorie particulièrement vulnérable à cette affection. Il est apparu prématuré, au vu des études épidémiologiques réalisées au terme du seul hiver 1982-1983, d'étendre le bénéfice de cette opération à d'autres catégories.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46011. — 12 mars 1984. — **M. Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le nouveau minimum de pensions suite à la loi sur la retraite à soixante ans. En effet, toutes les personnes qui sans attendre soixante-cinq ans, ont fait liquider leur pension à un taux inférieur à 50 p. 100 et qui n'ont pas atteint leur soixante-cinquième anniversaire avant le 1^{er} avril 1983. Il s'agit de personnes, souvent des femmes, qui n'ayant cotisé que quelques années et ne travaillant plus, ont décidé (la plupart du temps sur les conseils de la C.R.A.M.) de faire liquider dès soixante ans leurs petits droits à pensions. A leur soixante-cinquième anniversaire leur pension devait automatiquement être portée au niveau de l'A.V.T.S. selon l'ancien règlement. Le nouveau système de minimum interdit que leur pension soit portée au niveau de l'A.V.T.S. ou au niveau minimum entier ou réduit. Leur pension restera fixée au chiffre dérisoire de quelques centaines de francs par an, résultant d'une carrière courte et d'un taux de calcul de retraite faible. En conséquence, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que les personnes dans ce cas ne soient pas lésées.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46161. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Maugar** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** le cas d'une personne qui ayant travaillé comme femme de ménage et cotisé pendant soixante-neuf trimestres à la sécurité sociale a, sur les conseils de cet organisme, pris sa retraite à soixante ans en 1978, au taux de 25 p. 100; ceci en attendant la pension minimum qu'elle devait percevoir à soixante-cinq ans. Or, si cette pension d'un montant trimestriel de 2 797 francs lui a effectivement été attribuée le 1^{er} juin 1983, elle a été réduite deux mois plus tard à 395 francs ceci en raison de la nouvelle législation applicable depuis le 1^{er} avril 1983. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre rapidement des dispositions permettant le rétablissement du droit au minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pour les prestations dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1^{er} avril 1983.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46239. — 12 mars 1984. — **M. Jean Pauziat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui, bien qu'ayant des carrières professionnelles courtes, ont fait liquider leur pension de retraite avant l'âge de soixante-cinq ans, avec l'assurance de la voir portée au montant de l'A.V.T.S. à soixante-cinq ans. Or, les nouvelles règles ont supprimé cette possibilité. Il lui demande s'il est prévu des mesures transitoires au moins pour les personnes qui, après invitation de leur Caisse d'assurance vieillesse, ont fait liquider leur pension avant soixante-cinq ans avec la certitude de bénéficier de cet avantage.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

46360. — 12 mars 1984. — **M. Luc Tinsseau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des personnes qui ont liquidé leur retraite à l'âge de soixante ans et qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans au 1^{er} avril 1983. La nouvelle réglementation ne permettant plus de porter, automatiquement, au soixante-cinquième anniversaire, la pension au niveau de l'A.V.T.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

Réponse. — La législation applicable jusqu'au 1^{er} avril 1983 permettait effectivement aux titulaires de pensions de vieillesse, liquidées à taux réduit, d'obtenir à soixante-cinq ans (ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'invalidité au travail reconnue après la liquidation de leur pension) une révision de leur prestation; celle-ci, sans être recalculée, était automatiquement portée au montant minimum des avantages de vieillesse (soit le montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés), sans condition de ressources et dans son intégralité dès lors que les intéressés totalisaient au moins soixante trimestres d'assurance au régime général (en deçà, le minimum était proratisé). Cette possibilité de révision n'existe plus depuis le 1^{er} avril 1983. En effet, la loi du 31 mai 1983 a réservé le bénéfice du nouveau montant minimum aux pensions de vieillesse liquidées aux taux plein, traduisant ainsi la volonté du gouvernement de privilégier les assurés justifiant d'une longue carrière professionnelle. Telle était déjà la finalité de l'ordonnance du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficier dès soixante ans d'une pension de vieillesse aux taux plein dès lors qu'ils réunissent trente-sept ans et demi d'assurance ou de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Destinée à compléter le dispositif d'abaissement de l'âge de la retraite ainsi mis en place, la loi du 31 mai 1983 ne pouvait logiquement s'appliquer qu'aux pensions de vieillesse liquidées aux taux plein. Il est clair cependant que les personnes qui ne bénéficient pas d'une nouvelle législation plus favorable ne doivent pas se voir écartées de l'ancienne législation. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a eu l'occasion de confirmer ce principe lors du débat sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social adopté par le parlement. C'est pourquoi, afin de combler le vide juridique qui est apparu lors de l'application des nouvelles dispositions législatives, il a proposé au Premier ministre qu'un dispositif transitoire soit mis en œuvre à compter du 1^{er} avril 1983. Ce dispositif fait l'objet d'un décret du 14 mars 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

46618. — 19 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des retraités concernés par l'arrêté en date du 30 décembre 1983 portant révision des pensions des agents retraités des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux des voies ferrées d'intérêt local et des tramways. Les intéressés estiment que les dispositions en cause portent atteinte à leurs droits et s'indignent de ce que leurs organisations syndicales n'aient aucunement été consultées à ce sujet. Ils déplorent que leurs retraites ne tiennent pas davantage compte des conditions pénibles dans lesquelles ils ont exercé leur activité et des contraintes de différents ordres qui ont marqué leur vie professionnelle. Ils souhaitent que les promesses qui leur ont été faites en ce qui concerne l'augmentation du taux de la pension de réversion perçue par les veuves soient tenues et qu'elles se concrétisent par l'adoption du taux de 60 p. 100 dans les meilleurs délais. Enfin, ils remarquent notamment que les deux revalorisations de retraites devant intervenir au cours de l'année 1984 seront inférieures au taux de l'augmentation prévue du coût de la vie, lequel risque d'ailleurs fort d'être nettement dépassé. Il lui demande s'il n'envisage pas, à la lumière

des remarques dont cette question s'est fait l'écho, de réexaminer les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1983 précité, afin de les rapprocher de la réalité et d'éviter qu'elles ne se traduisent par une sensible diminution du pouvoir d'achat des retraités intéressés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (tramways et chemins de fer d'intérêt local : montant des pensions).

46906. — 19 mars 1984. — **M. Emile Roger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les inquiétudes et les revendications des retraités du Syndicat des tramways et autobus de la S.N.L.R.T., qui craignent en effet que la revalorisation des pensions des ressortissants de la C.A.M.R. s'effectue désormais selon de nouvelles dispositions, contraires au maintien de leur pouvoir d'achat et au respect de leurs droits acquis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir apporter tous les éclaircissements nécessaires, et de veiller à ce qu'aucune mesure ne vienne remettre en cause les acquits de cette catégorie de travailleurs.

Réponse. — Le dispositif de revalorisation des pensions mis en place par l'arrêté du 11 avril 1957 modifié, relatif à la révision des pensions des agents retraités des réseaux de chemins de fer secondaires d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways (C.A.M.R.), se révèle inadapté à la situation économique. Le nouveau dispositif conduit à retenir, chaque année, le taux d'évolution prévisionnel des salaires inscrit dans les hypothèses associées au projet de loi de finances pour l'année considérée. Si le taux constaté de l'évolution des salaires se révèle différent du taux prévisionnel, un ajustement est effectué au 1^{er} janvier de l'année suivante. Ce système, déjà appliqué aux régimes alignés sur le régime général, doit également être adopté par les autres régimes, à l'exception de ceux dont les pensions évoluent statutairement aux mêmes dates et aux mêmes taux que les salaires. Dès lors, dès le 1^{er} janvier 1984, les pensions servies par la C.A.M.R. ont été soumises à ce dispositif. Toutefois, la revalorisation des pensions pour l'année 1983 avait été fixée conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 avril 1957, qui conduisent à un taux de 11,2 p. 100.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

48143. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur divers problèmes relatifs à la médaille du travail. S'agissant du délai de prescription de deux ans après la date de cessation d'activité pour présenter la demande de médaille, il apparaîtrait utile de procéder à sa suppression, et d'attribuer la médaille du travail aux retraités dans les conditions existantes au moment de la date de cessation d'activité. D'autre part, la médaille du travail pourrait être attribuée de la part des pouvoirs publics aux personnes promues aux différents grades en même temps que le diplôme, et ce gratuitement. En raison de la prolongation de la durée de la scolarité d'une part et de l'abaissement de l'âge de la retraite d'autre part, les périodes exigées pour la période d'attribution de la médaille du travail pourraient être ramenées respectivement à vingt ans pour la médaille d'argent, trente ans pour la médaille de vermeil, trente-huit ans pour la médaille d'or et quarante-trois ans pour la grande médaille d'or. En outre, compte tenu des difficultés économiques actuelles, le nombre maximum d'employeurs pris en compte pour le calcul de l'annuité devrait être porté de trois à cinq.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée, une majoration du nombre d'employeurs et l'attribution de cette décoration aux retraités remplissant les conditions exigées, quelle que soit la date de départ en retraite ou de cessation d'activité. Par contre, il n'est pas envisagé de lier la remise de l'insigne métallique de la médaille d'honneur du travail à celle du diplôme. L'acquisition de cet insigne reste à la charge du candidat ou des personnes désireuses de le lui offrir, comme il est de règle pour toutes les distinctions honorifiques.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

48326. — 9 avril 1984. — **M. Paul Duraffour** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne lui paraîtrait pas opportun de réduire les conditions d'ancienneté exigées pour l'obtention de la médaille d'or et de la grande médaille d'or

du travail. Il paraît en effet excessif que l'attribution de cette distinction soit subordonnée, dans le premier cas à quarante-trois années, dans le second cas à quarante-huit années de services à une époque où l'âge de la retraite vient d'être abaissé à soixante ans tandis que les difficultés économiques retardent l'entrée des jeunes dans la vie active.

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nécessité d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail pour les adapter aux aspects nouveaux de la vie professionnelle des salariés n'a pas échappé au ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale qui a fait élaborer un projet de décret à cet effet. Ce texte prévoit notamment la réduction des annuités requises pour tenir compte de l'incidence de l'abaissement de l'âge de la retraite sur la durée des services exigée ainsi qu'une majoration du nombre d'employeurs.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Lot-et-Garonne).

8531. — 25 janvier 1982. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'impossibilité dans laquelle se trouve la quasi-totalité des viticulteurs du Lot-et-Garonne de bénéficier des aides compensant en partie les pertes enregistrées en 1981. En effet, les conditions requises pour bénéficier de ces aides, notamment l'obligation pour le viticulteur d'avoir au moins 50 p. 100 de la S.A.U. en vigne, excluent les producteurs locaux parce que leur exploitation comporte d'autres cultures. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette discrimination, ainsi établie par rapport aux régions méridionales, disparaisse compte tenu de ce que la production viticole du Lot-et-Garonne a subi la même dégradation du marché, même si les superficies des vignes sont plus limitées.

Réponse. — Les demandes d'aide à la trésorerie mise en place en 1981 pour atténuer les difficultés engendrées par le faible volume de la vendange 1981, ont été recevables jusqu'au 31 mars 1983. Ce critère de 30 p. 100 de la S.A.U. en vigne, n'a pas été repris pour la mise en place de l'aide à la trésorerie décidée par le Premier ministre le 20 février 1984.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

16543. — 28 juin 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le conditionnement et l'expédition des nectarines, posent en ce moment de sérieux problèmes. La réglementation européenne impose en effet des contraintes anormales. Par contre, depuis toujours, les nectarines partaient du Roussillon emballées en cagettes non litées. De ce fait, ce fruit différent de la pêche, voyageait comme les abricots. L'expédition de nectarines non litées, convient aux distributeurs au détail ainsi qu'aux consommateurs. Les frais de conditionnement lité reviennent inutilement très cher. Aussi, est-il nécessaire d'accorder une dérogation en vue de revenir à ce qui existait dans le passé pour l'expédition des nectarines. En tout cas, il faudrait, d'ores et déjà, mettre un terme aux amendes qui frappent durement des producteurs et des expéditeurs. Une telle demande va dans le bon sens. Il y a de l'intérêt des producteurs comme des consommateurs. Aussi, il lui demande ce qu'il pense des phénomènes ci-dessus décrits et ce qu'il compte décider pour leur donner la suite la meilleure.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

25739. — 17 janvier 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16543 parue au *Journal officiel* du 21 juin 1982 et lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

33229. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16543 publiée au *Journal officiel* du 28 juin 1982. (Rappel n° 25739 du 17 janvier 1983). Il lui en renouvelle les termes.

Fruits et légumes (brugnons et pêches : Pyrénées-Orientales).

34940. — 4 juillet 1983. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 16543 du 28 juin 1982 rappelée par les questions écrites n° 25739 du 17 janvier 1983 et n° 33229 du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le conditionnement des pêches et des nectarines en emballages lités est obligatoire depuis 1962. En effet, le règlement communautaire n° 23/62/C.E.E. paru au *Journal officiel* du 20 avril 1962 dispose que les pêches et les nectarines doivent être emballées de l'une des façons suivantes : 1° en petits emballages unitaires, pour la vente directe au consommateur ; 2° sur une seule couche, dans la catégorie « Extra ». Chaque fruit de cette catégorie doit être enveloppé d'un emballage protecteur l'isolant de ses voisins ; 3° dans les catégories I et II : a) sur une ou deux couches ; b) ou sur quatre couches maximum lorsque les fruits sont placés dans des supports alvéolaires rigides conçus de telle sorte qu'ils ne reposent pas sur les fruits de la couche inférieure. Après enquête par les services du ministère de l'agriculture, il apparaît, en effet, que les producteurs du Languedoc-Roussillon ont été condamnés pour non respect de cette réglementation par les tribunaux de police du ressort du Parquet de Perpignan. En raison du principe de séparation des pouvoirs, il est tout à fait impossible au ministre de l'agriculture d'interférer dans les décisions de justice. Si les prévenus ont des explications ou des circonstances atténuantes à faire valoir, c'est uniquement devant les juridictions compétentes qu'ils peuvent le faire, en utilisant éventuellement les voies de recours prévues par le code de procédure pénale. Il leur est également possible de soumettre leur cas au ministère de la justice et, dans certaines circonstances très particulières, de demander une remise gracieuse de peine auprès de la Direction des affaires criminelles et des grâces de ce ministère. Les intéressés doivent en outre être mis en garde sur les conséquences que pourrait avoir le refus de paiement des amendes infligées.

Vins et viticulture (boissons et alcools).

21134. — 11 octobre 1982. — **M. Alain Madelin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des professionnels du secteur du vin. L'assainissement du marché par distillation pose des problèmes de financement à la Communauté européenne malgré l'adoption le 27 juillet dernier du règlement C.E.E. 2 144/82 en soutien du marché. Des incertitudes subsistent quant à la poursuite de l'effort jusqu'à un véritable assainissement du marché par suite de l'attitude du Royaume Uni. Les négociations des accords interprofessionnels semblent également compromis par suite du blocage des prix, des dispositions envisagées pour réformer le marché et les distorsions de concurrence anciennes et plus récentes entre metteurs en marché et le circuit coopératif. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser la situation et pour faire respecter la politique interprofessionnelle qui, depuis plusieurs années, a permis une réelle régulation du marché des vins.

Réponse. — L'Association nationale interprofessionnelle des vins de table et des vins de pays (A.N.I.V.I.T.) a finalement conclu le 25 janvier 1984 un accord de campagne sur le prix minimum applicable aux transactions concernant les vins de pays (210 francs par hectolitre) et les vins de table rouges et rosés qui respectent certaines caractéristiques analytiques minimales (195 francs par hectolitre). Cet accord, encouragé par les pouvoirs publics, et facilité par la concertation entretenue au sein des instances de l'O.N.I.V.I.N.S., contribuera à la tenue du marché des vins pour le reste de la campagne 1983/1984.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

22164. — 1^{er} novembre 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** suite à la promulgation de la loi 82-847 du 6 octobre 1982, les critères qui seront retenus pour l'octroi de l'agrément dorénavant nécessaire à l'exercice du négoce des vins en France.

Réponse. — La loi n° 82-847 du 6 octobre 1981 relative à la création d'offices d'intervention dans le secteur agricole et à l'organisation des marchés, prévoit à son article 23, une obligation de transit des produits viticoles dans des chais préalablement agréés. Un avant projet de décret d'application du présent article relatif à l'organisation des entreprises accomplissant des actes de commerce, et à l'agrément des chais, a fait l'objet d'une première rédaction. Les services de la Commission des Communautés européennes par des courriers en date des 13 juillet 1982 et 13 janvier 1983, ont appelé l'attention du gouvernement français sur les conséquences que pourraient entraîner cette obligation au regard des principes fondamentaux de l'organisation commune du marché viticole, et notamment le principe de la libre circulation des produits à l'intérieur de la Communauté. Les critères qui seront retenus à titre définitif pour l'octroi de cet agrément font actuellement l'objet d'un approfondissement de la part des services du ministère de l'agriculture et de l'Office des vins.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

24125. — 6 décembre 1982. — **M. Roger Corrèze** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère anachronique de la distillation des marcs imposée aux viticulteurs. Cette mesure dont l'origine remonte à 1935 avait pour but de contrôler le volume de la production et de vérifier la qualité des vins. Depuis, la législation s'est considérablement renforcée et aujourd'hui, les vins sont soumis sur le plan quantitatif à des limitations de rendement pour toutes les productions appellations et dénominations vins de pays. Sur le plan qualitatif, ces vins sont soumis à des contrôles analytiques et gustatifs multiples. La distillation des marcs n'a donc plus de rôle à jouer en matière de garantie de volume et de qualité. De plus, le règlement C.E.E. n° 337-79, dans son article 39, paragraphe 4 stipule que les viticulteurs peuvent se libérer de l'obligation de détruire les marcs, sous contrôle et dans des conditions à déterminer. En conséquence et compte tenu à la fois du coût très élevé de la distillation ainsi que du surcroît de travail imposé aux viticulteurs par cette distillation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la pratique de la distillation des marcs.

Réponse. — Les prestations viniques constituent une obligation communautaire de caractère qualitatif destiné à éviter le surpressurage des marcs et le pressurage des lies. Au titre de cette distillation, les distillateurs bénéficient d'aides communautaires qui leur permettent au cours de la campagne 1983/1984 d'acheter aux producteurs les marcs et les lies à 717 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans ces sous-produits, permettant ainsi leur valorisation. Le retrait sous contrôle qui pourrait être substitué à la distillation nécessiterait des moyens de contrôle administratifs importants qui ne seraient pas financés par le budget communautaire, et entraîneraient donc une charge élevée pour le budget national. Par ailleurs cette faculté est très limitée dans son champ d'application ; elle ne concerne que les producteurs dont le vignoble est situé dans les aires de production où la distillation représente pour eux une charge disproportionnée en raison notamment de l'éloignement des distilleries. Or il est dénombré dix-sept bouilleurs ambulants dans le département du Loir-et-Cher. Il n'est donc pas possible d'envisager la suppression de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, obligation très ancienne en France à laquelle sont d'ailleurs très attachées les différentes organisations professionnelles. Cette mesure a en outre été reprise dans la législation communautaire.

Matériels agricoles (emploi et activité).

31746. — 9 mai 1983. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontre le secteur du machinisme agricole. En effet, en raison notamment de la dépression du marché intérieur, cette industrie a perdu, depuis le milieu des années 1970, plus de 20 p. 100 de ses effectifs. Or, l'agriculture française, qui est l'un des premiers marchés mondiaux, constitue une chance pour nos industries de machinisme agricole. Aussi il lui demande s'il envisage de reconduire la mesure d'aide à l'achat de matériel agricole décidée lors de la conférence annuelle de 1981 et instituée par le décret n° 82-392 du 10 mai 1982.

Réponse. — Parmi les propositions visant à assurer une meilleure complémentarité dans le développement de l'agriculture et du machinisme agricole figurait en effet la poursuite, jusqu'au 31 décembre 1985, de l'aide à l'achat de matériel agricole. Toutefois, la reconduction de cette mesure décidée lors de la conférence annuelle de 1981 s'avère impossible, compte tenu des impératifs actuels de rigueur budgétaire. Par contre, les pouvoirs publics ont retenu d'autres mesures ayant pour but de renforcer le secteur du machinisme agricole. Dans cette perspective, un appel d'offres vient d'être lancé auprès des P.M.E. de ce secteur par le ministère de l'industrie et de la recherche, l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et l'Agence de l'informatique, pour aider au développement de nouveaux matériels, plus performants. Enfin, les pouvoirs publics se sont dotés de dispositifs d'aides spécifiques aux entreprises confrontées à des risques financiers élevés.

Fruits et légumes (abricots : Languedoc-Roussillon).

33248. — 6 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le Roussillon du fait de son climat arrive à produire un tonnage d'abricots égal ou supérieur à tout le reste de la France. Cette année, le printemps en retard sur le calendrier a empêché jusqu'ici les fruits de se développer normalement mais avec l'arrivée des chaleurs, il faut s'attendre à une maturation rapide des abricots. Ainsi il est indispensable de tenir compte des données suivantes si on veut éviter les avatars du passé. La récolte d'abricots s'annonce

particulièrement important. L'abricot est un fruit qui, une fois qu'il retrouve les couleurs qui le caractérisent, doit être cueilli. En quinze jours, il arrive que la récolte est ramassée à 80 p. 100. La manutention et les expéditions d'abricots demande des soins particuliers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer une commercialisation normale de la récolte prochaine d'abricots en tenant compte qu'il s'agit d'un fruit aussi bien de bouche qu'industriel : confiture, fruit au sirop, fruit séchés, jus au nectar d'abricot, etc...

Fruits et légumes (abricots : Languedoc-Roussillon).

44332. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33248** publiée au *Journal officiel* du 6 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — L'abricot, comme les autres produits du secteur des fruits et légumes, est extrêmement sensible aux fluctuations de l'offre et de la demande et le déroulement du marché est imprévisible. Ainsi, seule une organisation solide au niveau de la production permet de régulariser les cours de ce produit. Aussi le ministre de l'agriculture soutient-il dans ce secteur toute initiative visant à renforcer le poids des producteurs face au négoce. Cette politique donne peu à peu des résultats satisfaisants. C'est ainsi que les prix relevés sur le marché de Perpignan ont en juin été multipliés par deux, en moyenne, entre 1982 et 1983 et que, au cours de la campagne 1983, les prix ont cru de près de 20 p. 100 par rapport à ceux relevés en 1982.

Fruits et légumes (raisins).

33783. — 13 juin 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la santé de la vigne se consolide à souhait. La floraison et la défloraison s'effectuent, en général, dans des conditions normales. Il faut s'attendre à des récoltes de raisins convenables aussi bien pour la vinification que pour le marché de bouche sous forme de raisins de table. Il lui rappelle qu'à plusieurs reprises, au cours des années écoulées, il a alerté les divers ministères de l'agriculture sur la nécessité d'organiser les marchés de raisins de table. En conséquence, il lui demande : si lui-même et ses services ont déjà eu le souci de préparer au mieux, en faveur des producteurs et des consommateurs, la future campagne de raisins de table, notamment au regard d'un prix à la production correspondant aux fruits engagés par les producteurs et en mettant un terme aux importations abusives non complémentaires de l'étranger et souvent à des prix de braderie sans avantages réels pour les consommateurs.

Fruits et légumes (raisins).

44334. — 6 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **33783** publiée au *Journal officiel* du 13 juin 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La production française de raisins de table connaît depuis plusieurs années des difficultés importantes. Celles-ci sont dues à deux causes essentielles : l'inadaptation variétale ; la faiblesse de l'organisation des producteurs dans le secteur. La production française de raisins est, en effet, inadaptée au goût du consommateur. Un plan de rénovation du vignoble de raisins de table mis en place à la suite des décisions de la Conférence annuelle de 1977 n'a guère été suivi d'effets : les producteurs préférant continuer à bénéficier du statut viticole, qui limite les possibilités de replantation, plutôt que de considérer cette spéculation comme une production fruitière à part entière. En matière d'organisation de producteurs, en revanche, la situation s'améliore nettement d'année en année : prenant conscience de la nécessité de regrouper l'offre pour mieux résister à la pression de la demande d'adopter une politique visant à renforcer la compétitivité de notre production, un nombre croissant de producteurs adhère à des groupements de producteurs. Une organisation économique forte est indispensable, en effet, à toute action de renforcement du secteur. Elle seule pourra élaborer une stratégie de défense des prix à la production. Elle seule pourra proposer au secteur du négoce les quantités et les qualités dont il a besoin, en lieu et place de ses importations actuelles. Le ministère de l'agriculture, en conséquence, appuie toute initiative qui peut concourir à un tel résultat. C'est ainsi, notamment, qu'il soutient les efforts menés en faveur de nouvelles formes de mise en marché, notamment la création de marchés au cadran dans la région Languedoc-Roussillon. De même, les efforts de qualité menés pour soutenir l'appellation « Chasselas de Moissac » sont encouragés. Cette politique donne des résultats encore inégaux mais qui ne doivent pas être sous-

estimés. C'est ainsi qu'en 1983, malgré des conditions de campagne difficiles, les cours du Chasselas relevés dans le Sud-Est ont marqué une progression de près de 15 p. 100 par rapport à la moyenne quinquennale ; pour l'Alphonse Lavallée, l'évolution est supérieure à 12 p. 100. De tels résultats ne peuvent qu'inciter à poursuivre et renforcer les efforts entrepris depuis plusieurs années. Il serait, en outre, inexact de faire retomber sur les seules importations la situation du marché. En effet, il apparaît qu'en 1983, les importations du mois de septembre ont atteint 11 440 tonnes (contre 14 500 tonnes en 1981 et 8 221 tonnes en 1982). Celles du mois d'octobre ont atteint 9 779 tonnes (contre 11 740 tonnes en 1981 et 5 875 tonnes en 1982). Ces niveaux sont donc importants mais non pas anormalement élevés. Il est néanmoins évident que ces importations de raisins ont pesé de façon négative sur le marché français. D'autre part, l'Italie est un Etat membre de la Communauté économique européenne et en conséquence il est impossible de limiter les importations en provenance d'un autre Etat membre de la Communauté pendant les périodes critiques où elles concurrencent directement notre propre production. Conscient cependant des difficultés qu'ont connues les producteurs de raisins de table tout au long de cette campagne, le gouvernement français a pris des dispositions afin d'améliorer la gestion du marché de ce produit en incitant les producteurs à promouvoir les exportations et à dégager le marché vers la transformation en jus. De plus, les problèmes généraux de cette production font actuellement l'objet d'une étude attentive et devraient être évoqués au cours d'une réunion du conseil spécialisé « fruits frais » de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (O.N.I.F.L.H.O.R.).

Fruits et légumes (commerce).

34853. — 4 juillet 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les caprices du temps (fortes pluies, coup de chaleur) et des consommateurs se sont traduits début juin par de hauts niveaux de prix sur la plupart des fruits et légumes (carottes, tomates, melons, abricots, pêches, cerises, fraises). Seule la pomme de terre de primeur voit ses prix sombrer tragiquement. Les apports italiens massifs du mois de mai n'étant pas encore tous écoulés et les fortes chaleurs n'ayant pas encouragé sa consommation, il lui demande quel dispositif il compte mettre en place pour réguler les prix des produits cités.

Réponse. — Le secteur des fruits et légumes est très directement soumis à la loi de l'offre et de la demande et la détermination du niveau des prix dépend donc directement des volumes offerts et des quantités demandées. Ainsi que le signale l'honorable parlementaire, l'offre est très étroitement conditionnée par les conditions climatiques qui sont, par nature, imprévisibles. De même, la demande n'obéit pas à des critères prédéterminés. L'ajustement entre ces deux variables est donc particulièrement délicat. Seule une organisation économique stricte peut espérer parvenir à une certaine stabilisation des prix : son action sera, à court terme, limitée à l'offre, en l'adaptant qualitativement et en la modulant quantitativement ; elle ne peut agir sur la demande qu'à plus longue échéance, notamment par des actions de publicité et de promotion que ne peuvent mener les producteurs isolés. C'est la raison pour laquelle la politique constante du ministère de l'agriculture vise à encourager l'organisation économique des producteurs tant au niveau national que communautaire, qui peut seule permettre une régulation des prix.

Fruits et légumes (carottes).

35807. — 18 juillet 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile des producteurs de carottes en raison d'importations massives de carottes ne satisfaisant pas aux normes de qualité fixées par la réglementation de la C.E.E. Il lui demande donc de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de faire respecter cette réglementation et faire ainsi cesser la concurrence déloyale dont souffrent actuellement les producteurs français.

Fruits et légumes (carottes).

43408. — 16 janvier 1984. — **M. Gérard Chasseguet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° **35807** (publiée au *Journal officiel* du 18 juillet 1983) relative aux difficultés des producteurs de carottes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au cours du mois de juin, les producteurs de carottes se sont émus d'importations en provenance d'Italie qui ne répondraient pas aux normes de qualité en vigueur dans la C.E.E. Les faits semblent avoir été exagérément grossis. Les quantités incriminées sont en réalité tout à fait marginales puisque un seul lot a fait effectivement l'objet d'un constat relatif à sa mauvaise qualité. De plus, le lot défectueux se trouvait sur un marché de gros et sa qualité, lors du passage de la frontière, devait répondre aux exigences de la norme, la dégradation étant intervenue entre l'importation et la date du constat. Néanmoins, les services du ministère de l'Agriculture ont immédiatement alerté les services de contrôle et ceux-ci ont procédé aux contrôles nécessaires en frontière qui ont abouti à diverses sanctions (déclassements ou refoulements). Depuis lors, le ministère de l'Agriculture n'a été saisi d'aucune nouvelle plainte.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

37455. — 5 septembre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la campagne viticole a pris fin. A partir du 1^{er} septembre, c'est une nouvelle campagne qui s'ouvrira. Ce sera aussi le mois des vendanges prochaines. D'ores et déjà, suivant les sondages effectués par les Directions départementales de l'Agriculture, on envisage une récolte de vin en France, toutes qualités confondues, de plus de 76 millions d'hectolitres. Avec le stock commercial et le stock à la propriété, les 100 millions d'hectolitres de disponibilités seront largement dépassés. En conséquence, si des mesures d'assainissement quantitatif et qualitatif dans certains secteurs ne sont pas arrêtées avant les vendanges, nous risquons d'assister à un début de campagne 1983-1984 lourd de conséquences. En effet, l'expérience apprend qu'une campagne annuelle de vin s'organise dès le ramassage des nouvelles grappes. En effet, dans ce domaine, l'effet psychologique a toujours pris sur le bon déroulement de la campagne. Il lui demande ce que son ministère et les services qui en dépendent ont décidé pour assurer un bon départ de la future campagne viticole.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

45044. — 20 février 1984. — **M. André Tourné** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 37455 publiée au *Journal officiel* du 5 septembre 1983. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Au cours de la campagne viticole 1982/1983 un décalage important entre les prix du marché et les prix d'orientation a en effet pu être observé dans le secteur des vins de tables rouges. Cette situation résulte d'une application imparfaite du nouveau règlement communautaire viti-vinicole en vigueur pour la première fois au cours de la campagne 1982/1983. En particulier la distillation préventive ouverte dès le 1^{er} septembre dont le prix a été notablement relevé puisqu'il était pour la campagne 1981/1982 de 8,99 francs degré par hectolitre et pour la campagne 1982/1983 de 14,59 francs degré par hectolitre, n'a pas été suffisamment utilisée. Par ailleurs, alors que les disponibilités en début de campagne étaient très importantes en France et suffisamment importantes au niveau communautaire. Le gouvernement français n'a pas pu obtenir des autorités communautaires le déclenchement de la distillation obligatoire qui aurait permis d'assainir le marché. Cette situation ne doit pas se renouveler au cours de la campagne 1983/1984 et les viticulteurs doivent utiliser toutes les dispositions réglementaires afin de redresser le marché. En particulier la distillation préventive ouverte depuis le 1^{er} septembre, dont le prix a été fixé de 14,08 francs degré par hectolitre pour les vins rouges, doit permettre de retirer du marché des vins de qualité inférieure. La distillation garantie de bonne fin dont le prix est de 19,82 francs degré par hectolitre pour les vins rouges ouverte à partir du 16 septembre, permettra de soutenir le marché par le retrait, à échéance du contrat, des vins stockés à long terme qui ne trouveraient pas de débouché à un prix suffisant. Les disponibilités de début de campagne ainsi que les stocks prévisionnels communautaires de fin de campagne n'ont pas été jugés suffisants par la Commission pour justifier le déclenchement de la distillation obligatoire prévue à l'article 41 du règlement de base. Il s'en est suivi toutefois que le prix à payer pour la distillation préventive a été porté à 15,17 francs degré par hectolitre. Devant le risque de déséquilibre persistant sur ce marché, la France demande à la Commission des Communautés, comme le lui autorise le règlement de base, l'ouverture de la distillation de garantie de prix à 82 p. 100 des prix d'orientation, soit 19,16 francs degré par hectolitre pour les vins rouges. Enfin, un élément positif mérite d'être relevé pour cette campagne : les différentes familles réunies dans le cadre de l'interprofession ont conclu, ce dont on doit se féliciter, après de longues et difficiles négociations un accord interprofessionnel sur le prix des vins de table de qualité (195 francs l'hectolitre) et les vins de pays (210 francs l'hectolitre).

Lait et produits laitiers (lait).

38472. — 3 octobre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle va être son attitude face aux dernières propositions de la Commission européenne visant à limiter la production laitière par l'intermédiaire de quotas et de super-prélèvements. De telles mesures porteraient un coup fatal à l'installation des jeunes et au maintien de nombreuses exploitations familiales indispensables à l'activité du milieu rural et de l'activité bretonne en général dans une période caractérisée par des problèmes d'emploi. En conséquence, il lui demande si le gouvernement compte faire preuve de fermeté et œuvrer pour la mise en place progressive de la taxe de co-responsabilité en fonction des quantités produites et pour des aides directes de compensation en faveur des petits producteurs.

Lait et produits laitiers (lait).

43172. — 16 janvier 1984. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** l'Assemblée générale de l'O.R.L.A.C. à Grenoble le 20 décembre 1983. Il lui demande s'il a été informé des appréhensions qui ont été exprimées à cette assemblée au sujet des problèmes de la future politique laitière dans le cadre communautaire et quelles réflexions lui ont notamment suggéré les remarques, critiques, suggestions et propositions du président de l'O.R.L.A.C. exprimées en présence et au nom des 21 sections représentant plus de 11 000 producteurs de lait de la région Rhône-Alpes.

Lait et produits laitiers (lait).

44115. — 6 février 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des agriculteurs face à la proposition d'établissement de quotas laitiers. Les agriculteurs du Finistère souhaitent avoir des précisions sur ces quotas, souhaitant surtout qu'il y ait découragement de la production laitière « hors sol » par une taxation des « usines à lait ». En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette question.

Lait et produits laitiers (lait).

47752. — 2 avril 1984. — **M. Didier Julie** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vives préoccupations des producteurs de lait à l'égard des décisions prises à leur encontre sur le plan communautaire. Les intéressés s'élèvent contre le désengagement progressif de la C.E.E. en ce qui concerne le soutien de leur production. Ils ne peuvent admettre de devoir subir à la fois une limitation de la production accompagnée d'une stagnation des prix et une augmentation de la taxe de co-responsabilité. Ils se refusent également à accepter que d'éventuels quotas de production soient mis à la disposition des seules laiteries, car certaines d'entre elles pourraient être tentées d'envisager des transferts qui priveraient, à terme, des régions entières du droit à la production ou encore d'éliminer certains producteurs. Il lui rappelle, au sujet des problèmes posés, l'importance économique de l'activité laitière en Seine-et-Marne par les quelques chiffres suivants : 1° 450 producteurs et leurs familles; 2° 12 laiteries productrices; 3° 36 000 000 litres de lait; 4° 9 000 vaches; 5° 2 500 vaches de réforme; 6° 5 000 veaux. A cela, s'ajoutent des produits d'appellation d'origine très liés au renom de la région : brie de Meaux, brie de Melun, Coulommiers. Des centaines d'emplois, en amont comme en aval, dépendent en conséquence du maintien de l'élevage local. Il lui demande s'il ne lui paraît pas d'une impérieuse nécessité de prendre en considération les légitimes remarques faites par les producteurs concernés et de tout mettre en œuvre pour infléchir en conséquence les regrettables propositions émanant de la Communauté.

Lait et produits laitiers (lait).

47772. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Gosdoff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude des producteurs laitiers et des éleveurs à la suite des récentes décisions prises à Bruxelles, tendant à la réduction de la production laitière. Les éleveurs étant déjà gravement touchés par la dégradation du marché de la viande bovine, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter une crise durable de ces marchés.

Réponse. — Depuis près d'une année, la maîtrise de la production laitière constitue un des dossiers les plus importants de la négociation européenne. La situation excédentaire que connaît l'Europe n'est pas nouvelle. Cependant, à la différence des crises antérieures, le coût d'écoulement d'un litre de lait supplémentaire est très exactement égal au prix payé au producteur, donc très supérieur au revenu tiré de la production. Cette situation n'était d'ailleurs pas imprévisible car, depuis 1976, l'Europe produit plus de lait qu'elle n'en consomme et les perspectives d'exportation ne cessent de se réduire en raison des effets de la crise mondiale. Face à ces réalités, deux attitudes étaient possibles. La première consistait à retarder encore l'échéance. Ce n'était pas l'intérêt de la France car, durant les dernières années, la production a augmenté beaucoup plus rapidement chez nos partenaires; attendre davantage conduisait à leur donner la possibilité de revendiquer des parts de marché accrues. Ce n'était pas non plus l'intérêt général car l'épuisement des crédits communautaires menaçait l'organisation du marché et l'ensemble de la politique agricole commune. La seconde attitude, qui a prévalu, consiste à ajuster la production aux possibilités actuelles du marché et à organiser une pause dans la croissance. Pour y parvenir nous avons proposé à nos partenaires des dispositions souples, pour lesquelles nous avons largement tenu compte des propositions de l'interprofession laitière, mais nous n'avons pu les convaincre que ces mécanismes suffiraient à maîtriser la collecte; aucun accord n'était possible s'il n'incluait pas un comitement physique de la production. Les décisions prises représentent toutefois un progrès considérable par rapport aux propositions avancées durant les premiers mois de la négociation. Tout d'abord, l'objectif de la Commission tendant à ramener dès 1984 la collecte communautaire un peu au-dessus de son niveau de 1981 a été reporté à la campagne 1985/1986. Pour la France, la quantité garantie pour la campagne en cours représente 98 p. 100 du volume des livraisons de lait de 1983. Le pourcentage correspondant est inférieur à 94 p. 100 pour l'Allemagne, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, ce qui va de fait pénaliser les nombreuses « usines à lait » de ces pays. Par ailleurs, la possibilité de répartir la quantité garantie entre les laiteries évitera d'instaurer des quotas individuels par

exploitation, solution la plus brutale et la plus dirigiste que l'on puisse inventer. Enfin les mesures structurelles, et notamment la possibilité d'attribuer des plans de développement ou des plans d'amélioration des exploitations, pourront être remises en œuvre afin de ne pas compromettre le dynamisme de notre filière de production et d'organiser le remplacement des agriculteurs qui abandonnent la production laitière. Le détail des mesures sera arrêté dans les prochaines semaines à la suite de la conférence laitière prévue avec les organisations professionnelles.

Agriculture (exploitants agricoles).

39275. — 24 octobre 1983. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les mesures prises pour aider les jeunes agriculteurs et les jeunes agricultrices, classés comme tels, à devenir exploitants agricoles à part entière ont permis, dans beaucoup de cas, à atténuer les graves inconvénients causés par l'exode rural et partant à sauver des exploitations menacées de s'éteindre à jamais. Toutefois, l'installation des jeunes agriculteurs avec l'aide de l'Etat connaît, d'un département à un autre, des disparités très sérieuses. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser le nombre de jeunes agriculteurs ou de jeunes agricultrices qui sont devenus exploitants agricoles assujettis à l'A.M.E.X.A. ou « Assurance maladie des exploitants agricoles », au cours de chacune des cinq années écoulées et dans chacun des départements français, territoires d'outre-mer compris.

Réponse. — Les tableaux ci-après, indiquent par département et par région, le nombre de jeunes agriculteurs ou des jeunes agricultrices, qui, âgés de moins de trente-cinq ans, sont devenus chefs d'exploitation à titre principal, assujettis à l'assurance maladie des exploitants agricoles (A.M.E.X.A.), et ont bénéficié, de 1978 à 1982 (ou 1983, selon les statistiques disponibles), des aides de l'Etat (dotation d'installation aux jeunes agriculteurs et prêts à moyen terme spéciaux du Crédit agricole mutuel) accordées lors de la première installation.

Nombre de prêts à moyen terme spéciaux attribués de 1978 à 1982

Départements et régions	1978	1979	1980	1981	1982	Total de 1978 à 1982
France entière (hors DOM)	12 984	13 578	14 308	15 169	15 377	71 416
Ile-de-France	73	85	86	78	85	407
Seine-et-Marne	105	84	125	88	118	520
Région parisienne	178	169	211	166	203	927
Ardennes	78	83	119	160	80	520
Aube	103	115	126	151	159	654
Marne	142	173	147	147	198	808
Haute-Marne	102	94	114	114	115	539
Champagne-Ardennes	426	465	506	572	552	2 521
Aisne	110	125	119	134	216	704
Oise	81	102	112	118	136	549
Somme	161	150	127	149	175	762
Picardie	352	377	358	401	527	2 015
Eure	127	92	121	105	88	533
Seine-Maritime	144	167	120	122	156	709
Haute-Normandie	271	259	241	227	244	1 242
Cher	105	183	238	134	146	806
Eure-et-Loir	103	110	127	109	153	602
Indre	136	106	119	143	228	732
Indre-et-Loire	147	145	194	177	157	820
Loir-et-Cher	77	125	80	99	146	527
Loiret	140	162	156	140	175	773
Centre	708	831	914	802	1 005	4 260
Calvados	207	157	170	164	172	870
Manche	278	174	346	480	245	1 523
Orne	132	162	186	170	185	835
Basse-Normandie	617	493	702	814	602	3 228

Départements et régions	1978	1979	1980	1981	1982	Total de 1978 à 1982
Côte-d'Or	124	149	154	161	250	838
Nièvre	83	112	120	111	129	555
Saône-et-Loire	191	199	180	161	151	882
Yonne	135	142	111	131	166	685
Bourgogne	533	602	565	564	696	2 960
Nord	197	239	276	278	323	1 313
Pas-de-Calais	220	180	247	299	285	1 231
Nord-Pas-de-Calais	417	419	523	577	608	2 544
Meurthe-et-Moselle	70	129	112	119	121	551
Meuse	98	116	103	122	77	516
Moselle	158	124	176	134	146	738
Vosges	89	70	85	97	114	455
Lorraine	415	439	476	472	458	2 260
Bas-Rhin	91	87	75	132	75	460
Haut-Rhin	62	68	66	66	51	313
Alsace	153	155	141	198	126	773
Doubs	142	127	136	130	135	670
Jura	63	85	96	99	52	395
Haut-Saône	67	72	78	96	95	408
Territoire de Belfort	67	72	78	96	95	408
Franche-Comté	272	284	310	325	282	1 473
Loire-Atlantique	341	305	342	384	450	1 822
Maine-et-Loire	398	418	248	314	289	1 667
Mayenne	255	251	237	250	337	1 330
Sarthe	153	139	141	206	128	767
Vendée	400	420	426	485	477	2 208
Pays-de-la-Loire	1 547	1 533	1 394	1 639	1 681	7 794
Côtes-du-Nord	399	377	399	451	385	2 011
Finistère	391	355	400	440	412	1 998
Ille-et-Vilaine	420	488	495	492	392	2 287
Morbihan	270	238	402	334	364	1 608
Bretagne	1 480	1 458	1 696	1 717	1 553	7 904
Charente	180	211	227	189	303	1 110
Charente-Maritime	293	234	301	207	185	1 220
Deux-Sèvres	267	251	262	349	284	1 413
Vienne	164	185	190	216	182	937
Poitou-Charentes	904	881	980	961	954	4 680
Dordogne	280	190	216	250	266	1 202
Gironde	162	148	159	146	233	848
Landes	121	142	250	195	230	938
Lot-et-Garonne	180	170	206	210	170	936
Pyrénées-Atlantiques	219	229	246	251	228	1 173
Aquitaine	962	879	1 077	1 052	1 127	5 097
Ariège	45	62	34	38	51	230
Aveyron	218	221	220	235	309	1 203
Haute-Garonne	49	105	120	135	130	539
Gers	228	219	329	331	238	1 345
Lot	100	90	102	119	131	542
Hautes-Pyrénées	51	64	73	66	66	320
Tarn	156	157	145	139	137	734
Tarn-et-Garonne	34	111	117	161	243	666
Midi-Pyrénées	881	1 029	1 140	1 224	1 305	5 579
Corrèze	64	120	132	124	103	543
Creuse	96	87	134	199	150	666
Haute-Vienne	111	91	73	165	159	599
Limousin	271	298	339	488	412	1 808

Départements et régions	1978	1979	1980	1981	1982	Total de 1978 à 1982
Ain	114	100	117	103	136	570
Ardèche	99	94	98	77	78	446
Drôme	122	143	120	145	170	700
Isère	47	99	92	101	106	445
Loire	89	171	101	117	146	624
Rhône	65	60	73	88	32	318
Savoie	34	32	33	38	25	162
Haute-Savoie	13	50	35	50	85	233
Rhône-Alpes	583	749	669	719	778	3 498
Allier	204	150	158	187	234	933
Cantal	203	201	195	194	210	1 003
Haute-Loire	72	87	89	89	71	408
Puy-de-Dôme	140	148	119	205	249	861
Auvergne	619	586	561	675	764	3 205
Aude	82	138	75	73	86	454
Gard	135	112	137	177	232	793
Hérault	231	288	272	278	152	1 221
Lozère	42	104	63	89	74	372
Pyrénées-Orientales	160	77	126	129	87	579
Languedoc-Roussillon	650	719	673	746	631	3 419
Alpes-de-Haute-Provence	43	54	53	43	43	236
Hautes-Alpes	46	53	41	38	37	215
Alpes-Maritimes	29	48	34	56	41	208
Bouches-du-Rhône	58	78	61	70	35	302
Var	23	40	65	50	80	258
Vaucluse	126	142	106	81	102	557
Provence-Alpes-Côte d'Azur	325	415	360	338	338	776
Corse du Sud }	26	38	32	33	34	163
Haute-Corse }						
Corse	26	38	32	33	34	163

Dotation aux jeunes agriculteurs
Nombre de dossiers acceptés

Années	Années						Total
	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (provisoire)	
Départements et régions							
France entière	7 169	7 838	7 940	9 787	13 160	15 320	61 124
Seine-et-Marne	13	24	21	29	26	28	141
Yvelines	4	5	5	8	16		
Essonne	5	3	3	5	2	82	158
Val-de-Marne	—	—	—	—	1		
Val d'Oise	—	2	2	3	12		
Ile de France	22	34	31	45	57	110	299
Ardennes	30	36	36	79	87	110	378
Aube	25	38	48	47	77	62	297
Marne	75	129	122	128	163	175	792
Haute-Marne	16	20	61	59	80	96	332
Champagne	146	223	267	313	407	443	1 799
Aisne	41	59	67	57	110	154	488
Oise	31	40	51	57	47	61	287
Somme	60	63	46	101	132	168	570
Picardie	132	162	164	215	289	383	1 345

Départements et régions	Années						Total
	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (provisoire)	
Eure	26	41	35	51	75	85	313
Seine-Maritime	56	61	52	78	90	165	502
Haute-Normandie	82	102	87	129	165	250	815
Cher	29	22	50	58	66	69	294
Eure-et-Loir	30	19	25	51	58	66	249
Indre	48	74	77	66	121	97	483
Indre-et-Loire	56	73	83	87	134	104	537
Loir-et-Cher	99	63	60	97	161	108	588
Loiret	64	75	63	42	106	112	462
Centre	326	326	358	401	646	556	2 613
Calvados	39	80	71	71	125	99	485
Manche	93	101	98	137	191	196	816
Orne	84	55	75	105	151	173	643
Basse-Normandie	216	236	244	313	467	468	1 944
Côte-d'Or	31	64	51	53	106	129	434
Nièvre	40	41	46	74	104	103	408
Saône-et-Loire	102	122	126	123	272	251	996
Yonne	33	47	45	69	122	138	454
Bourgogne	206	274	268	319	604	621	2 292
Nord	107	95	110	130	183	364	989
Pas-de-Calais	131	162	141	155	208	284	1 081
Nord-Pas-de-Calais	238	257	251	285	391	648	2 070
Meurthe-et-Moselle	28	50	53	59	74	67	331
Meuse	15	22	38	48	103	116	342
Moselle	24	26	37	74	75	51	287
Vosges	54	61	41	33	100	63	352
Lorraine	121	159	169	214	352	297	1 312
Bas-Rhin	67	55	76	87	88	137	510
Haut-Rhin	26	17	27	23	47	58	198
Alsace	93	72	103	110	135	195	708
Doubs	96	70	108	110	111	152	647
Jura	46	67	74	45	109	99	440
Haute-Saône	49	47	58	44	75	53	326
Territoire de Belfort	3	2		4	6	8	23
Franche-Comté	194	186	240	203	301	312	1 436
Loire-Atlantique	100	138	162	245	382	403	1 430
Maine-et-Loire	105	156	182	231	388	355	1 417
Mayenne	104	121	151	230	245	205	1 056
Sarthe	76	107	122	161	187	162	815
Vendée	308	331	295	422	482	556	2 394
Pays de la Loire	693	853	912	1 289	1 684	1 681	7 112
Côtes-du-Nord	233	302	308	374	532	364	2 113
Finistère	233	208	255	315	375	476	1 862
Ille-et-Vilaine	179	241	154	362	411	425	1 772
Morbihan	173	260	254	264	307	370	1 628
Bretagne	818	1 011	971	1 315	1 625	1 635	7 375
Charente	94	81	106	102	218	217	818
Charente-Maritime	58	51	103	61	219	190	682
Deux-Sèvres	84	117	107	144	242	392	1 086
Vienne	77	101	104	134	171	219	806
Poitou-Charentes	313	350	420	441	850	1 018	3 392

Départements et régions	Années						Total
	1978	1979	1980	1981	1982	1983 (provisoire)	
Dordogne.....	139	119	104	118	194	176	850
Gironde.....	76	75	85	110	157	183	686
Landes.....	77	120	107	90	167	129	690
Lot-et-Garonne.....	81	111	158	115	223	205	893
Pyrénées-Atlantiques.....	148	201	175	177	262	235	1 198
Aquitaine.....	521	626	629	610	1 003	928	4 317
Ariège.....	62	55	67	61	68	109	422
Aveyron.....	268	222	282	312	126	482	1 692
Haute-Garonne.....	121	106	105	53	134	200	719
Gers.....	176	196	157	167	334	320	1 350
Lot.....	69	104	52	110	102	171	608
Hautes-Pyrénées.....	54	49	49	49	54	122	377
Tarn.....	160	113	142	138	208	275	1 036
Tarn-et-Garonne.....	108	78	96	112	206	211	811
Midi-Pyrénées.....	1 018	923	950	1 002	1 232	1 890	7 015
Corrèze.....	105	128	94	99	145	173	744
Creuse.....	112	65	118	146	145	172	758
Haute-Vienne.....	119	91	57	132	120	148	667
Limousin.....	336	284	269	377	410	493	2 169
Ain.....	86	113	100	111	146	137	693
Ardèche.....	65	95	64	126	85	135	570
Drôme.....	90	95	61	104	135	112	597
Isère.....	71	62	70	67	109	104	483
Loire.....	76	91	98	138	190	176	769
Rhône.....	48	68	60	94	141	170	581
Savoie.....	23	24	37	49	24	57	214
Haute-Savoie.....	40	41	32	59	48	100	320
Rhône-Alpes.....	499	589	522	748	878	991	4 227
Allier.....	149	107	101	157	165	202	881
Cantal.....	167	156	170	225	209	275	1 202
Haute-Loire.....	123	108	100	145	108	226	810
Puy-de-Dôme.....	203	143	126	199	202	265	1 138
Auvergne.....	642	514	497	726	684	968	4 031
Aude.....	50	71	72	90	157	173	613
Gard.....	77	63	67	97	99	135	538
Hérault.....	60	101	77	93	104	129	564
Lozère.....	86	70	74	63	86	99	478
Pyrénées-Orientales.....	38	92	48	78	136	147	539
Languedoc-Roussillon.....	311	397	338	421	582	683	2 732
Alpes Haute-Provence.....	49	51	33	41	63	105	342
Hautes-Alpes.....	44	37	33	34	49	55	252
Alpes-Maritimes.....	12	15	17	18	36	41	121
Bouches-du-Rhône.....	23	13	14	18	36	67	171
Var.....	46	43	61	64	43	66	323
Vaucluse.....	38	58	50	46	70	144	406
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	212	217	208	203	297	478	1 615
Corse du Sud.....	17	14	8	10	30	87	166
Haute-Corse.....	13	29	16	26	26	40	150
Corse.....	30	43	24	36	56	127	316
Guadeloupe.....	—	—	5	12	6	29	52
Martinique.....	—	—	13	6	16	—	35
Guyane.....	—	—	—	8	—	—	8
Réunion.....	—	—	—	46	23	26	95
Dom-Tom.....	—	—	18	72	45	55	190

Impôts et taxes (politique fiscale).

40077. — 14 novembre 1983. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés fiscales que rencontrent les agriculteurs pour cultiver certaines espèces végétales sur des espaces boisés qu'ils doivent défricher, alors que l'accroissement de la production de ces espèces serait favorable à l'équilibre de notre commerce extérieur. L'exemple du myrtillier dont la production est utilisée notamment en pharmacie illustre bien le problème. Le développement de l'espèce requiert des sols appropriés qu'on trouve essentiellement en forêt. Or le défrichement de celle-ci, outre son coût, comporte dans bien des cas la perte des avantages fiscaux prévus par la loi Serot et la perception des taxes de défrichement, qui sont autant d'obstacles à l'extension de la culture de myrtillier. Il lui demande s'il a mesuré le coût du soutien indispensable de telles cultures et s'il a évalué l'avantage procuré par l'accroissement de leur production sur l'équilibre de notre commerce extérieur.

Réponse. — Les mesures d'ordre fiscal applicables aux forêts répondent à des objectifs spécifiques, à savoir : 1° amélioration de la gestion et de la production forestière, notamment en vue du rétablissement des échanges en produits ligneux et dérivés; 2° conservation du patrimoine forestier nécessaire au maintien des équilibres naturels. C'est dans cet esprit que sont accordées les réductions des droits de mutation en application de l'article 703 du code général des impôts, sous réserve d'une gestion forestière normale durant trente ans. Quant à la taxe sur le défrichement, elle a pour but de contenir la pression au déboisement dans des limites acceptables, compte tenu du rôle physique et écologique joué par les espaces boisés. Le caractère contraignant de ces deux mesures est en réalité loin d'être absolu. Le régime fiscal de faveur dit « Sérotonine » est en effet d'inspiration contractuelle. Aussi paraît-il normal que la rupture des engagements pris en vue de gérer de façon rationnelle une forêt durant trente ans se traduise par la suppression des avantages consentis. Le taux sur la taxe sur le défrichement est par ailleurs resté stable depuis quinze ans. En outre, les mises en culture agricole bénéficient d'un taux préférentiel (3 000 francs par hectare défriché) avec possibilité de décote s'il est défriché entre 1 et 2 hectares par an. Enfin, le défrichement en vue d'une mise en culture agricole d'un bois isolé de moins de 10 hectares n'est pas passible de la taxe. Dans ces conditions, le dispositif fiscal en vigueur pour la forêt ne paraît pas incompatible avec le développement de la culture du myrtillier. Les productions de petits fruits rouges connaissent d'ailleurs un développement sensible en France. Elles font, de la part du ministère de l'agriculture, l'objet d'une attention particulière dans la mesure où elles apportent souvent à leurs producteurs un complément de revenu non négligeable et où elles permettent de réduire la pression des importations en provenance des pays tiers, notamment des pays d'Europe de l'Est.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

41465. — 5 décembre 1983. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la production des vins A.O.C. sur le marché des vins de table. En effet, la production en A.O.C. connaît une progression continue qui se traduit actuellement par des disponibilités de l'ordre de 36 millions d'hectolitres, soit le double et même davantage du volume annuel de consommation. Or, d'importants stocks non commercialisés en tant que tels sont déclassés en vin de table et viennent perturber ce marché dont l'équilibre est fragile malgré les efforts des producteurs d'une part et les interventions communautaires et nationales d'autre part. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les conditions de production des vins A.O.C. ont été fixées notamment par le décret n° 74-872 du 19 octobre 1974 relatif au rendement des vignobles produisant des vins A.O.C. Ce texte limite les rendements qui peuvent être obtenus sur les superficies produisant des vins A.O.C. et également sur celles produisant d'autres vins dans une même exploitation. Au-delà d'une certaine limite variable selon les années et les appellations, toute la quantité produite en dépassement est livrée aux usages industriels. Ce volume, qui varie fortement en fonction des récoltes, est détruit et ne peut donc pas perturber le marché des vins de table. Pour le reste, les quantités de vins pour lesquelles une appellation a été revendiquée et qui sont finalement commercialisés en tant que vin de table, proviennent soit des refus d'agrément par l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.), soit des déclassements volontaires effectués par les viticulteurs à la propriété. Ces quantités se trouvent de toute façon limitées par le respect des contraintes de rendement applicables aux vins d'appellation. Par ailleurs, le déclassement de vins d'appellation chaptalisés ne peut être effectué sans

limite; en effet, la réglementation prévoit que dans les départements ou la chaptalisation est interdite pour les autres vins, le déclassement des vins d'appellation chaptalisés est interdit si ceux-ci titrent plus de 12 p. 100 vol d'alcool total (article 422 du code général des impôts). Pour l'ensemble de ces raisons, l'effet de la production des vignobles d'appellation sur la situation du marché des vins de table est faible: c'est d'ailleurs ce qui se dégage des premiers travaux du groupe d'experts qui s'est réuni pour approfondir ce problème à la demande du Conseil de Direction de l'Office des vins (Onivins) et dont les travaux devraient aboutir prochainement à une compréhension plus fine des relations existant entre ces deux types de production viticole.

Produits agricoles et alimentaires (plantes pour infusions).

43833. — 30 janvier 1984. — **M. Jean-Jacques Leonetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il existe un encouragement à la relance de la production de plantes destinées aux infusions compte tenu du revenu qu'elle peut procurer en raison des prix de leurs négociations et de la très forte dépendance à l'égard de l'étranger en matière d'approvisionnement.

Réponse. — Le développement de la production de plantes aromatiques et médicinales constitue, principalement pour les zones défavorisées, une possibilité de diversification des productions et d'intensification des cultures. C'est pourquoi l'administration apporte son concours financier à l'Institut technique des plantes médicinales, aromatiques et industrielles (I.T.E.P.M.A.I.) afin de lui permettre de mettre au point le matériel et les techniques culturales propres à garantir une production de qualité à un coût compétitif. Parallèlement, grâce à la création de l'Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales, il sera possible d'avoir une bonne connaissance des productions et des besoins en plantes aromatiques ou médicinales et aussi d'orienter les agriculteurs vers les cultures assurées de trouver un débouché sûr. Enfin, l'établissement de normes de qualités strictes est en cours. Elles concernent : 1° la contamination bactérienne; 2° le dosage des résidus de traitement des cultures. Ces normes ont fait l'objet de notes pro-pharmacoepa et elles seront rendues obligatoires en l'absence d'observation dans les six mois. De même, sous la responsabilité du ministère de la santé, des normes spécifiques, par plante, sont en cours d'établissement; elles permettront dès leur adoption de réaliser un contrôle réel et non contestable des produits, permettant une valorisation reposant sur la qualité effective des produits.

Animaux (taupes).

43934. — 30 janvier 1984. — **M. Marcel Mocœur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences néfastes pour l'agriculture d'élevage de la nouvelle réglementation tendant à réduire l'utilisation de produits toxiques pour la destruction des taupes. En effet, en région d'herbages les taupes deviennent un véritable fléau gênant considérablement les agriculteurs éleveurs. Ces mesures ayant été prises sans tenir compte de l'avis des utilisateurs sur le terrain, ni des contraintes nouvelles qu'elles entraînent au niveau pratique et sans apporter d'amélioration significative en matière de sécurité il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revenir à une réglementation plus souple et mieux adaptée aux réalités.

Pharmacie (officines).

45865. — 5 mars 1984. — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'il ne soit plus possible, avec les nouveaux textes, d'acheter de la taupicine en pharmacie. Il s'agit d'une décision inspirée par des considérations écologiques et qui en fait nuit à l'agriculture. Elle lui demande s'il ne serait pas possible de modifier cette réglementation.

Santé publique (produits dangereux).

45937. — 12 mars 1984. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la nouvelle réglementation concernant la destruction des taupes par utilisation de strychnine est très contraignante. Elle oblige les pharmaciens à préparer eux-mêmes les appâts empoisonnés. Il lui demande s'il ne serait pas

possible d'envisager l'assouplissement de la réglementation, en autorisant la préparation des uppâts par des personnes habilitées, le rôle du pharmacien se limitant à ne délivrer que les quantités nécessaires de produit toxique.

Santé publique (produits dangereux).

46453. — 12 mars 1984. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves nuisances causées aux cultures par les taupes. Pour lutter contre les ennemis des cultures, se sont constitués en Aveyron des groupements cantonaux de défense ayant pour objet la destruction des ennemis des cultures, et notamment des taupes, en utilisant, conformément à la réglementation en vigueur, les produits taupicides contenant de la strychnine. Alors qu'allait s'engager la lutte qu'il convient de mener annuellement à cette saison, les groupements ont été informés par les pharmaciens, fournisseurs habituels du produit couramment utilisé appelé « taupicine » qu'ils ne pouvaient plus fournir ce produit dont la production a été interdite. Il convient de souligner que, dans la lutte contre les taupes, seule la taupicine est efficace, les autres produits en vente libre n'ayant qu'une efficacité incertaine et très faible ne permettant pas d'éliminer les taupes et, par conséquent, les nuisances qu'elles créent. Pour lutter efficacement contre les taupes, les agriculteurs se sont organisés en groupements cantonaux s'engageant collectivement à respecter la réglementation concernant l'utilisation de la taupicine. Compte tenu de la situation actuelle résultant de l'interdiction d'utiliser un produit taupicide contenant de la strychnine, de l'inefficacité toute relative des autres traitements autorisés et de l'urgence nécessitant d'engager et de poursuivre la lutte contre cet ennemi des cultures qu'est la taupe, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas opportun d'autoriser les laboratoires habilités à reprendre la production de taupicine et les groupements cantonaux de défense des cultures à utiliser ce produit dans leur campagne annuelle de lutte contre les ennemis des cultures.

Réponse. — L'interdiction de délivrer au public des préparations à base de strychnine et l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté du 24 février 1982, ont été justifiées pour des raisons toxicologiques. Ces formulations sont à l'origine d'intoxications accidentelles ou volontaires d'un grand nombre d'animaux domestiques. Par ailleurs, l'abrogation de l'arrêté du 21 janvier 1958 était demandée par d'autres départements ministériels tels que la santé, l'environnement et des organisations de protection des animaux. Le problème de la lutte contre les taupes reste une préoccupation essentielle pour le ministère de l'agriculture, et le service de la protection des végétaux expérimente actuellement des formulations qui présentent moins de risques vis-à-vis de l'environnement et des animaux domestiques. Par ailleurs, le ministère de l'agriculture a proposé quant à lui un assouplissement des dispositions de l'arrêté en cours, qui fera donc l'objet d'un réexamen tenant compte des observations formulées à son sujet.

Produits agricoles et alimentaires (farine).

44544. — 13 février 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les petits meuniers. L'activité de ces derniers est en régression importante par suite de l'amenuisement des débouchés provenant : 1° d'une part, de la diminution de la population dans les zones rurales, d'une moindre consommation de pain et de la disparition des petites boulangeries; 2° d'autre part, de l'accroissement des moyens de production dans les entreprises d'une plus forte taille. Cette régression était en partie atténuée au cours des dernières années par la possibilité d'effectuer des ventes de farine en sous-traitance au titre de l'exportation. Actuellement, il ne peut plus être recouru à cette pratique, sauf à accepter pour se faire des marges anormalement basses. Il apparaît bien que la situation financière des petites entreprises de meunerie ne pourra aller qu'en se dégradant d'année en année si des mesures ne sont pas prises pour y porter remède. Les dispositions suivantes pourraient être envisagées à cet effet : 1° permettre aux meuniers qui le désirent de se reconverter en prévoyant à leur égard une indemnisation honnête, ou faciliter les regroupements des petits moulins; 2° accroître et aider les exportations en sous-traitance par un système de péréquation permettant aux petits meuniers des régions pouvant être considérées comme défavorisées par suite des difficultés de l'approvisionnement en blé et de la livraison de la farine dans les ports d'être compétitifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les suggestions présentées et sur la possibilité de leur prise en considération.

Réponse. — De l'analyse de l'évolution de l'industrie meunière consécutive à la réduction de la consommation de pain, il découle en effet la nécessité de mesures évitant des conséquences brutales pour les petites entreprises. La réorganisation de la meunerie a été mise en place

en 1938 à cet effet. S'agissant de faciliter la reconversion des petits meuniers, la profession a refusé la mise en place d'un fonds de reconversion, la vente des droits de mouture constituant une indemnisation dont la valeur s'est accrue avec la suppression de la location des droits. Concernant la suggestion de mise en place par les pouvoirs publics d'un système national de péréquation entre meuniers exportateurs celle-ci est contraire aux dispositions du Traité de Rome. Par contre les meuniers qui veulent se regrouper librement peuvent adhérer aux nombreux groupements d'intérêt économique pour l'exportation de farine.

Lait et produits laitiers (lait).

44760. — 20 février 1984. — Il y a vingt-cinq ans, la politique laitière avait été élaborée en s'inspirant du principe que le lait est un produit à coefficient élevé de main-d'œuvre, et dont la production était essentiellement assurée par des petites et moyennes entreprises. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° si cette analyse lui paraît toujours exacte; 2° pourquoi la politique menée n'a pas eu les résultats escomptés; 3° quelle est la politique actuelle; 4° quel degré de fiabilité présente la prospective appliquée au secteur agricole.

Réponse. — 1° Partout au monde, le lait reste un produit à coefficient élevé de main-d'œuvre car les progrès importants de productivité dans ce secteur n'ont pas dépassé ceux de nombreuses autres productions agricoles. Par ailleurs plus de trois quarts des troupeaux laitiers de la communauté économique européenne comptent moins de vingt vaches, ce qui caractérise la prédominance des petites et moyennes exploitations. 2° La politique laitière de l'Europe a eu des résultats spectaculaires qui ont permis d'atteindre l'autosuffisance dès 1975. La politique agricole commune avait en effet un objectif principal : la sécurité des approvisionnements à un coût acceptable par les consommateurs. La présence de stocks abondants et l'évolution de la part des produits alimentaires dans les dépenses des ménages attestent à l'évidence que cet objectif a été atteint. Cependant les difficultés actuelles étaient prévisibles dès le début des années 70. L'Europe aurait pu éviter d'être contrainte à prendre des mesures brutales si les problèmes avaient pu être traités en temps utile. 3° Depuis 1976, les perspectives d'exportation des produits laitiers ne cessent de se réduire en raison de la crise mondiale. Dès cette date, certains pays tiers spécialisés dans cette production ont réorienté sans heurts leur politique laitière. A son tour, l'Europe doit choisir d'ajuster sa production aux possibilités actuelles du marché et d'organiser une pause dans la croissance. 4° Depuis une quinzaine d'années, la Commission européenne a accumulé les mises en garde en réclamant une plus grande vigilance dans l'organisation de la production laitière. La crise était donc prévue depuis longtemps. Certains pays tiers ont su réagir au moment opportun alors que l'Europe manquait de lucidité.

Produits agricoles et alimentaires (colza).

44934. — 20 février 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la France est un des principaux producteurs mondiaux de colza. Toutefois il semblerait qu'en raison de l'insuffisance des équipements de l'industrie agrico-alimentaire une partie importante de la production soit exportée à l'état brut, les sous-produits étant ensuite revendus en France. Il souhaiterait en conséquence connaître d'une part la partie de la production de colza de 1982 qui a été transformée en huile et en tourteaux en France. Il souhaiterait d'autre part connaître les quantités de tourteaux de colza produites en France et les quantités de tourteaux de colza importées par la France.

Réponse. — La récolte française de colza a atteint 1 146 000 tonnes en 1982. La campagne de trituration qui courait du 1^{er} juillet 1982 au 30 juin 1983 a permis d'en triturer 586 300 tonnes, correspondant à une production de 322 000 tonnes de tourteaux. Pendant la même période, la consommation française de tourteaux s'est élevée à 237 000 tonnes, les exportations à 82 000 tonnes, les importations à 1 000 tonnes. Les stocks se sont pour leur part réduits de 4 000 tonnes. L'ensemble de ces données met en évidence un décalage important entre la production française de colza, et la consommation des produits issus de sa transformation notamment les tourteaux, mais également et surtout les huiles de colza, dont la production avoisinait 235 000 tonnes, alors que la consommation n'excédait pas 70 000 tonnes. Les exportations de graines de colza qui ont représenté 42 p. 100 de la récolte en 1982-1983 ne sont donc pas uniquement dues à une sous-capacité de nos équipements de transformation. Il serait plus exact d'expliquer ce point par la sous-consommation des huiles et des tourteaux qui n'ont encore

qu'un débouché limité en France. Ce sont en outre des produits à faible valeur ajoutée dont l'exportation présente relativement peu d'intérêt en raison des risques importants que font courir aux transformateurs les variations erratiques des cours mondiaux.

Elevage (maladies du bétail : Puy-de-Dôme).

45080. — 27 février 1984. — **M. Claude Wolff** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le département du Puy-de-Dôme est situé en zone défavorisée de montagne et que l'élevage y constitue une ressource essentielle. C'est pourquoi le Conseil général du Puy-de-Dôme a porté ses efforts sur l'éradication de la brucellose. En effet, les primes d'abattage des animaux contaminés sont indispensables pour inciter les éleveurs à se conformer aux directives des services vétérinaires et à reconstituer leurs cheptels. En 1983 la prime nationale allouée par l'Etat était de 1 700 francs par animal abattu. Le montant de la prime nationale pour 1984 n'ayant pas encore été institué par un arrêté ministériel, il lui précise que les éleveurs devant procéder à l'abattage immédiat des animaux se voient confrontés à de graves difficultés, et lui demande dans quel délai il entend arrêter le montant de cette prime.

Réponse. — L'arrêté du 5 mars 1984 publié au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1984 reconduit également les dispositions de l'arrêté du 16 mars 1983 fixant certaines mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose dans les espèces bovine, caprine et ovine et à la lutte contre la tuberculose dans l'espèce bovine.

Agriculture (indemnités de départ).

45938. — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que pose aux exploitants agricoles bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés au titre de l'article 35-II, l'incompatibilité de la perception de cette allocation avec la poursuite d'une activité professionnelle. Ce problème revêt une acuité particulière pour les exploitants qui, du fait de leur cessation d'activité, ne peuvent maintenir l'exploitation en vie jusqu'à ce que leurs enfants prennent leur succession. Il lui demande s'ils peuvent utiliser, avant leur cessation d'activité, la possibilité qui est offerte aux exploitants agricoles âgés de cinquante-cinq ans au moins et remplissant les conditions requises pour obtenir l'indemnité annuelle de départ ou l'indemnité viagère de départ complément de retraite, de céder leurs terres dans les conditions prévues par les articles L 411-40 à L 411-45 du code rural, et s'ils pourraient cumuler, sous conditions de ressources, l'allocation aux adultes handicapés et, suivant le cas, l'A.D. ou l'I.V.D.-C.R., à partir du moment où le transfert de l'exploitation au cessionnaire définitif serait réalisé.

Réponse. — En application de l'article 35-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, une allocation est versée aux adultes handicapés dont l'incapacité permanente est inférieure à 80 p. 100 mais qui sont compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévu à l'article L 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi. Le titulaire de cette prestation perd alors la qualité de chef d'exploitation au regard de l'assurance maladie des exploitants agricoles et est exclu de ce fait du dispositif de l'indemnité viagère de départ.

Enseignement privé (enseignement agricole).

48067. — 12 mars 1984. — Suite à la réponse faite à sa précédente question du 10 octobre 1983 publiée au *Journal officiel* du 13 février 1984, **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles ont été les principales conclusions et orientations proposées par les trois groupes de travail qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés.

Réponse. — Les groupes de travail qui avaient pour mission de dresser un bilan de la situation des établissements d'enseignement agricole privés ont conclu à une grande disparité au sein de ces derniers au regard de la participation de l'Etat à leur financement, disparité créée par la superposition des deux régimes de financement, la reconnaissance et l'agrément, instaurés par les lois de 60 et 78. Les représentants des Associations gestionnaires des établissements et des syndicats des personnels enseignants concernés se sont déclarés favorables à la mise en place d'un nouveau régime de relations entre l'Etat et les établissements, assis sur une base contractuelle et la prise en charge par l'Etat de

prestations spécifiques liées aux activités de formation dispensées dans les établissements. Ces modalités de financement, largement différenciées selon les méthodes pédagogiques retenues, permettraient d'atteindre une plus grande égalité de traitement des établissements et une plus grande sécurité pour les personnels employés dans ces établissements.

*Pétrole et produits raffinés
(taxe intérieure sur les produits pétroliers).*

47046. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les agriculteurs français subissent actuellement de grandes difficultés, occasionnées notamment par la hausse croissante des charges qui pèsent sur leurs productions, comparée à la faible évolution des prix desdites productions. C'est pourquoi, afin d'atténuer cette situation préoccupante pour nos agriculteurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas opportun de les faire bénéficier d'une détaxation totale du fuel nécessaire à la marche de leurs exploitations.

Réponse. — Aux termes de l'article 298-4 du code général des impôts, les produits pétroliers utilisés comme matières premières ou agents de fabrication ouvrent droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exclusion des produits utilisés pour la carburation, la lubrification proprement dite ou la combustion. Cependant la loi n° 82-540 du 28 juin 1982 a autorisé les assujettis qui utilisent le gazole comme carburant, à déduire une partie de la taxe y afférente. Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'étendre cette disposition à l'ensemble des produits pétroliers employés comme carburants et notamment à ceux utilisés en agriculture. Le gouvernement a maintenu pour les agriculteurs utilisant certains matériels fonctionnant à l'essence, l'exonération de la taxe intérieure sur ce produit. Par ailleurs, les agriculteurs bénéficient d'un régime favorable sur le plan de la fiscalité pétrolière par la possibilité qui leur est offerte d'utiliser le fioul domestique à la place du gazole pour leurs engins agricoles.

Enseignement privé (enseignement agricole).

47152. — 26 mars 1984. — **M. Michal Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de trésorerie des maisons familiales rurales. En effet, un déséquilibre financier est créé du fait de la non-coïncidence entre année scolaire et année civile : les premiers versements des subventions de fonctionnement ont été opérés en février, alors que les maisons fonctionnent depuis octobre. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour supprimer ces difficultés.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement allouées au titre d'une année civile donnée aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus, notamment aux maisons familiales, leur sont versées sous forme de deux acomptes en février et en juillet, et d'un versement de régularisation effectué en fin d'année civile. Ces modalités de versement, beaucoup plus favorables aux établissements concernés que celles qui consisteraient à répartir la totalité des crédits à terme échu, c'est-à-dire en fin d'année civile, ont été mises en œuvre pour minimiser les difficultés de trésorerie des établissements. En outre, il semble que les délais de versement des acomptes de subvention traduisent un acheminement normal des crédits par les directeurs départementaux de l'agriculture et les trésoriers payeurs généraux.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité).

47754. — 2 avril 1984. — **M. Jean Narquin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que de nombreux exploitants agricoles retraités s'étonnent de la participation excessive à laquelle ils sont astreints par les Caisses de la mutualité sociale agricole au titre de leur assurance maladie. Il lui a été cité le cas d'un exploitant retraité dont la retraite forfaitaire s'élève à 445 francs et qui doit acquitter une cotisation forfaitaire annuelle de 168 francs. Il lui demande si un assujettissement aussi important par rapport à la pension de retraite perçue lui paraît normal et s'il n'envisage pas d'apporter les corrections qui s'imposent afin de diminuer une charge qui s'avère hors de proportion avec le montant des revenus.

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale ont généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de

retraite, de manière à assurer une répartition plus juste de la contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Pour les titulaires de la retraite du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles, certaines cotisations, d'un montant d'ailleurs peu élevé, sont forfaitaires. Elles concernent les personnes non bénéficiaires du Fonds national de solidarité ayant cessé d'exploiter ou continuant de mettre en valeur une exploitation de moins de 3 hectares. Ces cotisations sont réduites de moitié pour les polyretraités qui perçoivent leurs prestations du régime des professions non salariées non agricoles. Néanmoins, il est exact que plusieurs cas de personnes retraitées ayant eu à verser des cotisations d'assurance maladie d'un montant relativement élevé par rapport à l'avantage de vieillesse agricole qui leur était servi, ont été signalés au ministère de l'agriculture. Il a donc été décidé, pour 1984, que le montant de la cotisation technique qui serait demandé aux personnes retraitées non bénéficiaires du Fonds national de solidarité, ayant cessé toute activité ou exploitant moins de 3 hectares ne pourrait représenter plus de 4,6 p. 100 de l'avantage de retraite qui leur est servi, le montant de la cotisation complémentaire étant limité à 1,4 p. 100 de cet avantage.

Elevage (ovins).

47824. — 2 avril 1984. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des éleveurs de moutons. La production française a baissé de plus de 5 p. 100 en 1983 et se trouve déficitaire, du fait notamment d'une baisse des prix importante, mais aussi du fait des coûts de production. Ainsi dans le département de la Loire, le coût du transport des opérations d'estivage est chiffré à 15 francs par tête de bétail. Ces opérations sont nécessaires et permettent une meilleure utilisation des sols. Il lui demande en conséquence si une aide spécifique ne pourrait être prévue pour aider les producteurs.

Réponse. — Il est exact que la production française de viande ovine a accusé en 1983 une baisse de l'ordre de 5 p. 100 par rapport à 1982. Il faut néanmoins rappeler à cet égard que le niveau atteint en 1982 était particulièrement élevé, en hausse de 6 p. 100 par rapport à 1981, et que la baisse enregistrée l'année dernière en est le contre-coup. Parallèlement, les cours de la viande ovine ont marqué en 1983 une progression sensible puisque, sur l'ensemble de l'année, la hausse moyenne a été de 13,6 p. 100 par rapport à 1982 ce qui représente une amélioration sensible de la situation sur ce marché. L'amélioration des conditions de production au travers notamment d'une réduction des coûts de production fait l'objet d'un effort soutenu des pouvoirs publics dans le cadre du plan ovine qui a été mis en œuvre en liaison avec les organisations professionnelles concernées.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (aides et prêts).

15599. — 7 juin 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les problèmes posés par le projet de « banalisation du Fonds de développement économique et social » dans le cadre de la réforme bancaire. En effet, cette banalisation va à l'encontre des intérêts légitimes du secteur des métiers; la distribution des prêts spéciaux aux artisans par tous les réseaux bancaires ne peut que présenter des inconvénients majeurs: 1° risque de la part des banques de sélections exclusivement basées sur l'intérêt de la clientèle et les garanties offertes; 2° risque de non continuité dans la distribution lorsqu'il y a insuffisance de prêts aidés; 3° perte d'influence des chambres de métiers et organisations professionnelles eu égard à la multiplicité des interlocuteurs bancaires; 4° diminution des capacités de contrôle sur la distribution tant au plan régional que national; 5° affaiblissement, sinon disparition, des structures de concertation de type S.O.C.A.M.A. Il apparaît donc nécessaire de préserver les structures existantes telle que les sociétés de caution mutuelles des artisans dont la fédération rassemble 120 000 artisans. Les sociétés de caution mutuelles des artisans sont essentielles pour l'artisanat en facilitant l'installation de jeunes artisans ou en facilitant le développement d'autres entreprises artisanales. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour aider l'artisanat, source incontestable de créations d'emplois, notamment en favorisant l'octroi de prêts.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention sur la position adoptée par le gouvernement en matière de financement du secteur des métiers, et sur le rôle spécifique joué dans ce secteur par les sociétés de caution mutuelle artisanale (S.O.C.A.M.A.).

Le ministre du commerce et de l'artisanat a déjà fait connaître son point de vue sur ces problèmes dans sa réponse à la question écrite n° 16949 du 12 juillet 1982. Depuis cette date les S.O.C.A.M.A., lieu de rencontre privilégié entre professionnels et banquiers, n'ont cessé de jouer un rôle déterminant dans la distribution des prêts spéciaux à l'artisanat. En ce qui concerne les investissements du secteur des métiers, les mesures, sans précédent, prises par le gouvernement ont permis de diversifier les sources de financement et d'accroître ainsi très substantiellement le volume des prêts spéciaux à l'artisanat. C'est ainsi qu'en 1983 il a été distribué 7,6 milliards de francs de prêts à taux privilégié dont 6,2 milliards de francs distribués par l'intermédiaire du Crédit populaire et du Crédit agricole, avec la prise en compte désormais du besoin en fonds de roulement généré par l'investissement. Au titre de l'exercice 1984, l'enveloppe des prêts spéciaux a été fixée à 7,2 milliards de francs. En outre, au titre de la procédure C.O.D.E.V.I., sont éligibles les demandes émanant d'entreprises artisanales de production, du bâtiment et des services industriels. C'est donc 62 p. 100 des entreprises du secteur des métiers qui pourront bénéficier de prêts bancaires à taux privilégié. Il est rappelé, enfin, que la procédure des prêts participatifs simplifiés destinée aux petites entreprises a été reconduite en 1984 et améliorée. Une enveloppe de 1,5 milliard de francs a été prévue contre 1,1 milliard de francs en 1983.

Baux (baux commerciaux).

43764. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**: 1° ce qu'il pense des normes de calcul G.L.A. (Gross Leasing Area) appliquées par les propriétaires aux commerçants des galeries marchandes et des centres commerciaux; 2° s'il juge équitable et normal que ces commerçants aient à payer des « loyers variables », dont une partie est assise sur le chiffre d'affaires réalisé (pénalisant ainsi les commerçants qui travaillent beaucoup et les empêchant de réaliser des investissements utiles). Ces pratiques, souvent habilement dissimulées dans les contrats de location, n'ont-ils pour résultat de pénaliser les commerçants des centres commerciaux, et de les marginaliser par rapport aux commerçants des « centre ville ». Il lui demande en conséquence s'il envisage de réglementer ce genre de pratiques, quand, et comment.

Réponse. — 1° La question de la licéité de l'utilisation, pour l'établissement des baux commerciaux, notamment dans certains centres commerciaux ou galeries marchandes, des normes de calcul G.L.A. (Gross Leasing Area), qui faisait l'objet de divers litiges, semble avoir été tranchée par deux arrêts de la Cour de cassation, rendus le 21 novembre 1983, qui en ont admis pleinement la validité, dès lors que, comme pour la surface corrigée ou pondérée, le mètre carré constitue toujours l'unité de base et qu'il n'en résulte donc aucune méconnaissance du système métrique légal, ni aucune tromperie; 2° les contrats de location des locaux commerciaux relèvent du droit privé et, sauf mesures temporaires de blocage, le loyer initial est librement fixé entre les parties, conformément au principe général de la liberté de contracter et au jeu de l'offre et de la demande, la convention légalement formée tenant lieu de loi aux parties, en vertu de l'article 1134 du code civil. L'article 28 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal admet expressément la possibilité d'assortir le bail d'une clause d'échelle mobile qui, aux termes de la législation concernant les clauses d'indexation, doit présenter une relation directe soit avec l'objet de la convention, soit avec l'activité de l'une des parties. Tel est le cas d'une clause, assortie ou non d'un minimum garanti, indexant le bail sur le chiffre d'affaires réalisé, appelée aussi « clause-recettes ». La licéité intrinsèque d'une telle clause n'est pas contestable, ainsi que l'ont confirmé diverses Cours d'appel. Outre la difficulté que représenterait l'élaboration d'une réglementation tendant à déterminer le « juste prix » de locaux commerciaux sur la base d'une formule universelle, il ne paraît ni souhaitable, ni d'ailleurs conforme aux principes généraux de notre droit, que les pouvoirs publics interviennent dans la conclusion, entre les parties, de conventions contractuelles librement débattues et acceptées.

Matériels électriques et électroniques (associations et mouvements).

45083. — 27 février 1984. — **M. René André** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'une association faisant suivre son intitulé de la mention (service de développement culturel) invite, par tracts, les professionnels, associations, entreprises et particuliers à bénéficier d'un banc de montage vidéo V.H.S. à l'occasion

d'une séance d'information-démonstration. Ces mêmes tracts font état de ce que l'association peut mettre au service de ceux qui désirent une réalisation vidéo une équipe pour, notamment, réaliser « la bande vidéo qui valorisera votre entreprise... ». Enfin, une adresse est indiquée pour la fourniture de tous renseignements, tarifs, devis, calendriers. Il lui demande si cette pratique est autorisée de la part d'une association qui n'a certainement pas pour vocation de faire des réalisations vidéo, même si celles-ci sont proposées dans le cadre d'un développement culturel. Il est par ailleurs vraisemblable que cette association n'est pas juridiquement autorisée à avoir une activité artisanale pour laquelle elle n'acquiesce aucune charge.

Réponse. — La loi du 1^{er} juillet 1901 n'interdit pas aux associations d'exercer une activité lucrative à condition de ne pas en distribuer les bénéfices à ses membres mais de les utiliser conformément à leur objet. Il n'est donc pas interdit à l'association visée par l'honorable parlementaire d'exercer une activité de nature ou d'aspect artisanal au profit de ses membres. D'autre part le principe constitutionnel de la liberté d'entreprise permet à toute personne d'exercer une activité artisanale sans autorisation préalable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur. Celle-ci définit notamment les charges et obligations de toute nature correspondant à chaque type d'activité.

Edition, imprimerie et presse (commerce).

45673. — 5 mars 1984. — **M. Jean Beaufort** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la profession de libraire. Certaines conditions doivent être réunies pour prétendre à cette fonction, notamment des conditions de formation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les règles en vigueur en la matière.

Réponse. — Depuis plusieurs années la Direction du commerce intérieur sensibilisée aux problèmes spécifiques de formation des libraires a établi une collaboration fructueuse avec le Fonds d'assurance formation des industries et commerces de la communication. Cela se traduit par des aides financières dans différents types d'interventions : 1^o Convention de stages de formation continue destinée aux salariés des entreprises préparant à des examens professionnels : C.A.P. de commis-vendeur en librairie, C.A.P. d'aide-vendeur en papeterie, B.T. de librairie, B.P. de librairie. 2^o Conventio nement d'un stage expérimental de perfectionnement de chef de petites entreprises de librairie (programme sur 260 heures). Par ailleurs depuis 1978, l'Institut de promotion commerciale de Lyon, géré par la Chambre de commerce et d'industrie de Lyon, dispense un stage de niveau III (en 1 200 heures) destiné à former des gestionnaires ou des chefs d'entreprise du commerce de la librairie-papeterie. Cette formation s'adresse à des demandeurs d'emploi en reconversion ou à des salariés en promotion dans le cadre notamment du congé individuel de formation. Ces actions plus spécifiquement tournées vers les librairies, prennent le relief des stages de formation et de perfectionnement faites par les C.C.I., avec l'appui financier de la Direction du commerce intérieur, pour tous les commerçants (stage d'initiation à la gestion ou stage de perfectionnement 260 heures). En tout état de cause, l'ensemble de ces formations sont offertes aux commerçants quel que soit leur spécialité, par ailleurs ils peuvent toujours librement s'installer conformément au principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : pensions de réversion).

46021. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question de réversibilité des pensions d'artisans au profit de leur veuve. En effet, une veuve de fonctionnaire perçoit, à titre de réversion, une fraction de la retraite de son mari, alors qu'une veuve d'artisan ne peut percevoir cette pension de réversion qu'avec des conditions de ressources qui doivent être inférieures au S.M.I.C. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé d'harmoniser les textes à ce sujet.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat rappelle à l'honorable parlementaire que les régimes autonomes d'assurance vieillesse des artisans et des industriels et commerçants sont alignés, à la fois sur le plan des cotisations et sur celui des prestations, sur le régime général des travailleurs salariés, mais non sur le régime spécial des fonctionnaires, depuis le 1^{er} janvier 1973. En particulier, les règles applicables depuis l'alignement aux pensions de réversion de ces régimes sont identiques : la pension de réversion que peut percevoir à partir de

cinquante-cinq ans le conjoint survivant est versée au taux de 52 p. 100 du montant de la retraite de base de l'assuré et attribuée sous une condition de ressources appréciée, normalement, à la date de la demande (article 81 a du décret 45-179 du 29 décembre 1945 modifié). Ces règles communes aux régimes de retraite des salariés, des artisans et des industriels et commerçants applicables aux régimes de retraite de base de ces professions, ne font pas obstacle à ce que les régimes complémentaires propres à chacune d'elles prévoient des règles distinctes en matière de pension de réversion d'un avantage de retraite complémentaire. Ces règles communes en application du prin cipe de l'alignement de ces régimes s'inscrivent en outre dans le cadre de l'harmonisation des régimes de protection sociale des artisans industriels et commerçants avec le régime général des travailleurs salariés (mais non avec les régimes spéciaux de salariés) prévue par l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. L'effort d'harmonisation de ces régimes que poursuit le gouvernement conduit à instaurer des règles équivalentes, mais non identiques dans chaque cas en matière de prestations sociales et cotisations, dans l'ensemble des domaines de la protection sociale (assurance maladie et maternité, invalidité-décès, vieillesse, etc...). Cet effort ne peut bien entendu être poursuivi que dans le respect de l'équilibre financier des régimes, des capacités contributives des assurés et en étroite concertation avec les professions et organisations concernées. Aussi n'est-il pas envisagé à l'heure actuelle de modifier les règles relatives à l'attribution des pensions de réversion dans le régime général des travailleurs salariés, pas plus que dans les régimes autonomes des artisans et des industriels et commerçants dans le but de les rapprocher de celles applicables au régime spécial des fonctionnaires de l'Etat dans lequel d'ailleurs le taux de la pension de réversion n'est que de 50 p. 100.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Nord).

46210. — 12 mars 1984. — **M. Jean Jaroaz** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les propositions que formule le Comité d'animation commerciale et culturelle du Pays-de-Mormal (Nord) en ce qui concerne l'implantation de nouveaux commerces. Bavay et Le Quesnoy sont les chefs-lieux de 3 cantons pour lesquels le dernier recensement fait apparaître une population de 41 513 habitants. Constituant ce que l'on appelle aujourd'hui communément le Pays-de-Normal, ces cantons intègrent 44 municipalités à vocation rurale puisque 7 seulement d'entre elles dépassent le seuil des 1 000 habitants. Souffrant du dépeuplement progressif de leurs communes, de la chute du nombre de leur emplois industriels, (— 40 p. 100 en 10 ans) menacés de voir disparaître leurs derniers petits commerces (34 communes sur les 44 ont moins de 4 commerces), les cantons de Bavay et du Quesnoy, font actuellement l'objet d'un contrat régionalisé d'aménagement rural. Il faut rappeler que les contrats régionalisés d'aménagement rural concernent les secteurs géographiques particulièrement éprouvés par l'érosion de leur potentiel économique et permettent aux élus locaux de définir les actions qu'il convient d'entreprendre en priorité pour sauvegarder les intérêts de leur région et de faire en sorte de la revitaliser. Le Comité d'aménagement rural du Pays-de-Mormal a considéré comme l'une de ses préoccupations essentielles de tenter d'enrayer la fermeture des commerces dans les petites communes, car leur disparition est un facteur de dépeuplement. Or, la cause principale de leur disparition est, à son avis, l'ouverture de grandes surfaces de vente alimentaires. Aussi souhaite-t-il être saisi de tous les projets de création de commerces pour en considérer l'opportunité économique dès que la surface de vente dépasse 400 mètres carrés. C'est pourquoi il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour que le Comité d'animation commerciale et culturelle du Pays-de-Mormal puisse formuler ses appréciations sur les demandes d'implantations de commerce ; 2^o quelles propositions il entend faire pour sauvegarder le petit commerce en milieu rural.

Réponse. — La législation actuellement en vigueur en matière d'urbanisme commercial ne prévoit pas la possibilité pour une instance telle que le Comité d'animation commerciale et culturelle du Pays-de-Mormal de formuler une appréciation sur les demandes d'implantation de magasins de commerce de détail. Toutefois, la réflexion actuellement en cours sur une éventuelle réforme de la loi d'orientation du 27 décembre 1973 intègre précisément la nécessité de tenir compte de la spécificité des zones rurales dans la mise en œuvre des décisions d'urbanisme commercial. Dans cet esprit, une plus grande responsabilité pourrait être donnée aux conseils généraux pour définir les conditions d'implantation de magasins de commerce de détail. En tout état de cause, la sauvegarde du commerce en milieu rural constitue un des axes prioritaires de la politique du ministère du commerce et de l'artisanat et les moyens financiers qui y sont consacrés ont fait l'objet d'une augmentation sensible, à hauteur de 54,9 p. 100, dans le cadre du budget

pour 1984. Ces moyens permettent d'appuyer des actions tendant au maintien d'une desserte commerciale de proximité pour les consommateurs ruraux, à la modernisation des structures commerciales existantes et au renforcement de l'assistance technique destinée aux commerçants ruraux. Il faut préciser enfin que le contrat de Plan entre l'Etat et la région Nord-Pas-de-Calais prévoit une action d'aide au commerce dans les zones rurales qui fait l'objet d'un financement conjoint de la région et du ministère, pour la période 1984-1988.

Commerce et artisanat (entreprises).

46588. — 19 mars 1984. — **M. Paul Balmigère** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les menaces de licenciements de près de 300 personnes de la Société française des supermarchés Radar. Non seulement cette politique va accroître le chômage, mais la suppression de nombreux points de vente risque de favoriser la concentration et de détériorer le tissu commercial de nombreux quartiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter ces fermetures et conserver le potentiel existant.

Réponse. — La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a rappelé dans son article premier que la liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales et artisanales. Il appartient donc aux entreprises de distribution de s'adapter à l'évolution de leur environnement économique et concurrentiel et de définir elles-mêmes les modalités de cette adaptation, dans le respect bien entendu de l'ensemble des législations existantes, y compris celles relatives au droit du travail. C'est-à-dire que les pouvoirs publics ne sauraient en aucun cas intervenir dans la gestion des entreprises concernées pour apprécier l'opportunité de la fermeture de tel ou tel point de vente. On peut d'ailleurs constater, dans le secteur de la distribution, que les établissements dont souhaite se défaire une société donnée, sont très fréquemment repris par un autre exploitant. Celui-ci y voit, en effet, un moyen de développer son activité ou de la diversifier, à condition bien entendu qu'il existe une clientèle suffisante pour assurer la rentabilité des magasins concernés. Toutefois, il est vrai qu'il existe également des circonstances où se manifeste une carence de l'initiative privée, préjudiciable à l'approvisionnement normal de la population locale. Dans ce cas, le ministère du commerce et de l'artisanat peut intervenir et accorder une subvention aux collectivités locales ou aux chambres de commerce et d'industrie qui prennent en charge, en qualité de maître d'ouvrage, la création ou le maintien d'un point de vente dans les zones rurales dépourvues de tout commerce de proximité.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activités).

46866. — 19 mars 1984. — **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés que rencontrent les entreprises artisanales du bâtiment : coût du crédit, fréquents retards de paiement des marchés publics, concurrence des sociétés de construction plus importantes mais aussi du travail clandestin. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces diverses difficultés, afin de relancer l'activité de ces entreprises susceptibles de créer de nombreux emplois, surtout dans les départements qui, comme celui de l'Aveyron, se trouvent confrontés à des reconversions industrielles difficiles.

Réponse. — Si l'artisanat du bâtiment subit les conséquences de la crise, il fait l'objet de la part de l'Etat d'un effort constant qui s'est manifesté à travers un ensemble de mesures prises en 1983 et au début de l'année 1984. Dans le domaine du crédit aux entreprises, des prêts sont consentis aux artisans à des conditions très favorables grâce à un abondement sur les crédits publics. L'enveloppe globale de ces prêts atteindra 7,2 milliards de francs en 1984. Par ailleurs, l'artisanat aura accès aux nouvelles formules des prêts C.O.D.E.V.I. et à ceux du Fonds industriel de modernisation. L'aide des pouvoirs publics jouera également un rôle en vue d'une insertion des artisans dans les marchés publics, grâce à des actions dans le domaine réglementaire. Une concertation a également été organisée entre le secteur artisanal et les responsables des H.L.M. La lutte contre le travail clandestin sera amplifiée. Lors de l'octroi des prêts aux logements le contrôle sera renforcé. Il a été également prévu de transmettre les permis de construire aux U.R.S.S.A.F. la responsabilité conjointe du maître d'ouvrage et de l'entreprise sera rappelée sur le permis de construire. Enfin, des commissions départementales de lutte contre le travail clandestin sont

instituées. Le secteur du bâtiment pourra largement utiliser le nouveau statut des coopératives artisanales institué par la loi du 20 juillet 1983. Ce cadre juridique devrait permettre aux artisans regroupés d'abord, dans de meilleures conditions, la concurrence avec les entreprises plus importantes et d'augmenter la dimension des marchés qui leur sont accessibles. Tout récemment enfin, l'Etat a pris un ensemble de mesures dont certaines agiront très directement sur l'activité des artisans : création des P.A.P. à taux ajustable dont les taux varieront en fonction de l'inflation ; baisse des taux d'intérêt des prêts conventionnés ; passage de 50 p. 100 à 33 p. 100 de la part de travaux obligatoires pour obtenir un prêt conventionné lors de l'acquisition d'un logement ancien.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

Commerce extérieur (statistiques).

42974. — 9 janvier 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport à l'Amérique du Nord et aux pays pétroliers.

Commerce extérieur (statistiques).

48483. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42974 (publiée au *Journal officiel* du 9 janvier 1984) relative aux échanges de la France avec l'Amérique du Nord et les pays pétroliers. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — I. Le tableau ci-après fournit le montant de nos importations et de nos exportations pour les années 1982 et 1983 avec l'Amérique du Nord (Etats-Unis, Canada).

(en millions de francs)

Importations			Exportations		
1982	1983	% évolution	1982	1983	% évolution
65 027,7	67 341,1	3,55 %	38 961,0	49 311,8	26,56 %

Note : Une décomposition par grandes catégories de produits est fournie en annexe.

On peut formuler, à cet égard, les observations suivantes : 1° pour l'ensemble « tous produits » on enregistre une augmentation modérée de nos importations qui contraste avec une croissance très nette de nos exportations. Il en est résulté une forte réduction de notre déficit qui s'est réduit de 26 066,8 millions de francs en 1982 à 18 029,3 millions de francs en 1983. Le taux de couverture est ainsi passé de 59 p. 100 à 73 p. 100 ; 2° le solde agro-alimentaire, bien que déficitaire, s'est réduit de 3 006,0 millions de francs en 1982 à 1 136,7 millions de francs en 1983. Les principales améliorations ont été enregistrées pour les vins, le blé dur, les oléagineux, l'alcool et le tabac ; 3° l'évolution a été également très favorable pour les produits industriels ; le taux de couverture de nos échanges dans ce secteur est passé de 65 à 75 p. 100. C'est dans le domaine des produits intermédiaires que les exportations ont connu la plus forte croissance. De négatif en 1982 (— 1 678,0 millions de francs), le solde est devenu excédentaire en 1983 (1 415,2 millions de francs) et le taux de couverture est passé de 87 à 110 p. 100. Quant au déficit de nos échanges de produits industriels élaborés, qui était de 16 112,1 millions de francs en 1982, il n'est plus en 1983 que de 15 168,5 millions de francs. Le taux de couverture s'élève à 63 p. 100. Les évolutions les plus favorables ont été enregistrées dans le domaine des biens de consommation courante, grâce à une progression des exportations de 41 p. 100 alors que les importations stagnaient (+ 3,8 p. 100).

Résultats provisoires de l'année

Amérique du Nord
(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvert.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		65 027,7	67 341,1	3,5	38 961,0	49 311,8	26,5	-26 066,8	-18 029,3	8 037,5	59	73	13
Prod. agroalimentaires		8 220,7	8 040,7	-2,1	5 214,7	6 904,0	32,3	-3 006,0	-1 136,7	1 869,4	63	85	22
Agric. sylvic. pêche	01	5 661,6	5 495,7	-2,9	1 916,8	2 692,1	40,4	-3 744,8	-2 803,6	941,2	33	43	15
Produits des I.A.A.	02	2 559,1	2 545,0	-0,5	3 297,9	4 211,9	27,7	738,7	1 666,9	928,1	128	165	36
Produits énergétiques		5 402,7	3 523,9	-34,7	203,1	354,9	74,7	-5 199,6	-3 169,0	2 030,6	3	10	6
Produits industriels		51 319,3	55 672,6	8,4	33 529,2	41 919,4	25,0	-17 790,1	-13 753,2	4 036,9	65	75	9
Produits intermédiaires		12 916,3	13 885,4	7,4	11 238,9	15 300,6	36,1	-1 678,0	1 415,2	3 093,2	87	110	23
Matières prem. minér.	04	1 224,8	1 367,1	11,6	23,4	23,5	0,4	-1 201,4	-1 343,6	-142,2	1	1	
Métaux, trav. métaux	05	2 750,6	3 403,1	23,7	5 941,4	8 152,4	37,2	3 190,8	4 749,3	1 558,5	216	239	23
Pr. chim. demi pr. div.	06	8 941,4	9 115,2	1,9	5 274,0	7 124,7	35,0	-3 667,4	-1 990,5	1 676,9	58	78	19
Prod. industriels élabor.		38 402,5	41 787,2	8,8	22 290,3	26 618,8	19,4	-16 112,1	-15 168,5	943,7	58	63	5
Biens équip. profess.	07	31 240,1	34 518,8	10,4	12 459,0	13 249,5	6,3	-18 781,1	-21 269,3	-2 488,2	39	38	-1
Electron. app. ménag.	08	705,1	746,2	5,8	120,2	197,7	64,4	-584,9	-548,5	36,3	17	26	9
Equipt auto ménages	09	82,4	47,2	-42,7	2 564,4	2 419,6	-5,6	2 482,0	2 372,4	-109,6			
Piéc. détach. véhicul.	10	1 117,0	1 012,9	-9,3	2 381,5	4 037,8	69,5	1 264,5	3 024,9	1 760,4	213	393	185
Biens consommation	11	5 257,8	5 462,1	3,8	4 765,2	6 714,2	40,9	-492,7	1 252,0	1 744,7	90	122	32
Produits divers		85,0	103,9	22,1	14,0	133,6	856,4	-71,1	29,6	100,7	16	128	112

Résultats provisoires 1982 et 1983 pour les 12 mois

États-Unis d'Amérique
(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvert.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		59 732,5	61 686,6	3,2	34 333,0	43 835,0	27,6	-25 399,5	-17 851,6	7 548,0	37	71	13
Prod. agroalimentaires		6 882,3	6 735,5	-2,1	4 276,6	5 782,0	35,2	-2 605,7	-953,5	1 652,2	62	85	23
Agric. sylvic. pêche	01	4 746,5	4 527,4	-4,6	1 461,9	2 174,6	48,7	-3 234,7	-2 352,8	931,8	30	48	17
Produits des I.A.A.	02	2 135,8	2 208,1	3,3	2 814,7	3 607,4	28,1	678,9	1 399,3	720,3	131	163	31
Produits énergétiques		5 402,1	3 516,9	-34,8	201,8	322,7	59,9	-5 200,3	-3 194,2	2 006,1	3	9	5
Produits industriels		47 370,7	51 333,9	8,3	29 841,0	37 597,9	25,9	-17 529,7	-13 736,0	3 793,7	62	73	10
Produits intermédiaires		10 211,8	10 786,3	5,6	10 161,1	13 798,6	35,7	-50,7	3 012,3	3 063,0	99	127	28
Matières prem. minér.	04	532,6	527,8	-0,8	17,7	17,7	-0,3	-514,8	-510,2	4,7	3	3	
Métaux, trav. métaux	05	2 232,1	2 502,6	12,1	5 441,5	7 440,5	36,7	3 209,4	4 937,9	1 728,6	243	397	53
Pr. chim. demi pr. div.	06	7 447,1	7 755,9	4,1	4 701,9	6 340,4	34,8	-2 745,2	-1 415,5	1 329,7	63	81	13
Prod. industriels élabor.		37 158,9	40 547,6	9,1	19 679,9	23 799,3	20,9	-17 479,0	-16 748,3	730,7	52	58	5
Biens équip. profess.	07	30 667,8	33 890,7	10,5	11 399,6	12 284,8	7,7	-19 268,2	-21 605,8	-2 337,6	37	36	
Electron. app. ménag.	08	699,1	740,0	5,8	94,3	145,8	54,5	-604,8	-594,3	10,5	13	19	6
Equipt auto ménages	09	31,1	46,6	-42,5	2 086,9	1 903,2	-8,8	2 005,8	1 855,6	-149,3			
Piéc. détach. véhicul.	10	1 105,3	994,8	-9,9	2 169,7	3 931,0	81,1	1 064,5	2 936,2	1 871,7	196	395	198
Biens consommation	11	4 605,6	4 875,6	5,8	3 929,3	5 534,6	40,8	-676,4	659,1	1 335,4	65	113	28
Produits divers		77,4	100,2	29,4	13,6	132,4	872,1	-63,8	32,2	96,0	17	132	114

Résultats provisoires 1982 et 1983 pour les 12 mois

Canada
(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvert.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		5 295,2	5 654,5	6,7	4 628,0	5 476,8	18,3	-667,2	-177,7	489,5	87	96	9
Prod. agroalimentaires		1 338,4	1 305,2	-2,4	938,1	1 122,0	19,6	-400,3	-183,1	217,2	70	85	15
Agric. sylvic. pêche	01	915,1	968,3	5,8	454,9	517,5	13,7	-460,1	-450,8	9,4	49	53	3
Produits des I.A.A.	02	423,4	336,9	-20,4	483,2	604,5	25,1	59,8	267,6	207,8	114	179	65
Produits énergétiques		0,6	7,0		1,3	32,2		0,7	25,2	24,5	210	459	248
Produits industriels		3 948,6	4 338,6	9,8	3 688,3	4 321,4	17,1	-260,3	-17,2	243,1	93	99	6
Produits intermédiaires		2 705,0	3 099,0	14,5	1 077,8	1 502,0	39,3	-1 627,2	-1 597,0	30,2	39	43	8
Matières prem. minér.	04	692,2	839,3	21,2	5,7	5,9	3,0	-686,5	-833,4	-146,9			
Métaux, trav. métaux	05	518,5	900,5	73,6	500,0	711,9	42,3	-18,5	-188,7	-170,1	96	79	-17
Pr. chim. demi pr. div.	06	1 494,3	1 359,2	-9,0	572,1	784,3	37,0	-922,2	-574,9	347,2	38	57	19
Prod. industriels élabor.		1 243,6	1 239,6	-0,3	2 610,5	2 819,4	8,0	1 366,9	1 579,8	212,9	209	227	17
Biens équip. profess.	07	572,4	628,1	9,7	1 059,4	964,7	-8,9	487,1	336,6	-150,5	185	153	-31
Electron. app. ménag.	08	6,0	6,2	3,1	26,0	51,9	100,0	19,9	45,7	25,8	430	884	404
Équip. auto ménages	09	1,3	0,5	-57,0	477,4	5,16,4	8,1	476,1	515,9	39,7			
Piéc. détach. véhicul.	10	11,7	18,1	54,2	211,8	106,8	-49,5	200,0	88,7	-111,3		589	
Biens consommation	11	652,2	586,6	-10,0	835,9	1 179,6	41,1	183,7	593,0	409,3	128	201	72
Prod. végétaux	012	480,0	513,1	6,8	437,3	492,7	12,6	-42,7	-20,4	22,3	91	96	4
Céréales	0121	364,8	387,3	6,1	0,5	1,8	280,7	-364,3	-385,5	-21,1			
0101 Blé tendre		49,5	42,1	-15,0				-49,5	-42,1	7,5			

II. Le montant de nos exportations et importations pour les années 1982 et 1983 avec les pays membres de l'O.P.E.P. (Algérie, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Equateur, Gabon, Koweït, Indonésie, Irak, Iran, Libye, Nigéria, Qatar, Venezuela) est le suivant :

(en millions de francs)

	1982	1983	1983-1982
Importations	120 724	101 248	-16,1 %
Exportations	66 831	66 404	-0,6 %
Solde	- 53 893	- 34 844	
Taux de couverture (export/import)	53 %	65 %	

Notre commerce extérieur avec les pays pétroliers non membres de l'O.P.E.F. (Bahreïn, Egypte, Mexique, Oman) a été le suivant :

(en millions de francs)

	1982	1983	1983-1982
Importations	8 079	11 288	+ 39,7 %
Exportations	10 106	12 851	+ 27,1 %
Solde	+ 2 027	+ 1 563	
Taux de couverture	125 %	114 %	

Le total de l'ensemble des pays pétroliers s'établit comme suit :

(en millions de francs)

	1982	1983	1983-1982
Importations	128 803	112 536	-12,6 %
Exportations	76 937	79 255	+ 3 %
Solde	- 51 866	- 33 281	
Taux de couverture	59 %	70 %	

L'amélioration du taux de couverture de nos échanges est principalement due à une forte diminution des importations notamment de pétrole, elle-même provoquée par une réduction des enlèvements pétroliers globaux et par un redéploiement des achats vers des pays exportateurs d'hydrocarbures, mais non habituellement qualifiés de « pays pétroliers », comme le Royaume-Uni.

Commerce extérieur (statistiques).

42975. — 9 janvier 1984. — M. Pierre Weisenhorn interroge Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme sur la situation du commerce extérieur de la France en ce qui concerne le montant de nos importations et exportations pour les années 1982 et 1983 par rapport au groupe communautaire européen, à l'Europe occidentale, aux autres pays de l'O.C.D.E. et autres pays développés.

Commerce extérieur (statistiques).

48484. — 9 avril 1984. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42975 (publiée au Journal officiel du 9 janvier 1984) concernant la situation du commerce extérieur. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les tableaux ci-joints fournissent le montant pour l'ensemble des produits et par grandes catégories de produits, de nos importations et de nos exportations pour les années 1982 et 1983 avec la C.E.E., l'Europe Occidentale, les autres pays de l'O.C.D.E. (Amérique du Nord, Australie, Japon), les autres pays développés (Afrique du Sud, Israël...). Les principales conclusions que l'on peut en tirer sont : 1° une forte croissance des exportations particulièrement affirmée vis-à-vis des pays d'Amérique du Nord : la France ayant à la fois bénéficié de la forte reprise enregistrée dans ces pays et de l'amélioration de sa compétitivité monétaire résultant de la hausse du dollar et de l'ajustement de la fin mars; 2° la poursuite de nos achats en Europe à un rythme légèrement supérieur à 10 p. 100 sous l'effet notamment d'une réorientation de nos achats énergétiques, alors que la connaissance en valeur des importations en provenance de l'Amérique du Nord et du Japon était plus faible; 3° les produits agroalimentaires et les biens d'équipement professionnel constituent les domaines où les exportations ont connu la plus forte croissance. Ces évolutions favorables tant de nos exportations que de nos importations ont permis un rééquilibrage de notre balance commerciale avec les différentes zones considérées. C'est ainsi que le déficit avec la C.E.E. s'est réduit de 7,5 milliards de francs (et de près de 19 milliards de francs hors énergie). Notre déficit avec l'Amérique du Nord est également en diminution de 8 milliards de francs.

(en millions de francs)

	Importations			Exportations		
	1982	1983	% variation	1982	1983	% variation
C.E.E.	360 140,9	398 491,0	10,65	295 816,4	341 646,6	15,49
Europe occidentale.	434 441,4	482 105,2	10,97	366 726,9	424 572,4	15,77
Autres pays O.C.D.E.	88 806,5	92 158,2	3,77	48 798,6	60 528,7	24,03
Autres pays développés.	6 757,3	6 743,9	- 1,98	7 728,5	8 001,4	3,53

Résultats provisoires de l'année

C.E.E. à dix

(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvart.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		360 140,9	398 491,0	10,6	295 816,4	341 646,6	15,4	-64 324,5	-56 844,4	7 480,0	82	85	3
Prod. agroalimentaires		42 674,1	48 174,4	12,8	63 896,8	76 034,3	18,9	21 222,7	27 859,8	6 637,2	149	157	8
Agric. sylvic. pêche	01	12 043,5	13 076,3	8,5	32 900,0	40 822,6	24,0	20 856,5	27 746,2	6 889,7	273	312	39
Produits des I.A.A.	02	30 630,6	35 098,1	14,5	30 996,7	35 211,7	13,5	366,1	113,6	-252,5	101	100	
Produits énergétiques		34 104,1	46 169,7	35,3	14 118,6	14 828,5	5,0	-19 985,5	-31 341,1	-11 355,6	41	32	-9
Produits industriels		281 947,4	302 409,2	7,2	214 544,2	246 662,2	14,9	-67 403,3	-55 747,0	11 656,2	76	81	5
Produits intermédiaires		107 724,1	118 884,5	10,3	89 317,1	100 020,8	11,9	-18 407,0	-18 863,7	-456,6	82	84	1
Matières prem. minér.	04	895,3	1 009,8	12,7	1 117,5	1 274,9	14,0	222,2	265,1	42,9	124	126	1
Métaux, trav. métaux.	05	43 128,1	45 942,3	6,5	36 290,9	37 528,7	3,4	-6 837,2	-8 413,6	-1 576,5	84	81	-2
Pr. chim. demi pr. div.	06	63 700,7	71 932,4	12,9	51 908,6	61 217,3	17,9	-11 792,1	-10 715,1	1 076,9	81	85	3
Prod. industriels élabor.		174 223,3	183 524,7	5,3	125 227,1	146 641,4	17,1	-48 996,2	-36 883,3	12 112,9	71	79	8
Biens équip. profess.	07	71 815,2	72 518,9	0,9	43 080,2	54 222,8	25,8	-28 734,9	-18 296,1	10 438,9	59	74	14
Electron. app. ménag.	08	7 985,0	8 034,1	0,6	3 917,2	4 512,9	15,2	-4 067,7	-3 521,1	546,6	49	56	7
Equip. auto ménages.	09	19 445,5	20 746,0	6,6	20 476,5	22 318,4	8,9	1 031,0	1 572,4	541,4	105	107	2
Piéc. détach. véhicul.	10	18 603,8	20 429,1	9,8	16 516,2	18 332,7	10,9	-2 087,6	-2 096,5	-8,9	88	89	1
Biens consommation.	11	56 373,9	61 796,6	9,6	41 236,9	47 254,6	14,5	-15 137,0	-14 542,0	595,0	73	76	3
Produits divers		1 415,2	1 737,7	22,7	3 256,9	4 121,6	26,5	1 841,6	2 383,9	542,3	230	237	7

Résultats provisoires de l'année

C.C.D.E. Europe Nord C.E.E.

(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvart.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		74 300,5	83 614,2	12,5	70 910,5	82 925,8	16,9	-3 390,0	-688,4	2 701,5	95	99	3
Prod. agroalimentaires		6 821,5	8 357,8	22,5	6 205,1	7 058,0	13,7	-616,4	-1 299,8	-683,5	90	84	-6
Agric. sylvic. pêche	01	4 535,6	5 575,4	22,9	3 160,0	3 588,3	13,5	-1 375,6	-1 987,1	-611,5	69	64	-5
Produits des I.A.A.	02	2 285,9	2 782,4	21,7	3 045,1	3 469,7	13,9	759,2	687,3	-71,9	133	124	-8
Produits énergétiques		9 383,5	9 775,0	4,1	5 726,7	7 317,1	27,7	-3 656,8	-2 458,0	1 198,8	61	74	13
Produits industriels		57 985,5	65 375,7	12,7	58 021,8	66 803,2	15,1	36,3	1 427,5	1 391,2	100	102	2
Produits intermédiaires		24 294,0	26 132,0	7,5	20 296,0	22 270,1	9,7	-3 998,1	-3 862,0	136,1	83	85	1
Matières prem. minér.	04	970,3	1 132,0	16,6	176,9	222,5	25,8	-793,4	-909,4	-116,0	18	19	1
Métaux, trav. métaux.	05	8 517,6	8 658,8	1,6	8 437,2	8 584,2	1,7	-80,4	-74,6	5,8	99	99	
Pr. chim. demi pr. div.	06	14 806,1	16 341,3	10,3	11 681,9	13 463,3	15,2	-3 124,3	-2 877,9	246,3	78	82	3
Prod. industriels élabor.		33 691,5	39 243,7	16,4	37 725,9	44 533,2	18,0	4 034,4	5 289,4	1 255,1	111	113	1
Biens équip. profess.	07	11 974,8	12 883,6	7,5	14 454,6	17 461,0	20,7	2 479,8	4 577,4	2 097,7	120	135	14
Electron. app. ménag.	08	1 792,0	1 721,0	-3,9	905,2	950,0	4,9	-886,8	-771,1	115,8	50	55	4
Equip. auto ménages.	09	5 262,3	7 610,6	44,6	4 270,8	4 932,1	15,4	-991,5	-2 678,5	-1 687,0	81	64	-16
Piéc. détach. véhicul.	10	3 226,7	3 831,0	18,7	6 509,5	8 449,2	29,7	3 282,8	4 618,3	1 335,5	201	220	18
Biens consommation.	11	11 435,6	13 197,6	15,4	11 585,8	12 740,9	9,9	150,2	-456,7	-606,9	101	96	-4
Produits divers		110,0	105,6	-3,9	956,9	1 747,5	82,6	846,9	1 641,9	795,0	869		

Résultats provisoires de l'année

Amérique du Nord
(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvert.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		65 027,7	67 341,1	3,5	38 961,0	49 311,8	26,5	-26 066,8	-18 029,3	8 037,5	59	73	13
Prod. agroalimentaires		8 220,7	8 040,7	-2,1	5 214,7	6 904,0	32,3	-3 006,0	-1 136,7	1 869,4	63	85	22
Agric. sylvic. pêche	01	5 661,6	5 495,7	-2,9	1 916,8	2 692,1	40,4	-3 744,8	-2 803,6	941,2	33	48	15
Produits des I.A.A.	02	2 559,1	2 545,0	-0,5	3 297,9	4 211,9	27,7	738,7	1 666,9	928,1	128	165	36
Produits énergétiques		5 402,7	3 523,9	-34,7	203,1	354,9	74,7	-5 199,6	-3 169,0	2 030,6	3	10	6
Produits industriels		51 319,3	55 672,6	8,4	33 529,2	41 919,4	25,0	-17 790,1	-13 753,2	4 036,9	65	75	9
Produits intermédiaires		12 916,8	13 885,4	7,4	11 238,9	15 300,6	36,1	-1 678,0	1 415,2	3 093,2	87	110	23
Matières prem. minér.	04	1 224,8	1 367,1	11,6	23,4	23,5	0,4	-1 201,4	-1 343,6	-142,2	1	1	
Métaux, trav. métaux	05	2 750,6	3 403,1	23,7	5 941,4	8 152,4	37,2	3 190,8	4 749,3	1 558,5	216	239	23
Pr. chim. demi pr. div.	06	8 941,4	9 115,2	1,9	5 274,0	7 124,7	35,0	-3 667,4	-1 990,5	1 676,9	58	78	19
Prod. industriels élabor.		38 402,5	41 787,2	8,8	22 290,3	26 618,8	19,4	-16 112,1	-15 168,5	943,7	58	63	5
Biens équip. profess.	07	31 240,1	34 518,8	10,4	12 459,0	13 249,5	6,3	-18 781,1	-21 269,3	-2 488,2	39	38	-1
Electron. app. ménag.	08	705,1	746,2	5,8	120,2	197,7	64,4	-584,9	-548,5	36,3	17	26	9
Equipt auto ménages	09	82,4	47,2	-42,7	2 564,4	2 419,6	-5,6	2 482,0	2 372,4	-109,6			
Piéc. détach. véhicul.	10	1 117,0	1 012,9	-9,3	2 381,5	4 037,8	69,5	1 264,5	3 024,9	1 760,4	213	398	185
Biens consommation	11	5 257,8	5 462,1	3,8	4 765,2	6 714,2	40,9	-492,7	1 252,0	1 744,7	90	122	32
Produits divers		85,0	103,9	22,1	14,0	133,6	856,4	-71,1	29,6	100,7	16	128	112

Résultats provisoires de l'année

O.C.D.E., Asie, Océanie
(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couvert.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		23 778,8	24 817,1	4,3	9 837,6	11 216,9	14,0	-13 941,2	-13 600,1	341,1	41	45	3
Prod. agroalimentaires		1 714,6	1 799,5	4,9	1 141,1	1 208,2	5,8	-573,5	-591,3	-17,8	66	67	
Agric. sylvic. pêche	01	1 104,3	1 143,3	3,5	176,9	254,6	43,9	-927,7	-888,7	38,7	16	22	6
Produits des I.A.A.	02	610,3	656,2	7,5	964,3	953,6	-1,1	353,9	297,5	-56,5	157	145	-12
Produits énergétiques		774,1	1 037,2	33,9	20,1	25,4	26,4	-754,0	-1 011,8	-257,8	2	2	
Produits industriels		21 249,7	21 944,0	3,2	8 672,4	9 956,6	14,8	-12 577,3	-11 987,4	589,9	40	45	4
Produits intermédiaires		3 774,1	3 763,5	-0,2	3 119,2	3 694,2	18,4	-654,9	-69,3	565,6	82	98	15
Matières prem. minér.	04	507,6	489,8	-3,5	8,3	10,8	30,0	-499,3	-479,0	20,3	1	2	
Métaux, trav. métaux	05	1 890,4	1 737,2	-8,1	1 484,4	1 512,4	1,3	-406,1	-224,8	181,3	78	87	8
Pr. chim. demi pr. div.	06	1 376,1	1 536,5	11,6	1 626,5	2 171,0	33,4	250,4	634,5	384,0	118	141	23
Prod. industriels élabor.		17 475,6	18 180,5	4,0	5 553,2	6 262,4	12,7	-11 922,4	-11 918,1	4,3	31	34	2
Biens équip. profess.	07	8 150,5	8 942,7	9,7	2 719,1	3 328,2	22,4	-5 431,4	-5 614,6	-183,1	33	37	3
Electron. app. ménag.	08	4 298,2	3 560,7	-17,1	47,9	70,3	46,7	-4 250,3	-3 490,4	759,9	1	1	
Equipt auto ménages	09	2 354,8	2 372,8	0,7	151,7	200,5	32,1	-2 203,1	-2 172,3	30,8	6	8	2
Piéc. détach. véhicul.	10	530,5	791,2	49,1	162,1	139,2	-14,1	-368,4	-652,0	-283,6	30	17	-13
Biens consommation	11	2 141,5	2 513,2	17,3	2 472,4	2 524,4	2,1	330,9	11,2	-319,7	115	100	-15
Produits divers		40,4	36,4	-10,0	4,0	26,7	569,3	-36,4	-9,7	26,8	9	73	63

Résultats provisoires de l'année

Pays ind. hors O.C.D.E.

(en millions de francs)

Libellé du produit	Code NEC	Importations			Exportations			Soldes			Taux de couv.		
		Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Variat. %	Année 1982	Année 1983	Différ.	Année 1982	Année 1983	
Tous produits		6 757,3	6 743,9	-0,1	7 728,5	8 001,4	3,5	971,2	1 257,5	286,3	114	118	4
Prod. agroalimentaires		1 432,4	1 519,6	6,0	501,2	601,1	19,9	-931,2	-918,5	12,7	34	39	4
Agric. sylvic. pêche	01	1 108,3	1 165,8	5,1	59,6	77,0	29,2	-1 048,7	-1 088,8	-40,1	5	6	1
Produits des I.A.A.	02	324,1	353,8	9,1	441,6	524,1	18,6	117,5	170,3	52,8	136	148	11
Produits énergétiques		1 398,0	1 685,3	20,5	103,0	144,5	40,3	-1 295,0	-1 540,8	-245,7	7	8	1
Produits industriels		3 912,7	3 527,1	-9,8	7 123,0	7 254,2	1,8	3 210,3	3 727,1	516,7	182	205	23
Produits intermédiaires		3 147,8	2 571,4	-18,3	1 544,9	1 922,6	24,4	-1 602,9	-648,7	954,2	49	74	25
Matières prem. minér.	04	986,2	813,8	-17,4	6,5	5,0	-23,3	-979,7	-808,8	170,9			
Métaux, trav. métaux	05	1 751,4	1 356,7	-22,5	661,8	813,5	22,9	-1 089,6	-543,2	546,4	37	59	22
Pr. chim. demi pr. div.	06	410,2	400,8	-2,2	876,6	1 104,2	25,9	466,4	703,3	237,0	213	275	61
Prod. industriels élabor.		764,9	955,7	24,9	5 578,2	5 331,5	-4,4	4 813,3	4 375,8	-437,5	729	557	-171
Biens équip. profess.	07	154,2	278,4	80,5	3 374,9	2 799,7	-17,0	3 220,7	2 521,2	-699,4			
Electron. app. ménag.	08	10,3	4,1	-60,3	191,0	237,0	24,1	180,7	233,0	52,2			
Equipt auto ménages	09	0,1	1,0	822,5	690,3	761,6	10,3	690,2	760,5	70,3			
Piéc. détach. véhicul.	10	5,3	4,7	-11,6	406,5	402,5	-0,9	401,2	397,9	-3,4			
Biens consommation	11	595,0	667,5	12,1	915,4	1 130,7	23,5	320,4	463,2	142,8	153	169	15
Produits divers		14,2	11,9	-16,0	1,3	1,6	25,0	-12,9	-10,3	2,6	9	13	4

Commerce extérieur (balance des paiements).

46479. — 12 mars 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** combien elle s'était réjouie (et avec elle, tous les Français, largement informés par la presse radio-télévisée) de l'amélioration de la balance du commerce extérieur, à la fin de 1982. Il souhaiterait savoir comment sont justifiés les mauvais résultats récemment enregistrés (déficit de 9,12 milliards), quelles sont les prévisions pour les mois à venir, et quelle politique nouvelle elle compte appliquer pour y remédier.

Réponse. — Le gouvernement s'est effectivement félicité de la réduction de moitié du déficit de nos échanges de marchandises avec l'étranger en 1983. Il était fondé à se réjouir d'un résultat qui, acquis par l'effort collectif de tous les Français, est le plus favorable obtenu depuis 1979. L'honorable parlementaire met en parallèle les commentaires formulés sur les résultats de l'année 1983 dans son ensemble avec les résultats mensuels enregistrés successivement en janvier et en février derniers. Cette méthode peut être trompeuse. Même corrigés pour tenir compte des facteurs saisonniers, les chiffres d'un seul mois, voire de deux ou de trois mois, ne sont pas toujours significatifs des tendances de fond qui marquent l'évolution de nos échanges. Le communiqué de presse officiel accompagnant la publication des résultats mensuels ne manque pas de le rappeler périodiquement. L'honorable parlementaire n'ignore pas, en effet, que le rythme des pompages de pétrole brut en raffinerie ou des enlèvements de gaz naturel peut, tantôt majorer, tantôt minorer, dans des proportions importantes, nos importations d'un ou de plusieurs mois. De même, les fluctuations de nos ventes de produits agricoles et celles des livraisons effectuées au titre des contrats de grands travaux et d'équipement sont susceptibles d'affecter de manière sensible le niveau mensuel de nos exportations. Les corrections « saisonnières » atténuent ces variations au mois le mois; elles ne suppriment cependant pas tous les aléas. Depuis le début de l'année 1984 et à l'inverse de ce qui s'était produit au cours du quatrième trimestre de l'an dernier, les résultats de notre commerce extérieur subissent notamment l'effet conjugué de deux facteurs défavorables : de forts achats d'hydrocarbures et de faibles ventes de produits agricoles. En mars, notre facture énergétique s'est réduite. Mais les résultats obtenus dans le secteur agricole demeurent médiocres. En revanche, l'excédent dégagé par nos échanges de produits industriels s'est établi à un niveau record depuis trois mois. En fait, en tendance, et sur une période statistiquement significative, le déficit mensuel de nos échanges peut être estimé entre 2 et 3 milliards de francs. L'honorable parlementaire se souviendra que le gouvernement s'était fixé pour objectif, en arrêtant le dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire de mars 1983, de réduire notre déficit à 45 milliards pour la période de douze mois et terminant le 31 mars 1984. Cet objectif était alors apparu très ambitieux à certains. Pourtant, il aura été non seulement atteint mais encore largement dépassé puisque, sur cette période, notre commerce extérieur est déficitaire de 33 milliards de francs. La poursuite du redressement en vue d'atteindre une situation d'équilibre dans le courant de l'année suppose le respect des disciplines collectives mises en œuvre au plan

macro-économique et une application rigoureuse de la politique visant à maîtriser l'inflation. Elle passe également, au plan intérieur, par la valorisation des productions françaises et le renforcement d'une offre compétitive et, au plan extérieur, par le maintien de notre dispositif de prospection des marchés et de promotion de nos exportations.

Commerce extérieur (Afghanistan).

46804. — 19 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de lui préciser, sur la période 1979-1983, l'évolution des échanges commerciaux franco-afghans ainsi que la nature de ceux-ci.

Réponse. — Evolution des échanges commerciaux franco-afghans au cours de la période 1979-1983.

(en millions de francs)

	1979	1980	1981	1982	1983
Importations françaises C.A.F.	33,6	31,7	31,1	35,3	28,9
Exportations françaises F.O.B.	46,3	83,5	85,9	124,7	85,8
Solde	+ 12,7	+ 51,8	+ 54,8	+ 89,3	+ 57,0
Taux de couverture	137 %	263 %	275 %	352 %	297 %

II. — Principaux postes des échanges commerciaux franco-afghans :

Importations françaises
(en millions de francs)

	1979	1980	1983
Produits agroalimentaires	15,6	11,7	12,2
Produits industriels	18,0	20,0	16,7
dont :			
Biens de consommation	17,6	18,0	16,6
(Textiles)	(16,1)	(17,4)	(15,0)

Exportations françaises
(en millions de francs)

	1979	1980	1983
Produits agroalimentaires	7,3	5,7	0,8
Produits industriels	38,3	79,9	85,0
dont :			
Produits de l'industrie du verre	17,1	33,7	45,7
Machines, appareils mécaniques	5,4	31,2	12,8
Matériel électrique	—	2,6	3,7
Biens de consommation	2,4	4,9	10,9

Lait et produits laitiers (fromages).

46811. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Bes** expose à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** que si les vitrines de fromage dans les supermarchés de la péninsule arabique sont riches en fromage, elles le sont assez peu en fromages français. L'on voit surtout « la vache qui rit », cela est frappant au Koweït par exemple, où l'Union des coopératives qui a un ensemble considérable de magasins, est peu acheteuse de nos produits agricoles. On trouve dans ses magasins du lait allemand, du jus de pomme et de raisin hongrois, des fruits espagnols, du gruyère allemand, des poulets du Brésil. Ne serait-il pas possible d'intéresser les dirigeants d'organismes de ce genre, à visiter la France, à se rendre compte des produits et des prix ? A côté des efforts déployés par d'autres pays, on peut regretter que tout ne soit pas fait auprès d'acheteurs potentiels considérables. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Réponse. — Bien que l'exportation de produits laitiers au Moyen-Orient relève de la seule responsabilité des opérateurs français, les pouvoirs publics les aident à s'introduire sur ces marchés par l'intermédiaire des postes commerciaux installés sur place ou de la Sopexa. A titre d'exemple, en 1983, la Sopexa a organisé : 1° une participation collective française à l'exposition Saoudi-Food, en Arabie Saoudite, qui a regroupé plus de trente entreprises dont plus de dix étaient spécialisées dans les produits laitiers ; 2° des promotions commerciales dans les magasins locaux dans chacun des états du Golfe, en Jordanie et en Egypte. Par ailleurs, comme en 1982, le Centre français du commerce extérieur va inviter des importateurs de cette région au S.I.A.L. de 1984. Cette manifestation aura notamment pour objet de consacrer les activités des importateurs en faveur des produits laitiers français. Enfin, il convient de signaler que le chiffre d'affaires du fromage « la vache qui rit » réalisé en Arabie Saoudite s'élève à 100 millions de francs.

Commerce extérieur (Libye).

46871. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire à fin 1982 de 1 400 millions de francs avec la Libye. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Le solde de nos échanges avec la Libye s'est traduit pour l'année 1982 par un déficit de 1 226 millions de francs. Au cours de cette même année nos exportations se sont élevées à 2 746 millions de francs. Ce chiffre composé à 95 p. 100 de produits industriels et notamment de biens d'équipements est comparable, en francs courants, à celui de nos exportations depuis 1979, hormis l'année 1981 (4 944 millions de francs) qui a été l'année record des achats à l'étranger par la Libye. Les importations de Libye constituées uniquement de produits pétroliers fluctuent suivant le niveau des prix et la hausse du dollar. Celles-ci se sont élevées à 3 973 millions de francs en 1982. Le solde négatif de nos échanges est dû : 1° à une stagnation de nos ventes, voire d'une baisse en volume, notamment en 1982 en raison de l'importante baisse des revenus pétroliers de la Libye et des mesures que ce pays a pris pour limiter sévèrement ses importations aux produits strictement nécessaires (produits alimentaires, pièces de rechanges) ; 2° à l'augmentation de nos achats pétroliers, (1,3 million de tonnes en 1981 et 2,3 millions de tonnes en 1982) qui résulte essentiellement du niveau des prix du brut libyen sur le marché international auprès duquel nos compagnies se sont approvisionnées. Les chiffres de l'année 1983 confirment cette tendance. Pour l'avenir, l'évolution de nos échanges commerciaux dépendra essentiellement de la capacité d'ouverture du marché libyen aux exportations et, en ce qui concerne nos achats, de l'évolution du prix du brut libyen sur le marché international.

Commerce extérieur (Yemen du Sud).

46872. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact qu'à fin 1982, la balance commerciale de la France était déficitaire de 1 milliard de francs avec le Yemen du Sud. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — Echanges commerciaux entre la France et la République démocratique populaire du Yemen (Yemen Sud) :

(en millions de francs)

	1982	1983	Variation 1983/1982
Importations	1 284	281	— 78 %
Exportations	237	203	— 14 %
Solde	— 1 047	— 78	
Taux de couverture	18,5 %	72,2 %	

Le déficit de nos échanges commerciaux avec la République démocratique populaire du Yemen (Yemen Sud) s'est élevé en 1982 à 1 047 millions de francs, du fait d'achats conjoncturels de produits pétroliers traités par la raffinerie d'Aden. En 1983 ces achats ont considérablement diminué. Nos exportations, jusqu'à ce jour constituées pour moitié de produits agroalimentaires, devraient augmenter en 1984, en conséquence de grands contrats récemment signés : faisceaux hertziens, aérogare d'Aden (sur protocole gouvernemental 1982), centrale électrique. L'exportation ultérieure de biens d'équipement sera soutenue par la signature de nouveaux protocoles gouvernementaux.

Commerce extérieur (Emirats arabes unis).

46873. — 19 mars 1984. — **M. Henri Bayard** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** de bien vouloir lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire de plus de 7 milliards de francs à fin 1982 avec les Emirats arabes unis. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à un tel déséquilibre.

Réponse. — Echanges commerciaux entre la France et l'Etat des Emirats arabes unis :

(en millions de francs)

	1982	1983	Variation 1983/1982
Importations	10 649	9 660	— 9,3 %
Exportations	3 547	2 971	— 16,2 %
Solde	— 7 102	— 6 689	
Taux de couverture	33,3 %	30,8 %	

Le déficit de nos échanges commerciaux avec l'Etat des Emirats arabes unis s'est traduit en valeur absolue en 1983. Le taux de couverture (exportations/importations) s'est détérioré. Nos achats de produits pétroliers ont légèrement baissé, la Fédération restant un important fournisseur avec 8,6 p. 100 de nos approvisionnements. Nos exportations civiles après six années de progression rapide ont baissé de 16,2 p. 100 en 1983. Ceci est dû à l'achèvement des grands projets d'exploitation pétrolière et gazière et au ralentissement des créations d'infrastructures lié aux actuelles restrictions budgétaires. Le montant des grands contrats signés par les sociétés françaises est passé de 1 420 millions de francs (part rapatriable) en 1982 à 616 millions de francs en 1983. Le maintien de nos exportations dépend du succès des projets (pétrochimie, travaux publics) actuellement suivis par nos entreprises, et évoqués lors du voyage du ministre du commerce extérieur et du tourisme en mars 1984.

Commerce extérieur (Qatar).

46874. — 19 mars 1984. — M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme de lui confirmer s'il est exact que la balance commerciale de la France était déficitaire de 2 600 millions de francs à la fin de 1982 avec l'Etat de Qatar. Si oui, quelles en sont les raisons, quelle sera la situation à fin 1983, quels sont les moyens mis en œuvre pour remédier à un tel déséquilibre.

Réponse. — Echanges commerciaux entre la France et Qatar :

(en millions de francs)

	1982	1983	Variation 1983/1982
Importations.....	3 910	1 605	— 59 %
Exportations.....	1 233	803	— 35 %
Solde.....	— 2 677	— 802	
Taux de couverture.....	31,5 %	50 %	

Le déficit de nos échanges commerciaux avec Qatar est en réduction manquée; le taux de couverture (exportations/importations) a atteint 50 p. 100 en 1983. Nos achats de produits pétroliers ont chuté. Nos exportations connaissent d'importantes fluctuations liées à la réalisation des grands contrats : 1983 aura vu la fin des livraisons de turbines et matériel consécutives à un contrat de central électrique. L'avenir de nos exportations est lié à la réalisation de nouveaux projets industriels : début 1984 a été signé le contrat de réalisation d'une unité de craquage d'éthylène (450 millions de francs) et à plus long terme la mise en valeur de l'énorme champ gazier du North Field (un huitième des réserves mondiales) devrait nécessiter des investissements de plusieurs milliards de dollars.

Bois et forêts (commerce extérieur).

47271. — 26 mars 1984. — M. André Tourné expose à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme que la France, depuis plusieurs années, importe du liège de l'étranger. Ce liège est importé en général à l'état brut. Il est ensuite usiné en France. Il lui demande de bien vouloir préciser : 1° les quantités de liège qui ont été importées de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983 en précisant sous quelle forme ce liège est importé. En effet, vu la légèreté du produit, il semble difficile de calculer en poids les importations de liège de l'étranger; 2° quels sont les pays étrangers exportateurs de liège vers la France et quelle a été la part de chacun d'eux au cours des cinq années précitées aussi bien en volume qu'en valeur.

Bois et forêts (commerce extérieur).

47272. — 26 mars 1984. — M. André Tourné rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme qu'après plusieurs essais d'imposer le bouchage des bouteilles de vins de tous types avec des bouchons en plastique, on revient au vieux système d'utiliser des bouchons en liège. Non seulement le contenu se conserve mieux mais le bouchon de liège, arraché du récipient avec les gestes appropriés des mains expertes qui savent manier le tire bouchon, donne au geste toute sa poésie. Aussi, les bouchons de liège pour tous les types de vins qu'ils soient rouges ou blancs, qu'ils « capuchonnent » des mousseux ou le champagne, ont retrouvé toute leur vieille prestance. Mais il semble que des importations de bouchons de l'étranger définitivement usinés et prêts à être utilisés tels quels ou taillés pour être terminés en France sont toujours réalisées en grande quantité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître : 1° quel est le nombre de bouchons de types divers qui ont été importés de l'étranger au cours de chacune des cinq années écoulées de 1979 à 1983; 2° quels sont les pays étrangers qui au cours de chacune des cinq années précitées ont ravitaillé la France en bouchons et quelle a été la part de chacun d'eux au cours des mêmes années, en nombre d'unités et en valeur.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver, ci-après, un ensemble de trois tableaux commentés répondant à ses questions sur les importations de liège et de bouchons en liège.

Tableau I.
Répartition par produits des importations.
(Quantités : en quintaux; valeurs : en milliers de francs)

Types de produits	Quantité et valeur	1981	1982	1983
Liège brut et déchets.....	Quantité	71 081	58 272	57 725
	Valeur	28 197	24 503	22 827
Plaques, feuilles et cubes en liège.....	Quantité	4 182	3 561	1 583
	Valeur	6 236	6 191	4 061
Bouchons et rondelles.....	Quantité	92 152	91 678	100 895
	Valeur	306 801	326 494	378 258
Ouvrages en liège aggloméré.....	Quantité	72 237	71 370	77 321
	Valeur	54 753	61 282	75 481
Total.....	Quantité	239 652	224 881	237 524
	Valeur	395 987	418 470	480 627

Les importations de liège en valeur ont progressé de 21,4 % entre 1981 et 1983. Entre 1981 et 1983, le solde négatif (en valeur) a progressé de 17,3 %.

Tableau II.
Répartition géographique des importations.
(en % du total : pour le volume et la valeur)

Pays	1981		1982		1983	
	Volume	Valeur	Volume	Valeur	Volume	Valeur
Portugal.....	60	70	62	73	63	72
Espagne.....	28	19	28	18	27	18
Maroc.....	7	6	5	4	5	5
Tunisie.....	2	—	2	—	1	—
Algérie.....	2	2	1	1	1	1
Suède.....	1	1	1	1	1	1
Italie.....	1	1	1	1	1	1

Le Portugal à lui seul 70 % en moyenne annuelle des importations (en valeurs de produits en liège).

En y ajoutant l'Espagne, nous arrivons à 90 %.

Le Maroc vient ensuite avec 4 à 6 %, selon les années, pour les importations, toujours en valeur.

Tableau III.
Importations de bouchons de liège
(en valeurs : milliers de francs)

Pays	1981	1982	1983
Portugal.....	229 568	255 285	295 054
Espagne.....	48 410	45 140	51 541
Maroc.....	18 088	15 789	19 347
Algérie.....	6 901	6 027	6 050
Italie.....	1 208	2 555	2 848
Total 5 pays.....	304 175	324 796	374 840
Total général.....	306 801	326 494	378 258

Il n'existe pas de statistiques concernant le nombre de bouchons importés.

Entre 1981 et 1983, le solde négatif (en valeur) a progressé de 17,7 %.

Communautés européennes (commerce extracommunautaire).

47441. — 2 avril 1984. — M. Roland Vuilleume rappelle à Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme qu'un accord très déséquilibré a été instauré il y a quelques années entre la C.E.E. et l'Espagne qui se traduit actuellement par un tarif douanier prévoyant 2,1 p. 100 de droits de douane dans le sens Espagne-France et environ 34,4 p. 100 dans le sens France-Espagne. Il est vraisemblable que ce tarif préférentiel pour l'Espagne avait pour but d'apporter une aide à l'industrie espagnole. Il en résulte toutefois des conséquences très fâcheuses pour certaines industries françaises. C'est ainsi qu'une entreprise fabriquant des valves pour pneumatiques a constaté que, grâce aux avantages financiers obtenus, son concurrent espagnol a pu

améliorer très nettement sa technique, au point qu'il est en mesure, actuellement, d'offrir aux clients français des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués par cette entreprise, alors que les droits de douanes à 34,4 p. 100 interdisent à celle-ci toute possibilité de réciprocité. Cette action risque fort de retirer une part importante de la clientèle à cette entreprise et de compromettre ainsi l'activité d'une quinzaine de ses salariés. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures qui s'imposent afin de remédier à de telles situations.

Réponse. — Le gouvernement est parfaitement informé de la situation signalée. Elle résulte directement de l'accord de libre-échange signé, en 1970, entre la Communauté économique européenne et l'Espagne. Dans certain cas, le déséquilibre entre les tarifs douaniers pratiqués par les deux partenaires peut être effectivement aussi important que celui cité par l'honorable parlementaire. En 1976, les négociations sur une deuxième phase de libération tarifaire entre la C.E.E. et l'Espagne auraient pu permettre de réduire, voire de supprimer, les effets tout à fait inéquitables pour nos industriels de l'accord de 1970. Mais ces négociations n'ont donné aucun résultat. Le gouvernement a hérité de cette situation, qui se présente d'ailleurs de manière différente depuis la demande d'adhésion de l'Espagne au Marché commun. En effet, cette adhésion aurait pour effet de supprimer le déséquilibre constaté, l'abolition des droits de douane entre les Etats membres étant l'un des principes de la C.E.E. Il importe cependant que la période transitoire ménagée à l'Espagne par la Communauté dans le domaine industriel soit la plus brève possible. La C.E.E. a proposé, en juin 1982, une durée de trois ans, par quatre tranches successives de désarmement tarifaire de 25 p. 100. L'Espagne a rejeté cette offre et affiche la volonté d'obtenir une période transitoire de dix ans, ce qui ne serait évidemment pas acceptable. Les négociations n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord sur ce point.

Viandes (ovins).

47808. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur l'entrée en France d'agneau britannique sous l'appellation « d'agneau épice ». Il souhaiterait savoir si ces exportations britanniques sont légales, et si la dénomination utilisée ne permet pas d'enfreindre des règlements, notamment sanitaires.

Réponse. — La Grande-Bretagne exportait depuis quelques mois vers la France des quantités croissantes de viande d'agneau dite « assaisonnée ». Celles-ci, compte tenu d'une lacune de la réglementation communautaire, étaient exonérées du remboursement de la prime variable à l'abattage. Cette situation créait donc une distorsion de concurrence vis-à-vis des viandes d'agneau produites en France. A la demande de notre pays, le Conseil des ministres de l'agriculture a remédié à cette situation (règlement du Conseil 871/84 du 31 mars 1984) en créant un remboursement de la prime variable à l'abattage « claw-back » pour ces exportations, ce qui supprime cette distorsion de concurrence et mettra probablement fin à ces exportations de viande d'agneau britannique dite « assaisonnée ».

Viandes (commerce extérieur).

47815. — 2 avril 1984. — Les Etats-Unis ont décidé d'interdire, depuis le 1^{er} janvier 1984, les importations de viande et de volaille de quatorze pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** quelle est la liste des pays concernés, si la France en fait partie, et, dans cette dernière hypothèse, quelles seront les conséquences de ces mesures protectionnistes pour le commerce visé.

Réponse. — L'administration américaine, dans le cadre d'une notification adressée aux autorités françaises le 23 décembre 1983, avait effectivement envisagé d'interdire dès le début de l'année 1984 l'exportation vers les Etats-Unis de produits à base de viande d'origine nationale. Outre la France, les pays visés par cette mesure étaient l'Irlande, la Suisse, la Belgique, la Finlande, la Suède, la Roumanie, le Honduras, Panama, le Nicaragua, le Mexique, Haïti, le Salvador et la République dominicaine. A la suite d'un échange d'informations entre les services vétérinaires français et le F.S.I.S. (Food safety inspection service), un plan de surveillance des pesticides organochlorés et organophosphorés ainsi que des métaux lourds a été mis en place auprès des établissements agréés à l'exportation vers les Etats-Unis. Cette mesure étant conforme aux souhaits des autorités américaines, elles n'ont pas donné suite à leur projet de prohiber les exportations françaises de produits à base de viande.

Elevage (chevaux).

47836. — 9 avril 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur la situation des producteurs de poulains maigres des zones de montagne, et des poulains gras issus des ateliers d'engraissement spécialisés. La commercialisation de ces produits se trouve périodiquement face à des difficultés provenant, en certaines périodes, des importations particulièrement de Pologne. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager la suppression ou une diminution des contingents importés pendant les périodes où les produits issus d'élevages français sont en mesure de satisfaire la demande. On constate, en effet, que la France est très largement déficitaire dans ce secteur et que les importations sont responsables d'une chute très sensible des cours pendant la période de l'année où les producteurs français sont en mesure de répondre aux besoins du marché.

Réponse. — Le marché de la viande de cheval est géré depuis maintenant plus de deux ans par l'Association nationale interprofessionnelle de la viande chevaline (A.N.I.V.C.), qui regroupe en son sein les importateurs de G.I.E. Hippo France, les bouchers de la Fédération nationale de la boucherie hippophagique (F.N.B.H.) et les producteurs de la Fédération nationale chevaline (F.N.C.). Si, à la fin de 1983, de fortes tensions sont apparues à l'A.N.V.I.C. en raison essentiellement de la difficulté d'écouler sur le marché national un stock de poulains gras, il s'avère qu'au cours de ces derniers mois, l'interprofession qui gère seule ce marché, a remédié en grande partie à ces difficultés. Par ailleurs, le Conseil de gestion « Cheval », qui a été créé dans le cadre de l'Office national interprofessionnel des viandes, de l'élevage et de l'aviculture, devrait se réunir pour la première fois au mois de juin et devenir ainsi le lieu privilégié de concertation des opérateurs de la filière.

Commerce extérieur (balance des paiements).

48354. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** lui indique si, à son avis, la réduction sensible du déficit commercial de la France est un phénomène structurel et durable ou s'il s'agit simplement des effets d'une situation conjoncturelle occasionnée par la dévalorisation du franc par rapport au dollar, et la reprise économique des principaux partenaires européens de la France.

Réponse. — Le redressement de notre commerce extérieur en 1983 est d'abord le résultat d'une politique. En arrêtant le dispositif d'accompagnement du réajustement monétaire de mars 1983, le gouvernement poursuivait un double objectif : inciter les entreprises à tirer parti du bon niveau de compétitivité-prix retrouvé par leurs produits ; imiter les effets pervers de la modification de la parité du franc sur le coût de nos importations. Malgré le pessimisme affiché à l'époque par certains, et dont l'honorable parlementaire se souviendra sans doute, cette politique a porté ses fruits, sans entraîner de récession. Il est vrai que l'effort des entreprises à l'exportation a été facilité par la reprise de la demande interne chez certains de nos principaux partenaires commerciaux (après plusieurs années de stagnation, voire de baisse de cette même demande). Mais, à l'inverse, l'endettement croissant des pays en développement a réduit les débouchés de nos exportateurs sur des marchés où, traditionnellement, la France réalise d'importants excédents. Quant à l'appréciation du dollar sur le marché des changes, elle a eu un effet globalement négatif sur notre solde extérieur. Certes nos exportations en ont été favorisées, aux Etats-Unis et sur les marchés où les entreprises françaises sont en concurrence avec les firmes américaines. Mais, parallèlement, nos achats obligés ont été renchérissés de manière substantielle (énergie mais aussi une fraction non négligeable de nos importations agro-alimentaires — soja, denrées tropicales... — et industrielles — informatique). Il est encore trop tôt pour apprécier le rôle que les facteurs structurels (meilleure adaptation de notre appareil productif, développement de nos réseaux commerciaux à l'étranger etc.) ont pu jouer dans l'amélioration de nos échanges extérieurs. Plusieurs indices permettent de penser que ces facteurs ont eu une influence certaine, mais qui ne peut être mesurée à ce stade. Il est ainsi significatif de noter l'ampleur de la progression de nos ventes dans certains secteurs (biens d'équipement professionnel par exemple) qui sont moins sensibles que d'autres à la conjoncture et à la compétitivité-prix.

Pétrole et produits pétroliers (commerce extérieur).

48645. — 16 avril 1984. — **M. André Audinot** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** s'il est exact que la Direction des douanes livre à ses propres services avec quarant-

cinq jours de retard, les chiffres concernant le commerce extérieur des produits finis pétroliers, ce qui expliquerait que les statistiques de décembre n'aient été communiquées qu'au moins de février dernier.

Réponse. — Le chiffre mensuel du commerce extérieur est publié entre le 15 et le 20 du mois suivant celui auquel il se rapporte. Parmi les pays de l'O.C.D.E., seul le Japon fait mieux. Et il ne fournit pas une information de la même qualité puisque celle-ci ne comporte ni correction C.A.F.-F.A.B., ni modulation pour tenir compte des fluctuations saisonnières. Ce chiffre mensuel résulte de l'exploitation informatique des déclarations d'importation et d'exportation souscrites par les entreprises ou leurs représentants auprès des services des douanes. Lors de la publication du chiffre mensuel, un dossier est adressé par le ministère du commerce extérieur et du tourisme à l'ensemble de la presse écrite et radio-télévisée. Ce dossier reprend les données du commerce extérieur en les ventilant par secteur (agriculture et agro-alimentaire, énergie, industrie, divers) et par grands groupes de produits. Dans les 15 jours qui suivent, cette information est accessible à un niveau très détaillé (près de 10 000 rubriques) par l'intermédiaire de la Banque de données dite « Béatrice », qui peut être interrogée par tous au Centre de renseignements des douanes (182, rue Saint-Honoré 75056 Paris R.P.) et, bientôt dans certains Centres régionaux. Il va de soi que l'information accessible au public l'est aussi aux agents de l'administration des douanes et droits indirects, comme à ceux des autres services de l'Etat ou des collectivités publiques. Or, cette information porte évidemment sur les produits pétroliers raffinés comme sur les autres marchandises. Elle permet même d'apprécier l'évolution de nos échanges de produits raffinés non seulement globalement mais avec le degré de précision que permet la Nomenclature douanière (distinctions entre l'essence-auto, le super-carburant, le carburateur, le gazole, le fioul domestique, le fioul lourd, etc.). L'honorable parlementaire semble donc avoir été mal renseigné. Cela dit, il va de soi que les services compétents de la Direction générale des douanes et droits indirects élaborent périodiquement des notes internes pour commenter les évolutions intervenues dans nos échanges de produits pétroliers raffinés. Ces notes sont, bien sûr, établies avec le recul suffisant pour permettre à leurs auteurs d'apprécier ces évolutions en tenant compte de tous les facteurs qui ont pu les déterminer. Il est clair que des notes de cette nature sont destinées aux seuls services plus particulièrement concernés par les problèmes énergétiques. L'honorable parlementaire comprendra qu'il ne soit guère possible (ni, à l'évidence, utile) de diffuser ce type de note aux 22 000 agents de la Direction générale des douanes et droits indirects.

CONSOMMATION

Ventes (ventes par correspondance).

40145. — 14 novembre 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de le consommation**, sur l'information des clients virtuels des établissements de vente par correspondance. En l'occurrence, des maisons d'édition proposent des encyclopédies par cartons publicitaires, où le prix n'est pas mentionné. Pour connaître les conditions d'achat, il faut retourner la carte à l'éditeur qui expédie en démonstration pour dix jours un volume des ouvrages précités. A l'issue de cette période, il est possible d'accepter l'offre ou de renvoyer le produit. Or, son coût étant élevé, il est probable qu'il dissuaderait certains clients en ayant connaissance à l'origine, et qui refusent le marché à l'issue de l'essai, avec les désagréments que cela peut comporter. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions en vigueur dans ce domaine de l'information du consommateur, et, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait prendre pour éviter ces inconvénients.

Réponse. — La pratique dénoncée par l'honorable parlementaire n'est pas conforme à l'arrêté n° 25 921 du 16 septembre 1971 relatif à l'affichage des prix. En effet, le consommateur qui retourne la carte se trouve juridiquement engagé vis-à-vis du vendeur avant de connaître le prix puisque, s'il n'achète pas l'ouvrage, il doit le renvoyer à ce dernier. Pour l'application de l'arrêté susvisé à cette forme de vente l'administration considère que la publicité dans laquelle l'envoi à l'essai est proposé constitue, comme en matière de vente par correspondance, un lieu d'exposition à la vente au détail. En conséquence, et conformément à l'article premier de cet arrêté, cette publicité doit faire apparaître le prix de vente, toutes taxes comprises, exprimé en monnaie française. Lorsque le prix ne figure pas, il y a infraction aux règles de publicité des prix, constatée, poursuivie et sanctionnée dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

Consommation (information et protection des consommateurs).

41986. — 19 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de le consommation**, sur les codes déchiffrables par ordinateurs, qui figurent maintenant sur l'ensemble des produits de consommation. Il lui demande s'il peut lui indiquer, région par région, le nombre d'installations destinées à cet usage en France, en comparant notre situation à celle des autres pays européens. Il souhaiterait également savoir si, de son point de vue, ce système de marquage constitue un risque pour le consommateur, qui serait ainsi moins clairement informé sur le produit qu'il achète.

Réponse. — L'équipement des magasins en matériels de saisie automatique du « code-barre » figurant sur un nombre sans cesse croissant de produits de consommation courante connaît en France une progression régulière mais qui demeure encore limitée. Au 1^{er} septembre 1983, 104 magasins étaient équipés en matériels de ce type, contre une vingtaine seulement à la fin de 1982. La répartition de ces points de vente, par région, était la suivante :

Nord-Pas-de-Calais.....	21
Ile-de-France.....	19
Lorraine.....	9
Rhône-Alpes.....	8
Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire, Alsace.....	7
Aquitaine, Centre, Midi-Pyrénées.....	4
Provence-Côte d'Azur, Picardie.....	3
Bourgogne, Champagne, Ardennes, Haute-Normandie.....	2
Auvergne, Basse-Normandie.....	1

104

Source, Gencod (Groupement d'études, de normalisation et de codification).

A l'étranger, la progression est globalement de même nature que celle constatée en France; selon les dernières statistiques publiées par l'Association européenne pour la numérotation des articles (E.A.N.) on décomptait, à la fin du mois de mars 1983, 69 magasins utilisant ces équipements en Allemagne, 51 en Hollande, 53 en Belgique et au Luxembourg, 42 en Grande-Bretagne. Les pouvoirs publics sont très attentifs à ce que les progrès techniques dans le domaine de la distribution, justifiés par des impératifs d'amélioration de la gestion et d'abaissement des coûts d'exploitation, ne s'opèrent pas au détriment de l'information des consommateurs, en particulier en matière de prix des produits offerts à la vente. A cet égard, l'utilisation par les commerçants de la lecture optique aux caisses des magasins ne saurait les dispenser de respecter leurs obligations en matière de publicité des prix de vente, dont le principe a été posé par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et les modalités d'application définies par l'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971, relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix. Cet arrêté autorise l'emploi de plusieurs procédés. L'étiquetage du prix sur chaque produit constitue l'un des moyens, mais non le seul. La publicité des prix peut également être effectuée sur un écriteau placé sur le produit ou à proximité. En outre le marquage du prix sur le rayon est permis dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Le contrôle du respect de cette réglementation par les commerçants est assuré en permanence par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité. Les pouvoirs publics veillent, en concertation avec les professionnels, à ce qu'il soit à la fois un facteur d'amélioration de la productivité pour le commerce et un moyen d'information satisfaisant pour le consommateur. C'est ainsi que les promoteurs du système se sont engagés auprès des pouvoirs publics à mettre en place un dispositif optique permettant au consommateur de prendre connaissance du prix de chaque produit lors du passage à la caisse. Le procédé de la lecture optique, qui par ailleurs rend possible la délivrance aux consommateurs d'un décompte détaillé des achats effectués, n'est pas contraire à la réglementation existante en matière de publicité des prix.

Ventes (ventes par correspondance).

42535. — 26 décembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de le consommation**, quelles mesures de protection peuvent être envisagées au bénéfice des particuliers pour éviter qu'ils ne soient victimes d'usage de faux dans le cadre des ventes par correspondance. Les personnes appelées par leurs fonctions à signer des documents et instructions ayant une certaine publicité sont parfois victimes de la malveillance de leurs destinataires qui remplissent des bons de souscription d'ouvrages et bons de

commande en leur nom et font imitation de la signature. Ces particuliers sont alors mis en demeure par les vendeurs de régler les envois effectués. La faiblesse des sommes mises en jeu les conduit souvent à renoncer à user des voies de justice contre le refus des vendeurs de tenir compte de leurs protestations lors des demandes de règlement. Ils se trouvent, de ce fait, dépourvus de tout moyen pour s'opposer au harcèlement des vendeurs qui s'apparentent alors à de la vente forcée. Il lui demande si les consommateurs ne pourraient se voir reconnaître, dans ces hypothèses, un droit d'opposition assorti de garanties pour les vendeurs quant à la bonne foi du particulier lésé.

Réponse. — Le phénomène évoqué par l'honorable parlementaire est certainement important pour les personnes qui en sont victimes. Il ne semble pas cependant qu'il revête actuellement une très grande importance. Il ne peut être assimilé à un envoi forcé prévu et réprimé par l'article R 40-12^o du code pénal, car l'envoi a été effectué à la suite d'une commande dont l'entreprise ignore l'origine malhonnête. Aussi paraît-il difficile d'envisager des poursuites pénales contre la société expéditive. Dans la plupart des cas, ce genre de litiges, se règle de manière amiable par le renvoi du colis à l'expéditeur, le code professionnel élaboré par le syndicat des entreprises de vente par correspondance prévoyant un engagement en ce sens. Les consommateurs qui ne parviendraient pas à faire cesser les demandes de paiement injustifiées dont ils sont l'objet ont la possibilité de s'adresser à une organisation de consommateurs de leur choix qui pourra les aider dans la recherche d'une solution au différend les opposant aux sociétés en cause.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

45339. — 27 février 1984. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la mise en place dans les grandes surfaces de lecteurs électroniques des codes barre au niveau de leurs caisses. Les consommateurs, avec la mise en place de ce système, ne sont plus protégés contre la fraude sur les prix. En effet, un article peut très bien être affiché à un certain prix dans les rayons et son code barre en indiquer un autre. De plus en utilisant cette méthode, le consommateur se voit privé de tout moyen de contrôle en arrivant à la caisse du magasin et, de ce fait ne peut absolument pas vérifier la somme qui lui est réclamée en paiement. Que le code barre permette aux grandes surfaces une meilleure productivité aux caisses est tout à fait naturel mais il est impensable de laisser mettre en place un système qui supprime toute possibilité de vérification du consommateur. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour protéger le consommateur devant cette nouvelle pratique commerciale.

Réponse. — Le principe de la publicité des prix à l'égard du consommateur est prévu par l'article 33 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix. L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971, relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, en fixe les modalités d'application. Afin de se conformer à l'obligation d'indiquer le prix des produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, l'arrêté autorise l'emploi de plusieurs procédés. L'étiquetage du prix sur chaque produit constitue l'un de ces moyens, mais non le seul. La publicité des prix peut également être effectuée sur un écriteau placé sur le produit ou à sa proximité. En outre, le marquage du prix sur le rayon est permis dans la mesure où il n'entraîne aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. La généralisation de la lecture optique aux caisses des commerces n'est pas contraire dans son principe à la réglementation de la publicité des prix, à laquelle ce système ne se substitue nullement. Ce procédé, qui répond à des impératifs de bonne gestion et de réduction des coûts, rend possible la délivrance au consommateur d'un décompte détaillé des achats. De plus les promoteurs du système se sont engagés auprès des pouvoirs publics à mettre en place un dispositif optique permettant au consommateur de connaître le prix enregistré au moment du passage à la caisse. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité. A titre indicatif, les interventions ont été au nombre de 192 000 en 1983, et 5 225 procès-verbaux ont été dressés.

Consommation (information et protection des consommateurs).

45380. — 27 février 1984. — **M. Alain Feugarat** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur le fait qu'un nombre croissant d'organisations de consommateurs signalent la disparition progressive, dans les grandes

surfaces principalement, de l'étiquetage lisible des produits. Il note que l'une des causes premières et structurelles de l'inflation étant la non-transparence de la formation des prix, la publicité de ceux-ci devrait être organisée. Il demande en conséquence si la modification de l'article 4 de l'arrêté 25-921 du 16 septembre 1971, dans le sens de l'institution d'une obligation d'étiquetage de chaque produit, peut être envisagée.

Réponse. — L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, fixe les règles concernant la publicité des prix à l'égard du consommateur. Pour les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, ce texte prévoit l'obligation d'indiquer le prix soit par marquage sur un écriteau placé sur le produit ou à proximité, soit par étiquetage. Pour les produits, identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, l'article 4 de l'arrêté autorise l'apposition d'un seul écriteau. Dans tous les cas, les prix doivent être parfaitement lisibles, et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, en particulier celles figurant dans son article 4, qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité : à titre indicatif, les interventions ont été au nombre de 192 000 en 1983, et 5 225 procès-verbaux ont été dressés.

Consommation (information et protection des consommateurs).

45868. — 5 mars 1984. — **M. Robert Melgros** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les contrats de service après vente. Résoudre les problèmes du service après vente suppose que soient atténués, sinon éliminés, les litiges et malentendus qui peuvent naître parfois entre le vendeur et l'usager, souvent par méconnaissance de leurs droits et obligations réciproques. A cet effet, les Associations professionnelles de fabricants et de revendeurs, les Associations de consommateurs ainsi que les pouvoirs publics ont mis au point un « contrat A.F.N.O.R. de garantie et de service après vente » X 50002. Par ce biais, le consommateur peut, grâce à un cadre harmonisé, connaître sans difficulté les clauses du contrat qui lui sont proposées : conditions et modalités de livraison et de mise en service de l'appareil, prestations offertes avec ou sans supplément de prix, durée d'application, etc. On peut toutefois regretter que la norme X 50002 homologuée le 23 juin 1980 ne soit que peu utilisée. La plupart des revendeurs n'y recourent qu'à la demande expresse du client, mais préfèrent généralement assurer leurs prestations, sans s'astreindre à remplir le contrat. Or, force est de constater qu'il est très peu connu des utilisateurs. De fait, et afin de permettre à la norme en question d'avoir une plus grande efficacité, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de rendre obligatoire l'information du client sur cette norme.

Réponse. — Le service après-vente est une caractéristique déterminante du choix des consommateurs pour les biens d'équipement domestiques. C'est pourquoi, les pouvoirs publics ont soutenu et encouragé toutes les initiatives visant à mieux informer les acheteurs et à promouvoir la qualité des prestations. Le contrat « X 50-002 », cité par l'honorable parlementaire, présente sous une forme standardisée les informations essentielles sur l'étendue et les modalités de la garantie accordée par le vendeur afin de faciliter les comparaisons. Les contrats d'amélioration de la qualité conclus entre des organisations de consommateurs et des professionnels peuvent comporter des engagements précis sur le service après-vente. Le secrétaire d'Etat chargé de la consommation, pour sa part, est favorable au développement d'une information sur ce sujet en souhaitant que les partenaires économiques prennent des initiatives dans ce sens. Une réglementation imposant la référence à la norme X 50-002 n'apparaît donc pas nécessaire.

Consommation (information et protection des consommateurs).

46138. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Prouvost** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la non transparence de la formation des prix, cause parmi d'autres de l'inflation. La première mesure favorisant la publicité des prix est, sans conteste, un étiquetage lisible sur tous les produits. Or, il est constaté une disparition progressive de l'affichage des prix sur les articles en vente, notamment, dans les grandes surfaces. Le ticket de caisse étant un contrat entre le commerçant et le client ce dernier apparaît lésé, s'il ne peut vérifier la bonne exécution de ce

contrat. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier l'article 4 de l'arrêté 25-921 du 16 septembre 1971, en stipulant qu'une étiquette, portant le prix, doit être obligatoirement apposé sur chaque produit.

Réponse. — L'arrêté n° 25-921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix, fixe les règles concernant la publicité des prix à l'égard du consommateur. Pour les produits destinés à la vente au détail et exposés à la vue du public, ce texte prévoit l'obligation d'indiquer le prix soit par marquage sur un écriteau placé sur le produit ou à proximité, soit par étiquetage. Pour les produits, identiques ou non, vendus au même prix et exposés ensemble à la vue du public, l'article 4 de l'arrêté autorise l'apposition d'un seul écriteau. Dans tous les cas, les prix doivent être parfaitement lisibles, et le procédé utilisé ne doit entraîner aucune incertitude ou équivoque pour le consommateur. Actuellement, il n'est pas envisagé de remettre en cause les dispositions prévues par l'arrêté du 16 septembre 1971, en particulier celles figurant dans son article 4, qui permettent d'informer pleinement les consommateurs, tout en évitant de compliquer la tâche et d'alourdir les charges des entreprises. Le contrôle du respect de cette réglementation est assuré en permanence par les services de la Direction générale de la concurrence et de la consommation qui y consacrent une part importante de leur activité : à titre indicatif, les interventions ont été au nombre de 192 000 en 1983, et 5 225 procès-verbaux ont été dressés.

CULTURE

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio).*

46350. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Micaut** souhaiterait que **M. le ministre délégué à la culture** lui précise si des aides ont déjà été apportées par son ministère en faveur des radios locales privées et (ou) s'il prévoit de le faire. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° les critères d'attributions; 2° la hauteur de l'aide; 3° le montant total des sommes prévues au budget à cet effet.

Réponse. — Le ministère de la culture est intervenu, en faveur des radios locales, dès 1983. Pour 1984, il envisage, dans la limite de ses capacités financières (2 millions de francs), d'apporter son soutien à des radios qui manifestent leur volonté d'effectuer des efforts en matière de création radiophonique. Les orientations prioritaires concernant ces aides peuvent être classées en quatre catégories : 1° aides à la réalisation de programmes de création radiophoniques (émissions à caractère culturel); 2° aides au fonctionnement d'« ateliers sonores » et des aides à la création et à la diffusion de produits sonores dans le cadre de manifestations associatives ou culturelles de caractère local ou national; 3° soutien en fonctionnement aux radios relevant de programmes prioritaires de la Direction du développement culturel; 4° mise en place d'opérations fédératives et nationales (rencontres, colloques...). Ces aides sont d'un montant de 50 000 francs environ et ne peuvent s'adresser qu'aux radios locales privées ayant bénéficié d'une autorisation d'émettre accordée par la Haute autorité de la communication audiovisuelle. En 1983 des aides à la création d'emplois de développement culturel ont été attribuées. En 1984, une dizaine de créations environ pourra être aidée.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques : Paris).*

47557. — 2 avril 1984. — **M. Pierre-Charles Krieg** exprime à **M. le ministre délégué à la culture** sa pleine approbation concernant son projet de promouvoir une statuaire urbaine sur les avenues, les places et dans les jardins les plus prestigieux de la capitale. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en cette occasion, que les niches encore vides disposées le long du Palais du Louvre (côté rue de Rivoli) soient ornées des statues à l'effigie des grands hommes des lettres et des sciences comme à celle de nos gloires militaires des guerres 1914-1918 et 1939-1945.

Réponse. — Dans le cadre de l'opération « Grand Louvre », l'ensemble des bâtiments du Palais fait l'objet d'un programme général de restauration et de mise en valeur, programme dans lequel la statuaire mérite une attention particulière. En ce qui concerne la statuaire existante, différents cas de figure sont envisagés en fonction de l'état de conservation de chaque œuvre : consolidation, restauration, dépose, remplacement. Quant aux niches vides que l'on trouve sur la façade sur rue de Rivoli, aile de Marsan mais aussi sur de nombreuses parties du Palais en particulier sur la Cour carrée au niveau du premier étage, elles ont été systématiquement recensées afin de permettre une étude complète du problème évoqué mais au sujet duquel aucune décision n'a encore été prise.

DEFENSE

Armée (personnel).

44771. — 20 février 1984. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des troupes françaises appartenant à la force multinationale stationnée au Liban, ou aux unités engagées au Tchad. Il ne peut être exclu que certains de ces militaires puissent être faits prisonniers par des forces étrangères se trouvant dans ces deux pays. Aucune situation de guerre de type classique n'existant, il lui demande quelle serait alors la situation de ces prisonniers qui n'en seraient pas moins des « prisonniers de guerre » et quels avantages pourraient être éventuellement accordés sur le plan matériel à leurs familles.

Réponse. — Sur le plan international, l'intervention des forces françaises au bénéfice du Tchad s'appuie sur deux supports juridiques : 1° l'application de l'accord de coopération militaire technique conclu entre la France et le Tchad, le 6 mars 1976; 2° l'application de l'article 51 de la charte des Nations unies qui reconnaît « le droit de légitime défense individuelle ou collective dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée », disposition confirmée par la résolution n° 387 adoptée par le Conseil de sécurité le 31 mars 1976 qui rappelle « le droit naturel et légitime de chaque Etat, dans l'exercice de sa souveraineté, de demander l'assistance de tout autre Etat ou groupe d'Etats ». La situation des militaires français qui tomberaient entre les mains de forces étrangères relèverait donc des dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 à laquelle sont parties les Etats impliqués dans ce conflit armé. Ces militaires pourraient se prévaloir, en outre, des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 et du décret n° 57-1051 du 24 septembre 1957 qui viennent d'être rendues applicables, aux militaires en service sur le territoire de la République du Tchad, à compter du 1^{er} janvier 1983 par arrêtés interministériels du 27 décembre 1983. De plus, les avantages familiaux, prévus par l'article 2 du décret n° 67-290 du 28 mars 1967, continueraient à leur être octroyés en totalité. Par ailleurs, le concours de la France au déploiement d'une force multinationale de sécurité à Beyrouth était conforme à la résolution 521 adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 19 septembre 1982 et répondait à une demande officielle du gouvernement libanais. Ce concours a pris fin le 31 mars 1984.

Politique extérieure (Liban).

45309. — 27 février 1984. — **M. Bernard Stasi** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les vives inquiétudes qu'il éprouve au sujet des conditions de réembarquement des forces françaises stationnées à Beyrouth. Deux événements essentiels l'amènent à penser que la sécurité de nos troupes se trouve gravement compromise : 1° la désarticulation du dispositif de sécurité mis en place au sein de la force multi-nationale d'interposition après le départ des contingents britannique, italien et de la dernière phase d'évacuation du contingent américain; 2° l'inéversible dégradation de la situation politique et militaire au Liban avec, entre autres, la jonction très probable entre les combattants druzes du Chouf et les combattants chi'ites des quartiers sud de Beyrouth qui entraînera l'occupation d'une position d'une importance stratégique fondamentale et déterminante pour la suite du conflit : le verrou de Souk el Gharb. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° quelles mesures compte prendre le gouvernement français pour réagir rapidement face à cette situation délicate et prévenir un encerclement qui peut se révéler tragique; 2° si, dans cette dernière hypothèse, le gouvernement français a reçu des assurances des leaders des mouvements druzes et chi'ites concernant leur intention vis-à-vis de la sécurité de nos forces, et la nature de celles-ci. Il lui demande, enfin, de lui indiquer si la capacité d'embarquement, du point de vue de la logistique aérienne (hélicoptères) et maritime peut répondre à une évacuation immédiate du contingent français.

Réponse. — Les derniers éléments du contingent français à Beyrouth ont quitté cette ville, sans incident, le 31 mars 1984. Dès le premier jour de la relève, le ministre de la défense avait indiqué que celle-ci se déroulerait selon un plan minutieusement établi. Ce plan a été respecté et les contacts permanents, noués par les autorités françaises avec les différentes composantes du Liban, ont fait la preuve de leur intensité.

Service national (appelés).

46353. — 12 mars 1984. — **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quel est le nombre d'appelés, en chiffres réels et en pourcentage, qui a demandé à bénéficier de la prolongation du service militaire actif au-delà de la durée légale de douze mois.

Réponse. — La loi n° 83-605 du 8 juillet 1983 modifiant le code du service national (*Journal officiel* du 9 juillet 1983) a ouvert aux jeunes la possibilité de se porter volontaires pour accomplir un service long de 16 à 24 mois. Pour 1983, compte tenu de la date d'entrée en application de la mesure, le ministre de la défense avait fixé l'objectif à 3 p. 100 du contingent, soit 7 746 jeunes. Or, près de 9 000 demandes ont été formulées auprès des 3 armées et de la gendarmerie et 7 787 volontaires, dont 3 183 avant incorporation, ont été admis à bénéficier des dispositions instituant le service long.

Armée (personnel).

47668. — 2 avril 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la suppression de 2 153 emplois de militaires d'activité prévue dans la loi de finances 1984. Cette compression d'effectifs doit se faire sans mesure autoritaire de dégageant des cadres et sans entraver le déroulement de carrière des officiers et sous-officiers en activité. La mesure envisagée consisterait à réduire le recrutement. Or, un grand nombre de sous-officiers seraient par contrat. Dans ce cas, il lui demande si leur rengagement avant d'atteindre 15 ans de service sera considéré comme entrant dans le déroulement de carrière ou comme une opération de recrutement.

Réponse. — C'est dans le cadre de la loi de programmation militaire 1984-1988 votée par le parlement au printemps 1983, que s'inscrit la suppression de poste de militaires d'active prévue par la loi de finances pour 1984. Comme le souligne l'honorable parlementaire, il n'y a aucune mesure autoritaire de dégageant de cadres. Cette réduction est essentiellement opérée par diminution du recrutement, ce qui permettra aux sous-officiers sous contrat de voir renouveler ce contrat, s'ils le demandent, selon les errements actuellement en vigueur, en soulignant toutefois que tout contrat d'engagement prévoit lui-même son propre terme et que son renouvellement n'est jamais de droit et dépend d'abord de la manière de servir de l'engagé.

Armée (personnel).

48091. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Dassonville** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions de la circulaire n° 568/DN/SEA du 13 janvier 1958, *Bulletin officiel* M. 363-1 page 175 relatives à l'expédition de Suez qui accorde un coefficient de majoration de 0,5 pour la durée totale de la mission, y compris les jours passés en mer. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux militaires actuellement engagés à Beyrouth ou au large du Liban.

Réponse. — La circulaire du 13 janvier 1958 à laquelle fait référence l'honorable parlementaire, rappelle dans quelles conditions les dispositions du décret n° 57-826 du 23 juillet 1957 sont applicables aux militaires ayant participé aux opérations en Méditerranée orientale. Ce décret assortit, du bénéfice de la campagne double, les services accomplis en opérations de guerre par ces militaires entre le 30 octobre 1956 et le 31 décembre 1956. En dehors de cette période, les militaires embarqués à bord des bâtiments de l'Etat ou des bâtiments de commerce stationnés hors d'Europe, dans les ports du bassin méditerranéen, ont bénéficié de la demi-campagne. Le caractère des opérations qui se sont déroulées au Liban a été, par définition, différent de celui de l'expédition de Suez. C'est pourquoi aucune disposition analogue à celles du décret du 23 juillet 1957 n'est intervenue.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

48982. — 23 avril 1984. — **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un récent sondage réalisé par l'I.F.O.P. à la demande de la F.N.A.C.A. au sujet de la journée souvenir du 19 mars, laquelle, commémorée dans toute la France, marque la fin d'un conflit douloureux pour tous ceux qui l'ont vécu et subi. Ce sondage révèle que 73 p. 100 des Français interrogés estiment justifié qu'une cérémonie du souvenir, officielle et nationale, soit organisée chaque année. 67 p. 100 d'entre eux optent pour le 19 mars, contre 22 p. 100 pour le 16 octobre. Il demande en conséquence s'il n'estime pas que la participation des armées accordée à d'autres manifestations tout au long de l'année, et plus particulièrement le 16 octobre, ou encore, plus récemment le 5 février dernier, devrait être rendue possible, à l'occasion des manifestations du 19 mars que les Français, dans une très large majorité, reconnaissent comme le jour le plus approprié à la commémoration de l'anniversaire du « Cessez-le-feu » qui a mis fin officiellement à la guerre l'Algérie.

Réponse. — En l'absence de date officielle de commémoration des victimes des événements survenus en Afrique du Nord, les associations d'anciens combattants sont libres de choisir la date qui leur convient. Il

en est de même pour le lieu de célébration. Conformément au principe d'égalité entre toutes les associations auquel le ministre de la défense, avec le gouvernement, est très attaché, les armées participent d'une manière identique aux cérémonies habituellement organisées l'une le 19 mars, l'autre le 16 octobre. Le volume des troupes a été adapté au niveau de la manifestation selon qu'elle est organisée à l'échelon national ou dans les villes chefs-lieux de région militaire ou de département, en tenant compte bien entendu des moyens disponibles sur place. Par ailleurs, les pouvoirs publics sont représentés par les autorités civiles et militaires qui se rendent à ces cérémonies sur invitation des associations intéressées. Le dispositif ainsi arrêté permet d'honorer avec toute la dignité nécessaire la mémoire des victimes des événements en Afrique du Nord.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : migrations).

44855. — 20 février 1984. — **M. Michel Debré** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, quelle signification il faut attribuer aux propos récents du directeur de l'A.N.T., déclarant qu'il avait mis fin à la migration organisée; lui demande s'il se rend compte: 1° du malaise créé par l'arrêt de la migration chez de très nombreux jeunes; 2° de la forte hausse de chômage et de la natalité à la Réunion à laquelle aboutit cette politique; 3° des arrières-pensées d'explosion sociale aux finalités politiques qui animent tous les partisans de cette politique.

Réponse. — Il est exact que l'A.N.T. ne gère plus de système de migration organisée, conformément à l'orientation de la politique gouvernementale dans ce domaine, que le directeur général de la société d'Etat a exposé publiquement à de nombreuses reprises. Toutefois, les mesures rappelées notamment par le Premier ministre lors de son intervention à l'issue des « Assises de la migration », le 16 juin 1983 n'ont aucunement comme conséquence d'empêcher la mobilité professionnelle entre la Réunion et la métropole. Au contraire, les dispositions prises par l'A.N.T. (et notamment la prise en charge de 75 p. 100 du billet aller et retour pour suivre en métropole une formation n'existant pas dans les D.O.M. ou y connaissant de longs délais d'attente) permettent une vraie mobilité excluant toute incitation aveugle qui, en l'état actuel du marché du travail métropolitain et des considérables difficultés d'insertion que rencontrent les jeunes Réunionnais en métropole, serait contraire aux intérêts même de nos compatriotes d'outre-mer. Il convient, par ailleurs, de rappeler que des négociations sont en cours avec le Conseil régional de la Réunion pour développer ces opérations de formation en métropole.

DROITS DE LA FEMME

Famille (congé parental d'éducation).

45846. — 5 mars 1984. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur les coûts et conséquences macro-économiques entraînées par un éventuel congé d'éducation conjointe, à mi-temps, alterné entre le père et la mère, et rémunéré à 80 p. 100 du mi-temps, pour les couples ayant au moins un enfant de moins de deux ans. Ce congé d'éducation conjointe répondrait à certaines directives européennes, qui précisent que « les conditions du congé parental devront faire en sorte de permettre un choix libre » (directive du 20 avril 1983 sur l'égalité des traitements en matière parentale). Une étude consacrée aux coûts et conséquences d'une telle mesure permettrait d'en analyser les répercussions dans différents domaines: la réduction du chômage, la réduction des versements des préretraites (si les dispositions de mise en préretraite étaient restreintes au bénéfice du congé d'éducation conjointe), l'impact en matière de prestations familiales, les retombées en matière de natalité, la réduction de l'absentéisme pour garde d'enfants malades. Cette étude pourrait porter sur le nombre de couples concernés et également faire une hypothèse sur ceux qui seraient intéressés par une telle mesure. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire réaliser ce type d'étude, dans le cadre des travaux de prospectives menés par l'I.N.S.E.E.

Réponse. — Le ministre des droits de la femme partage avec l'honorable parlementaire la préoccupation de favoriser un partage équitable des charges familiales entre l'un et l'autre parent. Cette préoccupation est en partie exprimée au travers de l'élaboration de la loi n° 84.9 du 4 janvier 1984. Cette loi marque un progrès par rapport aux dispositions antérieures notamment du point de vue des possibilités désormais offertes à l'un et à l'autre des parents ayant une activité

professionnelle, d'assumer l'éducation de leur jeune enfant. En effet, cette loi ouvre sans condition au père comme à la mère le droit au congé parental ou à l'exercice d'une activité à mi-temps pendant les deux années suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption. Ces congés peuvent être pris par l'un et l'autre de façon simultanée ou alternée. D'autres propositions relatives aux droits parentaux ont été avancées par le ministre des droits de la femme à ses collègues en vue de permettre une meilleure conciliation de la vie professionnelle et familiale tout en réduisant le handicap familial traditionnel qui pèse sur l'activité des femmes. Le ministre des droits de la femme s'emploie à faire aboutir ses propositions qui reposent elles aussi sur des évaluations chiffrées d'autant plus nécessaires que la préoccupation de l'équilibre financier des systèmes de protection sociale est un impératif gouvernemental.

Travail (travail à temps partiel).

49227. — 23 avril 1984. — **M. Antoine Gissinger** demande à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** de lui indiquer si le gouvernement a l'intention de développer le travail à temps partiel en fonction de la demande, et si une priorité à ce droit ne pourrait être donnée aux mères de famille afin de concilier leur activité professionnelle et leurs obligations familiales.

Réponse. — L'activité à temps partiel, qui touche pour l'essentiel des femmes, est à l'heure actuelle relativement marginale dans notre pays par rapport à l'activité à temps complet. En mars 1983, 1 740 000 femmes travaillaient à temps partiel soit 87 p. 100 de l'ensemble des travailleurs à temps partiel et 20 p. 100 de la population active féminine. Cette forme d'emploi a toutefois progressé de près de 40 p. 100 depuis 1978 mais dans certains types d'entreprises telles que les entreprises de commerce dont l'activité est par nature irrégulière, ce développement s'explique d'abord par les besoins de l'entreprise pour les périodes de pointe plutôt que par la demande des salariées concernées à qui on ne propose pas autre chose qu'une activité à temps partiel. On a pu constater que la demande d'emploi à temps partiel s'exprime peu : en mars 1983 sur 100 femmes inscrites à l'A.N.P.E., 9 seulement recherchaient un emploi à temps partiel. Ce chiffre est toutefois légèrement plus élevé pour les mères de famille et les femmes reprenant une activité (14 p. 100). La réduction de la durée du travail pour l'ensemble des salariés, dans l'optique de l'amélioration des conditions de travail et de la création d'emplois nouveaux, reste un sujet d'intérêt très actuel du gouvernement qui est aussi tout à fait préoccupé de la nécessité d'une meilleure harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale. C'est ainsi que vient d'être récemment promulguée une loi n° 84.9 du 4 janvier 1984 relative au congé d'éducation des parents d'une jeune enfant qui ouvre au père comme à la mère la possibilité de prendre un congé parental ou d'exercer leur activité professionnelle à mi-temps dans les 2 ans suivant la fin du congé de maternité ou d'adoption. Ce droit peut être exercé par l'un ou l'autre des parents conjointement ou successivement avec une grande souplesse dans ses modalités. Les parents acquièrent pendant le congé la moitié des droits à l'ancienneté correspondant à la période du congé et gardent une couverture sociale. Ce droit est ouvert à tous les salariés quelle que soit la taille de l'entreprise où ils sont occupés, étant entendu que, dans les entreprises de moins de 100 salariés, l'employeur peut s'opposer à la prise de ce droit s'il justifie que l'absence du salarié peut avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Impôts et taxes (politique fiscale).

29682. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les allègements fiscaux en faveur du développement régional. En complément des aides directes en faveur du développement régional, une procédure d'allègements fiscaux a été instituée depuis près de quinze ans : exonération temporaire de la taxe professionnelle, réduction des droits de mutation, amortissement exceptionnel. Les conditions d'éligibilité à ces allègements fiscaux étaient calquées sur les critères de recevabilité de demandes d'aides au développement régional de sorte qu'il y avait quasi-automatisme du bénéfice de ces deux catégories d'aides. Bien que le système d'aides au développement régional ait été profondément modifié (prime d'aménagement du territoire, prime régionale à la création d'entreprise, prime régionale à l'emploi), les modalités retenues pour les allègements fiscaux n'ont pas évolué. Cette juxtaposition de textes législatifs conduit à des situations aberrantes : 1° toute entreprise bénéficiant d'une prime d'aménagement du territoire ne peut pas nécessairement prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle. 2° certaines entreprises bénéficiant d'une prime régionale à l'emploi peuvent bénéficier d'une exonération temporaire

mais pas toutes; 3° certaines entreprises peuvent prétendre à une exonération de la taxe professionnelle alors qu'elles ne sont éligibles à aucune prime. Outre son extrême complexité, ce dispositif atténue considérablement son efficacité; en effet, l'avantage du système antérieur résultait de l'octroi simultané d'une aide ponctuelle permettant la réalisation d'investissements (prime) et d'une aide de moyen terme alléant les coûts d'exploitations par une exonération fiscale de cinq ans. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend adopter pour simplifier ce système afin qu'il soit aussi efficace qu'auparavant.

Impôts et taxes (politique fiscale).

36083. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29682 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983) relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôts et taxes (politique fiscale).

41537. — 5 décembre 1983. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29682 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 36083 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes en espérant qu'une réponse sera apportée rapidement compte tenu de l'importance du problème évoqué.

Impôts et taxes (politique fiscale).

47409. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 29682 (publiée au *Journal officiel* du 4 avril 1983), déjà rappelée sous le n° 36083 (*Journal officiel* du 25 juillet 1983) et sous le n° 41537 (*Journal officiel* du 5 décembre 1983) relative aux allègements fiscaux en faveur du développement régional. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La spécificité des techniques fiscales et le fait que l'exonération temporaire de taxe professionnelle est subordonnée à une délibération préalable des collectivités territoriales concernées, expliquent que les conditions d'octroi de l'exonération de taxe professionnelle et de la prime de développement régional n'aient jamais pu être entièrement unifiées. Cette harmonisation entraînerait en effet une réduction importante du champ d'application de l'exonération temporaire de taxe professionnelle ce qui ne paraît répondre ni aux vœux des collectivités locales elles-mêmes, ni à la politique de décentralisation que poursuit le gouvernement. Cela dit, les cas dans lesquels des entreprises peuvent bénéficier d'une prime d'aménagement du territoire, sans pour autant avoir droit à l'exonération temporaire de taxe professionnelle, devraient être relativement rares. En effet, la loi du 8 juillet 1983 a élargi à l'ensemble des collectivités locales, quelles que soit leur localisation, la faculté d'exonérer, notamment de taxe professionnelle, les entreprises nouvelles créées en 1983 et 1984 et répondant à certaines conditions. Cette exonération couvre les deux années suivant celle de la création des entreprises concernées.

Sécurité sociale (équilibre financier).

38384. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application du prélèvement de 1 p. 100 au titre du revenu imposable en 1982 et lui fait part à cet égard des préoccupations exprimées par les contribuables ayant pris leur retraite avant le 1^{er} juillet 1982. En effet, ces personnes ne peuvent prétendre bénéficier des exonérations accordées à celles dont la situation s'est modifiée entre le 1^{er} juillet 1982 et la date limite de paiement de la contribution et s'étonnent de cette exclusion qu'elles jugent arbitraire. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de procéder à la reconduction de cette mesure de prélèvement fiscal et, dans ce cas, s'il envisage d'en modifier les conditions d'exonérations.

Réponse. — Les cas d'exonération de la contribution de 1 p. 100 sur les revenus de 1982 ont été prévus afin de tenir compte de la situation des personnes qui, à la date limite de paiement des sommes mises à leur charge, ont vu leurs ressources diminuer notablement à la suite de certains événements exceptionnels intervenus depuis peu. C'est pourquoi seuls ont été pris en considération les événements qui se sont produits à

partir du 1^{er} juillet 1982. Mais, en réalité, il est également tenu compte de la situation des personnes qui ont subi les mêmes événements avant cette date. En effet, la contribution instituée par l'ordonnance n° 83-355 du 30 avril 1983 est assise sur les revenus de 1982; son assiette et, par suite, son montant sont très largement réduits lorsque l'événement qui a entraîné la diminution des ressources est intervenu avant le 1^{er} juillet 1982. Par ailleurs, l'article 115 de la loi de finances pour 1984 a prévu l'institution d'une contribution égale à 1 p. 100 du revenu imposable de 1983. Ce texte reconduit les divers cas d'exonération applicables à la contribution de l'année précédente; mais, eu égard au fondement de l'exonération, la période retenue pour l'intervention des événements y ouvrant droit a été fixée du 1^{er} juillet 1983 à la date limite de paiement de la nouvelle contribution. Enfin, le plafond de revenu imposable applicable pour l'octroi de l'exonération a été porté de 90 000 francs à 98 000 francs de manière à tenir compte de l'évolution des revenus de 1982 à 1983.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

40536. — 21 novembre 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la remarque qui vient de lui être faite par une contribuable au sujet de la surtaxe 1984 sur l'I.R.P.P. : un contribuable devant 29 990 francs paiera une surtaxe de 1 499,50 francs, un contribuable devant 30 010 francs paiera une surtaxe de 2 401 francs soit 902 francs de plus pour 20 francs supplémentaires d'impôt dû. En conséquence, pour répondre à cette remarque, elle lui demande de bien vouloir lui préciser le système qui sera adopté pour collecter cette surtaxe.

Réponse. — L'institution d'une majoration applicable aux cotisations d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1983 supérieures à 20 000 francs a été rendue nécessaire par les contraintes économiques actuelles. Faisant appel au principe de solidarité, le dispositif proposé au parlement, qui l'a adopté, comporte deux taux de majoration différents selon l'importance de la cotisation d'impôt. Par ailleurs, malgré la perte de recettes budgétaires résultant de cette mesure, le gouvernement a été favorable à l'adoption d'un amendement qui permet d'assurer, au moyen d'une décote, une entrée progressive dans le champ d'application de la majoration. Cette mesure concerne les contribuables dont la cotisation d'impôt est comprise entre 20 000 francs et 25 000 francs, c'est-à-dire les personnes qui, parmi celles qui sont soumises à la majoration, disposent des revenus les moins élevés. En revanche les contraintes budgétaires n'ont pas permis de prévoir d'autres aménagements au dispositif de la majoration progressive conjoncturelle.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

42152. — 19 décembre 1983. — **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si le gouvernement envisage d'accorder des avantages fiscaux aux foyers dont la femme entreprend de suivre un cycle de réinsertion professionnelle après plusieurs années d'inactivité provoquée par les charges familiales. Cette femme, soucieuse de se réinsérer dans les meilleures conditions possibles au monde du travail, reprend des études dont le coût est souvent très élevé, mais ne peut prétendre, surtout lorsque le mari a des revenus réguliers, à des bourses d'études.

Réponse. — Les dépenses de formation ou de réinsertion professionnelle ne peuvent être assimilées à des frais professionnels que si elles sont supportées par un salarié en activité ou par un demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent. Il en est normalement tenu compte par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 applicable au salaire ou au revenu de remplacement. Toutefois, les femmes désireuses de reprendre une activité professionnelle après une période d'interruption et inscrites comme demandeur d'emploi peuvent renoncer à cette déduction forfaitaire et porter sur la déclaration des revenus du ménage, sous la rubrique qui les concerne, le montant réel des frais de formation professionnelle dont elles ont supporté la charge à titre définitif et dont elles peuvent justifier du paiement. Mais les dépenses occasionnées par la reprise d'études générales constituent des dépenses d'ordre personnel et ne peuvent être prises en compte pour la détermination du revenu imposable du foyer.

*Banques et établissements financiers
(caisse des dépôts et consignations).*

42434. — 26 décembre 1983. — **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le fait que la Caisse des dépôts et consignations et ses filiales telle la C.A.E.C.L. qui assurent 90 p. 100 des emprunts des

collectivités locales ont réduit les sommes consacrées à ces emprunts de 34 milliards de francs en 1982 et 32 milliards en 1983, soit une simple diminution de 2 milliards de francs courants alors que la simple prise en considération de l'érosion monétaire aurait dû faire passer le montant des sommes destinées à ces emprunts de 34 à 37 milliards de francs. Il semble d'ailleurs que loin de corriger cette orientation le gouvernement envisagerait en 1984 de réduire encore ces crédits. Une décision allant dans ce sens aggraverait les difficultés qui assaillent déjà le secteur du bâtiment et des travaux publics et entraînerait par voie de conséquence une recrudescence du chômage. Il serait sans aucun doute plus utile pour l'économie nationale et moins coûteux pour le budget de l'Etat de mettre en place les crédits nécessaires à la réalisation d'un volume d'investissement minimum qui ne devrait pas être inférieur à celui de l'année passée plutôt que de voir augmenter le montant des indemnités de chômage qu'il sera nécessaire de verser à tous les chômeurs supplémentaires qu'entraînerait une récession accrue dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, dans le cadre du plan de rigueur mis en place par le gouvernement en mars 1983, l'enveloppe des prêts à taux privilégié attribués par l'ensemble Caisse des dépôts - Caisses d'épargne, aux collectivités locales, a été réduite de 34,1 milliards de francs en 1982 à 32,2 milliards de francs en 1983, cette mesure correspondant à la participation des collectivités locales, au même titre que l'Etat, les régimes sociaux et les grandes entreprises publiques, à l'effort de réduction des besoins de financement du secteur public. Il convient toutefois de préciser que le volume global des ressources d'emprunt mises à la disposition des collectivités locales en 1983 a enregistré une progression de 10 p. 100. S'agissant de l'année 1984, ces mêmes ressources, y compris la part provenant de l'ensemble Caisse des dépôts - Caisses d'épargne - C.A.E.C.L., devraient progresser de l'ordre de 7 p. 100, ce qui correspond à une augmentation en francs constants. Il est donc permis de penser que les collectivités locales pourront maintenir leur effort d'investissement et contribuer ainsi, conformément au souhait du gouvernement, au soutien de l'activité du bâtiment et des travaux publics.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

42435. — 26 décembre 1983. — **M. Michel Inchauspé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des psychorééducateurs exerçant à titre indépendant. En effet, suite à une instruction du 12 septembre 1983, les psychorééducateurs semblent être assujettis à la T.V.A. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre aux psychorééducateurs le bénéfice de l'exonération de cet impôt au même titre que les psychologues cliniciens et les psychanalystes qui concourent — tout comme les psychorééducateurs — aux activités de soins et de traitement des personnes dans les conditions définies par l'instruction du 17 février 1981 (Tva-II-5568-a, fv). En effet, le diplôme d'Etat de psychorééducateur (décret du 15 février 1974, n° 74-112) est un diplôme officiel, délivré par le ministère de la santé après trois années d'études supérieures et un concours particulièrement sélectif, qui constitue un critère permettant de se prévaloir de l'exonération de la T.V.A. au titre de l'exercice d'une profession de santé.

Réponse. — Les soins dispensés aux personnes par les membres des professions médicales ou paramédicales bénéficient de l'exonération prévue par l'article 261-4-1° du code de la santé publique. Mais cette exonération ne concerne que les seuls praticiens qui rendent à leurs patients des services médicaux ou paramédicaux tels que les définissent les articles L 336 à 510-8 du même code. Or, les psychorééducateurs ne figurent pas sur la liste des praticiens et auxiliaires médicaux énumérés au livre IV du code de la santé publique. C'est pourquoi ils ne peuvent bénéficier d'une exonération et doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions de droit commun, les honoraires qu'ils perçoivent en contrepartie des services qu'ils rendent à leurs clients.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

43227. — 16 janvier 1984. — **M. Jacques Guyard** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 88 de la loi de finances pour 1982 instituant une déduction spécifique des bases de l'impôt sur le revenu pour les dépenses d'économie d'énergie. La liste des travaux et matériels admis en déduction a été fixée, par catégorie d'immeubles, par un arrêté ministériel du 20 avril 1982. L'administration fiscale en a précisé les modalités d'application par une instruction n° 199 du 10 novembre 1982. Il en résulte que, quelle que soit la date de construction des immeubles, les frais de fourniture et de pose d'équipements destinés à permettre le raccordement d'une installation de chauffage ou de production d'eau chaude, à un réseau de chaleur utilisant la géothermie

sont déductibles de la base soumise à l'impôt sur le revenu. Il lui demande donc de lui préciser, dans le cas où le réseau préexistant, qui, initialement, n'utilisait pas d'énergie nouvelle, venait à être modifié afin d'utiliser concurremment le fuel et la géothermie : 1° Si une fraction des dépenses de raccordement, mises à la charge des habitants, entre dans le cadre des déductions précitées, cette fraction pouvant être égale au rapport entre le coût de l'installation géothermique et le coût total des installations du distributeur de chaleur, dans la mesure où le coût du raccordement mis à la charge des habitants, inclus nécessairement le prix de revient de l'installation géothermique ? 2° Quelles justifications devront alors produire les contribuables qui entendront bénéficier d'une telle déduction ? 3° Si les frais de raccordement au réseau de distribution de chaleur engagés par les habitants qui en ont bénéficié, dont le paiement est étalé sur plusieurs années, chaque échéance faisant elle-même l'objet d'une réévaluation indiciaire en application des dispositions de la convention de concession liant le distributeur de chaleur à la collectivité locale concédante, peuvent être portés en déduction au titre de chacune des années de paiement pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions ?

Réponse. — La réduction d'impôt à laquelle ouvre droit, sous certaines conditions, le raccordement d'un immeuble d'habitation à un réseau de chaleur collectif s'applique aux frais de fourniture et de pose des équipements destinés à permettre le branchement des installations de chauffage à ce réseau ainsi qu'aux frais ou « droits d'entrée » payés par les propriétaires ou occupants lors du raccordement. En revanche, les cotisations annuelles dues à raison de l'utilisation du réseau, et non du branchement initial, ne sont pas admises en déduction, alors même qu'elles correspondent pour partie à l'amortissement des installations du distributeur de chaleur. Dans ces conditions, la modification des sources d'énergie utilisées par un réseau de chaleur collectif n'ouvre pas droit, en règle générale, à de nouvelles déductions pour les logements déjà raccordés au réseau. Cette opération n'entraîne, en effet, sauf cas exceptionnel, ni modification des installations individuelles de branchement, ni paiement d'une nouvelle taxe de raccordement. Il n'en va pas de même, bien entendu, pour les nouveaux abonnés qui peuvent déduire le coût des travaux de raccordement et la taxe « d'entrée » dans les conditions et limites fixées par l'article 156-II (1^{er} quartier) du C.G.I. modifié par l'article 3 de la loi de finances pour 1984. Cela dit, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement sur la situation évoquée dans la question qu'après examen des conditions précises de cette opération.

Assurances (contrats d'assurance).

44653. — 20 février 1984. — **M. Firmin Bedoussac** signale à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que de nombreuses compagnies d'assurances modifient, en retrait, les garanties offertes à leurs clients, garanties couvrant les risques « arrêt de travail », en cas de maladie, en particulier pour les membres des professions libérales. Il lui a été donné d'observer, en particulier un net relèvement du nombre de jours n'étant pas indemnisés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures permettant de freiner de telles pratiques.

Réponse. — Les contrats d'assurance garantissant le versement d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail de l'assuré à la suite d'une maladie ou d'un accident prévoient, pour la plupart, une franchise d'un délai de quinze jours. Cette franchise a un but moralisateur. En même temps, elle incite à la prévention et élimine les petits sinistres qui, s'ils étaient pris en charge par l'assureur, pèseraient lourdement sur la gestion du risque et augmenteraient très sensiblement le prix de la garantie. Des délais de franchise plus longs, de l'ordre de un à plusieurs mois, sont cependant contractuellement prévus, d'une part, pour les assurés présentant des risques médicaux aggravés, et, d'autre part, pour les assurés souscrivant des garanties offrant des montants plus élevés que la moyenne en matière d'indemnité journalière. Il faut également souligner que le délai de la franchise peut être librement négocié entre l'assureur et le souscripteur, sa détermination influençant bien évidemment le niveau de la prime. Il reste qu'il n'a pas été donné d'observer un allongement de ce délai, notamment dans les contrats souscrits par les membres de professions libérales, contrairement à ce que signale l'honorable parlementaire. Celui-ci pourrait, s'il le désire, apporter toutes informations complémentaires sur ce sujet à la Direction des assurances du département afin de mieux cerner le phénomène qu'il a pu enregistrer.

Marchés publics (réglementation).

44930. — 20 février 1984. — **M. Henri de Gestines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que lors de la dévolution des marchés, l'ouverture des soumissions déposées par les entreprises fait souvent apparaître des écarts de prix

extrêmement considérables qui déconcertent les élus qui ont la responsabilité de choisir l'entreprise qui aura à réaliser le projet. Ce comportement s'observait déjà dans le passé mais la conjoncture économique actuelle le rend de plus en plus fréquent et il n'est guère d'adjudications actuellement où il ne se manifeste pas. Les conséquences de cet état de fait sont fâcheuses à tous égards, d'une part, les entreprises qui ont fait des offres à des prix manifestement insuffisants sont souvent dans l'incapacité de tenir leurs engagements et sont contraintes à des cessations d'activité qui retardent évidemment la bonne fin des chantiers, d'autre part, il résulte aussi de cela une attitude de découragement pour les entreprises qui ont exprimé leurs propositions en fonction d'une analyse correcte des coûts. A l'inverse, dans le passé à une époque où la conjoncture était favorable et où la loi de l'offre et de la demande faisait sentir ses effets, il n'était pas rare de constater un comportement tout à fait opposé qui se traduisait par des prix excessifs, les entreprises qui avaient des carnets de commande complets affichant à tout hasard des propositions à des prix extrêmement élevés, se plaçant dans l'hypothèse que le volume des travaux proposés globalement sur le marché excédant la capacité des entreprises, il pouvait se faire que malgré le prix élevé, elles soient cependant adjudicataires du projet. Il résultait alors de ce mécanisme un enchaînement qui conduisait à une hausse généralisée et injustifiée des prix. Pour remédier à ces excès aux effets contradictoires, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable de modifier les dispositions qui régissent actuellement les attributions de marché, en décidant que le « plus disant » et le « moins disant » seront systématiquement éliminés dans une adjudication lorsque leurs offres seront supérieures ou inférieures de plus de 30 p. 100 à la moyenne des propositions reçues pour le marché en cause.

Réponse. — Les règles de passation des marchés publics, et notamment celles contenues dans le code des marchés publics, ont pour objet d'assurer la protection de la concurrence entre les entrepreneurs et les fournisseurs potentiels des collectivités publiques, principale garantie du principe d'égalité dans le domaine de la dévolution des marchés publics. Il est signalé à l'honorable parlementaire que, si l'adjudication et l'appel d'offres sont les procédures de droit commun pour la passation des marchés par les collectivités locales ou leurs établissements publics, l'adjudication est en net recul et ne joue plus guère qu'un rôle marginal. Elle est utilisée pour 4 p. 100 environ des marchés passés par les communes alors que l'appel d'offres concerne 50 p. 100 de ces marchés. Hormis les cas d'adjudication où le seul critère de choix est le prix le plus bas, il est loisible pour la collectivité d'écarter l'offre la moins disante — dans le cadre de la réglementation actuelle de dévolution des marchés publics — s'il apparaît que cette offre ne présente pas toutes les garanties requises pour l'exécution du marché. L'article 300 du code des marchés publics énumère, outre le prix, plusieurs autres critères de jugement des offres et le règlement de la consultation peut prévoir, également, des critères supplémentaires dans le respect des règles de droit. Mais il ne saurait être question d'écarter systématiquement l'entreprise la moins disante. Une telle solution ne doit être adoptée qu'après un examen approfondi du dossier et il appartient à la collectivité locale concernée de demander toutes explications au soumissionnaire auteur de l'offre sur le niveau des prix proposés. En effet, ce niveau de prix peut être justifié par l'originalité du procédé ou par la solution technique envisagée, ou encore par des conditions particulièrement favorables d'exécution et il n'y a pas lieu, pour l'acheteur, d'écarter l'offre présentée dans de telles conditions. En ce qui concerne l'offre la plus disante, la réglementation permet à la Commission d'appel d'offres de fixer un prix maximum au delà duquel aucune attribution ne pourra être prononcée et donc de se prémunir contre le danger signalé par l'honorable parlementaire. En tout état de cause, les écarts de prix — parfois très importants — entre les diverses soumissions n'apparaissent pas choquants dans une économie fondée sur la compétition entre des agents économiques dont les moyens de production sont, par nature, différents, qu'il s'agisse des approvisionnements, des équipements, de l'organisation du travail ou de la gestion. Par contre, la dispersion insuffisante des prix des divers soumissionnaires pourrait être le révélateur de pratiques concertées visant à fausser le jeu de la concurrence. Le choix d'une offre au prix moyen ne présenterait pour la collectivité aucune garantie de sélectionner l'entreprise la plus qualifiée et d'obtenir l'exécution de la prestation au meilleur rapport qualité/prix. C'est pourquoi, les dispositions actuelles d'attribution des marchés permettant de régler, de façon satisfaisante et avec souplesse, les cas des offres soit anormalement basses, soit anormalement élevées, il n'est pas envisagé de les modifier dans le sens préconisé par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

45370. — 27 février 1984. — **M. Jacques Guyard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la non déductibilité des cotisations mutualistes, aux Caisses de prévoyance, ou pour couverture des petits risques, opposée aux

retraités. Ces cotisations étaient déductibles du revenu fiscal en période d'activité, quand elles étaient obligatoires dans l'entreprise. L'impossibilité de déduire, au moment où déjà le revenu disponible diminue avec la retraite, conduit de nombreux retraités à renoncer à la solidarité mutualiste, et donc les rend plus fragiles face à la maladie ou à l'accident. Il lui demande s'il est envisagé de rendre déductibles le montant de ces cotisations.

Réponse. — En matière de prévoyance, la loi n'autorise la déduction que des cotisations de sécurité sociale. Pour les salariés, la déduction des cotisations versées à des mutuelles ou à des Caisses de prévoyance — d'ailleurs soumises à des conditions et limites bien précises — constitue une exception, fondée notamment sur le caractère obligatoire du contrat et sur la participation de l'employeur au paiement des cotisations. Pour les retraités, l'adhésion à une mutuelle ou à une Caisse de prévoyance est purement facultative et personnelle. Le versement des cotisations ne peut donc être considéré comme une charge de la pension de retraite. Toutefois, en contrepartie, les prestations perçues ne sont pas comprises dans la base de l'impôt sur le revenu.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

46030. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui confirmer que plus de 80 000 entreprises ont été créées en 1983. Il lui demande de lui préciser de plus, combien d'entreprises ont cessé leurs activités au cours de la même année et de les répartir selon le nombre d'années d'exploitation.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

46031. — 12 mars 1984. — **M. Firmin Bedoussac** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de répartir par région et par activités les entreprises créées et en extinction en 1983. Il lui demande de plus d'établir le solde des emplois inhérents à ces mouvements.

Réponse. — Bien que cela puisse sembler paradoxal, aucune statistique ne permet, en l'état actuel, de répondre correctement aux deux questions de l'honorable parlementaire. Deux sources sont principalement utilisées pour l'étude des créations et cessations d'entreprise, mais chacune possède des défauts au niveau du champ d'activité couvert et au niveau des concepts de création et d'extinction d'entreprise qu'elle prend en compte. Le *Bulletin officiel des Annonces Civiles et Commerciales* (B.O.D.A.C.C.) fait publicité des mouvements intéressant le champ du registre du commerce et des sociétés (R.C.S.). La réglementation du registre s'étend aux personnes physiques commerçantes, aux sociétés civiles et commerciales et aux groupements d'intérêt économique. En sont exclus, outre le secteur administratif, les artisans (dès lors qu'ils n'ont pas simultanément la qualité de commerçant), les professions libérales et les professions agricoles. Le concept de création retenu par cette source est purement juridique. Est considérée comme création toute immatriculation principale (c'est-à-dire déclaration initiale d'une personne physique ou morale assujettie à l'immatriculation) ou secondaire (c'est-à-dire première déclaration d'activité dans le ressort d'un nouveau tribunal à compétence commerciale) au registre du commerce et des sociétés. Cette vision ne peut être considérée comme adaptée aux besoins de l'analyse économique; ainsi, si une grande société décide pour des raisons purement juridiques de répartir ses activités entre trois filiales qu'elle crée et sa propre continuation, le B.O.D.A.C.C. comptera trois créations d'entreprises qui ne seront pas considérées comme significatives par l'analyse économique. On trouve également au B.O.D.A.C.C., la publicité des règlements judiciaires, liquidations des biens et mises en faillites (on qualifie souvent ces mouvements de « défaillance d'entreprise »), qui constituent des modalités, parmi d'autres, de la cessation d'activité. Cependant, une défaillance peut être surmontée (grâce à un concordat); d'autre part, un délai sépare le prononcé du jugement de sa publication au B.O.D.A.C.C. Ce délai est de deux mois en moyenne, avec d'importantes fluctuations, qui perturbent notamment toute interprétation conjoncturelle. La comparaison des créations (81 379 en 1983) et des défaillances (22 474 la même année) peut abuser le jugement car les premières sont loin de correspondre entièrement à des activités nouvelles, et les secondes ne visent qu'une partie des cessations d'activité: celles qui sont constatées par un jugement et sont consécutives à une cessation de paiement. Le *Répertoire National d'Identification des Entreprises et des Etablissements* (Sirène) est un fichier géré par l'I.N.S.E.E. Il sert de support à la coordination interadministrative entre les Chambres des métiers, les Chambres de commerce et d'industrie, les greffes des tribunaux à compétence commerciale, les Caisses régionales d'assurance maladie, les U.R.S.S.A.F., les services locaux de la Direction générale des impôts et

les directions régionales de l'I.N.S.E.E. et bénéficie des informations provenant de ces différents associés. Le champ des activités suivies par Sirène est beaucoup plus vaste que celui correspondant au R.C.S. Il intègre, outre le secteur administratif, les artisans, les professions libérales et les plus grosses exploitations agricoles. Seules parmi les entreprises demeurent exclues de son champ les petites entreprises agricoles. Ainsi Sirène compte environ 2 900 000 entreprises actives, là où le registre du commerce et des sociétés n'en compte que 1 850 000. Le concept de création d'entreprise retenu dans Sirène est identique à celui du R.C.S., et possède donc les mêmes défauts. Par contre, Sirène prend en compte, en particulier par le jeu de ses relations avec les associés, un concept de cessation qui n'est pas de nature juridique mais correspond à la constatation pratique d'une cessation réelle d'activité de l'entreprise. Malgré les défauts de repérage qui demeurent, s'agissant en particulier des petites entreprises n'employant pas de personnel salarié pour lesquelles la cessation est parfois imperceptible et dont on considère qu'environ 20 p. 100 échappent au réseau d'information mis en place, les résultats obtenus sont certainement meilleurs qu'avec le B.O.D.A.C.C. et les décalages temporels obtenus sont réduits. Les défauts signalés rendent cependant les chiffres obtenus (17 300 créations nettes d'entreprises en 1983) encore inadéquats pour l'analyse économique ou conjoncturelle. Une réponse correcte aux questions posées exigerait, en réalité, la mise en place d'instruments précis d'analyse qui permettent de séparer parmi les mouvements juridiques enregistrés ceux qui sont de simples transferts d'exploitation d'une personne à une autre sans modification économique et ceux qui correspondent véritablement à l'apparition d'une capacité nouvelle de production économiquement significative. La création des Centres de formalités des entreprises (C.F.E.), actuellement en cours de mise en place département par département, permet (outre la simplification des rapports avec les diverses administrations qui en résulte pour les entreprises) la prise en compte, à partir d'un nouveau formulaire interadministratif (dit « liasse unique »), des informations nécessaires à cette étude économique de la démographie des entreprises. L'I.N.S.E.E. prévoit donc, à partir de la rénovation actuellement en cours du système Sirène (opération Sirène II), de pouvoir procéder à partir de l'année 1986 aux études nécessaires à la détermination correcte d'une statistique économique des créations et cessations des entreprises.

Banques et établissements financiers (banques nationalisées).

46918. — 19 mars 1984. — **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public prévoit que dans les banques nationalisées le nombre des membres des Conseils d'administration ne peut excéder quinze. Le Conseil comprend des représentants des salariés élus dans les conditions prévues au chapitre II de ladite loi. Dans les banques nationalisées ces représentants des salariés constituent le tiers des membres du Conseil. Ne sont électeurs et éligibles que les seuls salariés exerçant en France. Il lui expose à cet égard la situation de la Société générale alsacienne de banques (S.O.G.E.N.A.L.), banque nationalisée en 1982 qui exerce son activité à la fois: en France, dans les départements alsaciens et en Moselle, avec un guichet à Paris; en Allemagne, en Suisse, en Belgique, au Luxembourg et en Autriche par l'intermédiaire d'une de ses filiales à Vienne. La S.O.G.E.N.A.L., dont l'effectif total est d'environ 2 500 personnes, emploie celles-ci pour 65 p. 100 en France et pour 35 p. 100 à l'étranger. Son bilan, dont le total était de 35 milliards de francs au 31 décembre 1982, était réalisé pour un tiers en France et deux tiers à l'étranger. En ce qui concerne ses résultats, la part de l'étranger est prépondérante. Il apparaît extrêmement regrettable, en ce qui concerne la S.O.G.E.N.A.L., que la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, ne permette pas à tous (Français et étrangers de tous réseaux) de s'exprimer. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que la loi précitée soit modifiée lorsqu'il s'agit de sociétés présentant les caractéristiques de la S.O.G.E.N.A.L. afin que l'esprit de cette loi soit respecté, c'est-à-dire que soit permise l'expression collective de l'ensemble des personnels français et étrangers.

Réponse. — Il n'est pas exact que seuls les salariés exerçant en France soient électeurs et éligibles aux Conseils d'administration des banques nationales. En effet, la loi relative à la démocratisation du secteur public précise en son article 42: « La présente loi est applicable aux salariés employés sur le territoire français, même s'ils sont détachés à l'étranger à titre temporaire ». La loi vise à cet égard les salariés qui exécutent habituellement leur contrat de travail sur le territoire français et qui sont amenés, à titre provisoire, à exercer leur activité salariée à l'étranger. A l'inverse, sont exclus les seuls salariés employés habituellement à l'étranger, même s'ils ont été recrutés en France à cet effet. Telle est bien la solution retenue par les banques concernées, dont, en conséquence, une grande partie des salariés travaillant à l'étranger participeront aux élections dont il s'agit.

47255. — 26 mars 1984. — Les premières orientations du Comité régional des prêts de Champagne-Ardenne amènent **M. Pierre Micaux** à interroger **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur différents points. Tout d'abord, si l'on tient compte de l'érosion monétaire de 1983 et de celle prévisible en 1984, il est pour le moins étonnant que l'augmentation de l'enveloppe globale des prêts (de la Caisse des dépôts et consignations, des Caisses d'épargne et de la C.A.E.C.L.) soit limitée à 5 p. 100. Cette question revêt d'autant plus d'acuité que la Caisse régionale d'assurance maladie abandonne son principe habituel de prêts pour ce qui concerne les investissements hospitaliers. Il est bon de rappeler au passage que ceux-ci représentent grosso-modo quelque 10 p. 100 de l'enveloppe globale régionale. Vouloir les intégrer dans la masse des prêts mis à disposition des différentes parties prenantes dans la région revient à les amputer d'une masse équivalente. Dès lors, il n'est pas étonnant que l'équilibre de la sécurité sociale soit maintenu mais il n'en reste pas moins vrai que cela est inquiétant à la fois pour les investissements hospitaliers, devenus concurrentiels avec d'autres investissements à vocation économique et sociale (en particulier dans la lutte contre le chômage) et pour les investissements des collectivités locales qui sont générateurs de travail et d'emplois pour les entreprises. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures pour que l'enveloppe régionale des prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations, les Caisses d'épargne et la C.A.E.C.L. soit augmentée d'autant que les besoins correspondant aux investissements hospitaliers.

Réponse. — S'agissant du volume global des prêts aux collectivités locales, il est précisé à l'honorable parlementaire que le montant total des ressources d'emprunt mises à la disposition du secteur public local en 1984 devrait enregistrer une progression de l'ordre de 7 p. 100, ce qui correspond à un accroissement en francs constants. Par ailleurs, au sein de cette enveloppe nationale, les prêts du groupe « Caisse des dépôts - Caisses d'épargne - C.A.E.C.L. » devraient connaître une augmentation équivalente, la stabilisation à un niveau élevé de l'enveloppe des prêts du groupe « Caisse des dépôts - Caisses d'épargne », soit 33 milliards de francs, ayant pour contrepartie un net accroissement des concours de la C.A.E.C.L. (+ 21 p. 100 par rapport à 1983). Cette évolution doit permettre aux collectivités locales et à leurs établissements publics de poursuivre leur effort d'équipement en 1984. En ce qui concerne le cas particulier du financement des équipements hospitaliers, le gouvernement a, en effet, confirmé que, dans le prolongement des mesures intervenues en mars 1983 visant, notamment, à rééquilibrer les comptes des organismes de sécurité sociale, les Caisses régionales d'assurance maladie ne participeront pas en 1984 au financement d'opérations nouvelles d'équipements sanitaires. Cette disposition n'aura, en tout état de cause, pas d'incidence défavorable pour les établissements hospitaliers, dans la mesure où la Caisse des dépôts et consignations ainsi que la C.A.E.C.L. ont été invitées à poursuivre en 1984 leur effort en faveur de ce secteur.

Assurances (règlement des sinistres).

47552. — 2 avril 1984. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la concurrence très sérieuse que subissent actuellement les entreprises artisanales du bâtiment en raison de la prolifération du travail clandestin. A ce sujet, certaines banques ont pris dernièrement la décision de n'attribuer des prêts pour l'exécution de travaux que sur présentation de factures. Par contre, les compagnies d'assurance n'ont pas obligation de recourir à cette preuve pour le remboursement d'un préjudice. Seule, la présentation du devis suffit. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique que des mesures interviennent, prévoyant que le dédommagement par un organisme d'assurance ne pourra être effectué que sur présentation de la facture concernant les travaux concernés par le sinistre.

Réponse. — L'assurance relative aux biens étant, aux termes de l'article L 121-1 du code des assurances, un contrat d'indemnité, l'assuré qui perçoit une indemnité de son assureur à la suite d'un dommage pour lequel il est garanti n'est pas tenu, sauf clause particulière du contrat d'assurance, de l'employer à la remise en état du bien endommagé, ni de fournir de justifications à cet égard. Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation qui a estimé, de surcroît, dans un arrêt de la Première Chambre civile en date du 16 juin 1982, que l'assureur est tenu de verser à l'assuré le montant de la taxe à la valeur ajoutée correspondant aux travaux effectués, même si l'assuré a fait les réparations lui-même et n'a donc pas eu à débours ladite taxe. Toute autre approche du mécanisme d'indemnisation des sinistres ne pourrait donc qu'aller à l'encontre du principe selon lequel la victime ne peut être tenue de réparer les dommages subis, et donc, de produire une facture, avant que les moyens ne lui en aient été fournis.

Enseignement (politique de l'éducation).

25005. — 27 décembre 1982. — **M. Rodolphe Pêche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance que représentent les zones d'éducation prioritaires (Z.E.P.) qui constituent un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école, et plus généralement, contre les inégalités sociales. En effet, comme l'indique fort justement la circulaire n° 81-536 du 28 décembre 1981 du ministre de l'éducation nationale, il existe de fortes relations entre les taux d'échec et d'abandon scolaire et l'environnement socio-économique. Autant que l'inadéquation de l'appareil scolaire, c'est la conjonction des difficultés dues aux insuffisances constatées dans différents domaines, et notamment ceux du travail, des loisirs, de l'habitat, de la sécurité, qui caractérise une zone prioritaire : il apparaissait donc nécessaire que les ministères compétents s'associent à l'effort consenti en la matière. Or, outre l'éducation nationale naturellement, et à l'exception du ministère de la culture, ces ministères (solidarité nationale, jeunesse et sports, temps libre...) n'ont pas donné une suite favorable aux demandes de financement des Z.E.P. Il lui demande donc quels moyens des services régionaux et locaux des ministères concernés peuvent être mis en œuvre pour la réussite des Z.E.P., afin que les décisions prises par le gouvernement soient réellement appliquées par les administrations et que la solidarité envers les plus défavorisés entre réellement dans les faits.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la politique des zones prioritaires constitue un instrument privilégié de lutte contre les inégalités devant l'école et, plus généralement, contre les inégalités sociales. Elle est née de l'idée qu'il convient de réserver davantage de moyens et d'attention aux élèves qui ont le plus de difficultés, en raison du contexte géographique et social où ils se trouvent. C'est pourquoi, pour la détermination de ces zones, ont été sollicités les concours aussi bien des différents services extérieurs de l'Etat que des organismes à vocation régionale, départementale, ou locale, ainsi que les avis et les suggestions des élus et des organisations représentatives des personnels et des usagers. Afin de lutter efficacement contre les difficultés scolaires et de ne pas transformer ces zones en ghettos, tous les acteurs intéressés (enseignants, parents d'élèves, élus, associations) sont invités à élaborer des projets, en s'appuyant sur une réflexion portant sur les liaisons entre établissements des divers ordres d'enseignement et entre ceux-ci et l'environnement local. Il s'agit donc bien de traiter, par des interventions multiples et variées, autant les difficultés rencontrées à l'école, que celles dues aux insuffisances constatées dans différents autres domaines. Afin de permettre la mise en œuvre de véritables plans locaux d'actions concertées, il est indispensable que soient créées les conditions générales d'une meilleure articulation des différentes politiques ministérielles au bénéfice de ces zones de difficultés scolaires. C'est le sens de la lettre que le ministre de l'éducation nationale a adressée à ses collègues du gouvernement concernés par cette question, le 23 décembre 1982. D'ores et déjà, le ministère de l'éducation nationale participe à l'action de la Commission nationale pour le développement social des quartiers qui vise à coordonner les interventions des différents départements ministériels dans vingt-trois zones en particulier. Dès à présent, des actions communes ont déjà été engagées entre le ministère de l'éducation nationale et un certain nombre d'autres partenaires ministériels. Avec le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, ont été mises en place un certain nombre de mesures en faveur de la petite enfance : actions de prévention par un travail commun entre les services de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et les groupes d'aide psycho-pédagogique (G.A.P.P.), préparation à la scolarisation en classe maternelle sous l'égide d'une éducatrice de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. D'autres interventions visent à conforter la participation des parents au fonctionnement de l'école par une aide de l'Etat aux associations dites d'entraide scolaire. Avec le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports, notamment dans le cadre du programme loisirs quotidiens des jeunes, des actions importantes d'animation et d'encadrement pour des activités socio-culturelles ont été réalisées. Le ministère de la culture a participé financièrement à des animations et à des réalisations culturelles dans les établissements scolaires. Il a, par exemple, permis l'ouverture de bibliothèques communes à plusieurs établissements, et de bibliothèques centres documentaires (B.C.D.) dans le premier degré. Le renforcement de la dynamique locale dans les zones de difficulté, afin que soient élaborés de véritables projets locaux de développement social, passe entre autres par une meilleure articulation des politiques des différents ministères concernés et la réalisation d'actions communes. Il s'agit de l'une des tâches prioritaires de la Commission nationale pour le développement social des quartiers qui doit s'appuyer localement sur les commissaires de la République.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

37743. — 12 septembre 1983. — **M. Kléber Hays** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préjudices que risquent de subir les collèges lorsque les collectivités locales auxquelles incombent les frais de fonctionnement disposent de ressources modestes. Ainsi les collèges situés dans certaines zones défavorisées, pourtant classées en Z.E.P., risquent de voir se dégrader la qualité des conditions d'accueil et par là-même l'efficacité de l'enseignement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le régime de droit commun des collèges est actuellement, dans le cadre de la réglementation découlant de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, celui d'établissements publics nationaux d'enseignement à caractère administratif régis par les dispositions du décret n° 55-644 du 20 mai 1955. Leur fonctionnement donne lieu, à ce titre, à la passation de conventions qui fixent les modalités de répartition des dépenses de l'externat entre l'Etat et les collectivités locales ou groupements de collectivités locales concernées. Dans la grande majorité des cas, les pourcentages respectifs de participation à ces dépenses sont de 64 p. 100 pour l'Etat et de 36 p. 100 pour la collectivité locale. Il ne peut être envisagé de modifier le régime financier des collèges à la veille de la mise en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. C'est précisément pour éviter de « charger » les communes, dont les situations financières sont très inégales, qu'en vertu des dispositions législatives nouvelles, le département aura la charge des collèges, qui deviendront des établissements publics locaux dont les conditions de fonctionnement seront définies par décret. La loi indique en outre que le département sera substitué à l'Etat dans les droits et obligations découlant des conventions passées avec les communes pour le fonctionnement des collèges. C'est dans ce nouveau contexte que devront, le cas échéant, être déterminées les mesures à prendre pour les collèges situés dans les zones prioritaires.

Enseignement privé (financement).

38204. — 26 septembre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, à la date de la rentrée scolaire 1983-1984, le nombre de demandes formulées par les établissements privés en vue de l'octroi d'un contrat d'association (concernant une classe ou un établissement) qui sont actuellement en cours d'instruction et quel en est la répartition géographique et par catégorie et niveau d'enseignement.

Enseignement privé (financement).

44613. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38204 (publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983) concernant les établissements d'enseignement privés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée et complétée, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés, c'est aux préfets, commissaires de la République des départements, qu'il appartient d'instruire, en liaison avec les autorités académiques, les demandes de contrat déposées par les établissements d'enseignement privés ainsi que les demandes d'avenant. Les demandes de contrat doivent être déposées au plus tard le 31 mars en vue de la rentrée scolaire suivante. Dans ces conditions, il n'y a plus de demandes en cours d'instruction à l'issue de la rentrée scolaire 1983.

Postes et télécommunications (courrier).

38796. — 10 octobre 1983. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la franchise postale pour les envois recommandés des bibliothèques universitaires. Les directeurs de bibliothèques universitaires ont été informés récemment de directives visant à supprimer la franchise postale pour les objets recommandés du prêt inter-bibliothèque dans un souci d'économie. Le courrier serait désormais entièrement acheminé au régime lent, sauf si celui-ci est affranchi. Il serait par ailleurs préconisé : soit de ne plus recommander les envois (ce qui paraît inconcevable compte tenu de la valeur des ouvrages universitaires); soit de faire payer le port aux lecteurs; soit de renoncer à la recommandation et faire payer une taxe de 16 francs par lecteur pour compenser les pertes éventuelles.

Ces décisions risquent de pénaliser gravement : 1° les petites et moyennes universités qui ne disposent pas d'un fonds d'ouvrages suffisant pour la préparation aux concours nationaux, aux maîtrises, à certains seconds cycles; 2° les étudiants les plus défavorisés qui ne pourront payer ces frais de port (50 à 60 francs en moyenne par envoi); 3° les chercheurs isolés et les gros emprunteurs contraints de faire appel très fréquemment au prêt inter-bibliothèque. Les universitaires sont, en effet, contraints de résider dans la ville où ils enseignent. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui peuvent être prises pour limiter au maximum les effets négatifs de ces directives.

Réponse. — La décision prise par le gouvernement en août 1983 de ne plus acheminer en première catégorie le courrier administratif bénéficiant de la franchise postale posait un problème spécifique pour les bibliothèques universitaires conduites à recourir de manière intensive au prêt interbibliothèques. En effet, les plis non urgents ne pouvant normalement être recommandés, il se posait un problème particulier pour l'envoi d'ouvrages entre établissements; mais la situation n'était pas modifiée pour l'envoi de photocopies d'articles de périodiques, qui constituent la majorité des prêts inter-bibliothèques. C'est pourquoi, le gouvernement a décidé de créer un « recommandé administratif », bénéficiant de la franchise postale. De ce fait, les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire ne se sont jamais concrétisés, et la circulation des livres et revues continuera, comme par le passé à se développer.

Enseignement (fonctionnement).

39120. — 17 octobre 1983. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel a été le nombre de centres de formation créés pour la formation des intervenants extérieurs dans les disciplines artistiques, évoquées dans la réponse à sa précédente question écrite n° 35068 du 4 juillet 1983 publiée au *Journal officiel* du 26 septembre 1983. Quelle en est la capacité d'accueil, la structure, la répartition géographique. Il lui demande également quel sera le pourcentage d'augmentation des dotations en heures complémentaires prévu pour l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur pour l'année à venir ainsi que l'évolution budgétaire. Il lui demande si cette mesure n'est pas contraire aux dispositions générales retenues dans le domaine des heures complémentaires, mesures qui visent à leur suppression dans les autres disciplines. Il lui demande enfin quelle est, en termes d'emplois budgétaires, l'augmentation des postes alloués aux disciplines artistiques.

Enseignement (fonctionnement).

44579. — 13 février 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39120 (publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1983) concernant l'enseignement des disciplines artistiques. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Au rang des mesures gouvernementales prises en faveur du développement des enseignements artistiques dans l'enseignement général figure effectivement pour ce qui concerne l'école élémentaire et en complément aux dispositions déjà existantes (conseillers pédagogiques d'éducation musicale et d'arts plastiques, formation continue des instituteurs) la décision de créer, de façon progressive, des centres de formation destinés aux musiciens devant intervenir au sein des écoles pour assurer, en collaboration avec les instituteurs, l'éducation musicale des enfants. Les premiers de ces centres viennent d'être créés, l'un à Lille, l'autre à Aix-en-Provence. Un troisième sera incessamment ouvert à Toulouse. Une phase d'observation du fonctionnement de ces centres sera nécessaire et c'est pourquoi, dans un premier temps, leur capacité d'accueil sera progressivement augmentée si l'expérience sur le terrain se révèle positive. Pris en charge conjointement par le ministère de l'éducation nationale et le ministère délégué à la culture, avec le concours des régions, les centres, dont l'implantation a été réalisée auprès des universités de Lille III et Aix-Marseille I, offriront aux musiciens qui y entreront deux années de formation. Le personnel enseignant relève du ministère de l'éducation nationale d'une part et du ministère délégué à la culture d'autre part. A l'issue des deux années de formation, les musiciens auront acquis une qualification leur permettant, outre leur activité professionnelle habituelle, d'intervenir à l'école primaire mais également dans le cadre d'activités socio-culturelles liées aux collectivités locales. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'aucune mesure de suppression des heures complémentaires n'a été appliquée et n'est envisagée pour l'une, quelconque, des disciplines enseignées. Ces heures ont un double objectif : rémunérer les intervenants extérieurs d'une part et d'autre part assurer une certaine souplesse en fonction de l'évolution des charges.

S'agissant des enseignements artistiques, l'augmentation des heures complémentaires répond à un souci d'améliorer la formation des étudiants par un enseignement en groupes réduits et constitue donc un fait positif. Parallèlement, un effort a été fourni pour 1983-1984 en ce qui concerne l'augmentation des postes alloués aux disciplines artistiques, qui représente un cinquième du total des nouveaux emplois. C'est ainsi que pour les 23 universités impliquées dans les enseignements artistiques, une mesure particulière a permis le recrutement pour 1983-1984 de 13 agrégés détachés du second degré, 2 certifiés, 10 assistants, 5 maîtres-assistants, 2 professeurs. Si l'on tient compte des mesures prises d'autre part en faveur des vacataires, on constate que le potentiel en enseignants permanents s'est accru d'une soixantaine d'unités en 16 mois (sur un total inférieur à 200). Si elle ne suffit pas à combler le déficit encore existant, cette augmentation témoigne néanmoins d'une réelle volonté d'assainir la situation des enseignements artistiques à l'université.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

40146. — 14 novembre 1983. — **M. Jacques Bacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains professeurs d'universités maîtres assistants, titulaires d'un doctorat d'Etat, qui appartiennent à la première classe du grade au bout de 8 ans d'ancienneté. Le précédent ministre avait rompu leur intégration dans le corps des professeurs d'université, soit à la suite d'inspection sur cours magistraux, soit sur travaux devant une Commission. Une neuvième des postes à pourvoir devait leur être affecté. Qu'en a-t-il été ? Il resterait actuellement environ 250 enseignants en France dans cette situation (surtout en histoire du droit, économie et gestion). Ces enseignants ont souvent suivi une carrière partant du primaire vers l'enseignement supérieur réalisant par leur travail, par leur compétence, une promotion sociale que n'avait pu leur donner au départ leur environnement social. Les laisser de côté, alors qu'ils sont reconnus par leurs pairs comme leurs égaux, c'est nier leur travail, leur engagement. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour eux.

Réponse. — Le ministère de l'Education nationale est conscient de la situation des maîtres-assistants de l'enseignement supérieur et notamment de ceux qui appartiennent à la première classe de ce grade et qui sont titulaires d'un doctorat d'Etat. Il faut rappeler que la possession d'un diplôme universitaire même du plus haut niveau, ne donne pas droit à l'accès direct à un corps de la fonction publique. Cependant des mesures seront prévues pour que des possibilités de promotion soient offertes à ces personnels. L'adoption du statut des enseignants-chercheurs actuellement en cours de préparation devrait permettre à un nombre important de maîtres-assistants d'accéder, par des concours réservés, au corps des professeurs dans la limite d'un contingent budgétaire fixé annuellement. Dans la loi de finances pour 1984 sont d'ores et déjà prévues à cet effet 500 possibilités de promotions. Par ailleurs sont créés dans cette loi de finances 50 emplois de professeurs auxquels les maîtres-assistants pourront se porter candidats s'ajoutant ainsi aux postes devenus vacants. En outre le nouveau statut prévoit, à titre permanent, que, dans la limite de deux neuvièmes des emplois mis au recrutement, des concours pourront être réservés, entre autres, aux maîtres de conférences (corps appelé à remplacer celui des maîtres-assistants et dans lequel ceux-ci seront intégrés sur leur demande) titulaires d'un doctorat d'Etat et justifiant de certaines conditions d'ancienneté.

Logement (allocations de logement).

40169. — 14 novembre 1983. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des étudiants qui, ne bénéficiant pas de bourses universitaires dont le plafond d'attribution est relativement bas, ne peuvent trouver place dans les cités universitaires et doivent par conséquent recourir au secteur locatif privé. Il lui expose que si l'allocation-logement permet à ceux d'entre eux qui exercent une activité salariée compatible avec leurs études de faire face à ces frais, cette aide fait précisément défaut aux étudiants qui ne disposent pas de ressources personnelles et dont les parents, loin d'être tous des privilégiés, éprouvent alors les plus grandes difficultés à assumer la charge financière inhérente à la poursuite de leurs études. Il lui demande s'il ne peut être envisagé, en ce cas, d'attribuer aux intéressés une aide spécifique au logement.

Logement (allocations de logement).

45494. — 27 février 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 40169, parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse.

Logement (allocations de logement).

50031. — 7 mai 1984. — **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question écrite n° 40169 parue au *Journal officiel* du 14 novembre 1983, déjà rappelée par la question écrite n° 45494 parue au *Journal officiel* du 27 février 1984 pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le fait de ne pas bénéficier d'une bourse n'entraîne pas pour les étudiants qui sont dans ce cas la perte du droit à l'admission en cités universitaires. C'est ainsi que 60 p. 100 des effectifs des résidents sont des étudiants non boursiers. Pour ceux qui, ne répondant pas aux critères d'admission en cités universitaires ou, préférant un autre mode d'hébergement, recourent au secteur locatif, il convient de noter que l'aide personnalisée au logement peut être versée lorsqu'il n'y a pas de ressources et de statut de salarié de la personne logée. Cependant, pour ceux des étudiants qui ne jouiraient pas des avantages exposés précédemment, il n'est pas possible d'envisager l'attribution d'une aide spécifique au logement. L'effort de l'Etat est en effet consacré à l'allocation de bourses plus nombreuses et d'un taux plus élevé, cette allocation étant justifiée par sa sélectivité et son efficacité sociale, ainsi qu'à l'aide indirecte dispensée par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (C.R.O.U.S.), sur critères sociaux, comme pour l'hébergement en résidence, ou de façon indifférenciée, comme pour la restauration. Ces prestations absorbent déjà des crédits importants. Ceci n'empêche pas les C.R.O.U.S. d'intervenir pour faciliter la recherche de chambres ou d'appartements, aux meilleurs prix, au profit d'étudiants qu'ils ne logent pas eux-mêmes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

41285. — 5 décembre 1983. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le programme de la session de 1984 du concours de l'agrégation de philosophie. L'espagnol ne figure pas au nombre des langues prises en compte par l'épreuve orale de traduction et d'explication d'un texte en langue étrangère comptant pour l'admission et pénalise ainsi lourdement les candidats qui, au cours de leurs années de formation, ont opté en faveur de cette langue dans le cadre de l'étude obligatoire d'ouvrages philosophiques en langue étrangère. Il résulte de cette absence une désaffection croissante de la part des futurs enseignants de philosophie envers la tradition philosophique espagnole qui, pourtant, comporte de grands noms, tels ceux de José Ortega Y Gasset ou encore Miguel de Unamuno. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que la conception actuelle du cursus conduisant à l'obtention de la maîtrise de philosophie, en offrant aux agrégatifs la possibilité d'étudier dans le texte les philosophes espagnols, les inciterait à la démarche inverse s'il n'y avait l'obstacle que représente pour eux cette impossibilité de choisir l'espagnol lors de l'épreuve d'explication et de traduction d'un texte en langue étrangère. Afin de remédier à cette situation préjudiciable à la fois aux agrégatifs hispanisants et à la diffusion de la culture espagnole en France, il lui demande s'il envisage de faire figurer l'espagnol parmi les langues pouvant être choisies lors de l'épreuve d'explication et de traduction d'un texte en langue étrangère au programme de la session de 1985 de l'agrégation de philosophie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

48866. — 16 avril 1984. — **M. Léo Gréard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question écrite n° 41285 concernant les programmes des sessions de 1984 et de 1985 du concours de l'agrégation de philosophie, à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires. Aussi il lui réitère dans les mêmes termes.

Réponse. — Le programme du concours de l'agrégation de philosophie de la session de 1984 comporte pour l'oral des textes grecs, latins, allemands, anglais et arabes, ce qui est conforme aux dispositions réglementaires. La possibilité de choix pour la quatrième épreuve du concours est limitée à ces cinq langues et il ne paraît pas opportun de prévoir une modification de la réglementation pour en introduire de nouvelles. En effet, il n'est pas possible de multiplier les choix offerts aux candidats, sans alourdir l'organisation matérielle des concours, (recherche de correcteurs ou d'examineurs notamment) et, par voie de conséquence sans accroître les contraintes de calendriers déjà particulièrement rigoureux.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

42990. — 9 janvier 1984. — M. Pierre Jagoret demande à M. le ministre de l'éducation nationale que lui soient apportées des précisions quant au versement de la taxe d'apprentissage par les entreprises. La loi du 16 juillet 1971 a défini cette taxe à hauteur de 0,5 p. 100 de la masse salariale des entreprises, en laissant une certaine liberté à l'entrepreneur quant au choix de l'organisme destinataire. Il souhaiterait plus précisément que lui soit indiquée la répartition de ces attributions dans l'Académie de Rennes, pour les deux années passées, en distinguant le montant de la taxe qui est versé à l'enseignement public et celui qui est versé à des établissements d'enseignement privé.

Réponse. — La répartition de la taxe d'apprentissage au titre des années 1981 et 1982 s'est effectuée de la manière suivante : (voir tableau ci-joints). Le système de la taxe d'apprentissage qui repose sur la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 comporte l'obligation faite à l'employeur de se libérer de cette taxe égale à 0,5 p. 100 de la masse salariale, soit sous

forme d'un versement au Trésor, soit sous forme de « versements exonérateurs » destinés à favoriser le développement des premières formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972, modifié. En particulier, ces règles permettent à l'assujéti d'affecter librement les sommes dont il est redevable, sous les réserves suivantes : 1° une fraction de la taxe d'apprentissage, le « quota » (20 p. 100 de la taxe due) doit être consacrée au financement de l'apprentissage soit au titre de la fraction du salaire de l'apprenti exonérable de plein droit, soit sous forme de subventions versées aux centres de formation d'apprentis ; 2° une autre fraction, d'un montant de 7 p. 100, doit être versée au Fonds national interconsulaire de compensation. Ce versement est destiné à assurer aux maîtres d'apprentissage artisanaux ou employant dix salariés au plus une compensation forfaitaire à raison des salaires versés aux apprentis pendant le temps passé au centre de formation d'apprentis ; 3° le reliquat doit être ventilé par l'entreprise selon un barème de répartition retenu par la profession et tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Ce barème favorise, selon le cas, les catégories « ouvriers qualifiés », « cadres supérieurs » et selon la nature juridique de l'établissement.

Tableau 1.

Académie de Rennes
Taxe d'apprentissage collectée en 1981

Etablissements	Montant de taxe d'apprentissage perçu (en francs)
<i>Apprentissage</i>	
C.F.A. et C.P.A. annexées	12 431 872
<i>Second degré public</i>	
Collèges	3 425 163
E.N.P.	126 759
L.E.P.	4 662 457
Lycees	5 304 027
Total	13 518 416
<i>Second degré privé</i>	
Ecoles secondaires premier cycle	1 978 410
Ecoles techniques second cycle court	5 333 153
Ecoles secondaires et techniques	6 071 396
Total	13 382 959
Autres bénéficiaires	176 319
Total	35 509 566

Résultats limités aux seuls départements des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère.

Tableau 2.

Académie de Rennes.
Taxe d'apprentissage collectée en 1982.

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe	Total taxe d'apprentissage reçue	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	Existant dans l'académie	Pris en compte			
<i>Apprentissage</i>					
C.F.A. et C.P.A. annexées	13	13	8 841	13 116 655	1 483
<i>Second degré public</i>					
Collèges	155	123	4 435	2 765 186	623
Ecoles nationales de perfectionnement	4	3	411	78 858	191
L.E.P.	35	24	10 777	3 570 877	331
Lycees	46	40	19 927	5 074 409	254

	Etablissements habilités à recevoir la taxe		Nombre d'élèves des sections ouvrant droit à la taxe	Total taxe d'apprentissage reçue	Taxe moyenne par élève ouvrant droit
	Existant dans l'académie	Pris en compte			
<i>Second degré privé</i>					
Ecoles secondaires premier cycle	65	35	1 372	1 630 125	1 188
Ecoles techniques deuxième cycle court	28	20	5 017	4 486 492	854
Ecoles secondaires et techniques	42	27	11 525	6 850 307	594
<i>Enseignement supérieur</i>					
Universités (hors E.N.S.I., I.U.T.)	3	3	—	4 332 113	—
I.U.T.	6	6	3 995	—	—
E.N.S.I.-I.N.P.	1	1	362	—	—
Ecoles d'ingénieurs non rattachées aux universités	2	2	1 028	3 536 251	2 944
Autres écoles supérieures	1	1	173	—	—
Autres bénéficiaires	37	27	—	4 120 991	—
Ensemble des établissements	429	313	—	49 562 264	—

Résultats limités aux seuls départements de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et du Finistère.

Il faut noter qu'en moyenne les établissements du second degré ont perçu en 1982, 323 francs par élève alors que les établissements privés du second degré ont perçu 723 francs par élève. Cette situation est à rapprocher de la moyenne nationale où les mêmes catégories d'établissement ont perçu pour leur part 356 francs et 1 560 francs.

Tableau 3.
Evolution de la taxe d'apprentissage
de 1981 à 1982 dans le département du Finistère

Etablissements	Montant de T.A. perçu en 1981 (en francs)	Montant de T.A. perçu en 1982 (en francs)	Evolution en %
<i>Apprentissage</i>			
C.F.A. et C.P.A. annexées	3 163 039	4 778 258	+ 33,8
<i>Second degré public</i>			
Collèges	1 166 476	1 430 987	+ 18,4
E.N.P.	38 795	38 946	+ 0,4
L.E.P.	1 538 836	1 489 783	— 3,2
Lycées	1 287 107	1 736 987	+ 25,9
Total	4 031 214	4 696 708	+ 14,2
<i>Second degré privé</i>			
Ecoles secondaires premier cycle	200 286	275 867	+ 27,4
Ecoles techniques second cycle court	4 339 263	4 932 963	+ 12,0
Ecoles secondaires et techniques	—	—	—
Total	4 539 549	5 208 830	+ 12,8
Autres bénéficiaires	14 411	17 288	+ 16,6
Total général	20 318 976	24 606 617	+ 17,4

Enseignement (manuels et fournitures).

43899. — 30 janvier 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des moyens ont été accordés par son département ministériel pour encourager la rédaction de manuels scolaires en dialectes locaux ou langues régionales comme par exemple le créole, le flamand ou le breton.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale ne réalise, ni ne publie lui-même, de manuels scolaires. En revanche, dans le cadre de la nouvelle politique, mise en place dès la rentrée 1982, pour donner une place réelle à l'enseignement des cultures et langues régionales dans le système éducatif contrairement à la situation qui leur était faite antérieurement, des moyens spécifiques ont été attribués au Centre national de documentation pédagogique pour soutenir la réalisation de documents pédagogiques. En outre, les Centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique (C.R.D.P. et C.D.D.P.) se sont engagés dans les programmes de publications. Le C.R.D.P. de

Rennes a ainsi réalisé : 1° un dictionnaire pratique de breton; 2° un recueil de fables bretonnes traduites et commentées; 3° un recueil de textes choisis et de récits en breton; 4° un manuel d'apprentissage de la langue bretonne avec diapositives. Le C.R.D.P. de Quimper a publié pour sa part, deux documents en breton concernant, l'un, la Basse-Bretagne, l'autre la région de Plogastel Saint-Germain. En ce qui concerne le créole, ont été réalisés : 1° une grammaire du créole en Guadeloupe; 2° une publication sur « Quelques aspects du patrimoine culturel des Antilles »; 3° un ouvrage destiné aux enseignants : « L'enseignement du français à partir du créole »; 4° un recueil sur les « Chansons des Antilles ». En revanche, aucune demande n'est parvenue à ce jour pour la réalisation de documents pédagogiques ou culturels en langue flamande. Cet effort sera poursuivi conformément au programme d'action de trois ans mis en place par le ministère de l'éducation nationale au nom du gouvernement par la circulaire n° 82-261 du 21 juin 1982.

Enseignement secondaire (personnel).

44525. — 13 février 1984. — **M. Robert Melgras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des dispositions de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 relatif au droit syndical dans la fonction publique. L'article 8 de ce décret stipule que : « L'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage et aménagés de façon à assurer la conservation de ces documents. Ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès ». La salle des professeurs semble tout à fait correspondre à cette définition puisqu'il s'agit bien d'un local « facilement accessible au personnel » et « auquel le public n'a pas normalement accès ». Dans certains lycées, l'autorité administrative conteste l'affectation des panneaux syndicaux dans la salle des professeurs au motif qu'il s'agit là d'un lieu ouvert aux personnes de toute obédience et non seulement au personnel de l'établissement. Partant, elle place lesdits panneaux dans des endroits souvent moins bien exposés, restreignant par là-même l'efficacité de l'affichage syndical. Une interprétation aussi restrictive de l'article 8 du décret du 28 mai 1982 n'est-elle pas contraire à l'esprit même de ce décret dont l'objet était de faciliter la représentation syndicale dans la fonction publique et dont les dispositions ne peuvent dès lors être appliquées. Il lui demande son sentiment sur cette question et quelles mesures il compte prendre pour permettre une application effective du décret du 28 mai 1982.

Réponse. — L'article 8 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit en effet que « l'affichage des documents d'origine syndicale s'effectue sur des panneaux réservés à cet usage » et que « ces panneaux doivent être placés dans des locaux facilement accessibles au personnel mais auxquels le public n'a pas normalement accès ». Le ministère de l'éducation nationale veille à ce qu'il soit fait de ces dispositions une application respectant l'exercice effectif du droit à l'information syndicale sans que soit méconnu le principe de neutralité du service. A cet effet et compte tenu des difficultés de mise en œuvre de cette réglementation parfois rencontrées dans certains établissements et services relevant de mon département, un projet de note de service actuellement en cours d'élaboration en concertation avec les partenaires sociaux apportera les éléments d'information nécessaires à leur résolution.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : éducation physique et sportive).*

44541. — 13 février 1984. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive dans les départements d'outre-mer et particulièrement à la Guadeloupe. En effet, alors que les horaires réglementaires d'E.P.S. sont loin d'être respectés dans les établissements de second degré, alors que de nombreux remplacements ne sont pas assurés, des enseignants d'E.P.S. ayant exercé pendant l'année 1982-1983 n'ont pas été réembauchés. En Guadeloupe, à la suite du quatrième mouvement de maîtres auxiliaires d'E.P.S., les responsables départementaux de l'Union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) ont démissionné, car trois délégués de secteurs U.N.S.S. ont été déplacés mettant en cause l'organisation et le fonctionnement du sport scolaire dans le département. De plus trois maîtres auxiliaires en poste l'an passé et parfaitement qualifiés (titulaires de la licence universitaire S.T.A.P.S.), n'ont pas été réemployés. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour assurer la continuité du service public d'enseignement en E.P.S. et pour maintenir l'emploi des enseignants qualifiés dans ce secteur.

Réponse. — La loi n° 83-481 du 11 juin 1983 a précisé les conditions dans lesquelles devaient être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics. En application de l'article premier de cette loi, il appartient à des fonctionnaires titulaires d'occuper de tels emplois. Des personnels contractuels ou auxiliaires n'ont pour vocation d'assurer des tâches d'enseignement qu'en vue de compenser l'absence occasionnelle de professeurs titulaires et dans la stricte limite des enveloppes budgétaires existantes. L'article 8 du même texte législatif a autorisé la titularisation des agents en fonction sur des emplois permanents à la date de sa publication et remplissant certaines conditions d'ancienneté. Afin de permettre à ces agents d'être employés en attendant que les moyens budgétaires utilisables autorisent leur titularisation, une garantie de réemploi leur a été reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Pour la rentrée 1983, la note de service n° 82-607 du 23 décembre 1982 (*Bulletin officiel E.N. spécial n° 1* du 13 janvier 1983) a défini les règles de cette garantie. La situation des maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive dans l'Académie des

Antilles et de la Guyane doit s'analyser au regard de ce texte. Seuls ceux remplissant les conditions qu'il énumère bénéficient d'une garantie d'emploi et de rémunération, les autres maîtres-auxiliaires se voyant proposer des remplacements en fonction des besoins. Globalement, les moyens disponibles dans l'académie permettaient d'utiliser les services de tous les maîtres-auxiliaires d'éducation physique et sportive bénéficiant de la garantie d'emploi. Mais la dispersion géographique propre à cette Académie a posé un problème particulier pour six d'entre eux. Sur proposition du recteur, et après qu'un inspecteur général de l'éducation nationale se soit rendu sur place, les moyens de remplacement complémentaires nécessaires ont été délégués. Il appartient au recteur de l'Académie des Antilles et de la Guyane d'affecter les maîtres-auxiliaires concernés, en fonction des besoins prioritaires qu'il aura constatés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

44987. — 20 février 1984. — **M. Freddy Descheux-Beaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'il n'existe actuellement aucune disposition statutaire autorisant la prise en compte des services rendus comme fonctionnaire titulaire antérieurement à la titularisation en qualité d'instituteur dans des corps de l'Etat autres que l'éducation nationale. Or, la volonté du législateur et celle du gouvernement est de promouvoir la mobilité des fonctionnaires, tout en permettant lorsqu'ils changent de situation en demeurant au service de l'Etat, la prise en compte de tout ou partie des services accomplis antérieurement en qualité de fonctionnaire titulaire. A l'heure actuelle, seules les années d'enseignement accomplies dans les établissements d'enseignement privé entrent en ligne de compte dans l'ancienneté d'échelon dans les conditions définies par l'article 7 bis du décret du 5 décembre 1951 modifié (n° 51-1423). D'autre part on observe que si le décret ci-dessus cité a été modifié pour permettre un reclassement dans leur corps des fonctionnaires de l'enseignement secondaire ayant antérieurement à leur nomination occupé des emplois de fonctionnaires titulaires, aucune mesure comparable n'a été prise pour les instituteurs et institutrices. De plus si les instituteurs ne peuvent pas se prévaloir des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, il reste qu'un texte spécifique aurait dû être pris par l'éducation nationale afin de permettre à ces enseignants de bénéficier de mesures de reclassement compte tenu de leurs services rendus à l'Etat comme fonctionnaires titulaires avant leur accès à l'enseignement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre et notamment vis-à-vis des instituteurs et institutrices sortant des écoles normales en juin 1984, époque à laquelle ils devraient être titularisés et reclassés.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

50035. — 7 mai 1984. — **M. Freddy Deschaux-Beaume** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que sa question écrite n° 44987 du 20 février 1984 (*Journal officiel* n° 8 A.N. « Q ») est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère, à l'instar de l'honorable parlementaire, que les dispositions du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié qui ne prévoient pas la prise en compte des services accomplis en qualité de fonctionnaire titulaire antérieurement à la nomination dans le corps des instituteurs sont devenues inadéquates à la situation actuelle dans la mesure où un nombre grandissant d'élèves-instituteurs ou d'instituteurs stagiaires sont recrutés parmi des personnels appartenant déjà à un corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale ou d'autres départements ministériels. En effet, depuis 1978, le recrutement de droit commun des instituteurs s'effectue parmi les élèves-instituteurs recrutés par concours avant de recevoir obligatoirement une formation en école normale. Le report corrélatif de la limite d'âge, de vingt-deux à vingt-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, en faveur des candidats au premier concours d'élève-instituteur (le second étant ouvert aux seuls instituteurs suppléants) a permis à des fonctionnaires titulaires relevant d'autres départements ministériels de se présenter à ce concours. Avant 1978, la limite d'âge fixée à vingt-deux ans avait pour conséquence de limiter le recrutement des élèves-instituteurs à des personnes qui, dans la majorité des cas, n'avaient aucune expérience professionnelle. Quant aux instituteurs qui étaient recrutés par la voie dite « latérale », après avoir exercé les fonctions d'instituteur, d'abord en qualité d'instituteur suppléant, puis d'instituteur remplaçant, la loi du 2 juillet 1931 permettait la prise en compte des services accomplis à partir du 1^{er} janvier suivant la date d'obtention du certificat d'aptitude

pédagogique. Ce problème nouveau ne pouvant trouver de solution en l'état actuel de la réglementation, le ministre de l'éducation nationale a demandé à ses services d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être modifié le décret du 5 décembre 1951 afin de répondre à la demande exprimée, notamment par l'honorable parlementaire.

Enseignement secondaire (établissements : Hauts-de-Seine).

45167. — 27 février 1984. — **M. George Le Bail** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le lycée technique de Châtenay-Malabry (Hauts-de-Seine). Ce lycée offre une gamme assez importante de séries techniques (séries E, F1, F2, F3, F8) pour la préparation du baccalauréat. L'établissement recrute actuellement sur seize communes regroupant plus d'un tiers de la population des Hauts-de-Seine. Etant donné la nécessité de permettre aux jeunes d'accéder à l'enseignement technique, il lui demande s'il ne serait pas judicieux de prolonger l'enseignement actuel pour l'obtention de B.T.S. ?

Réponse. — La révision de la carte nationale des sections de techniciens supérieurs a donné lieu à l'élaboration d'un programme de développement pour la période 1984-1986, à partir des propositions que les recteurs ont transmises à cet effet à l'administration centrale, concernant les lycées de leur ressort. Dans ce cadre, le recteur de l'Académie de Versailles avait proposé l'ouverture d'une section de techniciens supérieurs électronique au lycée technique de Châtenay-Malabry à la rentrée 1985. Le développement des sections de la sorte a fait l'objet d'un effort important au plan national : à la rentrée 1983 ont été ouvertes dix-huit nouvelles préparations, dont une dans l'Académie de Versailles (dédoublé de la section existant au Lycée J. Ferry à Versailles). L'augmentation du flux annuel de techniciens supérieurs qui en résultera permettra d'atteindre plus rapidement que prévu les objectifs fixés par le plan d'accompagnement de la filière électronique. Dans ces conditions, il a été décidé d'accorder la priorité à la consolidation du dispositif déjà existant et à la formation de professeurs qualifiés pour enseigner dans des sections préparant à des formations liées aux technologies nouvelles. A cet égard, le fait que l'Académie de Versailles dispose actuellement de huit divisions préparant au B.T.S. électronique, dont quatre implantées dans le département des Hauts-de-Seine, n'a pas permis de retenir au titre des opérations prioritaires pour la période 1984-1986 la création d'une section de techniciens supérieurs électronique au lycée polyvalent de l'avenue Jean-Jaurès à Châtenay-Malabry.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

45173. — 27 février 1984. — **M. Louis Lereq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de concertation trop souvent constatée avec les chefs de travaux, dans les commissions de mise en place des diplômes d'études spécialisées, des diplômes d'études spécialisées complémentaires et des programmes étudiés dans les premier et deuxième cycles des études médicales. Beaucoup de commissions sont exclusivement composées de professeurs et de maîtres de conférence. Une telle situation contribue à accrédi-ter l'idée de l'inutilité de la concertation. Or, sur le terrain, le rôle joué par les chefs de travaux-assistants des hôpitaux, est une des conditions de déroulement harmonieux et de bon niveau de la formation du médecin généraliste et du médecin spécialiste. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette catégorie d'enseignants soit immédiatement et dans tous les cas associée à l'élaboration du programme de la réforme en cours.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que pour l'organisation (constitution d'une maquette) de chaque diplôme d'études spécialisées et de diplôme d'études spécialisées complémentaires, une mission a été confiée à un enseignant de la spécialité en lui recommandant de recueillir le plus large consensus et d'associer à cette démarche l'ensemble de la communauté représentée par les enseignants de la discipline. Pour la presque totalité des diplômes relevant des disciplines mixtes et biologiques, les chefs de travaux ont largement participé à l'élaboration des maquettes. Il semble cependant que dans le domaine de l'anesthésiologie et de la réanimation, cette catégorie d'enseignants n'ait pas été associée, malgré les recommandations à la concertation menée dans ces disciplines. De toute manière, lorsque des projets de maquettes seront rendus publics avant d'être soumis pour avis aux instances consultatives — Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.E.E.S.E.R.) — en vue de leur adoption définitive, il sera toujours possible aux enseignants et spécialistes de faire connaître leurs suggestions et critiques, dès lors qu'ils estimeront n'avoir pu exprimer leur point de vue.

Education : ministère (personnel).

45230. — 27 février 1984. — **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des C.P.A.I.D.E.N. et plus particulièrement sur le problème de la majoration du cinquième de leur indemnité de logement, majoration dont ils devraient bénéficier au même titre que les directeurs et directrices d'écoles. Le décret du 19 avril 1957 indique que « le taux de base est majoré du cinquième pour les directeurs et directrices d'écoles élémentaires et maternelles et les maîtres chargés de classes d'application ». La circulaire ministérielle n° 83-175 du 26 juillet 1983 précise, dans son paragraphe 1-4 : « Les majorations prévues à l'article 2 du décret du 21 mars 1922, modifié par le décret du 19 avril 1957 en faveur des directeurs et directrices d'écoles sont supprimées. Toutefois, les directeurs et directrices qui bénéficiaient de ces majorations à la date de la publication du décret du 2 mai 1983 les conservent à titre personnel, pendant toute la durée de leur affectation, dans la commune qui les leur a servis ». Les C.P.A.I.D.E.N. sont donc doublement concernés par ce maintien à titre personnel de la majoration du cinquième : 1° D'abord en qualité de maîtres-formateurs (nouvelle dénomination des maîtres chargés de classes d'application, ex-maîtres d'écoles annexes et d'application, ex-maîtres itinérants d'écoles annexes et d'application. 2° Ensuite en qualité de directeurs, les C.P.A.I.D.E.N. ont, en effet, été assimilés aux directeurs d'écoles annexes et d'application par le décret du 15 mai 1975. Le droit à l'indemnité de logement, majorée du cinquième, a bien été reconnu aux C.P.A.I.D.E.N., puisque ces derniers l'ont perçue en totalité d'abord, puis, à partir de 1970, sous la forme d'indemnités de sujétions spéciales prenant en compte la majoration du cinquième. Une interprétation restrictive de la circulaire du 26 juillet 1983, qui ne tiendrait pas compte des faits et textes évoqués ci-dessus pourrait entraîner une disparité injustifiée entre les formateurs récemment nommés et les anciens, parfois en poste depuis vingt ans. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier dans le sens d'une prise en compte du maintien des avantages acquis.

Réponse. — Le droit à l'indemnité de logement n'était pas reconnu aux conseillers pédagogiques avant la parution du décret n° 83-367 du 2 mai 1983, ceux-ci percevant, en compensation, l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant annuel de 1 800 francs instituée par le décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. La majoration du cinquième du montant de l'indemnité de logement dont bénéficiaient les directeurs — antérieurement au décret du 2 mai 1983 — n'a pas été reprise dans ce décret parce que le gouvernement n'a pas voulu attribuer une majoration de l'indemnité de logement qui est fondée sur la spécificité de certaines fonctions. Seuls les instituteurs bénéficiaires de la majoration en cause à la date de publication de ce texte la conservent à titre personnel pendant toute la durée de leur affectation dans la commune qui les leur a servis. De plus, il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'assimilation des conseillers pédagogiques aux directeurs de l'école annexe prévue par l'arrêté — et non le décret — du 15 mai 1975 n'est en rien une assimilation fonctionnelle mais, ainsi que l'indique très clairement l'article 2 de cet arrêté, une assimilation au point de vue de la seule rémunération. Ainsi, conformément à la réglementation désormais en vigueur, les conseillers pédagogiques perçoivent l'indemnité de logement au même titre que les autres instituteurs et les directeurs nommés après la parution du décret du 2 mai 1983.

Cultes (Alsace-Lorraine).

45239. — 27 février 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse faite à sa question écrite n° 38122 (*Journal officiel* A.N. questions du 16 janvier 1984, p. 237) relative à l'application de la circulaire n° 78-103 du 7 mars 1978 au regard du catéchisme dispensé en dehors des horaires scolaires dans les bâtiments scolaires en Alsace et en Moselle. Les dispositions de la circulaire précitée ne sont donc, selon les termes de la réponse ministérielle, plus applicables et remplacées par l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat. La passation d'une convention entre le représentant de la commune ou la collectivité propriétaire et celui de l'utilisateur n'est plus obligatoire. Les aménagements éventuels du texte de loi précité, en ce qui concerne certaines utilisations, telle celle faisant l'objet de la présente question écrite font actuellement l'objet d'une étude concertée et, dans l'attente, en cas de difficultés, il convient, selon la réponse ministérielle, de faire application de nouvelles dispositions en ce qui concerne le catéchisme par analogie avec les activités culturelles. Il souhaite savoir dans quel délai les conclusions de l'étude précitée pourront être connues.

Réponse. — L'étude permettant de déterminer les conditions d'application de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, la région et l'Etat à des activités du type de celle à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire n'est pas achevée. Il convient de préciser toutefois que si cet article ne fait pas obligation à la commune et à l'utilisateur de passer une convention pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif lorsque les locaux scolaires ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue, il est apparu du rapprochement des dispositions des lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 que cette dernière ne serait applicable qu'à la suite de l'intervention d'un décret de transfert. Celui-ci interviendra dans le courant de l'année 1985. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, jusqu'à la date d'application qui sera ainsi fixée, les leçons de catéchisme faites au delà de l'instruction religieuse scolaire sont organisées à la demande d'organismes étrangers à l'établissement et nécessitent donc la passation d'une convention.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

45760. — 5 mars 1984. — **M. Henri Prat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance du service de la santé scolaire, fondamentale en ce qui concerne la prévention, le dépistage, le suivi médical et la connaissance globale et particulière de l'enfance et de la jeunesse. Le progrès de la science passe aussi par cette activité de masse et les observations statistiques et démographiques qu'elle permet de rassembler. La cohérence, l'efficacité de l'éducation nationale et du système éducatif imposent aussi de donner à la santé scolaire une mission d'éducation. Il lui demande quelles sont les orientations et les objectifs du gouvernement en matière de santé scolaire et universitaire, et les moyens qu'il entend consacrer à ce secteur.

Réponse. — Le transfert au ministère de l'éducation nationale de la responsabilité du service de santé scolaire, décidé par le Premier ministre, et prévu à partir du 1^{er} janvier 1985, ne devrait pas apporter de changement notable dans les orientations et les objectifs du ministère de l'éducation nationale en matière de santé scolaire, tels qu'ils ont été définis par la circulaire n° 10-82-S-82-256-EN du 15 juin 1982 co-signée par le ministre chargé de la santé et par le ministre de l'éducation nationale. C'est sur la base de ce texte et après consultation des personnels que seront précisés l'organisation et le fonctionnement du service. En ce qui concerne le suivi médical des élèves, l'objectif prioritaire reste d'assurer les bilans systématiques prévus aux âges importants du développement de l'enfant et de sa scolarité et notamment celui qui est effectué à l'âge de six ans. Ce bilan qui permet de poursuivre le dépistage des handicaps déjà entrepris lors des examens réalisés dans le cadre de la prévention maternelle et infantile est l'occasion d'un examen de santé complet comportant notamment le contrôle des acuités visuelle et auditive, du développement psychomoteur, des problèmes de langage ainsi que du calendrier des vaccinations. Il importe également de souligner l'importance primordiale que revêt la surveillance médicale des élèves de l'enseignement technique, tant au moment de leur orientation vers cet enseignement qu'au cours de leur scolarité dans ces sections où le travail en atelier pose des problèmes spécifiques comparables à ceux rencontrés par la médecine du travail notamment au plan de la sécurité. Le contrôle sanitaire de l'hygiène générale et l'amélioration du cadre de vie entrent également dans les tâches du service de santé scolaire qui assure en outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, une mission d'éducation en matière de santé, par des actions tant individuelles que collectives, réalisées en collaboration étroite avec les autres membres de l'équipe éducative. Il convient de souligner que la prise en compte des besoins réels des populations qui doit guider l'action du service de santé scolaire conduit à mettre également en œuvre des programmes prioritaires en réponse aux problèmes spécifiques des différentes communautés d'enfants, afin d'assurer une meilleure protection sanitaire et sociale notamment des enfants et adolescents les plus défavorisés. En ce qui concerne les moyens, l'ensemble de ceux qui concourent au fonctionnement de ce service devrait en principe être transféré ou mis à la disposition du ministère de l'éducation nationale par le ministre chargé de la santé avec qui des négociations sont actuellement engagées à cette fin.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

45859. — 5 mars 1984. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place de la réforme des collèges préconisée par la mission Legrand. Une journée nationale organisée au printemps 1983 a été consacrée à l'élaboration

par chaque collège d'un projet d'établissement et à la préparation d'une proposition éventuelle de volontariat auprès du rectorat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels critères se sont appuyés les rectorats pour retenir les établissements qui mettront en œuvre la réforme à la rentrée 1984. Il lui demande, par ailleurs, quelles en seront les incidences sur le temps de service des personnels enseignants.

Réponse. — Conformément aux termes de la circulaire n° 83-182 du 19 avril 1983, repris par la circulaire de rentrée 1984 pour les collèges, les rectorats, pour retenir les collèges qui seront en mesure de mettre en œuvre le processus de rénovation à la rentrée 1984, ont à tenir compte notamment des éléments suivants : 1° existence d'un projet d'établissement conforme aux grandes orientations de la déclaration du 1^{er} février 1983 sur les collèges; 2° vie collective interne et relations suivies avec les familles, les collectivités locales et les mouvements associatifs; 3° permanence du chef d'établissement; 4° degré de stabilité de l'équipe enseignante et éducative; 5° existence de ressources documentaires; 6° présence d'équipements et de compétences permettant l'introduction d'un enseignement technologique. D'autres critères, académiques et locaux, peuvent s'ajouter à ceux qui sont énumérés ci-dessus. Ils doivent cependant, en tout état de cause, être connus des établissements. En ce qui concerne le service des enseignants, il est rappelé dans la circulaire de rentrée 1984 que le travail en commun des maîtres, l'attention individuelle aux élèves, la réflexion sur l'organisation du temps scolaire sont inscrits dans le métier d'enseignant en même temps que les cours proprement dits. Or ce travail collectif des enseignants est actuellement entravé par les disparités en matière d'obligations de service. C'est pourquoi les collèges retenus pour entrer dans la rénovation à la rentrée 1984 bénéficieront d'une mesure spécifique qui consiste à décharger les professeurs d'enseignement général de collège de trois heures de cours, leur service étant maintenu à vingt et une heures. La justification de cette mesure est dans la constitution nécessaire d'équipes pédagogiques.

Enseignement privé (fonctionnement : Paris).

45889. — 5 mars 1984. — **M. Yves Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les activités de l'ex-I.D.M. (Institut dactylographique moderne) I.N.P.E. dont le siège se trouve 21, avenue Philippe-Auguste à Paris 75011. Cet organisme d'enseignement privé par correspondance continue d'ignorer et de violer la loi du 12 juillet 1971. La technique utilisée consiste à faire distribuer par des dizaines de démarcheurs des tracts (le quota imposé allant jusqu'à 40 000 tracts par mois) et de recueillir ensuite les signatures d'au moins 15 contrats d'enseignement par mois. Ces démarcheurs sont, le plus souvent sans le savoir, dans la plus totale illégalité, non seulement exposés à des poursuites pénales, ils peuvent également voir du jour au lendemain leur contrat de travail jugé nul car ayant un objet illicite. Le consommateur qui demande des renseignements sur l'enseignement proposé reçoit la visite d'un démarcheur. La loi imposant un délai de réflexion de 6 jours, l'I.N.P.E.-I.D.M. a imaginé de faire souscrire une « demande d'inscription » rédigée en termes tels que le consommateur se croit honoré de voir sa demande d'inscription acceptée. L'I.N.P.E.-I.D.M. se fait remettre, dès cette signature, des sommes d'argent et le plus souvent une autorisation de prélèvement bancaire ou postal de sa victime. Quelques jours plus tard, « l'élève » reçoit pour signature, son contrat, accompagné d'un « bon de garantie illimité » dans lequel cette officine l'autorise à poursuivre gratuitement ses études sans aucune limitation de durée, jusqu'au succès définitif. Engagement sans objet puisque les enseignements offerts par l'I.N.P.E.-I.D.M. ne sont sanctionnés par aucun examen sinon ceux organisés parfois par l'I.N.P.E.-I.D.M. Les prix pratiqués vont de 2 200 francs à 4 800 francs. L'organisme privé consent des facilités de paiement... à un taux et dans des conditions violant délibérément la loi relative au crédit mobilier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cessent ces pratiques illégales et frauduleuses.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale considère que les procédés par lesquels l'organisme d'enseignement privé à distance dénommé « I.D.M. », 21, avenue Philippe-Auguste à Paris (11^e) recrute ses élèves, sont assimilables à des actes de démarchage interdits par l'article 13 de la loi n° 71-556 du 12 juillet 1971 relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement, qui les définit ainsi : « constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement ». Les tribunaux de l'ordre judiciaire ont été saisis des agissements de cet organisme chaque fois que les services académiques ou de l'administration centrale ont reçu des plaintes des victimes de tels agissements. Toutefois, aucune jurisprudence n'a pu jusqu'à présent être dégagée sur leur caractère délictueux, les jugements rendus étant

contradictoires à ce sujet. Seul le dépôt de plaintes auprès des parquets sur la base de faits précis signalés par les victimes de pareilles pratiques et, le cas échéant, par les associations de consommateurs, pourrait permettre, conjointement avec l'action menée jusqu'à présent par le ministre de l'éducation nationale, de faire sanctionner ces pratiques si elles sont reconnues illégales.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

46003. — 12 mars 1984. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation des fichiers des maisons d'éditions pédagogiques, établis grâce au concours bénévole des documentalistes ou des chefs d'établissement de l'éducation nationale. Certains éditeurs accèdent ainsi facilement à l'information qui leur est nécessaire pour assurer leurs succès commerciaux. Il en découle des suppressions d'emploi et des menaces de déqualification pour certaines catégories professionnelles, notamment celle de « délégué pédagogique » dans les maisons d'éditions scolaires. Or, il importe de conserver le rôle de délégué pédagogique qui perpétue une relation humaine, indispensable dans un monde envahi par l'informatique anonyme. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour défendre l'emploi et les conditions de travail des salariés de ce secteur.

Réponse. — L'utilisation de fichiers informatiques par les maisons d'édition pédagogique relève de l'organisation interne de ces entreprises privées et le ministère de l'éducation nationale ne saurait s'immiscer dans leurs procédés de gestion. Si, comme l'indique l'honorable parlementaire, la constitution de tels fichiers contribue à assurer le succès commercial des maisons d'édition, elle permet aussi aux enseignants et aux établissements de disposer gratuitement d'une collection de manuels scolaires utiles à la documentation des maîtres et des élèves. Cependant le ministère de l'éducation nationale ne reste pas indifférent à la situation qui pourrait résulter de telles pratiques pour certaines catégories de personnels, et particulièrement pour les délégués pédagogiques. En octobre 1981, le ministère de l'éducation nationale a constitué une structure de concertation permanente qui réunit périodiquement des représentants de l'édition, dont le responsable de ce secteur au sein du syndicat national de l'édition, les directeurs concernés du ministère et les représentants des inspections générales. Ce groupe de travail évoque et étudie les problèmes liés à l'édition scolaire. Ainsi, l'honorable parlementaire peut être assuré que la question posée à propos des délégués pédagogiques est suivie avec attention par le ministère de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel).

46250. — 12 mars 1984. — **M. Loïc Bouvard** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** l'opportunité que revêtirait, dans la perspective d'une promotion des langues et cultures régionales, la création d'un C.A.P.E.S. de langue bretonne qui permettrait tout à la fois de garantir à cette langue un enseignement de qualité, d'abolir la discrimination dont elle est l'objet par rapport aux autres langues vivantes et d'assurer un recrutement démocratique des enseignants en offrant, par là-même, des débouchés aux titulaires d'une licence de breton. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser s'il serait favorable à une telle initiative qui rejoint d'ailleurs les conclusions du rapport remis au ministre de la culture en 1982 par **M. Henri Giordan**.

Réponse. — La création d'un C.A.P.E.S. et d'un corps spécialisé de professeurs n'a pas été retenue pour l'instant en ce qui concerne l'enseignement des cultures et langues régionales. Dans le cadre du programme de trois ans mis en œuvre depuis la rentrée 1982, le gouvernement a pris le parti en ce qui concerne les cultures et langues régionales, d'une large diffusion plutôt que celui d'une spécialisation trop rapide. Dans les universités des régions concernées, d'ailleurs les étudiants qui le souhaitent peuvent maintenant suivre un enseignement en ce domaine, quelle que soit par ailleurs leur spécialité. En Bretagne, l'expérience a été poussée plus loin puisqu'une licence a été instituée. Actuellement l'institution d'un C.A.P.E.S. et d'un corps spécialisé de professeurs pour les personnels enseignants des collèges et lycées à gestion nationale poserait de nombreux problèmes et risquerait d'aller à l'encontre de l'intérêt même des professeurs, notamment en ce qui concerne leurs possibilités d'exercer leur métier sur l'ensemble du territoire. Le système mis en place par la circulaire du 21 juin 1982, complétée par celle du 3 février 1984 respecte le principe de l'égalité d'accès aux fonctions d'enseignant pour les cultures et langues régionales tout en garantissant le niveau de qualification de ces professeurs. Cet enseignement doit en effet être dispensé par des

professeurs titulaires justifiant par ailleurs soit de la réussite à l'examen d'aptitude pédagogique pour les cultures et langues régionales, soit de l'obtention d'un certificat de niveau licence ou pour le breton de la licence de breton. Il convient d'attendre la fin du programme de trois ans et en tirer tous les enseignements pour savoir si les mesures mises en place sont ou non suffisantes.

Enseignement secondaire (personnel).

46379. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des certifiés enseignant dans les collèges qui entreront l'an prochain en rénovation pédagogique. Alors que les circulaires de rentrée 1984 envisagent un allègement des horaires des P.E.G.C. sous certaines conditions afin qu'ils puissent participer à cette rénovation, rien ne semble prévu pour les certifiés. En conséquence, **M. Forgues** lui demande quelles mesures il compte prendre pour encourager les certifiés à participer à cette rénovation.

Réponse. — Les dispositions notamment contenues dans la circulaire n° 84-003 du 3 janvier 1984 adoptées par le ministre de l'éducation nationale pour mettre en place le plan de rénovation des collèges ne tendent pas à remettre en cause les garanties statutaires accordées aux enseignants. Aussi, les obligations de service des professeurs certifiés en fonction dans les établissements où sera mise en œuvre la première phase de l'action de rénovation du premier cycle du second degré demeurent fixées à dix-huit heures hebdomadaires en présence d'élèves. L'honorable parlementaire n'ignore pas que leur rôle, comme celui de tout professeur, ne saurait se limiter à dispenser des cours, mais consiste aussi, en travaillant avec les autres collègues et en restant à l'écoute des préoccupations des élèves, à assurer le développement harmonieux de la communauté éducative. Le ministre de l'éducation nationale a souhaité éviter que les disparités actuelles en matière d'obligations de service ne gênent le travail collectif des certifiés et des P.E.G.C. C'est pourquoi, il lui a paru nécessaire d'accorder aux P.E.G.C. exerçant dans les établissements participant à la rénovation une décharge maximale de trois heures d'enseignement pour leur permettre de contribuer, au même titre que leurs collègues, au bon fonctionnement des équipes pédagogiques, leur service étant maintenu à vingt et une heures.

Transports routiers (transports scolaires).

46884. — 19 mars 1984. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions du transfert des compétences dans le domaine éducatif. Les départements qui auront la charge des transports scolaires à compter du 1^{er} septembre, peuvent dès le 1^{er} avril prendre les mesures nécessaires à cet effet. Or, ils n'ont aucun élément d'information sur les modalités financières de ce transfert. Ils ne peuvent donc s'engager dans la définition d'un schéma d'organisation. Il lui demande de prendre des mesures financières le plus rapidement possible de manière à ce que la période transitoire soit la plus longue possible pour permettre de résoudre les difficultés qui ne manqueront pas de survenir.

Réponse. — Trois décrets et une circulaire interministérielle qui paraîtront très prochainement au *Journal officiel* préciseront les modalités juridiques et financières du transfert de compétences en matière de transports scolaires et les conditions d'exercice des compétences transférées. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires sera exercée, à compter du 1^{er} septembre 1984, conformément à l'article 29 de la loi modifiée n° 83-663 du 22 juillet 1983, par les départements pour les transports scolaires hors des périmètres urbains et par les autorités compétentes pour l'organisation des transports urbains à l'intérieur des périmètres urbains. Concernant l'aspect financier, il sera attribué à chacune des autorités nouvellement compétentes les ressources équivalentes aux dépenses supportées par l'Etat à la date du transfert, cette compensation prenant la forme de dotation générale de décentralisation, en application des articles 94 et suivants de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Par ailleurs, le décret relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences confère aux autorités responsables la possibilité de prendre, dès sa publication, les mesures nécessaires pour l'organisation de la prochaine campagne de transports scolaires; création de lignes, fixation des tarifs, négociation des conventions avec les transporteurs. Pour ce qui est de la période transitoire, le délai de quatre ans, prévu par la loi modifiée du 22 juillet 1983 (article 30), paraît suffisant pour réaliser le transfert de compétences dans de bonnes conditions.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

47170. — 26 mars 1984. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels enseignants de l'enseignement privé intégrés dans l'enseignement public. Actuellement, les services effectués dans l'enseignement privé ne sont validés en partie que pour le seul avancement d'échelon. Le décret n° 80-7 du 2 janvier 1980, complété par le décret n° 81-234 du 9 mars 1981 prévoit la prise en compte des années effectuées dans l'enseignement public pour les enseignants exerçant dans le privé. Il semblerait juste que la réciproque soit appliquée. En effet, les enseignants concernés sont obligés de faire des années supplémentaires pour obtenir la retraite maximum. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour corriger la situation actuelle.

Réponse. — Les dispositions du code des pensions civiles ne permettent pas de valider pour la pension civile des services effectués dans des établissements privés. En revanche le ministère de l'éducation nationale, en accord avec le ministère chargé du budget, a élaboré une solution pour régler la situation des maîtres intégrés collectivement dans la fonction publique sur la base de dispositions législatives expresses et spécifiques : ce qui est notamment le cas des maîtres des anciennes écoles Michelin de Clermont-Ferrand et des enseignants des établissements privés de formation de handicapés titularisés dans l'enseignement public en application de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977. Pour ces personnels, un projet de loi a été déposé le 2 juin 1982 devant le parlement en vue de leur garantir des conditions de cessation d'activité comparables à celles dont bénéficient les maîtres de l'enseignement privé justifiant d'un contrat ou d'un agrément définitif depuis la parution du décret n° 80-7 du 2 janvier 1980. Ce texte tend à permettre aux intéressés de percevoir, dès l'âge minimum fixé pour la jouissance d'une pension civile — cinquante-cinq ans s'agissant des instituteurs, soixante ans s'agissant des autres personnels — des avantages de retraite comparables à ceux qui leur sont normalement ouverts à soixante-cinq ans, au titre de leurs services d'enseignement privé, auprès de la sécurité sociale et des régimes de retraite complémentaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

47489. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Desgranges** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes rurales dont les enfants fréquentent le collège cantonal sont soumises à contribution financière proportionnellement au nombre des élèves envoyés. Il lui demande si le même principe ne pourrait être retenu afin de permettre aux communes rurales qui ont conservé leur école primaire (à laquelle est jointe souvent une classe enfantine), de recevoir une participation financière de la part des communes voisines dont les enfants fréquentent ladite école.

Réponse. — Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 seront, comme l'ensemble des dispositions relatives à l'enseignement public, applicables en 1985 à une date qui sera fixée par décret. Jusque là, la réglementation actuelle demeure en vigueur. En outre, certaines dispositions de la loi nécessitent, et c'est le cas pour l'article 23, la mise au point de textes spécifiques. Sans préjudice de ces dispositions, une première lecture purement juridique de la loi du 22 juillet 1983 permet de préciser certains points évoqués par l'honorable parlementaire. Si la commune de résidence n'a pas d'école élémentaire, les enfants devront être accueillis dans les écoles des communes voisines : ces communes devront donc accepter de recevoir les enfants, chacune dans la limite des places disponibles, et la commune de résidence devra participer aux charges d'entretien, de fonctionnement et d'annuités d'emprunts des établissements conformément à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, lequel reprend en les complétant les dispositions de l'article 12 de la loi du 30 octobre 1986. Lorsque la commune de résidence n'a pas d'école maternelle ou ne peut recevoir tous les enfants d'âge préscolaire, ceux-ci pourront être inscrits dans les écoles des communes voisines dans la limite des capacités d'accueil de ces dernières. Si les enfants ont pu être accueillis, la commune de résidence devra participer aux charges conformément aux dispositions de l'article 23 précité. S'agissant de l'enseignement élémentaire comme de l'enseignement maternel, si la commune de résidence est pourvue d'une école permettant l'accueil de tous les enfants de la commune et si certains parents souhaitent inscrire leurs enfants dans les écoles des communes voisines, ces dernières pourront refuser l'inscription si la commune de résidence refuse de donner son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il convient de noter par ailleurs que, toujours aux termes de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, la répartition des dépenses se fera par accord entre toutes les communes concernées et qu'à défaut d'accord la contribution de chaque commune sera fixée par le représentant de l'Etat après avis du Conseil de l'éducation nationale.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

47521. — 2 avril 1984. — **M. Jean Natiaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de versement des bourses d'enseignement supérieur aux étudiants bénéficiaires. A Lyon et à Grenoble, ces bourses sont mensualisées, ce qui facilite considérablement la gestion des budgets des intéressés. Il lui demande donc s'il entre dans ses intentions d'accélérer l'élargissement de cette mensualisation et quels pourraient être la méthode et l'échéancier retenus au regard des propositions du « rapport Domenach ».

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions utiles pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps opportun. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elle sont dues. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays, ce qui devrait permettre, à l'avenir, d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Toutefois, les services gestionnaires des bourses doivent tenir compte des calendriers d'inscription des étudiants en particulier pour ceux qui doivent se présenter aux examens de la session de septembre ou qui accèdent en première année du troisième cycle. Il convient également de prendre en considération les délais de transmission des documents de paiement des bourses aux trésoriers payeurs généraux et de vérification par leurs services. En cas de retard dans le paiement des bourses, les étudiants concernés ont la possibilité de demander une avance auprès des centres régionaux des œuvres universitaires. Par ailleurs, le problème de la généralisation de la mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur, actuellement réalisée dans les académies de Grenoble et de Lyon, comme le rappelle l'honorable parlementaire, fait l'objet d'études dans le cadre de la refonte du système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de M. Domenach. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont également représentées et, d'autre part, une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. En tout état de cause, la réduction des délais de paiement des bourses et la mensualisation de celles-ci sont des objectifs que poursuit le ministère qui fera en sorte de les atteindre partout pour la rentrée de 1987.

Enseignement secondaire (établissements : Nord-Pas-de-Calais).

47632. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Kuchoida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des lycées d'enseignement professionnel dans l'Académie de Lille. Le Président de la République avait défini l'enseignement technique comme une priorité à instaurer dans le bassin minier. Alors que l'Académie de Lille accuse encore le déficit de 322 postes d'enseignants en L.E.P. par rapport à la moyenne des autres académies, il n'y aura à la rentrée 1984 que 84 créations d'emplois de ce type. En conséquence, il lui demande, si des propositions sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. — En matière de moyens en personnels d'enseignement, l'effort très important réalisé au profit des L.E.P., tant à l'occasion du collectif 1981, qu'aux budgets 1982 et 1983, a été poursuivi pour l'année scolaire 1984/1985 malgré la conjoncture économique difficile. La répartition des emplois inscrits à ce titre en mesures nouvelles au budget 1984 a été effectuée, comme les années précédentes, avec la volonté de corriger en priorité les inégalités constatées entre académies. L'Académie de Lille, qui présente dans les L.E.P. un taux d'encadrement inférieur à la moyenne nationale, a été la principale bénéficiaire de cette politique, puisque les 84 emplois de professeurs qui lui ont été attribués représentent 40 p. 100 des emplois de cette catégorie répartis en Métropole; l'effort de rattrapage entrepris en faveur de cette académie, qui avait déjà bénéficié, à la rentrée 1983, d'une dotation correspondant à 46 p. 100 des emplois de professeurs de L.E.P. attribués aux académies, a donc été poursuivi. Il n'est pas possible, actuellement, tous les moyens ouverts pour la prochaine rentrée ayant été répartis, d'attribuer des moyens supplémentaires au recteur, mais la situation de l'Académie de Lille fera à nouveau l'objet d'un examen particulièrement attentif dans le cadre de la préparation de la rentrée 1985.

Enseignement secondaire (personnel : Vau-de-Marne).

47943. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des élèves-professeurs du Centre de formation des professeurs techniques de Cachan. Les élèves-professeurs du C.F.P.T. de Cachan, qui ont souvent des charges familiales, voient actuellement leurs salaires bloqués deux années à l'indice 277, alors que les maîtres-auxiliaires catégorie II débutants sont rémunérés à l'indice 305. Un certain nombre d'élèves-professeurs souhaitent que : 1° le recrutement de toutes les personnes n'ayant pas d'ancienneté de l'éducation nationale se fasse à l'indice de base 305 correspondant au concours Bac + 2; 2° tous les élèves-professeurs ayant de l'ancienneté à l'éducation nationale conservent l'indice qui était le leur avant d'entrer au C.F.P.T.; 3° tous les élèves-professeurs soient pris en compte des années de formation pour leur ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale précise à l'honorable parlementaire que, lors de leur recrutement, seuls les maîtres auxiliaires titulaires d'une licence se voient attribuer l'indice majoré 305; ceux d'entre eux qui n'en sont pas titulaires mais sont pourvus au moins du baccalauréat perçoivent la rémunération afférente à l'indice majoré 277, à l'instar des élèves-professeurs des Centres de formation de professeurs techniques (C.F.P.T.) de lycée technique qui doivent justifier, pour se présenter au concours externe d'accès au cycle préparatoire, du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), du diplôme universitaire de technologie (D.U.T.) ou d'un titre équivalent. Dans ces conditions, l'attribution de l'indice majoré 305 aux élèves-professeurs des C.F.P.T. ne saurait se justifier et s'analyserait comme une mesure de revalorisation indiciaire: or, dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, le gouvernement, afin d'accorder la priorité absolue à la lutte contre le chômage et l'inflation tout en veillant à améliorer sensiblement la situation des catégories les plus défavorisées, exclut la possibilité d'accorder des améliorations indiciaires aux personnels dont la situation n'est pas la plus défavorable. La prise d'une mesure de maintien du traitement précédemment perçu en faveur des élèves-professeurs qui avaient déjà la qualité d'agent non titulaire de l'éducation nationale ne peut être davantage envisagée: il convient en effet de considérer que les intéressés sont rémunérés en tout état de cause pendant deux années, même si c'est à un niveau inférieur, pour préparer le concours interne du certificat d'aptitude au professorat technique dans des conditions particulièrement favorables avec des chances importantes de succès. Ils se trouvent ainsi déjà plus favorisés que les maîtres auxiliaires préparant les concours du C.A.P.E.S. ou de C.A.P.E.T. pour lesquels un dispositif de pré-recrutement n'existe pas. Pour ces mêmes raisons, les deux années du cycle préparatoire ne peuvent être assimilées à des services comptant pour l'ancienneté d'échelon lors du reclassement des personnels concernés.

*Bourses et allocations d'études
(bourses d'enseignement supérieur).*

47970. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à la revendication émise par plusieurs syndicats étudiants et mouvements de jeunesse de voir désormais attribuer aux C.R.O.U.S. la gestion des bourses d'enseignement supérieur, actuellement assurée par les rectorats d'académie; la motivation de cette démarche tenant à la participation de représentants des étudiants à la gestion des C.R.O.U.S.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire fait actuellement l'objet d'études par les services du ministère de l'éducation nationale dans le cadre de la réforme du système d'attribution des bourses d'enseignement supérieur et de la réforme des œuvres universitaires à partir des recommandations du rapport de **M. Domenach**. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont également représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous conditions de ressources afin de réduire les inégalités sociales.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

47978. — 9 avril 1984. — **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présenterait pour leurs bénéficiaires le versement par mensualité des bourses d'enseignement supérieur. Il lui signale qu'en égard aux dépenses courantes dont l'échéance est le plus souvent mensuelle, la

périodicité actuelle, à savoir la trimestrialité, entraîne un décalage qui comporte de multiples inconvénients. Cette situation est particulièrement difficile à la rentrée lorsque dès septembre (I.U.T.) ou octobre (universités), les étudiants ont à faire face à des frais importants (cautions, loyers, inscription à la Mutuelle...) et doivent attendre décembre ou janvier pour percevoir la première trimestrialité de leurs bourses d'études. Il lui demande s'il envisage donc d'étendre aux autres académies la mensualisation déjà mise en place à Lyon, et d'améliorer encore cette mesure très appréciée en insistant d'une part le fractionnement par dixièmes des bourses d'enseignement supérieur et en prévoyant d'autre part le versement dès la rentrée de l'équivalent de deux dixièmes du montant attribué pour l'année.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler à l'honorable parlementaire que le ministère de l'éducation nationale prend toutes dispositions utiles pour que les étudiants perçoivent leurs termes de bourse en temps opportun. Un arrêté du 17 février 1981 prévoit que les bourses peuvent être mises en paiement dès le début de la période trimestrielle ou mensuelle au titre de laquelle elles sont dues. En outre, l'automatisation de la gestion des bourses d'enseignement supérieur, mise en place depuis quelques années dans certaines académies, est en cours d'extension à l'ensemble du pays, ce qui devrait permettre, à l'avenir, d'accélérer l'établissement des titres de paiement. Toutefois, les services gestionnaires des bourses doivent tenir compte des calendriers d'inscription des étudiants en particulier pour ceux qui doivent se présenter aux examens de la session de septembre ou qui accèdent en première année du troisième cycle. Il convient également de prendre en considération les délais de transmission des documents de paiement des bourses aux trésoriers-payeurs généraux et de vérification par leurs services. En cas de retard dans le paiement des bourses, les étudiants concernés ont la possibilité de demander une avance auprès des Centres régionaux des œuvres universitaires. Par ailleurs, le problème de la généralisation de la mensualisation du paiement des bourses d'enseignement supérieur, actuellement réalisée dans les Académies de Grenoble et de Lyon, comme le rappelle l'honorable parlementaire fait l'objet d'études dans le cadre de la refonte du système d'attribution de ces aides à partir des recommandations du rapport de **M. Domenach**. Ces orientations ont été précisées par l'article 51 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur qui prévoit d'une part une gestion de cette aide par des organismes spécialisés où les étudiants élisent leurs représentants et où les collectivités locales sont également représentées et d'autre part une priorité donnée aux aides sous condition de ressources afin de réduire les inégalités sociales. En tout état de cause, la réduction des délais de paiement des bourses et la mensualisation de celles-ci sont des objectifs que poursuit le ministère qui fera en sorte de les atteindre partout pour la rentrée de 1987.

EMPLOI

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

20900. — 11 octobre 1982. — **M. Joseph Pinard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** s'il n'envisage pas de donner des instructions aux services chargés de préparer les contrats de solidarité de façon à ce que soient vérifiées systématiquement, à l'occasion de chaque dossier, les règles en vigueur relatives au taux minimum d'emploi des handicapés.

Réponse. — L'instruction des contrats de solidarité ne pouvait se prêter à une vérification systématique du respect des règles en vigueur relatives au taux minimum d'emploi des handicapés. Cependant, les pouvoirs publics se préoccupent de l'application de ces règles. Des instructions très précises ont été adressées aux commissaires de la République pour réunir tous les trimestres, la Commission départementale de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et la Commission départementale des handicapés en formation commune afin que soient appliquées les redevances prévues à l'encontre des entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. L'application de ces instructions a permis de faire progresser le nombre de travailleurs handicapés employés dans les entreprises et de recenser plus de 4 000 d'entre elles qui s'étaient soustraites à leurs obligations. Elle a permis également l'augmentation des offres d'emploi déposées par les employeurs auprès de l'Agence nationale pour l'emploi en faveur des bénéficiaires de la législation. Les données statistiques relatives à l'année 1983 font apparaître que les entreprises du secteur industriel et commercial comptaient dans leurs effectifs 83 884 travailleurs handicapés reconnus comme tels par les Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel au lieu de 57 721 en 1982. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations s'est élevé à 14 000 000 francs au lieu de 8 500 000 francs pour l'année 1981.

Chômage : indemnisation (allocation conventionnelle de solidarité).

21301. — 18 octobre 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le cas des retraités du travail. Ceux-ci doivent, comme tout salarié, obtenir de leur employeur un accord pour partir en retraite anticipée (contrat de solidarité). Or, il apparaît que beaucoup d'entre eux sont volontaires pour une retraite anticipée. L'allocation qui leur serait versée compte tenu de leur avantage vieillesse acquis, serait inférieure à l'allocation chômage versée à leur remplaçant éventuel. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas opportun de négocier avec l'Unedic une formule permettant ce type de départ sachant que cela libérerait des emplois avec une économie pour les Assedic.

Réponse. — Les contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission ont été mis en place par le gouvernement afin de créer un mouvement d'embauches supplémentaires par rapport à celui qui résulterait du comportement spontané des entreprises et de faciliter l'insertion de certaines catégories de demandeurs d'emploi. La convention passée entre l'Etat et l'entreprise, fait l'objet d'une négociation. Il s'agit pour l'Etat de s'assurer que l'effet emploi sera réel et pour l'employeur d'accepter des départs compatibles avec le bon fonctionnement de son entreprise. C'est pourquoi il n'a jamais été envisagé d'élargir d'une manière systématique les départs en préretraite qui ne constituent jamais un droit individuel, compte tenu des problèmes posés en matière de qualification et d'organisation du travail. L'objet poursuivi a été atteint. En outre, le coût de ces mesures pour le budget de l'Etat est élevé, c'est la raison pour laquelle la préretraite démission, dans le cadre des contrats de solidarité a été supprimée à partir du 1^{er} janvier 1984. Par contre, les contrats de solidarité préretraite progressive sont toujours en vigueur et le gouvernement escompte leur développement.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

23121. — 15 novembre 1982. — **M. Jean Beaufile** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les contrats dits emploi-formation. En vertu du décret du 22 septembre 1982, les contrats emploi-formation peuvent être proposés aux personnes sans emploi de moins de vingt-six ans mais sous réserve de stage à temps complet. Il lui demande s'il lui paraît opportun d'étendre cette possibilité aux stages à temps partiel.

Réponse. — L'objectif du contrat emploi-formation est de faciliter une insertion professionnelle durable des jeunes dans des conditions normales de travail. C'est pourquoi, l'aide de l'Etat n'est accordée que pour des contrats de travail à temps plein. En l'état actuel de la réglementation, les contrats emploi-formation sont refusés pour des contrats de travail à temps partiel, au sens de l'ordonnance du 26 mars 1982, c'est-à-dire, pour des contrats prévoyant une durée de travail inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail ou à la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. Ainsi, lorsque la durée hebdomadaire de travail est de trente-neuf heures, les contrats emploi-formation sont refusés pour des contrats de trente-deux heures et moins. Dans l'hypothèse où la durée hebdomadaire de travail est de trente-sept heures, les contrats emploi-formation sont refusés pour des contrats de trente heures et moins. Il n'a pas paru opportun jusqu'à présent, d'étendre le bénéfice de cette mesure pour des emplois à temps partiel. Il est en effet difficile, dans ce cadre, d'assurer un équilibre satisfaisant entre les périodes de formation et les périodes d'activité. De ce fait, les chances d'obtenir une insertion durable à l'issue du contrat seraient affaiblies, ce qui irait à l'encontre de l'objectif poursuivi.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

26121. — 24 janvier 1983. — **M. Yves Dollo** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la disposition contenue dans le décret du 22 septembre 1982 relative au contrat emploi-formation qui stipule dans son article premier qu'un employeur ne peut conclure de contrat de ce type avec un membre de sa famille. Les artisans intéressés ne peuvent donc embaucher leurs enfants dans le cadre de ces contrats et sont donc contraints de le faire dans le cadre des contrats à durée indéterminée. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de rendre plus de souplesse à l'attribution de ces contrats emploi-formation.

Réponse. — Depuis le 22 septembre 1982, le bénéfice du contrat emploi-formation est refusé aux membres de la famille de l'employeur. Cette disposition a été prise afin d'éviter les abus qui ont pu être constatés par les services de l'emploi dans le cadre d'embauches familiales sous contrat emploi-formation. Toutefois, il convient de

préciser à l'honorable parlementaire qu'un employeur peut proposer un contrat de travail à durée déterminée aux membres de sa famille, sous réserve de l'application de l'ordonnance 82-130 du 5 février 1982, relative au contrat à durée déterminée. Il peut accueillir ses enfants en apprentissage, sous réserve que soient respectées les dispositions qui régissent cette forme de formation, notamment en ce qui concerne l'agrément du maître d'apprentissage, les conditions d'âge et d'orientation du jeune et le déroulement de la formation.

Licenciement (indemnisation).

26767. — 31 janvier 1983. — **M. Lucien Couqueberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'interprétation faite par l'Unedic du décret du 24 novembre 1982. L'Unedic étend aux allocataires relevant de la garantie de ressources et des contrats de solidarité-démission, l'application du « délai de carence ». Ce délai de carence est prévu par l'article 5 de ce décret. Il est écrit très clairement au paragraphe premier de cet article : « les allocations ne sont dues qu'à l'expiration d'un délai comprenant un nombre de jours égal à la moitié du quotient des indemnités *directement afférentes au licenciement*... ». Donc, si on ne cherche pas à interpréter ce texte, mais à en faire une lecture directe, on constate qu'il faut un licenciement pour que ce délai entre en jeu. Second volet de l'article 5 : dans les cas où il y aura indemnités compensatrices de congés payés, le délai sera alors « *augmenté* du nombre de jours correspondants ». C'est clairement dit : cette seconde partie est liée à l'existence de la première. En effet, on ne peut augmenter un délai qui n'a pas de raison d'être, donc qui n'existe pas. Or, l'Unedic n'applique pas le délai visé au paragraphe premier de l'article 5 aux garanties de ressources et contrats de solidarité. N'y-a-t-il pas interprétation abusive d'étendre à ces catégories-là le délai de carence prévu au paragraphe 2 ? Pour mémoire, on peut préciser que l'indemnité de congés payés n'entraîne aucun report dans le temps pour le versement des prestations dans le cas de retraite. Cette extension d'un texte, qui est très clairement limitatif, n'est-elle pas particulièrement grave puisqu'elle pénalise des travailleurs qui ont été vivement incités à se mettre en pré-retraite pour faciliter l'emploi des jeunes. Aussi, il lui demande si une mise au point ferme sur ce décret du 24 novembre 1982 n'est pas nécessaire.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a institué un délai avant le versement des allocations prévues aux articles L 351-2 et L 322-4 du code du travail. Ce délai correspond au nombre de jours résultant du quotient d'une partie de l'indemnité de licenciement par le salaire journalier de référence des bénéficiaires desdites allocations ajouté au nombre de jours correspondant aux indemnités de congés payés versées par le dernier employeur. Dans le cas des bénéficiaires de la garantie de ressources et des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission, il n'y a pas d'indemnité de licenciement. En conséquence, seul joue le délai de carence pour congés payés. C'est donc à juste titre que l'Unedic applique aux bénéficiaires de la garantie de ressources et des contrats de solidarité un différé correspondant aux congés payés.

Chômage : indemnisation (préretraite).

27479. — 7 février 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes en âge de partir en préretraite dans le cadre d'un contrat de solidarité. Certains contrats signés par des entreprises prévoient une validité qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1983. Toutefois, il est conseillé aux intéressés de démissionner avant le 31 mars 1983, et ce pour pouvoir bénéficier de la garantie de ressources. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les perspectives offertes aux personnes qui souhaitent partir en préretraite entre le 31 mars et le 31 décembre 1983, et quelles sont les garanties financières dont elles disposent dans ce cas-là.

Chômage : indemnisation (préretraite).

36990. — 22 août 1983. — **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 27479 (parue au *Journal officiel* du 7 février 1983) et relative à la situation des personnes en âge de partir en préretraite. Il lui demande de bien vouloir lui fournir les éléments de réponse.

Réponse. — Le décret du 24 novembre 1982 a maintenu au taux de 70 p. 100 du salaire de référence le revenu garanti aux bénéficiaires des contrats de solidarité relatifs à la préretraite démission conclus avant le 31 décembre 1982. Ce taux est assuré aux intéressés jusqu'à 60 ans, sous réserve qu'ils aient notifié leur démission avant le 1^{er} avril 1983 et ce, quelle que soit la date de leur départ effectif pourvu qu'ils aient atteint

l'âge minimum requis avant la date fixée par le contrat pour les derniers départs. Les droits des intéressés en matière de garantie de ressources après 60 ans varient en revanche selon qu'ils ont pu quitter effectivement leur emploi à la fin du préavis conventionnel ou au terme d'un délai plus long. Aux termes du décret n° 83-174 du 2 août 1983, le bénéfice de l'ancien taux est maintenu pour les préretraités ayant quitté leur emploi, dans les conditions ci-dessus précisées, au plus tard à la fin du préavis légal ou conventionnel. Les autres bénéficiaires des contrats conclus en 1982 peuvent prétendre à la garantie de ressources au nouveau taux (65 p. 100 du salaire de référence dans la limite du plafond retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et 50 p. 100 du salaire de référence pour la partie de ce salaire excédant ce plafond) jusqu'à ce qu'ils justifient de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse. Par ailleurs, des instructions ont été données pour que le bénéfice des contrats conclus en 1983 soit limité aux salariés qui pourront justifier, à 60 ans, de 150 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse dans les régimes ouvrant droit à la retraite à taux plein à 60 ans ou plus tôt.

Emploi et activité (statistiques : Bretagne).

29548. — 28 mars 1983. — **M. Jean-Louis Gosdudff** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la forte progression du chômage que connaissent depuis quelques années les régions françaises. En Bretagne, le taux de chômage (plus de 11 p. 100 au 31 octobre 1982) est très supérieur à la moyenne nationale. La situation est particulièrement grave dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans ce secteur le rapport du nombre de demandes d'emplois non satisfaites est 50 p. 100 plus élevé en Bretagne qu'en Ile-de-France. Or, tandis que périment certains programmes de grands travaux, comme le plan routier breton, l'Etat lance à Paris un vaste programme de grands travaux, difficilement justifiable en période de crise et dont on peut se demander s'ils sont vraiment nécessaires et urgents. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre des mesures afin de réduire le déséquilibre existant entre Paris et la province en matière d'emploi et d'équipements.

Réponse. — Si la Bretagne semble plus atteinte par le chômage que la moyenne du pays, il est cependant nécessaire de prendre en considération la structure particulière de cette région, peu industrialisée et à vocation essentiellement agricole. Au 1^{er} janvier 1984, les taux de chômage des populations active d'une part, et salariée d'autre part, étaient respectivement de 10,1 p. 100 et de 13,3 p. 100 par rapport à 9,4 p. 100 et 11,1 p. 100 pour la France entière. Dans le secteur du bâtiment caractérisé par la prépondérance de petites entreprises, le nombre des actifs a régressé sensiblement en Bretagne au cours des trois dernières années, passant de 88 000 à 77 500 personnes. Début 1984, le taux de chômage dans le bâtiment et les travaux publics se situe à 16,9 p. 100 soit un taux légèrement inférieur à la moyenne française qui est estimée à 17,6 p. 100. En effet, si la région Bretagne est très touchée par la diminution d'activité d'un secteur important pour son économie, l'aggravation des difficultés d'emploi dans le B.T.P. reste cependant moins importante que dans l'ensemble du pays. Le nombre de licenciement dans ce secteur a augmenté de 4,6 p. 100 de 1982 à 1983 dans la région, contre une hausse de 20 p. 100 pour la France entière. En ce qui concerne le plan routier breton, portant sur la construction et la modernisation de 1 284 kilomètres de routes, il était exécuté à environ 70 p. 100 à la fin 1983. Les engagements pris par l'Etat et concrétisés par le contrat de plan « Etat-Région » devraient permettre son achèvement au cours du IX^e Plan. Ces engagements portent sur un financement de l'Etat de 1 625 millions de francs courants, soit une moyenne annuelle de 325 millions de francs. Ces dotations devraient permettre l'achèvement des principaux axes routiers et liaisons secondaires prévus durant la période considérée.

Chômage : indemnisation (préretraite).

31573. — 9 mai 1983. — **M. Claude-Gérard Marcus** expose à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** que le groupe Cofreth qui compte 2 500 personnes environ à travers la France a signé avec les pouvoirs publics en août 1982 un contrat de solidarité. A la suite de cette signature, de nombreux préretraités ont quitté leur société le 31 décembre dernier. Actuellement les intéressés n'ont aucune nouvelle de leur dossier personnel de préretraite et n'ont bénéficié d'aucun versement au titre de la garantie de ressources. Il est bien évident que ces anciens salariés doivent non seulement vivre, mais faire face à tous leurs engagements antérieurs et acquitter leurs impôts. Il demande à **M. le ministre délégué** auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi, de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** afin que les préretraités se trouvant dans de telles situations

puissent bénéficier de décisions de report, en ce qui concerne non seulement le paiement de leur impôt sur le revenu, mais de la majoration que celui-ci doit comporter cette année ainsi que de la souscription à l'emprunt obligatoire. Il lui fait observer que d'après l'accord conclu entre la société en cause et l'Etat, l'Assedic prendrait en charge les préretraités dès leur arrêt de travail. Or, le décret du 24 novembre 1982, signé dans le cas de la Cofreth 3 mois après le contrat de solidarité, a prévu l'institution d'un délai de carence — congés payés — égal au nombre de jours correspondant aux indemnités compensatrices de congés payés versées par le dernier employeur. Il a également institué un délai de carence — licenciement — correspondant à la moitié du quotient des indemnités directement afférentes au licenciement et versées en plus des indemnités légales, par le salaire journalier de référence. Ces 2 délais de carences, s'agissant de contrats de solidarité conclus avant la parution du décret du 24 novembre 1982, sont évidemment inacceptables. Il lui demande en conséquence de bien vouloir envisager une modification du décret du 24 novembre 1982 en ce qui concerne les préretraités se trouvant dans des situations analogues à celle sur lesquelles il vient d'appeler son attention.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la signature d'un nombre considérable de contrats de solidarité au cours du dernier trimestre 1982 a entraîné une surcharge importante des services des Assedic. Des retards dans l'instruction des dossiers ont donc été effectivement enregistrés au cours du 1^{er} trimestre 1983 dans certaines Assedic mais ont pu être progressivement résorbés à partir du mois de juin 1983 par suite de mesures de réorganisation prises par ces services. Dans ces conditions, les salariés de la Cofreth de même que les salariés d'autres entreprises relevant de ces Assedic ont dû effectivement subir des retards dans l'instruction de leurs dossiers pendant le premier semestre 1983. Il est signalé toutefois que, afin d'éviter d'infliger un préjudice trop important aux intéressés du fait de ces retards, certaines Assedic ont consenti durant cette période, des avances sur prestations. En ce qui concerne l'application des délais de carence aux salariés de la Cofreth, il est rappelé que l'article 5 du décret du 24 novembre 1982 a institué un délai de carence correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés applicable aux salariés démissionnaires au titre d'un contrat de solidarité dont le contrat de travail n'était pas effectivement rompu lors de la publication de ce décret. C'est donc à bon escient que les Assedic ont appliqué ce délai de carence aux salariés de la Cofreth se trouvant dans cette situation au regard de leur contrat de travail, étant rappelé que la rupture du contrat de travail n'intervient effectivement qu'au terme du préavis donné par le salarié à son employeur lors de la notification de démission. En tout état de cause, le décret précité ayant préservé les droits acquis en garantissant l'ancien taux de 70 p. 100 aux salariés qui, au titre de contrats de solidarité conclus en 1982, notifieraient leur démission avant le 1^{er} avril 1983, l'institution du délai de carence constitue une modification mineure au regard des avantages consentis aux bénéficiaires de la préretraite. Par contre, le délai de carence correspondant à l'indemnité de licenciement institué par le décret précité ne s'applique évidemment pas aux bénéficiaires d'un contrat de solidarité. L'application de ce délai de carence à certains salariés de la Cofreth ne peut donc résulter que d'une erreur d'interprétation de l'Assedic concernée. Il serait souhaitable que l'honorable parlementaire fournisse toutes précisions sur ces cas aux services concernés de la délégation à l'emploi qui interviendront alors, auprès de l'Assedic concernée.

Etrangers (travailleurs étrangers).

34578. — 27 juin 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des travailleurs immigrés, licenciés économiques et bénéficiant du F.N.E. Il lui demande si ces travailleurs sont obligés de rester en France jusqu'à l'âge de la retraite ou s'ils peuvent retourner dans leur pays d'origine et y percevoir leurs indemnités servies dans le cadre du F.N.E.

Réponse. — Les travailleurs immigrés âgés, licenciés dans le cadre d'une convention d'allocation spéciale Fonds national de l'emploi peuvent retourner, s'ils le souhaitent dans leur pays d'origine et y percevoir ces prestations.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

37916. — 19 septembre 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir établir un bilan du nombre d'emplois qui ont pu être créés grâce aux contrats de solidarité. Selon certaines informations, il semblerait en effet que de 175 000 emplois dégagés en 1982, l'on soit tombé à 11 000 emplois pour les 6 premiers mois de l'année 1983.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire vise à connaître le nombre d'emplois qui auraient pu être dégagés grâce à la procédure des contrats de solidarité préretraite démission. D'après les statistiques en provenance de l'Unedic, le nombre de départs effectués dans ce cadre a été de 52 700 en 1982 et de 148 300 en 1983. La plupart des départs intervenus en 1983 sont toutefois relatifs à des conventions conclues à la fin de 1982, les effectifs potentiellement concernés par ces conventions étant respectivement de 310 000 personnes en 1982, et de 18 000 en 1983.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

40067. — 14 novembre 1983. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention du **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème posé par l'insertion professionnelle des handicapés. Sans méconnaître tout l'intérêt de l'objectif gouvernemental de permettre aux personnes handicapées d'accéder à un emploi en milieu ordinaire de travail toutes les fois que cela est possible, il déplore l'insuffisance globale des capacités d'accueil des ateliers protégés et des Centres d'aides par le travail. En conséquence, il lui demande s'il entend inscrire dans le prochain projet de loi de finances les crédits nécessaires à la création d'emplois dans ces établissements.

Réponse. — Les problèmes d'insertion professionnelle des handicapés font l'objet d'une attention toute particulière du ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi. Parallèlement aux efforts déployés pour accroître les effectifs des travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail, le ministre chargé de l'emploi s'est efforcé d'accroître la capacité d'accueil des ateliers protégés. En 1981, on dénombrait, en France, 90 ateliers protégés accueillant 4 300 travailleurs handicapés. En 1983, le nombre des ateliers protégés s'est élevé à 110 avec un effectif de 4 700 travailleurs handicapés. L'objectif pour 1984 est d'atteindre 125 à 140 ateliers protégés qui emploieraient 5 300 travailleurs handicapés. Les crédits du ministère de l'emploi affectés aux ateliers protégés se sont accrus en conséquence. Concernant les subventions d'équipement, chapitre 66-72 article 5C, les crédits affectés ont été de 2 025 000 francs en 1982, 2 460 000 francs en 1983, 2 460 000 francs pour 1984. Concernant les subventions de fonctionnement, chapitre 44-71, article 30 de la loi de finances, les crédits ouverts se sont élevés successivement à 23 584 955 francs en 1981, 28 532 955 francs en 1982, 34 202 566 francs en 1983 et 41 776 566 francs pour 1984, soit une augmentation de plus de 20 p. 100 entre 1983 et 1984.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

42808. — 2 janvier 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait que l'automatisation de la saisie des données conduit à la suppression rapide des postes de dactylo-codeurs dont les titulaires sont des chômeurs en puissance. Il signale que si le reclassement ne soulève guère de problèmes dans le secteur public, il en va différemment dans les entreprises privées. Le député susvisé suggère qu'après un stage de reconversion, la majorité des intéressés soit reclassée en qualité de opérateurs ou de programmeurs, voire d'analystes. En outre, il lui demande les initiatives qu'il envisage de prendre dans ce domaine, notamment pour que l'organisation de tels stages soit d'ores et déjà prévue.

Réponse. — Dans une période marquée par de profondes mutations technologiques, le métier de dactylocodeur est appelé à évoluer. Le service public de l'emploi s'efforce d'accompagner cette évolution, en particulier grâce à des actions de formation du Fonds national pour l'emploi et avec le concours actif de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes. La conversion des salariés du métier de dactylocodeur aux métiers de pupitreur et programmeur analyste est extrêmement difficile à réaliser rapidement du fait de l'écart qui existe entre le niveau de qualification de ces deux groupes de métiers. Cependant, il apparaît que, dès lors que les stagiaires sont fortement motivés et que les techniques pédagogiques sont adaptées aux stagiaires, il est possible de réaliser cette conversion dans un délai raisonnable. Mais il ne s'agit pas seulement d'agir dans le domaine de la conversion. Il convient également de s'assurer que les formations de dactylocodeur prennent en compte l'évolution du métier, sous peine de voir se prolonger la situation passée dans laquelle on observait que les stagiaires issus de ces formations avaient de plus en plus de peine à trouver un emploi faute de posséder la qualification requise dans le métier nouveau. C'est pourquoi il est envisagé de supprimer progressivement les formations dépassées et de leur substituer des formations visant à favoriser la polyvalence des travailleurs dans les emplois de bureau, notamment grâce à la formation à l'emploi de l'informatique.

Jeunes (emploi).

42738. — 2 janvier 1984. — **M. Gilbert Sénès** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les agissements de certains employeurs qui licencient leurs salariés pour embaucher des jeunes en contrat de préformation. Cette opération leur permet de toucher des avantages durant le contrat et à son expiration, ils licencient les jeunes pour en embaucher de nouveaux. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour essayer de porter remède à une telle pratique.

Réponse. — Le contrat emploi-formation est conclu à l'issue d'une procédure de négociation au cours de laquelle les Directeurs départementaux du travail et de l'emploi s'efforcent de créer les conditions pour une insertion professionnelle durable du jeune bénéficiaire du contrat. C'est ainsi qu'ils vérifient en particulier la qualité de la formation et la politique d'emploi de l'entreprise, notamment à l'égard des jeunes précédemment embauchés sous la même formule. Une enquête effectuée en 1981 par le Service des études et de la statistique du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont les résultats ont été confirmés depuis, montre que : 1° 79 p. 100 des bénéficiaires des contrats emploi-formation ont trouvé un emploi au terme du contrat (65 p. 100 dans la même entreprise et 14 p. 100 dans une autre entreprise); 2° 14 p. 100 des jeunes sont à la recherche d'un emploi; 3° 7 p. 100 sont dans une situation autre, notamment au service national. Ces résultats n'auraient pas pu être obtenus si les abus évoqués par l'honorable parlementaire étaient généralisés. Cette bonne situation d'ensemble n'empêcherait pas cependant les services d'enquêter si des faits répréhensibles leur étaient signalés. Quant aux mesures favorisant l'embauche des jeunes, les études menées sur ce point font apparaître qu'elles n'ont pas sur l'emploi des adultes l'effet pervers que décrit l'honorable parlementaire.

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

43837. — 30 janvier 1984. — **M. André Lejeune**, appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les difficultés rencontrées par les chômeurs créateurs d'entreprise, pour constituer le capital de départ. La disposition permettant aux salariés privés d'emploi créant ou reprenant une entreprise de bénéficier d'une aide correspondant au montant des allocations de chômage auxquelles ils auraient pu prétendre en restant demandeur d'emploi est très intéressante. Mais, pratiquement, les intéressés rencontrent les difficultés suivantes : Avant de percevoir ces allocations, les Assedic demandent dans l'élaboration des formulaires, un récépissé de dépôt de statuts au greffe du tribunal de commerce. Celui-ci ne peut être délivré que si les formalités administratives et fiscales sont respectées, notamment si les actionnaires de la nouvelle société ont déposé les fonds sur un compte bloqué auprès d'un établissement financier ou d'un notaire. A la lettre, cette procédure rend les dispositions initiales inapplicables car sa vocation première est de permettre la constitution d'un capital de départ. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il convient d'apporter les précisions suivantes : L'aide aux chômeurs créateurs d'entreprises telle qu'elle a été instituée par la loi n° 80-1035 du 22 décembre 1980 disposait que le versement de l'aide était effectué après constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise par le Directeur départemental du travail et de l'emploi. Ceci supposait donc que les formalités de constitution de la société et par là-même le dépôt des fonds sur un compte bloqué auprès d'un établissement financier aient été effectués. Il était apparu effectivement difficile d'accorder cette aide alors même que l'entreprise n'avait pas été créée. Le versement de cette aide était automatique et la constatation de la création effective de l'entreprise était le seul moyen de contrôle auquel le Directeur départemental du travail et de l'emploi pouvait recourir. Certaines modifications ont été apportées à ce dispositif prenant effet au 1^{er} avril 1984. Les bénéficiaires de l'aide devront désormais justifier de l'utilisation de cette aide au sein de l'entreprise ou de l'activité dans les six mois suivant la date de début d'activité. Cette aide ne sera toujours attribuée qu'après constatation de la création ou de la reprise de l'entreprise par le Directeur départemental de l'emploi et du travail. En effet, cette aide n'a pas pour vocation exclusive de constituer le capital de départ de la société. Elle peut toutefois intervenir, a posteriori, dans la constitution du capital après le début d'activité de l'entreprise dans le cadre des sociétés anonymes. Pour celles-ci, les associés ne sont effectivement tenus de libérer les parts sociales qu'à hauteur de 25 p. 100 du capital. D'une manière générale, les bénéficiaires conservent la possibilité d'utiliser cette aide en vue de réaliser des investissements ou de placer ces sommes en compte courant dans l'entreprise pour une durée minimum. Cette aide pourra ainsi contribuer à renforcer l'assise financière des bénéficiaires en complément du capital, ce qui facilitera l'obtention de prêts bancaires.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

46229. — 12 mars 1984. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le problème des personnes âgées de plus de cinquante ans qui trouvent difficilement un reclassement professionnel. Il lui demande les mesures qui sont envisagées pour aider ces personnes à se réinsérer dans la vie active.

Réponse. — L'importance de la question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du gouvernement qui est conscient des difficultés rencontrées par les demandeurs d'emploi âgés de plus de cinquante ans. C'est pourquoi les dispositifs d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et notamment les contrats emploi-formation et les contrats adaptation proposés aux employeurs par les directions départementales du travail et de l'emploi et par l'Agence nationale pour l'emploi, ouverts traditionnellement aux demandeurs d'emploi âgés de moins de vingt-six ans peuvent être exceptionnellement conclus au profit de demandeurs d'emploi plus âgés rencontrant des difficultés particulières d'insertion. Il est également prévu que les employeurs qui concluent un contrat avec les demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an et éprouvant des difficultés particulières d'insertion pourront bénéficier d'une majoration de la subvention accordée par l'Etat. Les chômeurs âgés devraient pouvoir bénéficier particulièrement de cette disposition. Par ailleurs, le gouvernement a demandé à l'A.N.P.E. d'assurer progressivement un entretien à tous les demandeurs d'emploi entrant dans leur quatrième et treizième mois de chômage. Ces entretiens qui sont accompagnés de possibilités nouvelles d'orientation et de formation, devraient permettre aux demandeurs d'emploi et plus particulièrement aux demandeurs d'emploi âgés, de trouver une aide efficace pour leur réinsertion dans la vie économique.

ENERGIE*Electricité et gaz (abonnés défaillants).*

44094. — 6 février 1984. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie et de la recherche chargé de l'énergie**, s'il ne serait pas souhaitable que soit rétabli le principe de l'envoi d'une lettre recommandée par E.D.F. à tout abonné susceptible de faire l'objet d'une coupure de courant.

Réponse. — Dans un souci de simplification et d'amélioration des relations commerciales avec sa clientèle, E.D.F. a supprimé en 1978 l'envoi de la lettre recommandée pour la relance des impayés. Cette procédure était perçue de manière désagréable par les usagers, d'autant plus que les frais d'envoi étaient facturés. Une simple lettre est désormais envoyée pour les clients qui tardent à régler leur consommation. En ce qui concerne les abonnés rendus vulnérables par une situation sociale difficile, la Direction générale d'E.D.F. a donné des instructions à ses services régionaux afin de régler, dans un esprit de compréhension, le cas de ses clients qui ne peuvent occasionnellement faire face à leurs obligations. Le système de concertation suivant a été élaboré : les maires qui le désirent communiquent aux services locaux d'E.D.F., qui gèrent les abonnements de leurs administrés, la liste des cas sociaux. En retour, ces services les alertent immédiatement en cas de difficulté de paiement de telle manière qu'une concertation puisse s'établir avec l'aide des différents services sociaux afin d'éviter la coupure.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE*Chasse et pêche (réglementation).*

46383. — 12 mars 1984. — **M. Régis Beraille** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, sur le vœu présenté par l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de l'Aude, et soutenu par les parlementaires audois, demandant le maintien des chasses traditionnelles aussi bien dans leur mode d'exercice que dans la période où elles étaient jusqu'alors pratiquées. En conséquence, il souhaite, en ce qui concerne la chasse au gibier migrateur, que sa date de clôture soit fixée au 31 mars.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat a fait connaître son intention de donner un statut juridique aux modes de chasse traditionnellement pratiqués dans certaines régions et qui en sont encore dépourvus, dans la mesure où leur exercice correspond à une tradition locale authentique et reste compatible avec les dispositions générales de la législation sur la

chasse d'une part, et avec les exigences biologiques des espèces concernées d'autre part. Le problème des périodes de chasse se pose en termes différents. La chasse des migrateurs lors de leur voyage de remontée est une aberration biologique et est, à juste titre, proscrite par la directive communautaire pour la protection des oiseaux sauvages. En conséquence il n'est pas dans les intentions du secrétaire d'Etat de revenir, dans l'état actuel des connaissances scientifiques, sur le principe général d'une clôture de la chasse des migrateurs le 28 février au plus tard.

Animaux (protection).

49164. — 23 avril 1984. — **Mme Louise Moreau** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la qualité de la vie**, qu'un rapport de l'Office national de la chasse, établi en 1982, a mis en évidence l'utilisation par certains chasseurs de pièges à mâchoires qui supplantent affreusement les animaux sauvages ou de compagnie qui se font prendre. Elle lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions quant à la pérennisation de l'emploi de ces pièges et de lui indiquer si elle est disposée à en interdire formellement l'usage.

Réponse. — La question des pièges à mâchoires qui soulève depuis deux ans de vifs débats a fait l'objet d'un examen approfondi des services compétents de la Direction de la protection de la nature et de l'Office national de la chasse. Il apparaît que, dans l'état actuel des connaissances et de la production nationale des pièges, une interdiction immédiate des pièges à mâchoires se traduirait, soit par l'impossibilité de contrôler efficacement les populations de prédateurs, soit, vraisemblablement, par une extension tout à fait inopportune des empoisonnements. Par contre, les études ont mis en évidence la possibilité de substituer progressivement aux modèles actuels des modèles de pièges moins traumatisants, et, à plus long terme, non traumatisants. Il apparaît en outre que les conditions dans lesquelles est pratiqué le piégeage constituent un facteur aussi important que la nature des pièges pour assurer aux opérations de régulation un caractère sélectif et sans cruauté. C'est sur la base de ces éléments qu'a été mis au point un projet d'arrêté réglementant le piégeage, dans le souci de réduire progressivement les inconvénients qui lui sont reprochés sans le rendre inopérant. La parution de cet arrêté devrait intervenir très rapidement.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).*

46968. — 26 mars 1984. — **M. Gérard Chesseguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur l'inquiétude des cadres de la fonction publique face à la dégradation de leur situation. Malgré les nombreuses promesses qui ont été faites, le gouvernement a pris toute une série de mesures, tels : le blocage des revenus, la non application des clauses de sauvegarde, le gel des augmentations pour les indices supérieurs à 810, la majoration des prélèvements sociaux qui a entraîné une baisse du pouvoir d'achat des fonctionnaires et plus particulièrement du personnel d'encadrement. Dans un même temps, le personnel d'encadrement a vu le nombre de ses missions augmenter sans obtenir les moyens nécessaires pour les mener à bien. Il lui demande donc s'il entend respecter les engagements pris par le gouvernement et assurer, dans le cadre d'une véritable concertation, le maintien du pouvoir d'achat de l'ensemble des agents de la fonction publique tant pour 1983 que pour 1984.

Réponse. — Lors d'une réunion, le 19 septembre 1983, avec les organisations syndicales représentatives des fonctionnaires, conformément aux termes du relevé de conclusions du 22 novembre 1982, le gouvernement a apporté la preuve que ses engagements étaient scrupuleusement respectés. Le 20 janvier 1984, une nouvelle réunion a permis de confronter les différents points de vue sur les méthodes d'évaluation du pouvoir d'achat. C'est en fonction des discussions et sur la base de ses propres appréciations que le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, a présenté aux organisations syndicales, le 29 février 1984, les propositions du gouvernement : attribution immédiate d'une prime unique de 500 francs, augmentation de 1 p. 100 de l'ensemble de traitements à compter du 1^{er} avril 1984. Ces propositions ont été concrétisées par des dispositions réglementaires soumises au Conseil des ministres du 14 mars 1984 et publiées au *Journal officiel* du 16 mars 1984. Elles ne préjugent en rien l'évolution ultérieure de la politique de concertation qui demeure un des objectifs essentiels du gouvernement, en matière salariale, comme dans les autres secteurs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

48055. — 9 avril 1984. — **Mme Maria-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, sur la situation des fonctionnaires titulaires qui totalisent plus de trente-sept annuités et demie de cotisations sociales en vue de la retraite mais ne peuvent faire valoir leur droit à pension du fait que plusieurs de ces années ont été effectuées dans le secteur privé donnant ouverture à cotisations dans des Caisses de retraite différentes. A cet égard, certains fonctionnaires sont obligés de poursuivre leur activité bien au-delà de soixante ans afin de totaliser le nombre de trimestres nécessaire dans la fonction publique pour avoir droit à une retraite à taux plein. Elle lui demande s'il est envisagé dans un avenir proche d'autoriser les fonctionnaires ayant totalisé trente-sept annuités et demie de cotisations, quel que soit le régime, à prendre leur retraite ou leur préretraite.

Réponse. — Il est rappelé que la pension civile est une allocation pécuniaire personnelle et viagère accordée aux fonctionnaires civils et militaires et, après leur décès, à leurs ayants cause désignés par la loi, en rémunération des services qu'ils ont accomplis jusqu'à la cessation d'activité. Les périodes d'activité privées accomplies antérieurement à l'entrée dans les cadres de l'administration ne sont donc pas susceptibles d'être prises en compte dans la pension civile. Elles peuvent cependant donner lieu à une retraite du régime général de sécurité sociale augmentée des règlements des Caisses complémentaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidée est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun de ces régimes. Le gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions actuelles de l'article L 5 du code des pensions civiles dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, dans la mesure où la prise en compte des périodes d'activité dans le secteur privé ferait perdre à la pension de retraite du régime spécial de la fonction publique son caractère spécifique de rémunération des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

7880. — 11 janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que le commerce extérieur de l'Italie, au cours du premier semestre de 1981, fait apparaître un solde en faveur de ce pays supérieur à 1 000 milliards de livres dans le domaine de la maille-bonneterie. Ce chiffre résulte apparemment d'une diminution des importations, tant en volume qu'en valeur respectivement de 25 p. 100 et 15 p. 100. Il lui demande en conséquence quels commentaires appelle de sa part cette situation, alors que la mise en place d'un plan textile français ne peut réussir qu'à certaines conditions.

Réponse. — L'industrie textile italienne est certainement l'une des plus compétitives au niveau mondial, particulièrement dans le secteur de la maille. L'Italie enregistre dans le domaine textile un excédent considérable de son commerce extérieur, notamment à l'égard des pays développés : France, Allemagne, Etats-Unis. Pour lutter contre la concurrence de ce pays, les pouvoirs publics français agissent suivant plusieurs orientations : 1° prendre exemple sur le modèle italien en ce qui concerne la créativité, le dynamisme commercial et l'organisation industrielle; 2° demander l'intervention de la Commission de la Communauté économique européenne lorsque des mesures prises par l'Etat italien paraissent altérer les conditions de la concurrence; 3° améliorer la compétitivité de nos entreprises grâce au plan textile. En 1983, un certain rééquilibrage des échanges commerciaux entre la France et l'Italie dans le secteur de la maille est intervenu; les ventes françaises en Italie ont progressé plus vite (+ 12 p. 100) que les ventes italiennes en France (+ 10 p. 100).

Machines-outils (entreprises : Calvados).

10524. — 1^{er} mars 1982. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'ancienne entreprise Renault Somua de Lisieux, fermée en janvier 1981. En juin dernier, la constitution d'une S.C.O.P. a permis le redémarrage de la société, seule entreprise mécanique de Lisieux. Les récentes décisions gouvernementales fixant les orientations de la politique industrielle dans le secteur de la machine-outil posent le

problème de la réinsertion de cette usine dans ce plan d'ensemble. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de trouver une solution à ce problème dans l'intérêt de l'emploi et du développement de la région.

Réponse. — La société mécanique de Lisieux possédait un savoir-faire en mécanique générale mais non dans les techniques de pointe des tours à commande numérique ou des centres de tournage flexibles. Cela n'a pas permis d'intégrer cette société dans le plan machine-outil, dont l'action était concentrée sur les sociétés détenant une capacité technologique suffisante pour affronter la concurrence internationale.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

16733. — 5 juillet 1982. — **M. Antoine Giesinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la mise en place du programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il souhaiterait connaître le montant exact des crédits dépensés en 1982 et ceux qui sont prévus pour l'année 1983 ainsi que leur répartition par région, et notamment pour la région Alsace.

Machines-outils (emploi et activité).

26341. — 24 janvier 1983. — **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16733 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982) relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

31762. — 9 mai 1983. — **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16733 (publiée au *Journal officiel* du 5 juillet 1982), qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26341 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Equipements industriels et machines-outils (emploi et activité).

45572. — 27 février 1984. — **M. Antoine Giesinger** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 16733, publiée au *Journal officiel* A.N. « Q » du 5 juillet 1982, qui a fait l'objet d'un rappel sous le n° 26341 (*Journal officiel* du 24 janvier 1983) puis d'un autre rappel sous le n° 31762 (*Journal officiel* du 9 mai 1983), relative au programme de développement de l'industrie de la machine-outil. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Dans le cadre du plan machine-outil arrêté en décembre 1981, plusieurs actions ont été mises en œuvre : 1° la restructuration du secteur a été engagée grâce à des contrats de développement avec les entreprises, contrats mobilisant divers concours publics (prêts participatifs du Fonds de développement économique et social, crédits de politique industrielle et de subventions de l'Agence nationale de valorisation de la recherche); 2° la passation de commandes publiques destinées à la rénovation du parc de machine-outils de l'éducation nationale, avec une orientation marquée vers l'acquisition de commandes numériques; les commandes de l'éducation nationale se sont élevées en 1982 et 1983 à un montant annuel de près de 370 millions de francs. Les principaux établissements (lycées et collèges) ont bénéficié de ces commandes; 3° la consolidation de la recherche collective, accompagnée d'un resserrement des liens de coopération avec l'industrie. Plusieurs contrats de développement ont été conclus, en 1982 et 1983; ces contrats sont pluriannuels et les ressources mobilisées comprennent tant les apports d'actionnaires et les prêts des établissements financiers, que les concours publics, sous forme de prêts ou de subventions. Spiertz (spécialiste du formage) et Grafenstaden (spécialisé dans la fabrication des centres d'usinage) comptent parmi les entreprises alsaciennes qui rentrent dans le cadre du plan machine-outil.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

20911. — 11 octobre 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés actuelles de l'entreprise L.B.M. située à Vierzon (Cher), spécialisée dans la fabrication de presses hydrauliques. Il constate que, saisi de ce

problème très grave pour le devenir de l'emploi de nombreux salariés de l'entreprise ci-dessus mentionnée, le Président de la République a pris en ces termes, les engagements suivants : « J'ai demandé au ministre de la recherche et de l'industrie, de veiller tout particulièrement à ce qu'une solution soit trouvée dans les meilleurs délais, et que les concours publics nécessaires soient octroyés pour favoriser le redémarrage de l'entreprise ». Compte tenu de cette orientation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, quelles sont les mesures concrètes qu'il envisage de prendre, concernant l'entreprise L.B.M., afin de répondre aux vœux du Président de la République, et surtout d'apaiser les appréhensions actuelles des salariés de l'entreprise L.B.M. de Vierzon.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises : Cher).

34980. — 4 juillet 1983. — **M. Pierre Bas** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 20911 parue au *Journal officiel* du 11 octobre 1982 concernant la situation de l'entreprise L.B.M. à Vierzon.

Réponse. — Après le dépôt de bilan des presses L.B.M., les pouvoirs publics ont contribué à la constitution d'une Société coopérative ouvrière de production dont le capital, partagé entre les salariés, est de 1 200 000 francs. La S.C.O.P. entend développer l'activité des machines standards de L.B.M. à l'exclusion, dans un premier temps, des machines spéciales. Ses objectifs sont d'atteindre environ 15 millions de francs de chiffre d'affaires en 1984, et de parvenir ainsi à l'embauche progressive d'une cinquantaine de personnes. Les concours publics octroyés au cours de l'année 1983 pour assurer le lancement de ce projet ont été de 1 million de francs de prêts participatifs du Fonds de développement économique et social et de 800 000 francs de crédits de politique industrielle du ministère de l'industrie et de la recherche. Une prime de développement régional de l'ordre de 1 million de francs devrait être accordée à l'entreprise lors de l'embauche de personnel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

24238. — 13 décembre 1982. — **M. Olivier Stirn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés croissantes des industries de l'habillement. Les échanges extérieurs d'habillement réalisés au cours des huit premiers mois de 1982 font apparaître les chiffres suivants : a) une évolution des exportations (+ 16,9 p. 100); b) mais une poussée très forte des importations (+ 36 p. 100); c) une dégradation du taux de couverture export/import : 91,8 p. 100 à fin août 1982 contre 106,9 p. 100 à fin août 1981; d) un déficit de la balance de 452 millions de francs contre un excédent de 279 millions l'année dernière à la même époque. Confronté à ces résultats alarmants ce secteur d'activité craint qu'à terme il ne soit englouti par ce « raz de marée » d'importations avec toutes les conséquences que cela comporte sur les milliers d'emplois qu'elle occupe actuellement. Quelle est la position du gouvernement sur ces différents points et quelles sont les mesures qu'il entend adopter pour enrayer cet état de choses.

Réponse. — Les pouvoirs publics conscients des difficultés du secteur du textile et de l'habillement ont mis en place un dispositif complet afin de rétablir la compétitivité de ce secteur. Ces mesures reposent sur trois orientations. 1° Le maintien de conditions de concurrence acceptables sur le marché national et sur le marché européen. Après l'intervention ferme de la France la Communauté européenne a finalement décidé d'établir des plafonds globaux internes, déterminant ainsi le volume maximal des importations accepté par la C.E.E. jusqu'en 1986. La croissance annuelle a été fixée de manière à rester compatible avec les perspectives d'évolution de la consommation en particulier grâce aux nouvelles clauses de sauvegarde introduites : a) réduction des quotas initiaux des fournisseurs les plus importants; b) mesures contre les augmentations brutales des importations. Enfin, les clauses régissant le contrôle du trafic de perfectionnement passif ont été révisées de manière à ne pas défavoriser les industriels français par rapport à leurs concurrents européens, qui recourent de longue date et de façon massive à une telle sous-traitance. 2° L'amélioration de la compétitivité. Un dispositif d'allègement des charges sociales est entré en vigueur en avril 1982 au bénéfice des employeurs qui ont pris un double engagement relatif aux investissements et à l'amélioration de l'emploi. En contrepartie de ces engagements l'Etat a pris en charge au maximum 12 p. 100 des rémunérations servant de base, dans la limite du plafond au calcul des cotisations de sécurité sociale. Ces contrats ont été signés pour douze mois. Un compromis satisfaisant a été trouvé avec la Commission des Communautés européennes pour en permettre le renouvellement. Cette mesure tout à fait exceptionnelle, a permis le

maintien de l'emploi et la modernisation des entreprises. Le solde du commerce extérieur qui avait connu une dégradation continue est désormais stabilisé, voire même légèrement amélioré. Quatrième exportatrice mondiale, l'industrie française a augmenté de 4 p. 100 ses ventes à l'étranger en 1983. Elles représentent désormais 43 p. 100 de la production (contre 41 p. 100 en 1981). En outre, les importations se sont stabilisées, même si elles occupent encore 52 p. 100 du marché français. En particulier, l'industrie française du prêt-à-porter a bénéficié d'un ralentissement du développement des importations en provenance de la Communauté économique européenne (sauf de Belgique) et du Sud-Est asiatique (sauf de Hong Kong). Le lancement de grands programmes technologiques en particulier sur l'automatisation doit permettre dans sept à dix ans, et même plus tôt sur certains produits, une nouvelle révolution technologique dans ces secteurs et en particulier dans celui de la confection. 3° La promotion d'une industrie créative et dynamique est nécessaire à la reconquête du marché. Aussi, le ministère de l'industrie et de la recherche a proposé un programme d'actions retenant les priorités suivantes : a) études des possibilités d'amélioration des conditions de production et de commercialisation; b) mise en place d'une banque de données économiques et commerciales; c) coordination des actions de promotion commerciale en France et à l'étranger; d) promotion des opérations menées en faveur de la créativité; e) formation des créateurs et des cadres techniques et commerciaux. Sur le point particulier des liaisons entre la grande distribution et les entreprises industrielles, les pouvoirs publics ont invité les représentants du commerce organisé et les organisations professionnelles à étudier en commun les synergies possibles entre le commerce et l'industrie. Des groupes de travail ont été constitués pour chacun des produits de grande consommation. Chaque groupe a examiné les possibilités d'améliorer les relations entre les producteurs et les grands distributeurs notamment en allégeant les coûts de production, de structure et de commercialisation grâce à une meilleure organisation de la filière.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Loire).

25139. — 3 janvier 1983. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'étendue des préjudices subis par l'ensemble des professions du textile à la suite des exceptionnelles chutes de neige dans le département de la Loire les 26 et 27 novembre. Compte tenu des grandes difficultés que rencontre actuellement l'industrie textile, le coût anormal de cette catastrophe provoquera dans certaines entreprises des difficultés quasiment insurmontables. Il lui demande si, dans cette circonstance particulière, il ne pourrait pas envisager la prise de mesures exceptionnelles permettant aux entreprises de supporter ces charges supplémentaires imprévisibles, plus particulièrement le report, et éventuellement le dégrèvement, de la taxe professionnelle, le paiement différé et étalé dans le temps des charges sociales.

Réponse. — A la suite des exceptionnelles chutes de neige survenues dans le département de la Loire, les entreprises de l'industrie textile ont pu bénéficier de mesures particulières. Un report d'échéances de trois mois des obligations sociales et fiscales a été accordé à toutes les entreprises qui en ont fait la demande. De plus les indemnités de chômage partiel résultant de ces intempéries ont été prises en charge par l'Etat au taux maximum.

Métoux (entreprises : Isère).

25556. — 10 janvier 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les préoccupations formulées en particulier, par le syndicat C.G.T. de « Alliages Frittés Métafram » à Pont-de-Claix (Isère), une des usines de la Société « Alliages Frittés Métafram » du groupe P.U.K., quant au problème posé par l'éventualité d'une double production de la fibre de carbone, représenté dans le cadre du double accord qui a été signé entre Elf/Toray et P.U.K./Hercules. En effet, compte tenu des difficultés actuelles et des perspectives de restructuration et de réorganisation du fritté, la Société européenne de fibres composites va s'implanter sur une partie du terrain de l'entreprise « Alliages Frittés Métafram » de Pont-de-Claix, pour produire de la fibre de carbone. Cette décision du groupe P.U.K. est à l'heure actuelle, appréciée par les organisations syndicales concernées, comme un élément très positif qui s'inscrit directement dans les orientations économiques du gouvernement. L'implantation de cette usine est donc d'un très grand intérêt pour Pont-de-Claix, l'agglomération et d'une manière plus générale, pour la région et le pays. Cependant, avec la signature d'un accord entre Elf-Aquitaine et le groupe japonais Toray, il va y avoir présence de deux sociétés nationales, en concurrence sur le même produit, nécessitant des investissements importants, la production de ces unités s'élevant dans un premier temps à environ 500 tonnes, alors que le marché européen

actuel n'est que de 200 tonnes. Cette situation est bien évidemment extrêmement préoccupante et ceci d'autant plus qu'aucune des deux sociétés n'a prévu dans l'immédiat la production du « précurseur polyacrylonitrile » matière première de la fibre de carbone, ce qui rend la production concernée, dépendante de l'étranger. Dans cette situation, les travailleurs de l'entreprise « Alliages Frittés Métafram » sont extrêmement préoccupés par le devenir de cette production et souhaitent obtenir un certain nombre d'éclaircissements, permettant d'apporter toutes explications nécessaires quant à la politique qui est prévue dans ce domaine. A cet égard, il lui demande que tout éclaircissement soit apporté à propos de cette affaire et que des solutions satisfaisantes soient adoptées, en particulier en ce qui concerne les conséquences sociales de la nécessaire restructuration, actuellement envisagée.

Métaux (entreprises : Isère).

41113. — 28 novembre 1983. — **M. Louis Maisonnat** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** la question écrite suivante enregistrée sous le n° 26556 et publiée au *Journal officiel* du 10 janvier 1983 : il lui attire l'attention sur les préoccupations formulées en particulier par le Syndicat C.G.T. de « Alliages frittés Métafram » à Pont-de-Claix (Isère), une des usines de la société « Alliages frittés Métafram » du groupe P.U.K., quant au problème posé par l'éventualité d'une double production de la fibre de carbone, représentée dans le cadre du double accord qui a été signé entre Elf/Toray et P.U.K./Hercules. En effet, compte tenu des difficultés actuelles et des perspectives de restructuration et de réorganisation du fritté, la société européenne de fibres composites va s'implanter sur une partie du terrain de l'entreprise « Alliages frittés Métafram » de Pont-de-Claix, pour produire de la fibre de carbone. Cette décision du groupe P.U.K. est à l'heure actuelle, appréciée par les organisations syndicales concernées, comme un élément très positif qui s'inscrit directement dans les orientations économiques du gouvernement. L'implantation de cette usine est donc d'un très grand intérêt pour Pont-de-Claix, l'agglomération et d'une manière plus générale, pour la région et le pays. Cependant, avec la signature d'un accord entre Elf-Aquitaine et le groupe japonais Toray, il va y avoir présence de deux sociétés nationales, en concurrence sur le même produit, nécessitant des investissements importants, la production de ces unités s'élevant dans un premier temps à environ 500 tonnes, alors que le marché européen actuel n'est que de 200 tonnes. Cette situation est bien évidemment extrêmement préoccupante et ceci d'autant plus qu'aucune des deux sociétés n'a prévu dans l'immédiat la production du « précurseur polyacrylonitrile » matière première de la fibre de carbone, ce qui rend la production concernée, dépendante de l'étranger. Dans cette situation, les travailleurs de l'entreprise « Alliages frittés Métafram » sont extrêmement préoccupés par le devenir de cette production et souhaitent obtenir un certain nombre d'éclaircissements, permettant d'apporter toutes explications nécessaires quant à la politique qui est prévue dans ce domaine. A cet égard, il lui demande que tout éclaircissement soit apporté à propos de cette affaire et que des solutions satisfaisantes soient adoptées, en particulier en ce qui concerne les conséquences sociales de la nécessaire restructuration, actuellement envisagée.

Réponse. — La décision d'arrêter la construction de l'usine de production de fibres de carbone sur le site de Pont-de-Claix, a été prise d'un commun accord par les sociétés Pechiney et Hercules, en décembre 1983. L'arrêt des travaux d'installation de l'atelier a été motivé par les perspectives défavorables du marché européen des fibres de carbone. En effet, entre le printemps 1982, époque à laquelle Pechiney et Hercules lancèrent leur projet, et décembre 1983, le marché européen de la fibre de carbone a subi l'effet, d'une part, de la baisse des commandes du secteur aéronautique et d'autre part, de la réduction des programmes militaires. Aussi, les prévisions de croissance du marché ont été réduites de moitié par rapport à la progression initiale qui avait été estimée à 35 p. 100. De plus, la confrontation du marché européen, évalué à 500 tonnes en 1987, avec les capacités, existantes ou en construction d'ores et déjà supérieures à 550 tonnes a dissuadé Pechiney et Hercules de s'engager dans une production excédentaire qui aurait pesé sur les prix et engendré de ce fait des pertes d'exploitation. En revanche, Pechiney, scieuse de conserver une participation dans le secteur stratégique des matériaux, a négocié avec la S.N.E.A. la reprise de la moitié de la part de cette dernière dans S.O.F.I.C.A.R. La S.O.F.I.C.A.R., dont les ateliers sont en cours de construction sur le site d'Abidos (à proximité de Lacq), sera en mesure de produire les premières fibres dans le courant de l'année 1985. Cette unité suffira pour couvrir, à elle seule, le marché français ainsi qu'une large part du marché européen. En ce qui concerne le phénol produit par Rhône-Poulenc, cette entreprise a jugé nécessaire de concentrer la production sur le site de Péage-de-Rousillon. Par un programme d'investissements de modernisation dont le montant est de l'ordre de 200 millions de francs, et qui sera soutenu par l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, la direction espère améliorer les coûts de production et se

rapprocher du niveau de compétitivité des meilleurs producteurs européens, que sont Phénolchemie en Allemagne et Montédison en Italie. Par ailleurs, s'il est exact que la France est importatrice de phénol, elle compense largement ce déficit grâce aux sociétés du groupe Rhône-Poulenc, qui exportent de nombreux dérivés de ce produit (bisphénol, hydroquinone et pyrocatechine, acide salicylique, vanilline).

*Recherche scientifique et technique
(politique de la recherche : Bretagne).*

33136. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le programme mis en œuvre en 1982, pour favoriser l'essor de la bio-industrie et des bio-technologies. Ce programme prévoyait 1,1 milliard de francs en 1982 et 1,4 milliard de francs en 1983 et comportait quarante projets, dont pas un seul n'était situé en Bretagne. Or, cette région possède de nombreux atouts en la matière et notamment son important gisement de matières premières constitué par les fumiers et lisiers des élevages industriels, les déchets et sous-produits des abattoirs, les effluents des industries agro-alimentaires, les algues du littoral, les déchets des industries de transformation du poisson, etc... Ainsi, en raison de sa situation géographique, de ses importantes activités maritimes, de l'intensité de ses productions animales et de la densité de ses industries agro-alimentaires, la Bretagne est la région de France qui possède le plus grand gisement de matières premières, un des premiers d'Europe pour la bio-industrie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour y favoriser le développement de la bio-industrie (création de laboratoires de recherche, implantation industrielle, etc...).

Réponse. — L'essor des biotechnologies figure au premier rang des priorités gouvernementales en matière de recherche et de développement technologique. La mission des biotechnologies, présidée par le professeur Douzou, s'est vu confier une triple tâche : 1° évaluer le potentiel existant ; 2° définir les objectifs à moyen terme ; 3° préparer un programme pluriannuel de développement des biotechnologies. Le contrat de Plan entre l'Etat et la région Bretagne récemment signé, consacre un paragraphe particulier au développement d'un « pôle biotechnologie et chimie fine » qui sera soutenu par l'Etat à concurrence de 4,15 millions de francs sur la durée du Plan. Deux actions ont été récemment engagées à Rennes : la première porte sur « les biotechnologies à membranes appliquées à l'agro-alimentaire » ; elle regroupe les moyens de l'Institut national de la recherche agronomique (laboratoire de recherche de technologie laitière), de l'Université de Rennes I, de l'Ecole nationale supérieure de chimie, de l'Institut universitaire de technologie de Saint-Nazaire, et de l'Ecole supérieure d'électricité. La structure de ce pôle pourrait être un groupement d'intérêt public avec la participation de Roussel-Uclaf et d'une filiale du Commissariat à l'énergie atomique. La seconde action vise à développer l'enseignement et la recherche en microbiologie avec l'appui du Centre national de la recherche scientifique, de l'I.N.R.A. et du ministère de l'éducation nationale.

Entreprises (entreprises nationalisées).

33147. — 6 juin 1983. — **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les entreprises sidérurgiques récemment entrées dans le secteur public (Saclor, Usinor, leurs filiales, ...) continuent à adhérer et à cotiser pour des montants importants aux Chambres patronales de niveau local ou national (C.N.P.F., U.I.M.M., ...). En conséquence, il lui demande : 1° le montant des sommes effectivement versées à ce titre depuis décembre 1982 ; 2° s'il n'estime pas rationnel de mettre un terme à une telle participation qui se traduit de fait par des subventions à des organismes patronaux sur fonds publics.

Réponse. — Soumis au régime des conventions collectives, les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, de niveau local ou national, tels que le C.N.P.F. et l'U.I.M.M. Il en est ainsi des entreprises sidérurgiques Saclor et Usinor et de leurs filiales, entrées dans le secteur public en 1981. Leurs dirigeants sont ainsi en mesure de faire entendre, dans ces instances, le point de vue des grandes entreprises nationales. Les cotisations demeurent versées aux instances professionnelles dans les conditions de droit commun applicables à leurs adhérents et ne font pas l'objet, de ce fait, d'un suivi particulier de la part de l'autorité de tutelle.

Recherche scientifique et technique (établissements).

34592. — 27 juin 1983. — **M. Joseph Pinard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de la Société Fralsen qui a mis sur pied un plan de redéploiement industriel à Besançon, prévoyant la création de plusieurs centaines d'emplois nouveaux en sus des 1 900 emplois de l'ancienne Société Kelton, et qui a donné lieu à la signature d'un protocole d'accord avec le gouvernement en octobre 1982. En raison de difficultés pour former un pool bancaire, la société n'a pas perçu les aides promises tant par l'Etat que par les investisseurs privés, et a dû remettre au Crédit national un plan révisé étalant sur 5 ans au lieu de 3 la mise en œuvre du projet. Actuellement, il en résulte également un sureffectif d'au moins 200 personnes. Il est précisé que la Commission spécialisée du Comité départemental du Doubs de la formation professionnelle a décidé de soumettre la participation du Fonds national de l'emploi concernant la deuxième action de formation touchant 205 personnes, à la condition que le versement des aides promises soit effectif. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre, d'une part afin que la société perçoive rapidement toutes les aides prévues, et d'autre part afin que le transfert du laboratoire de recherche Nimslo, actuellement à Attanta, se réalise au plus vite.

Réponse. — La Société Fralsen, qui emploie actuellement plus de 1 700 personnes à Besançon a élaboré un programme de développement qui se met progressivement en place. Le pool bancaire ayant été constitué, plus rien ne s'oppose au versement des aides publiques qui avaient été prévues en 1982. Les axes de développement sont les suivants : 1° l'horlogerie en premier lieu, avec le regroupement sur Besançon de diverses activités du groupe Timex qui était auparavant réalisées à l'étranger, et la négociation d'accords internationaux; 2° la sous-traitance électronique, notamment pour I.B.M. et Olivetti; 3° une activité optique (photos en 3 dimensions) pour laquelle les investissements de base y compris la machine de tirage viennent d'être réalisés.

Entreprises (entreprises nationalisées).

34610. — 27 juin 1983. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les entreprises sidérurgiques récemment entrées dans le secteur public (Saclor, Usinor et leurs filiales...) continuent à adhérer et à cotiser pour des montants importants aux Chambres patronales de niveau local ou national (C.N.P.F., U.I.M.M...). En conséquence, il lui demande : 1° le montant des sommes effectivement versées à ce titre depuis décembre 1981; 2° s'il n'estime pas rationnel de mettre un terme à une telle participation qui se traduit de fait par des subventions à des organismes patronaux sur fonds publics.

Réponse. — Soumises au régime des conventions collectives, les sociétés industrielles nationalisées appartenant au secteur concurrentiel ont maintenu leur présence dans tous les organismes professionnels existants, de niveau local ou national, tels que le C.N.P.F. et l'U.I.M.M. Il en est ainsi des entreprises sidérurgiques Saclor et Usinor et de leurs filiales, entrées dans le secteur public en 1981. Leurs dirigeants sont ainsi en mesure de faire entendre, dans ces instances, le point de vue des grandes entreprises nationales. Les cotisations demeurent versées aux instances professionnelles dans les conditions de droit commun applicables à leurs adhérents et ne font pas l'objet, de ce fait, d'un suivi particulier de la part de l'autorité de tutelle.

Electricité et gaz (E.D.F.).

38125. — 26 septembre 1982. — **M. André Audinot** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** le montant de la campagne de publicité lancée par l'E.D.F. sur les différentes chaînes de télévision nationale.

Réponse. — Le coût total de la campagne de notoriété qui a été menée par E.D.F. s'est élevé à 20 millions de francs.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Bouches-du-Rhône).

38377. — 3 octobre 1983. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise Natel, 20, quai du Lazaret à Marseille et sur l'inquiétude légitime des travailleurs après le regroupement d'établissements marseillais : Natel 31 Filiales de C.I.T. Alcatel et de la C.G.E.

Effectivement après cette fusion, la question du devenir de Natel se pose avec force. Ces deux entreprises occupent une place non négligeable dans le domaine des services informatiques, et il est nécessaire de maintenir et de développer ce secteur. Cependant des difficultés apparaissent. A savoir : 1° la politique de développement humain et matériel que prévoit la C.G.E.; 2° la politique de la C.G.E. quant à l'achat du matériel C.I.I.-H.B. C'est pourquoi, il lui demande de tout mettre en œuvre afin que le développement de l'entreprise Natel trouve toute sa place dans le secteur des services informatiques.

Réponse. — La Société Natel est une société de services informatiques (prestations machines) filiale à 100 p. 100 de G.S.I. (groupe C.G.E.). En 1983, son chiffre d'affaires s'est élevé à 218 millions de francs dégagant un bénéfice net de 0,24 million de francs, avec un effectif de 561 personnes. Cette entreprise dispose de nombreuses implantations en province, dont une agence à Marseille. Celle-ci qui regroupe environ 40 personnes a des activités réparties de manière équivalente entre la distribution et les services d'une part, et la production d'énergie informatique sur matériels Bull d'autre part. Une autre filiale à 100 p. 100 du groupe G.S.I., la Société 31 dont le siège est situé à Grenoble possède également une agence à Marseille qui occupe 20 personnes environ et est spécialisée dans la distribution et les services. La création d'une filiale commune constituée entre Natel et l'agence de la Société 31 à Marseille, et regroupant les activités de distribution et services des deux agences, est envisagée. Ce rapprochement qui tend à renforcer la position de chacune des deux sociétés ne devrait entraîner ni difficultés particulières, ni licenciement économique.

Métaux (emploi et activité).

38391. — 3 octobre 1983. — **M. Jean-Claude Bois** fait part à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** des préoccupations exprimées par les producteurs français de fils d'acier et de précontraint, relatives aux pratiques de certaines entreprises de fabrication de poteaux électriques, telles les usines de Saint-Pol sur Ternoise et de Pressac dans le Sud-Ouest. Si la direction des usines précitées procède effectivement à des consultations auprès des producteurs concernés afin de s'enquérir des prix de vente de leurs matériaux, par la suite elle les tient dans l'ignorance totale des résultats de ces consultations, sans même les informer des conditions obtenues auprès de leurs concurrents étrangers. En effet, c'est le précontraint provenant de Hollande qui, invariablement est retenu. En conséquence, il lui demande quelle sanction pourrait être engagée afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Les producteurs français de fils et câbles d'acier sont confrontés à une vive concurrence étrangère sur le marché mondial. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche s'efforcent, en liaison avec la profession, d'élargir la part de ces producteurs sur le marché français; de même, ils n'ont pas manqué d'appeler l'attention des entreprises publiques sur la nécessité de consulter les fournisseurs français. Des actions ont déjà été entreprises pour que les producteurs d'acier de précontrainte se rapprochent des principaux acheteurs de poteaux en béton armé précontraint que sont le Groupement pour le nucléaire (G.P.N.) et la Direction de l'équipement d'Electricité de France, les entreprises et les maîtres d'œuvre restant tout à fait libres du choix de leurs fournisseurs, conformément à la règle de libre concurrence. La compétitivité et le dynamisme commercial des producteurs français restent en dernière instance les facteurs essentiels de l'accroissement de leurs parts de marché.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Hauts-de-Seine).

39060. — 17 octobre 1983. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cezelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation du personnel de la C.G.E.-Alsthom à Nanterre qui s'inquiète de la baisse importante des commandes de l'entreprise nationalisée. En effet la C.G.E.-Alsthom confie la grande majorité de ses chantiers à des entreprises privées. Il en découle le non-renouvellement des personnes parties en retraite — 100 pour cette année — et si la Direction poursuivait en ce sens, cela conduirait à terme à l'abandon de son secteur « bâtiment » avec pour conséquence le licenciement de 1 000 travailleurs dépendant de la Direction régionale à Nanterre. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir de la Direction qu'elle conserve ce secteur « bâtiment » et confie les chantiers à son personnel, conformément aux orientations déclarées par le gouvernement.

Réponse. — L'activité d'entreprise électrique de la Société C.G.E.E.-Alsthom dépend étroitement de l'évolution des programmes d'investissement tant privés (industries et activités de service) que

publics (programmes d'Electricité de France, des P.T.T., des collectivités locales et de la Société nationale des chemins de fer). Les effectifs de l'établissement de Nanterre ont été ramenés de 1 046 personnes fin 1982 à 971 fin 1983 en raison de la réduction de ces programmes. Toutefois, il a été indiqué aux représentants du personnel que cette évolution ne saurait être interprétée, dans le contexte économique très difficile du secteur, comme la préfiguration d'un abandon à terme du secteur bâtiment de l'établissement. L'objectif de maintien d'activité du secteur, prévu par le plan à moyen terme de l'entreprise, a été ainsi confirmé.

Automobiles et cycles (entreprises).

40246. — 14 novembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** constate que la perte comptable de Renault véhicules industriels pour l'exercice 1982 — à savoir 746 303 000 francs — est plus que doublée par rapport à l'exercice 1981 (perte de 307 780 000 francs). Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** comment la situation de cet établissement pourra être redressée, conformément aux objectifs gouvernementaux d'après lesquels les établissements du secteur public doivent être le moteur de l'économie.

Réponse. — Le marché européen des véhicules industriels s'est dégradé depuis 1980. La baisse des immatriculations de véhicules de plus de 5 tonnes a été sensible en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en France. En 1983, une reprise s'est manifestée en R.F.A. et en Grande-Bretagne mais le marché français est resté déprimé. Sur le marché intérieur l'ensemble des concurrents de Renault Véhicules Industriels ont pratiqué une politique commerciale particulièrement offensive qui a entraîné une baisse de la part du marché de R.V.I. De ce fait les pertes de R.V.I. en 1983 devraient s'élever à environ 1,9 milliard de francs. Pour redresser cette situation, R.V.I. a engagé des efforts selon les axes suivants: 1° la rationalisation des structures et la modernisation de l'outil de production; 2° le développement des exportations, qui représentent déjà 46 p. 100 de la production; 3° l'amélioration et l'extension des gammes de produits; 4° un programme de recherche important concernant notamment un poids lourd économe en énergie.

Charbon (commerce extérieur).

41170. — 5 décembre 1983. — **M. Pierre-Bernard Couaté** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir préciser comment les Charbonnages de France pourront, et à l'égard de quels pays, transmettre leur expérience. La France en effet a une longue et remarquable tradition charbonnière et ce transfert de technologie devrait être possible et fructueux.

Réponse. — Le savoir-faire technologique des Charbonnages de France représente un bon atout pour l'entreprise sur le marché international. C.D.F. peut valoriser son expérience dans les secteurs où elle bénéficie de connaissances techniques spécifiques internationalement reconnues: le domaine des exploitations souterraines (longues tailles mécanisées, technique des chambres soutirées ou de chambre et piliers), le domaine de l'ingénierie des cokeries (procédés originaux de cok: moulé, de préchauffage, d'agglomération de charbon), et plus généralement celui de l'ingénierie des installations de surface (centrales, lavoirs). C.D.F. pourra réaliser des ventes d'équipement ou des études de mise en valeur de gisements dans tous les pays qui cherchent à développer leur potentiel charbonnier. Cette politique se développe par exemple, à l'heure actuelle en Inde, pays qui bénéficie d'un potentiel charbonnier considérable. Ce pays cherche, en effet, à améliorer le taux de récupération de son charbon en veines épaisses. L'intérêt qu'il y a à développer de telles actions est pris en compte par C.D.F.; pour mieux répondre aux nécessités de cette nouvelle politique ses services internationaux ont été réorganisés au sein d'une Direction générale du développement.

Minéraux (entreprises: Alsace).

41873. — 12 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation des personnels actifs et retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace. Des rumeurs persistantes dans le bassin potassique font état de projets tendant à supprimer un certain nombre d'avantages en nature consentis à cette catégorie de citoyens, dont notamment l'indemnité de chauffage et de logement. Il lui demande en conséquence de préciser en la matière les intentions du gouvernement.

Minéraux (ex.reprises: Alsace).

46527. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 41873 publiée au *Journal officiel* A.N. Questions du 12 décembre 1983 sur la situation des personnels actifs et retraités des mines domaniales de potasse d'Alsace. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les indemnités de chauffage et de logement versées aux membres actifs et retraités du personnel des exploitations minières ont été instituées par le décret du 14 juin 1946. Les rumeurs évoquées ne sont pas fondées, les avantages en nature que constituent les indemnités de logement et de chauffage n'étant pas remis en cause.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

42447. — 26 décembre 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** questionne **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les grands programmes par filière présentés en leur temps par son prédécesseur. Ces programmes sont certes ambitieux mais ils sont aussi caractérisés par un manque évident de sélectivité dans leurs choix et par un manque de volonté dans la mise en œuvre. Il lui demande plus spécialement des précisions sur le plan composant. Les composants c'est en quelque sorte la matière première très sophistiquée des nouvelles technologies. A titre d'exemple, la force de dissuasion est affaire de nucléaire, mais elle est aussi de plus en plus affaire d'électronique. Un plan lancé en mars 1982 prévoyait 3,4 milliards pour la recherche/développement et 2,2 milliards pour les investissements industriels. Or, il apparaît, d'une part que le plan de financement n'est pas respecté et d'autre part, faute d'avoir su établir de véritables priorités au sein du plan filière électronique, le ministère a visé trop bas et pourrait nous acculer ainsi, à un terme très proche, à une dépendance dont nous aurons toutes les peines à nous dégager. Il lui demande de lui donner tous apaisements concernant l'indépendance électronique future de notre force de dissuasion.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

48472. — 9 avril 1984. — **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 42447 (publiée au *Journal officiel* du 26 décembre 1983) relative au plan composant. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — En février 1983, un plan d'action pour les circuits intégrés et activités connexes a été adopté. Ce plan vise au développement de la production nationale et à l'accroissement de l'effort de recherche-développement. Pour 1986, les objectifs de production de l'industrie française sont de 4 500 millions de francs, dont 3 750 millions de francs réalisés par les firmes aidées par les pouvoirs publics dans le cadre du programme d'action circuits intégrés. Les moyens apportés par les pouvoirs publics pour la recherche et le développement seront de l'ordre de 3 milliards de francs sur la période 1983-1986. Pour la seule année 1983, le concours de l'Etat a été de près de 700 millions. En 1983, ont aussi été mis en place un programme d'action composant passif ainsi qu'un programme d'utilisation des composants électroniques (programme P.U.C.E.). Ces actions, qui permettront de développer 400 P.M.E. représentant 35 000 emplois, sont totalement nouvelles. Doté d'une enveloppe de 40 millions de francs, le programme P.U.C.E. est un programme d'accompagnement du plan d'action circuits intégrés. Son objectif principal est la modernisation industrielle par la diffusion des applications de l'électronique et de l'informatique. En ce qui concerne la microélectronique, les engagements de crédits au niveau de la recherche et développement ont été de 2,2 milliards de francs en 1983.

Emploi et activité (politique de l'emploi: Pyrénées-Orientales).

43634. — 23 janvier 1984. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que le chômage dans les Pyrénées-Orientales est passé entre la fin du mois d'août 1983 et la fin du mois de novembre 1983 de 12 403 à 17 006 chômeurs. Ce qui représente au cours d'un seul trimestre une augmentation de 4 603 unités. Le pourcentage, par rapport à la population active salariée, est passé au cours de la même période de 15,2 p. 100 à 20,90 p. 100 soit 5,7 p. 100 en plus. Tenant compte que les seules industries qui restent encore en activité: pompes Bella, extraction du feldspath, usine d'explosifs de paililles, textiles, chaussures, entreprises

solaires etc... sont menacés de disparaître à leur tour, on se demande à quel niveau s'arrêtera le nombre de chômeurs dans ce département. Il lui demande si ses services et lui-même, ont conscience du drame social que vit, sur le plan de l'emploi et du chômage, le département des Pyrénées-Orientales. Si oui, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour en atténuer les douloureux effets.

Réponse. — Le ministère de l'industrie et de la recherche fait des efforts importants pour soutenir l'emploi et développer de nouvelles industries dans le département des Pyrénées Orientales. C'est ainsi que la Direction régionale de l'industrie et de la recherche du Languedoc Roussillon, a instruit récemment des demandes d'entreprises qui ont abouti à l'octroi de crédits de politique industrielle (industries du tissage, production de matières de charge pour la peinture, les plastiques et les industries diverses...). Le contrat de plan Etat/Région permettra d'engager des actions nouvelles, notamment en matière de créations d'entreprises, d'aide au Conseil aux entreprises, de transferts de technologies et de soutien aux investissements en productique.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche).

43739. — 30 janvier 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** remarque que les programmes de recherches concernant la fusion nucléaire sont établis sans qu'une liaison suffisante apparaisse entre les divers organismes d'études aussi bien communautaires que français tels que le C.E.A. On peut citer à cet égard le programme Joint-European-Torus dirigé par une Association Euratom-C.E.A. et le programme Tore-Supra réalisé au Centre d'études nucléaires de Cadarache. Il demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il n'y aurait pas lieu de veiller à l'application du programme « E.S.P.R.I.T. » afin d'éviter les doubles emplois coûteux et peu favorables à l'efficacité des études d'une part et d'autre part de mettre en commun, sur le plan européen, les informations et les résultats.

Réponse. — Le programme de fusion français est coordonné, dans le cadre de l'Association Euratom-Commissariat à l'énergie atomique, avec les programmes européens. C'est ainsi que le C.E.A. a participé à la réalisation du Joint-European-Torus (J.E.T.) à Culham et aux essais qui y sont réalisés depuis sa mise en service en 1983. Réciproquement, la Communauté européenne a accordé en 1981 son soutien prioritaire à la réalisation de la machine française Tore-Supra, complémentaire du J.E.T. par ses aimants supraconducteurs et son temps de confinement plus long, et dont la mise en service est prévue au Centre d'études nucléaires de Cadarache, en 1986. Le C.E.A. participe également au programme européen sur la technologie des réacteurs de fusion. L'ensemble du programme européen sur la fusion est coordonné par le Comité consultatif pour la fusion (C.C.P.F.) placé auprès de la Direction générale XII de la Commission de Bruxelles; deux représentants français font partie de ce Comité, qui est assisté d'un Comité technique dans lequel nos scientifiques sont très présents. Le programme Esprit n'a pas encore été engagé, sauf en ce qui concerne les projets-pilotes. La procédure même d'Esprit devrait permettre la mise en commun au niveau européen des informations et des résultats; cette mise en commun se fera dans le cadre de chaque projet. Des colloques auront lieu régulièrement pour assurer la diffusion de la recherche vers tous ceux qui n'en sont pas les acteurs directs. Pour éviter des doubles emplois coûteux au niveau national, le ministère de l'industrie et de la recherche a mis en place un bureau « Esprit » constitué de fonctionnaires de la recherche (Direction du développement scientifique et technologique et de l'innovation et mission scientifique et technique) d'une part, de la Direction des industries électroniques et de l'informatique et de la Direction générale des télécommunications, d'autre part. Ce bureau est en contact permanent avec les industriels et les organismes concernés ainsi qu'avec l'équipe d'Esprit à Bruxelles.

Céramique (commerce extérieur).

44222. — 6 février 1984. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la concurrence des pays d'Extrême Orient, dont sont victimes les entreprises françaises de céramique. Il lui demande si des mesures spécifiques ont été prises en faveur de ce type de fabrication, et lesquelles.

Réponse. — Un certain nombre de mesures ont déjà été prises parmi lesquelles l'institution de contingents pour les carreaux céramiques importés du Japon et de la Corée du Sud. Plus généralement, les pouvoirs publics se sont attachés à développer en liaison avec les entreprises de l'industrie du carreau céramique la compétitivité de l'outil de production, tout en favorisant sa modernisation. Les investissements en cours de réalisation ou en projet devraient entraîner l'accroissement des capacités nationales de production et une reconquête par les

entreprises françaises des marchés les plus pénétrés par la concurrence étrangère. La profession a prévu un programme d'investissements destiné à moderniser et à étendre le parc industriel français pour les quatre années à venir, ce qui devrait permettre d'augmenter d'un tiers les capacités de production à l'horizon 1987 et de réorienter l'outil de production vers les meilleurs produits. L'effort de recherche et d'amélioration des procédés techniques sera poursuivi en vue de développer la compétitivité des produits français, dont la promotion sera favorisée.

Equipements industriels et machines-outils (entreprises).

44397. — 13 février 1984. — **Mme Marla-Joséphine Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation à Renault véhicules industriels. La situation financière de R.V.I. ainsi que l'annonce dans la presse du projet de 1100 suppressions d'emplois par départ dans le cadre d'une convention F.N.E. ont inquiété les salariés, les populations et les élus concernés. L'avenir des sites de Venissieux et Saint-Priest, berceaux de l'entreprise, est vital pour notre région, que ce soit en terme de recherche, de développement industriel ou en terme d'emplois directs ou induits. En conséquence, elle lui demande des précisions sur la situation à R.V.I. et quelles mesures il compte prendre face à ce dossier.

Réponse. — Le marché européen des véhicules industriels s'est dégradé depuis 1980. La baisse des immatriculations de véhicules de plus de 5 tonnes a été sensible en République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne et en France. En 1983, une reprise s'est manifestée en R.F.A. et en Grande-Bretagne mais le marché français est resté déprimé. Sur le marché intérieur l'ensemble des concurrents de Renault véhicules industriels ont pratiqué une politique commerciale particulièrement offensive qui a entraîné une baisse de la part du marché de R.V.I. De ce fait les pertes de R.V.I. en 1983 devaient s'élever à environ 1,9 milliard de francs. Pour redresser cette situation, R.V.I. a engagé des efforts selon les axes suivants: 1° la rationalisation des structures et la modernisation de l'outil de production; 2° le développement des exportations, qui représentent déjà 46 p.100 de la production; 3° l'amélioration et l'extension des gammes de produits; 4° un programme de recherche important concernant notamment un poids lourd économe en énergie.

Métaux (emploi et activité).

44532. — 13 février 1984. — **M. Jean-Claude Bols** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent les producteurs nationaux de fils et câbles d'acier dans la reconquête du marché intérieur et lui fait part à cet égard des inquiétudes que suscite la politique d'importation massive d'acier menée par de nombreuses entreprises françaises. Ainsi, les armements de la pêche industrielle, qui figurent parmi les grands utilisateurs d'acier, se fournissent pour la plupart à l'étranger, dès le premier renouvellement de l'équipement initialement pourvu de fils d'acier français. Cette situation, injustifiable compte tenu de la compétitivité de la production nationale, apparaît d'autant plus irritante que les armements de la pêche industrielle bénéficient de subventions importantes attribuées par l'Etat. S'il convient de laisser aux entreprises le libre choix de leurs fournisseurs, il est regrettable que des crédits publics accordés pour le maintien des activités et des emplois servent indirectement à perpétuer un état de crise dans d'autres secteurs industriels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre en vue d'inciter les grands utilisateurs d'acier à s'orienter de préférence vers les productions nationales.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche suit attentivement la situation des producteurs français de fils et câbles d'acier qui sont confrontés à une importante concurrence étrangère sur le marché national. Les services du ministère de l'industrie et de la recherche, en liaison avec la profession, se sont préoccupés d'élargir la part de ces producteurs sur le marché français, sans pour autant faire atteinte aux règles de la libre concurrence. Des actions ont déjà été entreprises pour que les producteurs se rapprochent des principaux acheteurs de torons de précontrainte que sont le Groupement pour le nucléaire (C.P.N.) et la Direction de l'équipement d'Electricité de France. Afin d'assurer un regain durable de la part française sur le marché, les producteurs devront déployer une politique commerciale soutenue, marquée notamment par une meilleure compétitivité de leurs produits. En ce qui concerne le problème des commandes de la pêche industrielle évoqué par l'honorable parlementaire, cette question relève de la compétence du secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports, chargé de la mer qui a été saisi de ce dossier.

Métaux (emploi et activité).

44789. — 20 février 1984. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** le cas d'une entreprise, filiale d'une « nationalisée » qui, dans le cadre d'un marché de 8 à 11 millions de francs de construction métallique, a offert pour enlever ce marché un prix inférieur de 30 p. 100 par rapport aux 3 autres concurrents retenus. Compte tenu du fait que le prix de la matière première, qui représente 55 p. 100 du prix global, est le même pour tous, que les frais de fabrication représentent 30 p. 100 et les frais de montage 13 p. 100; il apparaît que cette offre n'a pu être faite qu'en excluant du prix de revient les frais de fabrication qui représentent en l'occurrence 15 000 heures de travail. La non facturation de ces frais se répercutera sur le déficit de l'entreprise nationalisée, comblée par une subvention publique et sera ainsi en réalité payée par le contribuable. Il lui demande s'il ne trouve pas cette pratique particulièrement choquante, ce d'autant plus qu'elle met en difficulté les entreprises non nationalisées et démontre que le but de la nationalisation d'entreprise n'est pas atteint, bien au contraire, et que dans ce cas d'espèce elle n'aura servi qu'à consommer de l'argent public et à créer du chômage en asphyxiant des entreprises privées.

Réponse. — Les entreprises filiales des groupes nationalisés sont tenues dans leurs activités industrielles de respecter les règles de droit commun dans les appels d'offre sur marchés. Des propositions de prix anormalement basses, dans le cadre d'un marché, peuvent faire l'objet d'une action auprès des services compétents du ministère de l'économie, des finances et du budget. Toute intervention doit être appréciée au préalable avec prudence. En effet, l'expérience montre que la dispersion des propositions de prix sur un même marché est souvent très importante sans qu'il y ait anomalie. De plus l'évaluation des coûts de revient n'est possible que par examen d'un dossier détaillé prenant en compte toutes les économies particulières de chaque compétiteur tant au plan des matières premières utilisées que des frais de personnel engagés.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Collectivités locales (réforme).

16916. — 5 juillet 1982. — **M. Michal Bernier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Le contrôle *a posteriori* exercé par les représentants de l'Etat sur la légalité des actes administratifs des collectivités locales et de leurs établissements publics doit se faire dans un délai de deux mois à compter de la réception des documents. Il lui demande de lui faire connaître, quand une décision prise par une municipalité nécessite pour être valable l'accord préalable d'un ministère, si la municipalité peut l'appliquer immédiatement. Par exemple, un Conseil municipal décide (et non plus demande) le surclassement du poste de secrétaire général dans la catégorie démographique supérieure: la décision définitive est prise normalement de concert par les ministres de l'intérieur et de l'économie et des finances, lorsque la commune employeur bénéficie elle-même d'un surclassement démographique. Dans la mesure où une commune ne remplirait pas les conditions requises du seuil démographique et lorsque le Conseil municipal n'attend pas la décision ministérielle, qui ne peut pas toujours aboutir dans le délai de deux mois, cette décision a-t-elle néanmoins une existence juridique après le délai de deux mois imparti par la loi pour le contrôle (*a posteriori*), si celle-ci n'a pas été annulée.

Réponse. — La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes n'a pas modifié les règles statutaires applicables aux fonctionnaires communaux. Le surclassement démographique d'une commune ne peut intervenir que dans les cas où la commune devient station classée par l'effet d'un décret en Conseil d'Etat ou est regardée comme commune touristique au titre de l'article L 234-14 du code des communes; lorsque la demande est formulée au titre de l'article L 234-14, elle ne peut avoir d'effet que sur la seule situation du secrétaire général et, le cas échéant, du secrétaire général adjoint. Il appartient alors aux communes concernées de démontrer que la croissance saisonnière de la population justifie le recours à cette procédure, sans qu'elles puissent décider elles-mêmes de leur propre surclassement: une telle situation s'identifierait à une création illégale d'emplois spécifiques communaux. Dans ces conditions, le Conseil municipal ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un silence de l'administration pour considérer avoir obtenu le surclassement, mais doit bien attendre l'acte administratif qui répond positivement à la demande présentée. La décision de la commune ne peut intervenir tant que la décision de l'Etat n'a pas été prise. A défaut, la décision de la commune, et tous les actes qui pourraient en découler ultérieurement, est illégale et doit être déferée à la juridiction administrative par le commissaire de la République.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

40571. — 21 novembre 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** dans quelle mesure les fonctionnaires retraités sont autorisés à exercer une activité rémunérée et occasionnelle au sein d'une association culturelle.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

47871. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 40571 insérée dans le *Journal officiel* du 21 novembre 1983 relative aux fonctionnaires retraités exerçant une activité rémunérée et occasionnelle au sein d'une association culturelle. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Deux aspects sont à considérer dans la question posée: 1° le régime juridique des associations; 2° la législation en vigueur en matière de limitation des possibilités de cumuls entre pensions de retraite et revenus d'activité. En ce qui concerne le premier aspect, l'article premier de la loi du 1^{er} juillet 1901 dispose que « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager les bénéfices ». Cela exclut donc que soit versée à des membres de l'association une rémunération d'activité. En revanche, l'association est habilitée à verser, à des tiers qui ne sont pas membres de l'association, des sommes en rémunération de services rendus. Elle agit alors en qualité d'employeur de droit privé assujéti à la législation de droit commun en la matière. En ce qui concerne le deuxième aspect de la question, les fonctionnaires retraités sont soumis, depuis le 1^{er} avril 1983, aux dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 relative à la limitation des possibilités de cumuls entre pension de retraite et revenus d'activité. Deux conditions doivent être remplies pour que le fonctionnaire titulaire d'une pension de retraite puisse se livrer à une activité rémunérée: 1° il doit, en application de l'article 3 de l'ordonnance précitée, avoir cessé définitivement toute activité dans la collectivité publique auprès de laquelle il était affecté en dernier lieu, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de sa pension; 2° il est en outre assujéti, ainsi que son employeur, au versement d'une contribution de solidarité assise sur les rémunérations brutes en cause dès lors que le total du montant de la pension perçue est supérieur au salaire minimum de croissance, majoré de 25 p. 100 par personne à charge. Le taux de la contribution de solidarité ne peut excéder 10 p. 100 de l'assiette.

Taxe sur la valeur ajoutée (déductions).

42236. — 19 décembre 1983. — **M. Jacques Fleury** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les opérations de remembrement financées par les conseils généraux se trouvent classées parmi les « études » et non parmi les « travaux ». Au niveau des conseils généraux, cette différence est de première importance car le classement actuel ne leur permet pas de bénéficier de la récupération de T.V.A. afférente à ce type d'opération. On peut légitimement s'étonner d'un tel classement, la finalité d'un remembrement n'étant pas en effet l'étude en elle-même mais bien l'aboutissement à une réalisation concrète qui permet à la fois un usage plus rationnel des voiries rurales et une augmentation de la productivité des sols et des exploitations agricoles. En conséquence, il lui demande, d'une part, les raisons qui ont motivé un tel classement de ces opérations de remembrement et, d'autre part, s'il est envisageable de prendre dans un proche avenir des mesures remédiant à cette situation aujourd'hui particulièrement préoccupante au niveau de l'organisme investisseur.

Réponse. — A la suite du transfert de compétences en matière d'équipement rural et d'aménagement foncier opéré par la loi du 7 janvier 1983, aucune instruction n'est venue modifier l'imputation budgétaire des opérations des collectivités locales dans ce domaine. En conséquence, les opérations de remembrement doivent toujours être classées parmi les travaux et non parmi les études. S'agissant plus précisément de l'imputation des frais d'études, les circulaires interministérielles ont prévu que les dépenses correspondant aux études suivies de la réalisation effective des travaux correspondants, doivent être virées de l'article budgétaire 132 (« frais d'études ») — où elles ont été imputées lors de leur règlement — à l'article budgétaire 23 (« immobilisations en cours »). Dans cette hypothèse en effet, les études préalables constituent l'un des éléments du prix de revient des travaux

entrepris par la collectivité. Ces études, suivies de réalisations, peuvent alors être analysées comme des dépenses directes d'investissement, et en tant que telles, entrer dans le cadre des dépenses éligibles au Fonds de compensation pour la T.V.A. En tout état de cause, il est rappelé que l'imputation budgétaire et comptable des opérations des collectivités locales n'est pas déterminée par le critère de l'éligibilité au F.C.T.V.A. mais par la nature intrinsèque de la recette ou de la dépense. Celle-ci s'apprécie à l'examen des nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur, fondées sur des principes communs aux secteurs privé et public, au travers d'une référence au plan comptable.

Famille (absents).

47262. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes rencontrés par les familles en cas de disparition d'un des leurs. Le plus souvent, sauf à déposer plainte et à se constituer partie civile pour séquestration ou arrestation illégale, une déclaration de disparition ne suffit pas à déclencher une procédure de recherche. Aussi, le seul recours possible est-il le service de recherche dans l'intérêt des familles qui ne s'occupe que des départs volontaires. Dès lors, en raison du respect d'une décision individuelle fréquemment supposée sans être certaine, les familles ignorent tout du sort de leur membre disparu. Aussi il lui demande s'il envisage, en raison de la non coordination des divers services administratifs compétents, la création d'un service compétent pour toutes disparitions survenues sur le territoire national, qui, tout en respectant les décisions personnelles de disparition, permettrait d'informer et de rassurer les familles.

Famille (absents).

50340. — 14 mai 1984. — **M. Jean-Jacques Barthe** s'interroge auprès de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de ne pas avoir eu de réponse à sa question écrite n° 47262 parue au *Journal officiel* du 26 mars 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — La procédure administrative des recherches dans l'intérêt des familles est ouverte aux personnes désirant retrouver un de leurs parents majeurs dont elles sont sans nouvelles étant bien précisé que les disparitions inquiétantes ou suspectes ne sauraient en relever. Dans ces derniers cas les recherches incombent aux services de police et de gendarmerie en raison soit de leur urgence soit de leur caractère judiciaire. Une déclaration de disparition suffit donc bien à déclencher une procédure de recherches. Celle-ci est précisée dans la circulaire du 21 février 1983. Elle est selon la gravité du cas transmise soit à la préfecture du domicile du requérant, pour être traitée par la voie administrative, s'il s'agit d'une personne disparue de son plein gré, soit gardée par les services de police ou de gendarmerie en raison de l'urgence manifeste ou du caractère judiciaire de la demande. Si les intéressés ne sont pas retrouvés avant trois mois, les demandes déposées dans les préfectures font l'objet d'une centralisation en vue de leur diffusion sur tout le territoire national. Les familles sont tenues au courant du résultat de ces recherches. Des réflexions concernant la procédure des recherches dans l'intérêt des familles ont été engagées par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Leur état d'avancement ne permet pas de prendre position sur la suggestion de l'honorable parlementaire de créer un service compétent pour toutes les disparitions survenues sur le territoire national, quelle qu'en soit la cause.

Animaux (chiens).

47454. — 2 avril 1984. — **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les problèmes de sécurité des personnes posés par les chiens dits « de défense ». En effet, depuis le début de cette année, trois jeunes enfants sont décédés à la suite d'agressions de tels chiens. Sans surestimer pour l'instant les dangers qui en résultent, il observe que ces chiens font l'objet d'une utilisation croissante en raison d'une aspiration parfois peu raisonnée, à la sécurité privée, et que leur vente n'est pas nécessairement accompagnée d'une garantie du professionnel responsable du dressage, ni d'une information correcte de l'acheteur sur les précautions à prendre. Il demande donc quel est l'état présent des prescriptions relatives au commerce et à l'utilisation des chiens de défense, et quelles mesures complémentaires pourraient être prises de manière à assurer un niveau acceptable de sécurité chez tous les détenteurs de ces animaux.

Ne serait-il pas, par ailleurs, nécessaire d'attirer l'attention des propriétaires de ces chiens sur les risques qu'ils peuvent faire courir à une partie de leurs concitoyens et ce, notamment, par une campagne d'information nationale à l'instar de celle qui est pratiquée régulièrement par le ministère des P.T.T. afin d'éviter des accidents aux préposés des postes.

Réponse. — Plusieurs dispositions du code civil et du code pénal s'opposent à toute utilisation inconsiderée d'un chien « de défense ». C'est ainsi que, en application de l'article 1385 du code civil, la responsabilité civile du propriétaire du chien, ou celle de celui qui s'en sert, peut être mise en jeu en cas de dommage causé par l'animal. De même, toute personne qui laisserait divaguer un animal malfaisant ou féroce ou qui exciterait ou ne retiendrait pas son chien, tomberait sous le coup de l'article R 30-7° du code pénal, même en l'absence de dommage. Par ailleurs, dans le cas où des blessures auraient été causées par un chien, le propriétaire ou gardien serait susceptible d'être sanctionné en application des articles 309 et suivants du code pénal. Sa responsabilité pourrait également être engagée sur la base des articles 319 et suivants du code pénal, si par maladresse, imprudence ou inattention, il a involontairement commis un homicide ou blessé quelqu'un. En tout état de cause, l'utilisation d'un chien à des fins défensives n'est possible que dans les limites fixées par les articles 328 et 329 du code pénal en matière de légitime défense. En ce qui concerne l'institution d'une éventuelle obligation de dressage, il convient de relever qu'elle ne devrait s'appliquer qu'à certains types de chiens considérés comme dangereux en raison de leur taille ou de leur comportement, ce qui nécessiterait une classification réglementaire entre « chiens de défense » et « chiens d'agrément ou de salon », ou aux chiens utilisés par leur propriétaire à un usage défensif, ce qui supposerait une déclaration quant à la destination de l'animal. Un tel dispositif comporterait, semble-t-il, des contraintes excessives, dans un domaine où les garanties réelles de sécurité paraissent relever davantage de la conscience et de la responsabilité personnelles de chacun dans son comportement quotidien que de l'adoption de nouvelles obligations réglementaires. Le retentissement tout à fait justifié qu'ont eu les accidents récemment survenus, les informations, mises en garde et recommandations largement diffusées par la presse à chacune de ces occasions ont pris le caractère d'une véritable campagne nationale qui complète heureusement les actions menées par le ministère des P.T.T., dont les préposés ont, par profession, à pénétrer quotidiennement dans des lieux privés gardés par des chiens.

Communes (personnel).

47461. — 2 avril 1984. — **M. Joseph Manga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la circulaire 83-7 du 11 janvier 1983 — intérieur et décentralisation — qui édicte des règles particulières applicables aux agents à temps partiel pour le calcul de certaines indemnités (frais de déplacement, supplément familial et heures supplémentaires). Ces indemnités semblent être plus favorables à ces agents que celles applicables aux agents occupant un emploi permanent à temps non complet. Il semble donc anormal de défavoriser ces derniers, ce qui crée une ségrégation entre les fonctionnaires selon qu'ils appartiennent, ou non, à une commune dont les emplois sont à temps plein. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce problème.

Réponse. — La différence de situation au regard du régime indemnitaire entre agents à temps non complet et agents exerçant à temps partiel, relevée par l'honorable parlementaire résulte des dispositions de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 instituant de manière générale et permanente dans la fonction publique locale un régime de travail à temps partiel applicable aux agents occupant un emploi à temps complet et du décret d'application n° 82-722 du 16 août 1982. Les modalités de calcul des traitements et des indemnités de ces agents ont été précisées par la circulaire du 11 janvier 1983 à laquelle il est fait référence. Il n'est pas envisagé actuellement de prendre des mesures tendant à réduire la différence de situation constatée, ces deux catégories d'agents n'étant pas assimilables et l'article 105 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant confirmé le principe de rémunération tant principale qu'accessoire des agents à temps non complet au prorata du nombre d'heures de service accomplies.

Permis de conduire (réglementation).

47956. — 9 avril 1984. — **M. Marcel Danoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés administratives et les risques de procédure pénale que

rencontrent les employés municipaux de petites communes rurales et les coupeurs occasionnels de bois de chauffage lorsqu'ils doivent recourir à l'utilisation d'un tracteur agricole. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de les dispenser de l'obligation de posséder un permis de conduire au même titre que les agriculteurs.

Réponse. — La conduite des véhicules agricoles énumérés au titre III du code de la route (article 138 A 1°, 2°, 3° et B) n'est pas subordonnée à la possession du permis de conduire lorsque lesdits véhicules appartiennent à une exploitation agricole ou forestière, une entreprise de travaux agricoles, une coopérative d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) et ce, conformément aux dispositions combinées des articles R 159 et R 167-2 du code de la route. Il ne peut être envisagé d'étendre ces dispositions favorables au profit des employés municipaux des petites communes rurales et aux coupeurs occasionnels de bois de chauffage lorsqu'ils doivent recourir à l'utilisation d'un tracteur agricole. En effet, comme l'a indiqué à plusieurs reprises le ministre des transports en réponse à des questions écrites relatives à des dérogations identiques, cela entraînerait une multitude de demandes de tous les utilisateurs de ces mêmes matériels comme les entreprises de travaux publics, les nombreuses usines et les usagers réalisant de mêmes travaux agricoles dans le cadre de leurs activités de loisirs, auxquels jusqu'à ce jour, de telles facilités ont été refusées. Il convient de souligner que, la plupart du temps, les tracteurs utilisés par les communes, pour le service de nettoyage, circulent sur les routes ouvertes à la circulation publique, ce qui n'est pas le cas des tracteurs agricoles attachés aux exploitations agricoles. Il apparaît que la meilleure solution consisterait à inviter les agents communaux à passer l'examen du permis de conduire pour la préparation duquel il est possible de les orienter soit vers le Centre de formation des personnels communaux (C.F.P.C.) qui assure les actions d'enseignement et la formation professionnelle de ceux-ci, soit vers leur commune qui a la faculté, de sa propre initiative et en dehors des actions du C.F.P.C., d'organiser pour ses employés la formation qu'elle jugerait utile.

Editions, imprimerie et presse (emploi et activité).

48718. — 16 avril 1984. — M. Parfait Jana attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation sur la situation difficile qu'ont eu à subir bon nombre d'imprimeries à la suite des élections municipales de mars 1983. Un an après ces élections, des dossiers ne sont pas encore réglés par l'administration. Après information auprès des préfetures concernées, il est répondu : pas de dossiers; et pourtant ces dossiers ont été établis. Seulement, fait nouveau pour ces élections, les dossiers devaient être visés par les présidents des commissions de propagande dans chaque circonscription. Ces présidents sont des juges; ces magistrats pris par leur activité coutumière, s'ils n'ont pas été sollicités rapidement, ont laissé bien naturellement ces dossiers en instance. Les campagnes électorales sont des périodes de bonne activité pour les imprimeries qui sont dans leur ensemble de petites entreprises. Le règlement à un an ou plus est catastrophique pour la trésorerie de ces petites entreprises et beaucoup s'interrogent sur l'opportunité de se charger de ce travail pour les consultations futures. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler rapidement les dossiers en instance et éviter à l'avenir que pareille situation ne se renouvelle.

Réponse. — En matière de frais d'impression des documents de propagande électorale, les débiteurs des entreprises d'imprimerie sont les candidats eux-mêmes. Ceux-ci passent en effet leurs commandes auprès des imprimeurs agréés de leur choix, dans les conditions du droit privé. Postérieurement à l'élection, et conformément à la loi, l'Etat rembourse ces frais aux candidats qui remplissent les conditions requises. Les difficultés évoquées par l'auteur de la question ne peuvent donc se produire lorsque les candidats règlent eux-mêmes rapidement les factures établies à leur nom. Il reste que, dans un but de simplification, l'administration accepte de régler directement les imprimeurs qui ont été subrogés à cet effet par les candidats. Les entreprises sont alors payées dans les délais normaux d'exécution des dépenses publiques, à compter de la réception par les services préfectoraux de factures convenablement établies, accompagnées des justifications requises. A cet égard, le fait que les factures présentées lors des élections municipales de mars 1983 devaient être revêtues du visa du président de la Commission de propagande ne constituait nullement une innovation. Cette formalité a toujours été exigée par les comptables puisqu'elle matérialise la justification du service fait, prévue par le règlement général sur la comptabilité publique. Cependant, pour prévenir les inconvénients évoqués, il a été précisé aux commissaires de la République qu'à l'occasion des prochaines élections à l'Assemblée des Communautés européennes, les factures en cause pourront être valablement visées par le secrétaire de la Commission de propagande, fonctionnaire de préfecture, en cas d'empêchement du président.

JUSTICE

Justice : ministère (structures administratives).

43264. — 16 janvier 1984. — M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la justice quelles sont les mesures de déconcentration envisagées dans les deux prochaines années en ce qui concerne son département ministériel : organisation et implantation des services et gestion du personnel exerçant sous son autorité. Il lui demande quel est l'échéancier prévu pour les différentes catégories de mesures.

Réponse. — Le ministère de la justice entend développer au cours des deux prochaines années la politique de déconcentration de ses services, tant dans les secteurs où elle a déjà été entreprise — administration pénitentiaire et éducation surveillée — que pour assurer à partir du 1^{er} janvier 1985 la mission nouvelle résultant du transfert à l'Etat des charges supportées par les collectivités territoriales en matière de justice, en application de l'article 87 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. En ce qui concerne la Direction de l'administration pénitentiaire, certaines mesures de déconcentration sont d'ores et déjà mises en place. Les matières dans lesquelles les directeurs régionaux bénéficient d'une délégation de pouvoir intéressent les congés de maladie, les accidents de service et du travail, les congés de maternité ainsi que certaines autorisations d'absence résultant de l'exercice des droits syndicaux. Par ailleurs, en matière disciplinaire ces mêmes fonctionnaires sont habilités à prononcer la sanction de l'avertissement. Pour l'avenir, la Direction de l'administration pénitentiaire envisage de développer la déconcentration de la gestion de ses personnels, en améliorant notamment l'implantation des techniques informatiques qui auront pour avantage de permettre aux autorités déconcentrées d'exercer un certain nombre de pouvoirs jusqu'alors attribués à l'administration centrale (avancement d'échelon et, d'une façon générale, les actes administratifs résultant de l'application automatique des règles de droit). Il convient, en effet, que le transfert aux Directions régionales de certaines tâches actuellement centralisées n'entraîne pas un accroissement sensible des personnels de gestion. L'utilisation de moyens informatiques paraît susceptible d'assurer une gestion des personnels dans les meilleures conditions, sans créer de charge nouvelle. C'est pourquoi des études sont menées dans cette direction par la Chancellerie. Quant à la Direction de l'éducation surveillée, elle est également déjà engagée depuis plusieurs années dans une action résolue et continue de déconcentration administrative. Cette action se concrétise par la mise en place progressive au chef-lieu de chaque département, de Directions départementales d'éducation surveillée et par la création, aujourd'hui réalisée, de 11 délégations régionales implantées à Bordeaux, Rouen, Rennes, Lamotte-Beuvron (en cours de transfert à Orléans), Nancy, Toulouse, Lille, Marseille, Lyon, Dijon et Paris. Les prérogatives et les compétences propres de ces unités administratives sont étendues en proportion des moyens qui peuvent être mis à leur disposition. En outre, l'éducation surveillée a très largement déconcentré son dispositif de formation par la création auprès de chaque délégation régionale d'un Centre régional de formation qui assure, sous le contrôle conjoint de l'Ecole nationale de formation des personnels de l'éducation surveillée, la formation tant initiale que continue de l'ensemble des personnels. Enfin, le transfert à l'Etat de l'ensemble des dépenses de personnel, de matériel, de loyer et d'équipement du service public de la justice, qui interviendra le 1^{er} janvier 1985, requiert la mise en place de moyens déconcentrés permettant la prise en charge de près de 1 200 juridictions. Sans préjuger l'organisation définitive, au sujet de laquelle la concertation interministérielle est en cours, il est d'ores et déjà possible d'indiquer que le ressort des cours d'appel sera choisi comme cadre de gestion déconcentrée pour assumer les tâches de répartition des crédits, de programmation et de suivi de la gestion des crédits de fonctionnement. Aucune mesure nouvelle de déconcentration autre que celle relevant du transfert des charges n'est prévue en ce qui concerne les services relevant de la Direction des services judiciaires, ces derniers étant déjà très largement déconcentrés.

Etrangers (immigration).

45288. — 27 février 1984. — M. Alain Payrafitta demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il compte prendre pour assurer la publication trimestrielle du bilan des condamnations prononcées à l'encontre d'étrangers pour entrée ou séjour irrégulier. Cette publication, qui donnerait aux citoyens les informations auxquelles ils ont droit, ne devrait soulever aucune difficulté. En effet, ces chiffres sont ceux-là même que les chefs de Parquets ont été invités à fournir chaque trimestre à la Chancellerie par la circulaire n° Crim 83-24 E.I. du 5 septembre 1983, qui modifie les dispositions en matière d'une part de reconduite à la frontière, d'autre part d'interdiction du territoire national, et qui précise : « il conviendra (...) d'établir (...) un

bilan désormais trimestriel des condamnations pour entrée ou séjour irrégulier, en précisant le nombre des reconduites à la frontière qui auront été prononcées à titre de peine principale avec exécution provisoire ».

Réponse. — La publication systématique du bilan trimestriel des condamnations prononcées à l'encontre des étrangers qui sont entrés ou séjournent irrégulièrement sur le territoire national n'est pas envisagée. Ces informations, recueillies et analysées par les services de la Chancellerie, sont cependant à la disposition des personnes, et particulièrement des parlementaires, qui y porteront intérêt. Le garde des Sceaux saisit cette occasion pour faire connaître à l'honorable parlementaire que, pendant l'année 1983, 12 731 condamnations ont été prononcées par les tribunaux par application exclusive ou concurrente de l'article 19 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui prévoit et punit l'entrée ou le séjour clandestins des étrangers. 10 717 reconduites à la frontières ont été ordonnées, dont, au cours du second semestre 1983, 2 030 à titre de peine principale exécutoire par provision.

Cultes (Alsace-Lorraine).

47130. — 26 mars 1984. — **M. Jean-Louis Maason** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que l'article 166 du code local applicable en Alsace Lorraine prévoit que « sera puni d'un emprisonnement de trois ans au plus celui qui cause un scandale en blasphémant publiquement contre Dieu ». De nombreux jugements, notamment en 1954, ont fait référence à ce texte. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne lui semble pas que la peine maximale de prison prévue est quelque peu excessive puisqu'elle est aussi sévère, que la peine correspondant, en droit général, à des délits beaucoup plus importants (vol, escroquerie...).

Réponse. — L'article 166 du code locale applicable en Alsace et en Lorraine est une disposition du régime des cultes maintenu en vigueur par le décret du 19 novembre 1919. Le délit prévu par l'article 166 paraît être tombé en désuétude, la Chancellerie n'ayant pas eu connaissance de poursuites engagées pour « blasphème public » depuis de nombreuses années.

Etat civil (octes).

47224. — 26 mars 1984. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui faire préciser dans quelles conditions un avocat peut obtenir la copie intégrale d'un acte de naissance, de mariage ou de décès, pour les besoins d'une procédure. Une instruction ministérielle publiée au *Journal officiel* de la République française, n° 95 du 23 avril 1970, a défini (page 3859) les conditions dans lesquelles ces copies pouvaient être délivrées aux avoués et aux notaires mais ignorant les avocats. Est-il nécessaire que l'avocat atteste, d'une procuration écrite de son client pour obtenir de telles pièces d'état civil ?

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats sont habilités à représenter leurs clients d'une façon générale devant les administrations publiques. Il en résulte qu'ils peuvent obtenir la délivrance de copies intégrales d'actes de l'état civil sans avoir à justifier d'un mandat spécial. Il leur appartient toutefois de préciser qu'ils agissent dans l'intérêt d'une personne habilitée à obtenir de tels documents. La Chancellerie se propose de rappeler ces principes lors d'une prochaine modification de l'instruction générale relative à l'état civil.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47504. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Mollck** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les revendications formulées par les fonctionnaires pénitentiaires, dans le cadre de l'exécution du budget 1983. Il lui précise que ces revendications portent notamment sur la parité totale entre les personnels pénitentiaires et de police. En effet, bien qu'ils soient, comme les corps de la police nationale, placés sous statut spécial, les fonctionnaires pénitentiaires n'ont obtenu et ce en 1977 et 1978 qu'un classement indiciaire identique aux policiers qui eux par contre ont bénéficié d'avantages particuliers (indiciaires, indemnitaires, de carrière). Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage, pour pallier cette iniquité, de commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers et de remplacer l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47624. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Michel Boucharon** (Charente) appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des traitements des personnels de l'administration pénitentiaire. En effet, les personnels pénitentiaires sont placés sous statut spécial, comme les corps de la police nationale. A ce titre, les personnels de la police nationale possèdent des avantages spécifiques. Pour parvenir à une égalité d'avantages, les personnels pénitentiaires ont réussi à obtenir en 1977 et 1978 un classement indiciaire identique aux policiers. Or, depuis le 1^{er} janvier 1983, l'I.S.S. (Indemnité de sujétion spéciale) est intégrée dans ce traitement en faveur des policiers. Il en résulte une inégalité pour les personnels pénitentiaires. En conséquence, il lui demande s'il est possible de : 1° commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement des personnels pénitentiaires dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers ; 2° de remplacer l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif par une indemnité de sujétion spéciale, calculée en pourcentage de traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47688. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des personnels pénitentiaires. En 1977 et 1978, ils ont réussi à obtenir un classement indiciaire identique aux policiers. Or, celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement en faveur des policiers. Ils souhaiteraient, d'une part, que la prime de sujétions spéciales soit intégrée dans leur traitement, dans la même proportion que celle effectuée pour les policiers et que, d'autre part, l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande s'il est prévu d'adopter des mesures dans ce sens.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47737. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le classement indiciaire des fonctionnaires pénitentiaires. En effet, ces derniers avaient obtenu en 1977 et en 1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Cette parité de classement a été rompue au 1^{er} janvier 1983, les policiers ayant obtenu l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans leur traitement. Afin que l'égalité soit retrouvée, il lui demande s'il est envisagé de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47788. — 2 avril 1984. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes statutaires des fonctionnaires pénitentiaires. En effet, les personnels pénitentiaires ont obtenu, à la suite de nombreuses revendications, un classement indiciaire identique à celui des policiers. Or, cette parité est remise en cause du fait de l'intégration, depuis le 1^{er} janvier 1983, de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des agents de la police nationale. Il serait tout à fait légitime que les fonctionnaires pénitentiaires bénéficient de l'intégration, dans leurs traitements, de la prime de sujétions spéciales et que l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, dans le cadre de l'élaboration du budget 1985, pour satisfaire les légitimes revendications des fonctionnaires pénitentiaires.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

47988. — 9 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de traitement des personnels pénitentiaires. Placés sous statut spécial comme les corps de la police nationale, ils avaient obtenu en 1977-1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'I.S.S. dans le traitement des policiers. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer une même mesure pour les fonctionnaires pénitentiaires de façon à rétablir l'égalité de traitement existant préalablement avec le corps de la police nationale.

Administration et services pénitentiaires (personnel).

48077. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le problème de la parité des avantages entre personnels pénitentiaires et policiers. Il apparaît, en effet, que si les pénitentiaires avaient obtenu, en 1977 et 1978, un classement indiciaire identique à celui des policiers, cette parité a été rompue depuis le 1^{er} janvier 1983, du fait de l'intégration dans le traitement des policiers de l'indemnité de sujétions spéciales. Il lui demande donc s'il envisage, dans le budget pour 1985, de commencer à intégrer dans le traitement des fonctionnaires pénitentiaires, la prime de sujétions spéciales et de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage du traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

48252. — 9 avril 1984. — **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de traitement des personnels pénitentiaires. Placés sous statut spécial comme les corps de la police nationale, ils avaient obtenu en 1977, 1978 un classement indiciaire identique à celui des policiers. Celui-ci est rompu depuis le 1^{er} janvier 1983 du fait de l'intégration de l'I.S.S. dans le traitement des policiers. Il lui demande donc de bien vouloir appliquer une même mesure pour les fonctionnaires pénitentiaires de façon à rétablir l'égalité de traitement existant préalablement avec le corps de la police nationale.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

48538. — 16 avril 1984. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que la parité de classement indiciaire entre les personnels pénitentiaires et ceux de la police nationale qui avait été établie en 1978 vient d'être rompue par l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales dans le traitement des seuls policiers. Cette mesure apparaît comme étant injuste pour le personnel pénitentiaire, qui n'entre pas dans son champ d'application. Il lui demande donc que cette mesure soit étendue aux personnels pénitentiaires.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

49072. — 23 avril 1984. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de la justice** s'il envisage d'intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement des fonctionnaires pénitentiaires, dans la même proportion que les policiers, qui bénéficient, depuis le 1^{er} janvier 1983, de l'intégration de l'I.S.S. dans leur traitement, afin que soit sauvegardé le principe de parité des personnels pénitentiaires et des policiers. En outre, il paraît souhaitable que l'indemnité forfaitaire de risque du personnel administratif soit remplacée par une indemnité de sujétions spéciales calculée en fonction du traitement.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

49599. — 30 avril 1984. — **M. Jean-Louis Goaduff** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le désappointement que suscite le refus d'appliquer aux fonctionnaires pénitentiaires un classement indiciaire identique à celui des fonctionnaires de la police nationale. Ces fonctionnaires étant, comme ceux de la police, placés sous statut spécial, il lui demande dans un but d'équité s'il envisage pour l'exercice 1985, d'une part, d'intégrer la prime de sujétions spéciales dans le traitement et, d'autre part, de remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales, calculée en pourcentage de traitement.

Réponse. — Les contraintes budgétaires, qui s'imposaient à l'administration pénitentiaire comme à l'ensemble des services de l'Etat, n'ont pas permis de satisfaire en 1984 les demandes présentées par les agents de cette administration en matière de rémunération. Pour cet exercice, l'important effort fait par le gouvernement dans le domaine de l'administration pénitentiaire a essentiellement porté sur les créations d'emplois (400, dont 370 de surveillants). La Chancellerie s'efforcera de faire prendre en compte de telles mesures dans le cadre de l'élaboration du budget pour 1985.

P.T.T.*Postes et télécommunications (courrier).*

47030. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Il lui fait remarquer que cette situation, lorsqu'elle se présente, est désagréable aux usagers du service des P.T.T., qui se voient parfois contraints d'aller jusqu'à la poste pour expédier leur courrier, alors qu'une boîte est située à quelques pas de leur domicile ou de leur travail. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de changer les boîtes à lettres en question, en vue de les remplacer par d'autres dont les ouvertures seraient plus grandes.

Réponse. — En vertu de la réglementation postale en vigueur, les boîtes aux lettres mises à la disposition des usagers, sur la voie publique ou en façade d'édifices publics, sont en principe destinées à recevoir les lettres ordinaires, cartes postales et plis non urgents dont les dimensions s'avèrent compatibles avec leurs ouvertures. Les autres correspondances doivent donc être déposées au guichet du bureau de poste de la localité, ou en cas d'impossibilité, remises au préposé au cours de sa tournée de distribution. En effet, lorsqu'elle existe, cette possibilité de déposer des plis volumineux est génératrice de pertes de recettes pour le budget annexe, dans la mesure où des insuffisances d'affranchissement sont souvent constatées sur cette catégorie d'objets lorsqu'ils sont déposés dans les boîtes aux lettres. Dans ce cas, les démarches coûteuses, parfois infructueuses et dans tous les cas pénalisantes sur le plan de l'acheminement, doivent être entreprises auprès de l'expéditeur ou du destinataire. Néanmoins, en cas de nécessité, et lorsque le trafic susceptible de lui être confié se révèle suffisant eu égard à sa contenance et à son coût, il est procédé à l'installation d'une boîte à grande capacité pour accueillir ce courrier, en particulier dans les villes importantes où les risques évoqués sont atténués par un relevage fréquent et une densité de services plus importante. Dans tous les cas, il appartient aux chefs de service départementaux de juger de l'opportunité de changer ces équipements selon la nature du trafic relevé ou potentiel et de planifier leur remplacement. Cependant, pour faciliter et hâter la mise en place rationnelle de ces matériels et à un moindre coût budgétaire, un programme d'équipement de boîtes aux lettres à vidage rapide, de volume plus important et à entrées plus grandes est mis en place à l'échelon national depuis 1980. Près de 12 000 boîtes de ce type ont déjà été installées, ce qui a permis de remplacer de nombreux réceptacles de petit format. Ce programme national d'accompagnement doit permettre non seulement d'améliorer le parc existant, mais d'adapter l'équipement à la demande des usagers dans ce domaine, dans le cadre des impératifs liés au bon fonctionnement général des services et au contexte économique actuel.

Postes et télécommunications (courrier).

47449. — 2 avril 1984. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les dégradations multiples du service postal dont font état de nombreux usagers, particulièrement les abonnés à la presse. Il apparaît en effet, au travers de ces témoignages, que la distribution des quotidiens souffre de perturbations et de retards. Il lui demande si ces manquements ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité du service postal et enfin de compte, à la notion de service public qui est le fondement du service postal ?

Réponse. — Des perturbations dans la remise du courrier et des journaux ont été effectivement constatées dans certains départements. Il convient cependant de souligner que la distribution des quotidiens fait l'objet d'une attention particulière de la part du service postal. Des mesures spécifiques sont prises chaque fois que nécessaire pour sauvegarder la qualité de service attendue par les abonnés. Certes, pour les quotidiens régionaux adressés en dehors de leur zone de diffusion, des difficultés ponctuelles dans des services de transit peuvent être rencontrées notamment lorsque des grèves perturbent ces services, telles celles dans la fonction publique des 16 février 1984 et 8 mars 1984, ou encore les mouvements d'une heure déclenchés à des heures cruciales pour assurer l'acheminement ou la distribution des objets. L'administration des P.T.T. est consciente de cette situation et met tout en œuvre pour, d'une part, rétablir dans les délais très brefs la qualité des acheminements et, d'autre part, assurer avec fermeté la continuité du service public en toutes circonstances. Enfin, l'acheminement de la presse demeurant la préoccupation prioritaire de la poste, il est signalé à l'honorable parlementaire la reprise prochaine des travaux de la Commission « qualité de service », mise en place par la table ronde parlementaire-administrations, dont les constats ont toujours été considérés comme parfaitement fiables par l'ensemble de la profession.

Postes : ministère (personnel).

47544. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation du corps de la révision des travaux du bâtiment des télécommunications, qui connaît une dégradation tant sur le plan de la carrière et de la rémunération de ses personnels, que de l'utilisation de ses services. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures seront prises pour redonner à ce corps et à ses agents, le rôle et les motivations qu'ils méritent.

Postes : ministère (personnel).

47549. — 2 avril 1984. — **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les inquiétudes ressenties par les agents du corps de révision des travaux de bâtiments des P.T.T. face à : 1° la dégradation progressive de leurs fonctions et le risque de démantèlement à terme de leurs corps, l'administration ayant peu à peu transféré à des entreprises privées une large part de leur tâches habituelles; 2° la détérioration de leur situation administrative par rapport à celle des autres personnels des P.T.T. et le déclassement dont ils sont continuellement victimes depuis plusieurs années au sein de leur administration; 3° l'insuffisance des perspectives de carrière qui leur sont offertes. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend arrêter en faveur de cette catégorie d'agents afin de mettre un terme à la dévalorisation de leur carrière et leur permettre en particulier de bénéficier de possibilités d'avancement de grade plus grandes.

Réponse. — Il convient d'observer tout d'abord que l'administration des P.T.T. suit avec attention la situation ainsi que l'évolution du cadre budgétaire du corps de la révision. 27 emplois de vérificateur ont été obtenus au titre des budgets de 1982 et 1983 et deux transformations d'emplois de réviseur en chef ont pu être obtenues dans le cadre du budget de 1984. Il est souligné par ailleurs qu'elle recourt en priorité à la maîtrise d'œuvre publique, avec ou sans collaboration d'un concepteur. En particulier pour les opérations d'entretien, de rénovation de bâtiments et d'installations techniques, les actions spécifiques en matière d'économie d'énergie, d'amélioration de l'accessibilité des bureaux aux personnes handicapées, ainsi que les opérations de construction ou de réaménagement, nécessitant seulement une assistance architecturale pour l'obtention du permis de construire qui sont confiées dans toute la mesure du possible au corps de la révision. La dévolution des marchés aux entreprises générales, parfois utilisée en raison de la grande souplesse d'adaptation à l'innovation, demeure exceptionnelle. En effet, l'administration des P.T.T. s'efforce de promouvoir le développement des petites et moyennes entreprises en ayant recours à la dévolution des marchés par lots séparés. Enfin les textes législatifs en préparation et en particulier l'avant-projet de loi sur l'architecture ont fait l'objet d'une discussion approfondie. En tout état de cause, le développement de la maîtrise d'œuvre publique va être favorisé et les instructions appropriées feront prochainement l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives concernées.

Postes et télécommunications (téléphone).

47547. — 2 avril 1984. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une intéressante proposition émanant d'associations d'infirmes aveugles ou mal-voyants. Ceux-ci, du fait de leur handicap, sont contraints de recourir très fréquemment au service des renseignements téléphoniques pour rechercher les numéros de leurs correspondants, l'annuaire étant pour eux inutilisable. Il s'ensuit des dépenses non négligeables. C'est pourquoi, il lui demande s'il serait possible d'assurer aux abonnés mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100 la gratuité des appels au 12.

Postes et télécommunications (téléphone).

48533. — 16 avril 1984. — **M. Michel Bernier** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** que soit accordée la gratuité du service de renseignements aux mal-voyants titulaires d'une carte d'invalidité d'un taux égal ou supérieur à 80 p. 100. Il lui fait valoir en effet que les handicapés visuels qui utilisent le téléphone sont obligés de recourir à ce service de renseignements chaque fois qu'ils doivent rechercher le numéro d'un correspondant occasionnel. L'annuaire « sonore » que constitue pour eux le « 12 » leur coûte trois taxes de base par appel alors que les autres abonnés disposent gratuitement des mêmes informations en consultant leur annuaire. La charge qui leur est ainsi imposée apparaît d'autant plus regrettable que les entreprises

employant des standardistes mal-voyants agréées par les P.T.T. et sont exonérées. Sans doute cette suggestion comporte-t-elle des difficultés de mise en œuvre. Cependant il lui demande de bien vouloir la faire étudier afin qu'une décision intervienne dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — L'administration des P.T.T. a toujours accordé une attention particulière aux problèmes spécifiques qui se posent aux handicapés et aux plus démunies des personnes âgées pour bénéficier des services qu'elle met à la disposition du public et pour demeurer intégrés dans les meilleures conditions possibles à la vie de la cité. La gratuité des communications à destination des services de renseignements est accordée lorsque la demande en est faite par l'entreprise qui emploie des standardistes aveugles. Il s'agit là d'une mesure incitative au recrutement de non-voyants, qui entraîne évidemment une complication des modes opératoires dans les services des télécommunications puisqu'elle suppose une procédure spéciale (numéro du code particulier à chaque entreprise et fichier spécial au centre de renseignements). Il n'est pas possible, sans alourdir exagérément le fonctionnement du service des renseignements, d'envisager une extension du champ de cette mesure, qui ne serait plus réservée aux non-voyants eux-mêmes, mais pourrait constituer, sans possibilité de contrôle, une commodité pour leur entourage. De surcroît, le bénéfice pourrait être revendiqué par d'autres victimes de handicaps graves.

Postes et télécommunications (centres de tri : Alpes-Maritimes).

47673. — 2 avril 1984. — **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** les retards importants d'acheminement du courrier de toute nature, enregistrés dans l'ensemble de la circonscription dépendant du Centre de tri de Nice. Il attire son attention sur le fait que ce centre, dont le fonctionnement a été gravement perturbé par un important mouvement de grève à la fin de l'année 1983, au moment des fêtes, et qui a été à nouveau touché par trois grèves au début de l'année 1984, se révèle incapable de faire face à des situations d'accumulation devenues par trop importantes. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les mesures prochainement envisagées : automatisation, décentralisation, et création d'un Centre permanent de messageries postales et d'imprimés, seront de nature à normaliser une situation qui est devenue très préjudiciable à tous les usagers de la région en général, et aux activités du secteur économique en particulier.

Réponse. — Depuis quelques mois, dans les relations postales au départ et à l'arrivée du département des Alpes-Maritimes, des retards d'acheminement sont effectivement constatés. Ils sont la conséquence des événements relatés. Malgré les mesures ponctuelles d'entraide mises en place et les moyens supplémentaires utilisés au plan local, les reliquats de trafic n'ont été résorbés que lentement. Il est à noter que dans ce département, les flux de courrier arrivés et départs sont particulièrement importants. Aussi pour permettre au centralisateur niçois d'écouler normalement sa charge, un programme d'équipement et de restructuration est-il en cours de réalisation. L'entrée en phase opérationnelle du Centre de tri automatique de Nice est prévue pour le mois de juin. Parallèlement, la décentralisation de l'indexation des correspondances dans les principaux bureaux du département sera réalisée, ce qui facilitera le tri au départ du centralisateur. Par ailleurs, un local permettant de traiter la messagerie et les plis non urgents à tarifs spéciaux est en cours d'aménagement à Saint-Laurent-du-Var. Cette opération permettra de dégager des superficies au centralisateur niçois qui bénéficiera ainsi de meilleures conditions matérielles pour faire face à sa tâche. Enfin, le distributeur dans la localité niçoise est en cours de réorganisation. Ces diverses opérations seront de nature à donner aux usagers la qualité de service à laquelle ils sont légitimement attachés.

Postes et télécommunications (téléphone).

47826. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Pierre Le Coadic** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le développement de la téléalarme commercialisée par les P.T.T. Si ce système est relativement bien connu en région parisienne, il n'en est pas de même dans toutes les régions. La téléalarme est un des éléments permettant le maintien à domicile des personnes âgées puisqu'il peut garantir, en cas de besoin, une intervention médicale rapide. C'est surtout en milieu rural qu'il est le plus méconnu de la population et des élus, là où il est le plus nécessaire. Des systèmes privés analogues se mettent en place et n'offrent pas les mêmes garanties que celui des télécommunications. De plus, ces systèmes sont d'un coût relativement élevé pour les personnes à revenus modestes. Il lui demande s'il envisage de mettre en place une campagne d'information tant auprès des services de l'Etat (préfecture, D.D.A.S.S.) et des élus que des éventuels utilisateurs afin de développer la téléalarme (P.T.T.).

Réponse. — Soucieuse de s'associer à l'effort mené par le gouvernement en faveur des personnes âgées, l'administration des P.T.T. a décidé de développer, pour ce qui la concerne, le service de téléalarme. Mais il ne doit être perdu de vue que sa participation à cette entreprise de sécurisation des personnes âgées, handicapées ou malades vivant seules à leur domicile, se situe exclusivement dans le cadre de ses responsabilités techniques. Le service de téléalarme constitue en effet un ensemble largement décentralisé dans lequel les initiatives locales jouent un rôle essentiel en ce qui concerne tant la réception et l'aiguillage des appels de détresse que l'organisation même des secours publics et, en particulier, le choix des moyens techniques d'assistance à mettre en œuvre. Dans le cadre de ses responsabilités, l'administration des P.T.T. propose depuis plus d'un an aux collectivités locales intéressées par un tel service des équipements centraux (centrale de réception des appels et centrale de maintenance) et des équipements terminaux (transmetteurs d'appels) installés au domicile des bénéficiaires. Elle a réalisé, depuis 1983, de gros efforts de communication, notamment en milieu rural pour faire connaître et apprécier ce matériel. Une information systématique a été adressée par les directeurs régionaux des télécommunications à tous les préfets, commissaires de la République, et à tous les présidents des Conseils généraux, et les responsables des Directions opérationnelles des télécommunications ont participé à des campagnes d'information. Mais les actions n'ont pu toujours retenir l'attention des divers décideurs qui, seuls, ont autorité au plan local pour organiser et financer ces réseaux. Certes, les petites communes rurales peuvent éprouver des difficultés pour se regrouper autour d'un centre d'écoute permanent dans des conditions économiques satisfaisantes pour toutes les parties en cause. Mais il est toujours possible à un Conseil général de financer les équipements centraux communs et de mettre en place le service d'écoute, chaque commune du département se chargeant alors de l'installation des transmetteurs d'alarme chez les bénéficiaires. Tel est précisément le cas pour l'Ille-et-Vilaine, où l'écoute est assurée par un Centre d'aide par le travail (C.A.T.), et ce schéma apparaît encourageant. L'administration des P.T.T. maintiendra, bien entendu, sa participation technique à l'action menée pour le maintien à leur domicile du plus grand nombre possible de personnes âgées, et les coûts des systèmes proposés sont aujourd'hui compétitifs, eu égard tant à la qualité des matériels installés qu'à l'intervention immédiate de ses agents pour la maintenance et l'entretien. Mais elle ne saurait se substituer, dans le domaine de la téléalarme, aux initiatives locales : l'expérience a montré que les collectivités locales associées aux Directions départementales d'action sanitaire et sociale sont les structures publiques les mieux placées pour prendre l'initiative de ces réseaux, les financer et surtout assurer leur fonctionnement. Ces organismes publics sont en effet les plus aptes à déterminer les conditions, variables d'une ville ou d'un secteur géographique à l'autre, de la gestion de la centrale de veille, à organiser l'intervention des services de secours, à choisir les bénéficiaires du service et à déterminer les participations qui leur seront demandées.

Postes : ministère (personnel).

47662. — 2 avril 1984. — **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des auxiliaires de remplacement des P.T.T. S'ils sont rémunérés au titre des congés payés, ils ne peuvent prétendre au bénéfice de journées de repos. Aussi, il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour concilier la possibilité de prendre des jours de repos et la nature de leurs fonctions, c'est-à-dire le remplacement des personnels titulaires.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est amenée à utiliser du personnel auxiliaire de remplacement notamment pour la période estivale. Pour en déterminer le nombre, l'évaluation effectuée prend en compte les absences de l'ensemble du personnel, y compris celles du personnel recruté au titre du remplacement saisonnier. En effet, ce personnel bénéficie d'un congé porté à deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif depuis les dispositions prises par l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (*Journal officiel* du 17 janvier 1982, p. 295) et la circulaire inter-ministérielle n° 4 du 23 février 1982 (*Journal officiel* du 13 mars 1982, p. 829). La circulaire du 18 février 1983, parue au *Bulletin officiel* des P.T.T. (document 60 P. AS 29) fixe les principes d'application de ces dispositions dans l'administration des P.T.T.

Postes et télécommunications (courrier).

47668. — 2 avril 1984. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les délais anormalement longs constatés dans l'acheminement du courrier depuis le début de l'année 1984. Cet état de fait est particulièrement préjudiciable pour les entreprises qui ne peuvent raisonnablement admettre que des correspondances, affranchies au tarif de 2 francs,

mettent par exemple de treize à seize jours du département de l'Aveyron à celui de l'Hérault, ou réciproquement. Il lui demande quelle action il envisage de mettre en œuvre afin de mettre fin, le plus rapidement possible, à de tels errements.

Réponse. — La desserte postale de l'Aveyron est assurée à partir de deux zones : celle de Millau et celle de Rodez-Villefranche. La première est en relation directe dans les deux sens avec le Centre de tri de Montpellier, la seconde dirige son trafic sur l'ambulant routier Villefranche à Toulouse, lequel adresse à l'ambulant ferroviaire Toulouse à Marseille le courrier à destination de l'Hérault. En sens inverse, le Centre de tri de Montpellier expédie un envoi, via Toulouse, pour l'ambulant routier Toulouse à Villefranche. Ainsi, le réseau existant permet un délai normal de remise du courrier urgent le lendemain du jour de dépôt. Mais il est cependant évident que tout incident ou mouvement revendicatif du personnel participant à la chaîne de traitement entraîne des retards. Les délais importants signalés ne peuvent être que la conséquence de perturbations importantes entraînées par les mouvements sociaux. Ceux-ci ont affecté le fonctionnement du centre de tri de Montpellier, ainsi que dans le courant du mois de janvier, l'entrepôt postal de Toulouse-Matabiau. De plus, les grèves dans la fonction publique des 16 février 1984 et 8 mars 1984 ont créé des difficultés dans de nombreux établissements. L'administration des P.T.T. est consciente de la gêne subie par les usagers et s'efforce de garantir en toutes circonstances la continuité du service public et de limiter les effets des perturbations par des mesures ponctuelles.

Postes et télécommunications (courrier).

48191. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Marie Daillet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Il lui fait remarquer que cette situation lorsqu'elle se présente est désagréable aux usagers du service des P.T.T., qui se voient parfois contraints d'aller jusqu'à la poste pour expédier leur courrier, alors qu'une boîte est située à quelques pas de leur domicile ou de leur travail. Il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas possible de changer les boîtes à lettres en question, en vue de les remplacer par d'autres dont les ouvertures seraient plus grandes.

Postes et télécommunications (courrier).

48348. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur le fait que certaines boîtes à lettres ont des ouvertures trop petites pour pouvoir absorber des enveloppes autres que celles de format normal. Cette situation oblige donc de nombreux usagers à expédier leur courrier de la poste, alors qu'une boîte est située à peu de distance de leur domicile ou de leur travail. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne serait pas possible de remplacer ces boîtes à lettres par des boîtes à lettres ayant une ouverture plus grande.

Réponse. — En vertu de la réglementation en vigueur, les boîtes aux lettres mises à la disposition des usagers, sur la voie publique ou en façade d'édifices publics, sont en principe destinées à recevoir les lettres ordinaires, cartes postales et plis non urgents dont les dimensions s'avèrent compatibles avec leurs ouvertures. Les autres correspondances doivent être déposées au guichet du bureau de poste de la localité ou, en cas d'impossibilité, remises au préposé au cours de sa tournée de distribution. En effet, il a souvent été constaté que l'insertion des plis volumineux était une des causes d'obturation de certaines boîtes aux lettres, ce qui est par ailleurs souvent dénoncé par les usagers, lesquels ne peuvent de ce fait utiliser les réceptacles prévus pour le dépôt de leur courrier de format normal. En outre, lorsqu'elle existe, cette possibilité de déposer des plis volumineux est souvent génératrice de risques de pertes de recettes pour le budget annexe, dans la mesure où des insuffisances d'affranchissement sont souvent constatées sur cette catégorie d'objets lorsqu'ils sont déposés dans les boîtes aux lettres, ce qui entraîne des démarches toujours coûteuses, parfois infructueuses auprès de l'expéditeur ou du destinataire et, dans tous les cas, pénalisantes sur le plan de l'acheminement. Néanmoins, en cas de nécessité et lorsque le trafic susceptible de lui être confié se révèle suffisant eu égard à sa contenance et à son coût, il est procédé à la pose d'une boîte à grande capacité pour accueillir ce courrier, en particulier dans les villes importantes où les risques évoqués sont atténués par un relèvement fréquent et une densité de services plus importante. Dans tous les cas, il appartient aux chefs de service départementaux de juger de l'opportunité de changer ces équipements selon la nature du trafic relevé ou potentiel et de planifier leur remplacement. Cependant, pour faciliter et hâter l'installation rationnelle de ces matériels, un programme d'équipement de boîtes aux lettres à vidage rapide, de volume plus important et à entrées plus grandes est mis en place à l'échelon national

depuis 1980. Près de 12 000 boîtes de ce type ont déjà été installées ce qui a permis de remplacer de nombreux réceptacles de petit format. Ce programme national d'accompagnement doit permettre non seulement d'améliorer le parc existant, mais d'adapter l'équipement à la demande des usagers dans ce domaine, dans le cadre des impératifs liés au bon fonctionnement général des services et au contexte économique actuel.

Postes et télécommunications (téléphone).

48289. — 9 avril 1984. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur une proposition de réforme de M. le médiateur de la République. Celle-ci vise à exonérer de l'abonnement téléphonique les personnes âgées disposant de faibles ressources. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en la matière.

Réponse. — Les personnes âgées de plus de soixante cinq ans vivant seules ou avec leur conjoint et attributaires du Fonds national de solidarité bénéficient actuellement de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau. Il n'est pas envisagé, actuellement, d'y ajouter la dispense de la redevance d'abonnement. Le budget annexe des P.T.T. devant en tout état de cause être équilibré, ceci aurait, en effet, pour conséquence, d'alourdir anormalement les taxes et redevances supportées par les autres abonnés. Il est observé à cet égard que les facilités d'ordre tarifaire relèvent d'une forme d'aide sociale qui dépasse la mission propre des services des télécommunications. Elles impliquent donc, pour leur financement, la mise en œuvre d'un esprit de solidarité qui ne soit pas limité aux seuls usagers du téléphone, mais étendu à l'ensemble des membres de la communauté nationale. De ce point de vue, il convient de rappeler que les personnes qui estiment que le coût du téléphone représente un effort financier trop lourd pour elles ont la faculté de s'adresser aux bureaux d'aide sociale de leur commune. Ces organismes ont compétence pour apprécier les cas sociaux difficiles, et l'administration des P.T.T. s'efforce de leur donner toute facilité pour souscrire des abonnements téléphoniques au profit des personnes qu'ils estiment relever de cette forme de solidarité nationale. Ces éléments d'information ont été communiqués à M. le Médiateur en réponse à la proposition de réforme « P.R.L. P.T.T. 83-01 » évoquée par l'honorable parlementaire.

Postes et télécommunications (courrier).

48338. — 9 avril 1984. — **M. Jean Rigaud** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il envisage de prendre des mesures fermes et efficaces pour améliorer les conditions d'acheminement du courrier. En effet on constate une dégradation régulière de ce service public, qui altère gravement la bonne marche des entreprises françaises et nuit considérablement à notre développement économique. Il est malheureusement contraint de lui rappeler que le bon fonctionnement de la communication écrite est essentiel à la vie de notre pays.

Réponse. — L'administration des P.T.T. est consciente que le bon fonctionnement de la communication écrite est essentiel à la vie économique du pays. Des perturbations dans l'acheminement du courrier ont pu être constatées depuis quelques mois en raison de différents mouvements de grèves dans des établissements de tri, et des journées d'action dans la fonction publique les 16 février 1984 et 8 mars 1984. Face à une telle situation les dispositions législatives en vigueur ont été appliquées vis-à-vis du personnel. Au plan technique, des mesures ont été prises pour préserver la régularité des échanges économiques et notamment, les envois des maisons de vente par correspondance. De même, la presse a fait l'objet d'une attention particulière les effets de ces perturbations ont ainsi été atténués sans toutefois pouvoir éviter tout retard. L'administration des P.T.T. met tout en œuvre pour rétablir dans des délais très brefs la qualité des acheminements et assurer avec fermeté la continuité du service public en toutes circonstances.

Postes et télécommunications (courrier).

48343. — 9 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** qu'en 1980, la presse a accepté une forte hausse des tarifs postaux échelonnée sur plusieurs années, en contrepartie de l'amélioration de la qualité du service public. Or, malgré cet accord, la distribution des journaux et en particulier des journaux nationaux, demeure très perturbée, notamment à la suite de grèves dans les centres de tri. Cet état de choses n'est donc pas fait pour remédier aux difficultés financières auxquelles la presse est actuellement confrontée. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. — Il convient tout d'abord de souligner que le relevé de conclusions établi à l'issue des travaux de la table ronde parlementaire-administrations, approuvé par les représentants de la profession ne contient aucune disposition liant d'une manière formelle la qualité de service et l'évolution des tarifs de presse. Les éventuelles alterations constatées dans le domaine de l'acheminement et de la distribution des journaux ne peuvent donc entraîner une remise en cause des dispositions tarifaires prévues jusqu'en 1987 à l'égard des envois de presse. Il n'en demeure pas moins que la qualité de service offerte aux journaux constitue l'une des préoccupations constantes de l'administration des P.T.T. C'est ainsi notamment que d'importantes mesures spécifiques ont été prises en faveur de la presse, pour atténuer l'incidence des mouvements sociaux intervenus à l'automne sur l'acheminement et la distribution des journaux. Dans la période suivante la qualité du service offert à la presse a retrouvé son niveau habituel et la remise des exemplaires aux abonnés a été assurée dans des conditions d'ensemble très satisfaisantes. Très récemment toutefois, un certain nombre d'événements ont perturbé de manière momentanée le fonctionnement du service postal. C'est ainsi que les manifestations organisées dans certaines régions par la profession des transporteurs du 15 au 27 février 1984, ainsi que les arrêts de travail observés le 8 mars 1984 par une partie des agents de l'administration des P.T.T., et par le personnel de certaines sociétés prestataires de service de la poste et notamment la S.N.C.F., n'ont pas manqué d'entraîner un allongement des délais de remise des exemplaires à la date considérée. Les anomalies constatées, certes très préjudiciables aux éditeurs concernés, ne paraissent pas avoir affecté de manière fondamentale le fonctionnement du service postal, comme le montre le nombre de réclamations examinées au cours des contacts périodiques qui réunissent les représentants de l'administration des P.T.T. et certains éditeurs. Ce nombre continue en effet de se situer à un niveau relativement bas par rapport à l'ensemble de la diffusion postale. D'une manière plus générale, la concertation permanente établie entre les expéditeurs et la poste, permet de remédier aux difficultés signalées dès que sont respectées les règles de présentation des envois et les heures de dépôt. Enfin, il est à noter la reprise des travaux de la Commission « qualité de service » dont les constats ont toujours été considérés comme parfaitement fiables par l'ensemble de la profession.

RAPATRIES

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

46127. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** que le décret portant application des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, est attendu avec impatience par un grand nombre de rapatriés. En conséquence, il lui demande les raisons qui ont causé le retard de la signature de ce décret.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que le décret d'application prévu par l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 est effectivement achevé dans son élaboration. Il précise cependant que quelques problèmes mineurs sont encore à l'étude, ce qui explique le retard apporté à sa parution.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

46129. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés,** sur la situation suivante : A plusieurs reprises, l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, a exprimé son désaccord de voir siéger un représentant de la Direction du budget dans les commissions de reclassement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette revendication.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire, que dans les commissions de reclassement prévues par le décret pris en application de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, figure effectivement un représentant du ministère de l'économie, des finances et du budget. Cependant, le secrétariat d'Etat chargé des rapatriés est actuellement en cours de négociation, afin que la communauté rapatriée puisse obtenir satisfaction. Mais à ce jour, le ministère de l'économie, des finances et du budget, a exprimé la volonté d'être représenté au sein de ces commissions et a donc maintenu sa demande.

Fonctionnaires et agents publics (rapatriés).

46130. — 12 mars 1984. — **M. Pierre Bourguignon** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés**, les suites qu'il entend réserver à la revendication exprimée par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, de voir attribuer la majorité des sièges dans les commissions de reclassement, aux représentants des personnels rapatriés.

Réponse. — Le secrétaire d'Etat chargé des rapatriés indique à l'honorable parlementaire que la revendication formulée par l'Association des fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, de voir attribuer la majorité des sièges aux représentants des personnels concernés, se trouve entièrement satisfaite puisque, compte tenu de la représentation des différentes composantes de la Commission (six représentants des rapatriés sur douze membres composant les commissions de reclassement), il semble que les rapatriés ne puissent considérer qu'ils ne sont pas majoritaires au sein des dites Commissions.

RELATIONS EXTERIEURES*Politique extérieure (U.R.S.S.).*

46996. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Arie-Lev Tukachinski**, citoyen soviétique. Ingénieur à Moscou, il est séparé de son épouse qui vit en Israël et de sa fille de trois ans, qu'il n'a par ailleurs jamais vue. Il a déposé en 1981 une demande de visa, en vue d'émigrer en Israël pour rejoindre sa famille, qui lui a été refusé. Il lui demande donc d'intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin que soient respectés les accords d'Helsinki, et que **M. Tukachinski** obtienne son visa.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. Le gouvernement entend persévérer dans cette voie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral. Par conséquent, le gouvernement ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Arie-Lev Tukachinski** tant que l'intéressé n'aura pas obtenu gain de cause.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47091. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Mourjenko Alexi**, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 au procès de Léninegrad à quatorze ans de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à la suite de ce procès. Il lui demande de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les Etats signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Alexi Mourjenko**.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47092. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de **M. Fiodorov Youri**, citoyen soviétique. Condamné en décembre 1970 à quinze années de détention, il reste l'un des deux derniers prisonniers encore détenu à l'issue du procès de Léninegrad. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, afin qu'il soit rapidement libéré.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement français œuvre avec détermination pour le respect des droits de l'Homme dans le monde. En particulier dans le cadre de la

Réunion de Madrid sur les suites de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, il s'est employé à promouvoir l'exercice effectif des libertés fondamentales dans tous les pays signataires de l'Acte final d'Helsinki. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action en faveur de **M. Youri Fiodorov**.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47093. — 26 mars 1984. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la condamnation de **Jadvyga Bielianskiene**, croyante lituanienne. A son procès qui s'est déroulé au tribunal suprême de Vilnius, il lui était reproché d'avoir contribué à la formation religieuse d'enfants à l'église, reproduit et diffusé de la littérature soviétique. En fait lors d'une perquisition, la sécurité avait confisqué « l'Histoire de la Lituanie », de **Sapoka**, et des poèmes de **Brazdzionis**, le plus grand poète lituanien vivant à l'étranger. Malgré des témoignages en sa faveur elle fut condamnée à quatre ans de camp à régime sévère et trois ans d'exil pour activités illégales. Il lui demande donc de bien vouloir intercéder auprès des autorités soviétiques, tout en respectant le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, pour qu'elle soit prochainement libérée.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le ministre des relations extérieures condamne les atteintes portées aux libertés individuelles et les persécutions infligées à ceux qui n'acceptent pas que ces droits élémentaires leurs soient déniés. Le gouvernement français réprouve en particulier toute entrave mise à l'usage du droit d'expression et au libre exercice de la foi religieuse. Il s'emploie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, à ce que ces droits soient effectivement respectés. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, selon les modalités appropriées, une issue favorable à l'intéressée.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

47131. — 26 mars 1984. — **M. Etienne Pinte** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent les « Refuzniks » et leurs familles en Union soviétique. Il lui rappelle que des milliers de Juifs, candidats à l'émigration, se sont heurtés à des refus de visas ces dernières années. Renvoyés de leur travail, exclus de la société, soumis à des tracasseries, des harcèlements et des humiliations en tous genres, ces hommes, ces femmes et leur famille vivent dans des conditions indignes des droits les plus élémentaires de l'homme et ce, malgré la signature en 1976 des accords d'Helsinki par l'U.R.S.S., confirmés par la conférence de Madrid. Il lui demande, à l'heure où la France préside le Conseil des ministres de la Communauté européenne si, dans un souci humanitaire, il envisage d'engager une action diplomatique afin que soit accordé aux plus anciens « Refuzniks » les visas d'émigration pour Israël qu'ils attendent depuis si longtemps.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la France fait de la défense des droits de l'Homme un des fondements de sa politique extérieure. Le gouvernement entend persévérer dans cette voie, tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral. Dans cet esprit, il ne manquera pas de poursuivre son action pour que satisfaction soit donnée aux « Refuzniks » désireux d'émigrer.

Politique extérieure (URSS).

47213. — 26 mars 1984. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une jeune poétesse ukrainienne, **Irina Georgievna Ratusinskaja**, âgée de trente ans, mariée, a été condamnée en 1982 pour avoir écrit de la poésie non conformiste, à sept ans de camp et cinq ans d'exil. Il lui demande à quelles occasions et sous quelles formes le gouvernement français proteste contre ce genre d'atteintes à la liberté la plus élémentaire et quelles actions il peut entreprendre sur ce cas précis. Il lui rappelle en outre que quelques jours seulement après avoir signé le document final de la conférence de Madrid, l'Union soviétique promulguait une « loi » permettant aux directeurs des prisons et des camps de prolonger sans jugement, de trois à cinq ans, la peine des détenus. Tous les prisonniers politiques condamnés au cours des dernières années tombent sous le coup de cette nouvelle « loi ». Il constate qu'aucune condamnation du gouvernement français contre ce dernier avatar de la légalité socialiste soviétique ne semble avoir été faite à ce jour et que cette attitude confortera sans aucun doute l'Union soviétique dans sa politique de répression actuelle.

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire, le gouvernement français condamne les atteintes portées aux droits de l'Homme et les persécutions infligées à ceux qui n'acceptent pas que ces droits

élémentaires leur soient déniés. Aussi s'emploie-t-il, par des démarches tant dans les enceintes internationales que sur le plan bilatéral, à ce que ces droits soient effectivement respectés. S'agissant du cas mentionné par l'honorable parlementaire, il s'efforcera d'obtenir, par ces voies, une issue favorable à l'intéressée. De même, le gouvernement ne manquerait pas d'intervenir auprès des autorités soviétiques en faveur des cas qui lui seraient signalés et à qui serait appliquée la loi permettant aux directeurs des prisons et des camps de prolonger sans jugement la peine des détenus.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

47467. — 2 avril 1984. — **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème des relations entre la France et l'Afrique du Sud. Dans une déclaration du 9 décembre 1982, M. le Premier ministre soulignait que « la politique de l'Afrique du Sud restait inacceptable et qu'il se posait un problème de relations entre la France et l'Afrique du Sud ». Depuis lors, plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement français pour limiter les échanges avec ce pays, qui ne respecte par les droits de l'Homme. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre le gouvernement pour poursuivre sa politique de lutte contre l'apartheid et contribuer à promouvoir les droits individuels et collectifs en Afrique du Sud, dans le respect de la charte des Nations unies.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la France condamne sans appel la politique d'apartheid du gouvernement sud-africain. Cette prise de position l'a amené à prendre un certain nombre de mesures et d'initiatives, notamment dans le domaine des sports et des droits de l'Homme. En effet, dans ce dernier domaine, seule ou collectivement avec ses partenaires de la C.E.E., la France est intervenue à plusieurs reprises en faveur des prisonniers politiques sud-africains condamnés pour leur opposition à l'apartheid et elle n'hésitera pas à intervenir de la manière qui lui semblera la plus efficace chaque fois que les droits de l'Homme seront méconnus et que des personnes seront menacées. Nous poursuivrons en outre sur la voie que nous nous sommes tracée d'un dialogue plus actif et d'une présence culturelle plus affirmée auprès des populations noires, en particulier par l'octroi de bourses. Cette politique d'ensemble nous paraît de nature à contribuer efficacement à la promotion des droits individuels et collectifs de l'Homme en Afrique du Sud.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne).

47741. — 2 avril 1984. — **M. Marcel Bigoerd** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation de nos ressortissants, lors de leur déplacement à l'étranger au regard de la réglementation locale du permis de conduire. Plusieurs habitants de sa circonscription travaillent pour une entreprise française sur un chantier à titre temporaire, en République fédérale d'Allemagne. Ils n'ont donc pas selon la réglementation, à produire lors de tout contrôle routier, un permis de conduire allemand. Pourtant, plusieurs d'entre eux ont été verbalisés d'une amende de 1 200 marks (3 600 francs français) parce qu'ils ne possèdent pas le permis allemand. Un tel état de fait est injuste et semble bien anachronique au moment où les liens européens devraient se resserrer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour résoudre cette question.

Réponse. — Après avoir interrogé nos Consuls en République fédérale d'Allemagne, il s'avère qu'en dehors des cas des travailleurs frontaliers qui ne sont pas soumis à la réglementation locale en matière de permis de conduire, celle-ci s'applique aux travailleurs étrangers employés par des sociétés établies en Allemagne. Ces derniers, du fait même de leur activité professionnelle sur le territoire allemand, sont considérés par les autorités de ce pays comme résidents. Des contrôles rigoureux ont donc été mis en place et s'inscrivent dans le cadre d'une lutte contre les fraudes de certaines sociétés allemandes qui emploient du personnel français. Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, les indications relatives à leur situation en Allemagne ne sont pas suffisamment précises pour déterminer le régime qui leur est applicable. En tout état de cause, notre consul général compétent propose de recevoir les intéressés afin d'étudier plus précisément ces cas et éventuellement intervenir auprès des autorités allemandes.

Politique extérieure (Cambodge).

48039. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si les propos tenus, le samedi 24 mars, par un haut dirigeant communiste français à Phnom Penh selon lesquels la France devrait reconnaître la République populaire du

Kampuchéa et « pour aller dans ce sens, pourrait envisager sans attendre des relations économiques, culturelles et scientifiques » représentent une hypothèse de travail du gouvernement français.

Réponse. — L'honorable parlementaire reconnaît aisément que les propos tenus par les membres des formations politiques n'engagent pas le gouvernement et ne sauraient a fortiori constituer pour lui des hypothèses de travail. S'agissant du Cambodge, le gouvernement a toujours clairement marqué la distinction qu'il convenait d'effectuer entre son action de solidarité envers les Cambodgiens et les positions adoptées, au plan politique, sur la crise dont leur pays est l'objet. Il s'agit d'un principe constant de notre politique qui s'impose à plus forte raison à l'égard d'un pays qui nous est lié par l'histoire. Le développement de notre aide répond à la persistance de besoins immenses dans la population khmère, sans distinction de lieu ni de catégorie partisane.

Politique extérieure (Pologne).

48388. — 9 avril 1984. — **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des relations extérieures** pour quelles raisons la France reçoit officiellement une délégation de la Diète polonaise conduite par un ministre du gouvernement Jaruzelski, persécuteur de l'Eglise : 1° alors que des centaines de syndicalistes sont actuellement emprisonnés pour fait de grève en Pologne, sans pouvoir obtenir le statut de prisonniers politiques; 2° alors que ces prisonniers sont privés du droit de voir leur famille, comme c'est le cas d'Edmund Baluka qui, depuis deux ans, n'a pu voir ni sa femme ni son fils âgé de quatre ans; 3° alors que les droits de la défense sont violés en permanence, comme le montre le cas d'Anna Valentinowicz, dont le procès doit s'ouvrir le 4 avril sans qu'elle ait pu bénéficier d'une assistance d'avocat sérieuse; 4° alors que sont inquiétés, détenus arbitrairement et même torturés des hommes dont le seul crime est de se référer à un mouvement qui se réclame de la liberté et des valeurs qui fondent la démocratie, présidé par Lech Walesa, dont les titres à la reconnaissance de l'humanité ont été solennellement reconnus par le prix Nobel de la paix.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que la délégation de la Diète polonaise venue en France au début du printemps 1984 avait été invitée par le groupe d'amitié France-Pologne de l'Assemblée nationale.

SANTE

Recherche scientifique et technique (médecine).

36058. — 25 juillet 1983. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodontométrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout cancérologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe strasbourgeoise du professeur Chambon met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Recherche scientifique et technique (médecine).

43338. — 16 janvier 1984. — **M. Jean-Louis Messon** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 36058 du 25 juillet 1983 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodontométrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout cancérologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe

strasbourgeoise du professeur Chambron met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Recherche scientifique et technique (médecine).

47856. — 2 avril 1984. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, que sa question écrite n° 38058 du 25 juillet 1983, rappelée par la question écrite n° 43338 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle tout l'intérêt présenté par la résonance magnétique nucléaire. Par rapport à la tomodentométrie classique, cette nouvelle technique donne des renseignements morphologiques plus précis mais aussi des appréciations biophysiques et cinétiques. De plus, elle est sans danger car n'utilisant pas de radiation ionisante. Actuellement, les principales indications de la résonance magnétique nucléaire sont les explorations neurologiques, cardiovasculaires, et surtout oncologiques. Des installations sont opérationnelles aux U.S.A., en Grande-Bretagne, et vont l'être au Québec et en R.F.A. En France, seule l'équipe strasbourgeoise du professeur Chambron met au point un appareil expérimental, soutenue seulement par des crédits universitaires et certaines ressources propres. Il souhaiterait donc savoir si les pouvoirs publics envisagent une action qui pourrait déboucher sur une production industrielle. Cela pourrait se faire grâce à la filiale médicale d'un groupe nationalisé français. Cette mesure éviterait une aggravation du déficit du commerce extérieur au cas où une décision d'implantation de tels appareils serait prise.

Réponse. — Dans l'état actuel des travaux au plan mondial, et contrairement à la plupart des informations rendues publiques, la résonance magnétique nucléaire reste encore au stade des développements industriels expérimentaux. Les renseignements les plus sérieux ne permettent pas encore de dégager avec certitude l'étendue exacte des principales indications d'explorations ni d'affirmer que cette technique est toujours sans danger. C'est ainsi par exemple qu'aux U.S.A., et malgré les autorisations avant commercialisation accordées pour certains appareils, les malades doivent toujours être volontaires et sont invités à signer une déclaration reconnaissant le stade expérimental de la technique. Enfin, la diversité des appareils proposés par l'ensemble des constructeurs mondiaux atteste que cette technique n'a pas encore atteint le stade d'une maîtrise suffisante des problèmes scientifiques et industriels. La résonance magnétique nucléaire présente incontestablement un potentiel important de progrès significatifs en imagerie clinique mais il est nécessaire d'en apprécier objectivement les apports et les limites, tant au plan médical qu'au plan économique eu égard aux autres techniques existantes. C'est dans cet esprit et en toute connaissance de cause que les pouvoirs publics ont décidé de réserver les premières autorisations à des fins de recherche, d'enseignement et d'expérimentation clinique et économique. Quatre sites ont été sélectionnés à cet effet dans de grands hôpitaux publics. Les installations ultérieures seront décidées d'après les résultats obtenus sur les sites expérimentaux. Elles devront assurer une répartition équilibrée des appareils sur tout le territoire. Le secrétaire d'Etat chargé de la santé est favorable à la participation d'établissements hospitaliers privés à l'ensemble de ce programme d'expérimentation. De tels programmes devront bien évidemment obéir aux mêmes exigences techniques, économiques et scientifiques dans les hôpitaux précités. D'ores et déjà un protocole de ce type a été conclu et mis en application avec un établissement hospitalier privé. La Compagnie générale de radiologie, fabricant français de matériel d'imagerie médicale, s'est engagée dans un programme important de mise au point et de fabrication d'appareils de résonance magnétique nucléaire. Trois des quatre sites appartenant au programme précédemment rappelé sont destinés à l'évaluation technique, médicale et économique des appareils développés par la Compagnie générale de radiologie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités paramédicales).

40359. — 14 novembre 1983. — **M. Antoine Gissingier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur l'arrêté du 10 octobre 1983 (*Journal officiel* du 25 octobre 1983) limitant le nombre de places mises au concours d'entrée en deuxième année d'études préparant au diplôme d'Etat de psychorééducateur. Il apparaît regrettable que cette décision ait été prise sans qu'au préalable le Comité consultatif qu'il a lui-même nommé ait été

consulté. Il lui demande s'il n'estime pas opportun que soit reconsidérée la nouvelle diminution du quota de formation des psycho-rééducateurs sur laquelle il a appelé son attention.

Réponse. — La baisse des flux de formation en psychorééducation répond à une nécessité, en raison de très faibles débouchés existants actuellement dont font foi les statistiques de l'Agence nationale pour l'emploi. Il semble souhaitable, pour les élèves, de revoir le système des quotas actuellement en vigueur : un projet prévoyant une telle révision sera prochainement soumis au Conseil supérieur des professions paramédicales (Commission des psychorééducateurs).

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

45389. — 27 février 1984. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente) attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les droits des agents auxiliaires employés dans les établissements hospitaliers publics. En effet, ces agents, contrairement au personnel titulaire, ne dépendent pas du livre IX et, de ce fait, se trouvent privés d'autorisations facultatives d'absence pour événements familiaux. Est-il exact que l'attribution de ces avantages dépend uniquement du bon vouloir du directeur, et non d'un règlement intérieur, établi en Comité technique paritaire et approuvé par le Conseil d'administration et l'établissement ? Par ailleurs, ces agents étant mensualisés, ne devraient-ils pas bénéficier au moins des avantages prévus par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, applicable à certains salaires mensualisés ?

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les autorisations d'absence pour événements familiaux ne constituent pas un droit pour les agents titulaires relevant du livre IX du code de la santé publique quand bien même le règlement intérieur de l'établissement en a prévu le principe. La décision relève de la compétence du directeur de l'établissement. Celui-ci peut refuser d'autoriser un agent à s'absenter si les nécessités du service l'imposent. La situation est identique en ce qui concerne les agents auxiliaires. Ceux-ci ne peuvent se voir appliquer les mesures inscrites sur ce point au code du travail, par la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, ce texte ne s'appliquant pas aux établissements publics hospitaliers.

Professions et activités paramédicales (formation professionnelle et promotion sociale).

45813. — 5 mars 1984. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de la santé**, sur les difficultés d'interprétation que soulèvent les textes régissant la formation du personnel paramédical, et particulièrement l'arrêté du 16 février 1973 relatif à la formation professionnelle du personnel soignant du secteur psychiatrique, le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social, l'arrêté du 25 juin 1982 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales. En effet, l'article 4 de l'arrêté du 16 février 1973, qui définissait les attributions du Conseil technique des Centres de formation, chargeait notamment le Conseil technique de donner son avis sur le redoublement ou le renvoi des élèves inaptes. Or, l'arrêté du 25 juin 1982, qui rend caduc cet article, ne précise cependant pas si le redoublement ou le renvoi pour insuffisance sont de la compétence du Conseil technique ou du Conseil d'école. L'article 4 de l'arrêté du 25 juin 1982 précise bien que « le Conseil d'école est compétent pour se prononcer sur (...) l'inaptitude qui résulte de comportements ou d'actes incompatibles avec la sécurité du malade », mais une insuffisance intellectuelle ou un manque de travail peuvent-ils entrer dans cette catégorie ? D'autre part, le redoublement suppose un surcroît de la charge financière des études, cette dépense supplémentaire n'étant pas budgétisée. Est-il un droit pour l'élève, et suppose-t-il un allongement de l'engagement de servir prévu par le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 ? Enfin, si le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoit que l'élève doit signer un engagement de servir dans l'établissement dont dépend son Centre de formation, il n'est pas précisé si cet engagement est réciproque et si le directeur de l'établissement est tenu d'embaucher un élève à l'obtention de son diplôme. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas envisagé une modification de ces textes réglementaires qui mettrait fin aux ambiguïtés constatées.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le redoublement des élèves infirmiers de secteur psychiatrique est prévu par l'article 17 de l'arrêté du 16 février 1973 modifié. Il est en effet indiqué qu'un module non valide peut être recommandé une fois et que cette possibilité ne peut être accordée que deux fois au cours de la totalité de la scolarité. Le Conseil technique n'a pas à se prononcer sur le principe du redoublement, par contre il étudie les modalités d'études à

appliquer aux élèves qui redoublent. Dans le cas où un élève a déjà redoublé deux modules et qu'il se trouve à nouveau en avoir un non validé, il ne lui est plus possible de poursuivre sa scolarité qui est de fait arrêtée. Le redoublement n'entraîne pas allongement de la durée de l'engagement de servir. Le directeur de l'établissement est tenu d'embaucher l'élève après l'obtention de son diplôme s'il dispose de vacances de postes. L'embauche n'est pas obligatoirement immédiate et peut intervenir dès qu'il y a une vacance de poste. Au cas, où cette vacance n'intervient pas, l'élève est délié de son engagement.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Sécurité sociale (cotisations).

43698. — 30 janvier 1984. — **M. Firmin Bédoussac** signale à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** que certaines localités s'étant dotées d'une piscine d'été avaient pu bénéficier d'aides de l'Etat leur permettant d'ouvrir leur bassin au mois de juin et ainsi, en faire profiter les enfants des écoles. L'Etat prenait en charge les cotisations sociales dues à la suite de l'embauche au mois de juin d'un maître nageur saisonnier. Il lui demande en conséquence si elle compte rétablir cet avantage, dont la portée sociale est incontestable.

Sécurité sociale (cotisations).

49346. — 23 avril 1984. — **M. Firmin Bédoussac** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 43698, publiée au *Journal officiel* du 30 janvier 1984. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. — Il est à préciser que l'aide qui a été apportée pour l'apprentissage de la natation scolaire dans certaines communes équipées de piscine relève d'initiatives prises à l'échelon local. C'est ainsi que la direction départementale du temps libre, de la jeunesse et des sports du Cantal a pris en charge, de 1979 à 1981, la rémunération de certains maîtres-nageurs-sauveteurs durant le mois de juin, à titre des mois saisonniers, afin d'ouvrir les bassins de natation aux élèves pendant le temps scolaire réglementaire. Cette aide n'a pas été reconduite à partir de 1982, dans la mesure où la pratique obligatoire de l'éducation physique et sportive n'était plus du domaine de compétence du ministre du temps libre, de la jeunesse et des sports. Les mois rendus ainsi disponibles ont été utilisés pour de nouvelles missions et il n'est pas possible de donner à la direction départementale une dotation supplémentaire de mois saisonniers pour rétablir cette participation. Il convient toutefois d'ajouter que les scolaires du Cantal bénéficient toujours de l'aide de la direction départementale dans la mesure où des moniteurs saisonniers sont affectés à des bases de plein air en juin et septembre, ainsi qu'à des foyers de ski de fond en hiver dans le cadre de la pratique du sport complémentaire dans les collèges.

Sport (politique du sport).

45900. — 5 mars 1984. — **M. Claude Wilquin** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles sont les mesures qu'elle a prises ou qu'elle a l'intention de prendre pour lutter contre la violence des spectateurs à l'occasion de matches de football ou d'autres manifestations de violence dans le sport, pour donner suite à la Recommandation 963 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les moyens culturels et éducatifs de réduire la violence et en particulier, pour donner suite aux décisions de la réunion informelle des ministres européens des sports, tenue à Rotterdam en novembre 1983 chargée de mettre en œuvre les recommandations proposées par un groupe de travail du Conseil de l'Europe.

Réponse. — Le texte définitif du projet de recommandation élaboré par le groupe de travail du comité pour le développement du sport sur « la réduction de la violence des spectateurs lors des manifestations sportives et notamment des matches de football », doit être approuvé très prochainement par l'ensemble des ministres européens responsables du sport, réunis lors de leur conférence officielle à Malte du 14 au 17 mai. La France demandera que les mesures préventives et les sanctions prévues par cette recommandation fassent l'objet d'une application stricte dans un délai aussi rapproché que possible. Une coopération plus étroite à l'échelon national et international entre les autorités nationales (en particulier les forces de police), les fédérations sportives et les clubs sportifs, un contrôle minutieux des ventes de billets et la restriction des ventes de boissons alcoolisées doivent permettre, entre autres mesures, de lutter efficacement contre les manifestations de violence.

Informatique (associations et mouvements).

47159. — 26 mars 1984. — **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'intérêt que présentent pour la formation des jeunes les nombreuses associations qui ont pour vocation de promouvoir auprès du public la micro-informatique. Elle lui demande en particulier quelles sont les aides spécifiques auxquelles, hormis les subventions émanant des municipalités ou des Conseils généraux, elles peuvent prétendre pour acquérir les matériels indispensables.

Réponse. — Le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports est conscient de l'intérêt que présente pour les jeunes une sensibilisation et une formation dans les technologies nouvelles et plus particulièrement la micro-informatique. C'est la raison pour laquelle il met progressivement en place, depuis 1981, un programme de développement de la micro-informatique au sein des loisirs des jeunes avec le concours de l'Agence de l'informatique. Actuellement, vingt-et-une régions et quatre départements, dont trois de l'Île-de-France, sont bénéficiaires de ce programme. Les micro-ordinateurs dont l'acquisition s'effectue sur des crédits d'Etat, sont affectés à des structures associatives qui présentent un programme pédagogique intéressant et qui disposent d'animateurs compétents pour encadrer les activités. Le choix des Associations affectataires du matériel est fait par un comité national de coordination sur propositions de Commissions de l'informatique présidées par les directeurs régionaux ou départementaux du temps libre, de la jeunesse et des sports. Toutefois, compte tenu de l'ampleur des besoins dans ce domaine, l'aide de l'Etat a un caractère essentiellement incitatif et le concours financier des collectivités locales est également requis.

URBANISME ET LOGEMENT

Baux (baux d'habitation).

45062. — 27 février 1984. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983, et, notamment, sur l'article 2 dudit décret. En effet, y sont mentionnées des dérogations possibles accordées par l'autorité administrative dans les conditions prévues à l'article L 442-1 (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation. L'imprécision qui existe dans l'interprétation de ce texte amène quelques inquiétudes manifestées, très justement, par les locataires et leurs associations. En effet, des exemples existent où, interférant sur d'éventuelles autorisations, des organismes H.L.M. ont prévu des majorations supérieures à celles autorisées normalement. C'est le cas notamment de l'O.P.-H.L.M. de Millau, de l'O.D.-H.L.M. de l'Île-et-Vilaine. En conséquence, elle demande au ministre : 1° quelles sont ses intentions pour intervenir auprès d'organismes qui ont majoré leurs loyers au-delà du maximum autorisé, anticipant ainsi sur une éventuelle dérogation ; 2° quels critères seront retenus et quelle sera la procédure réglementaire suivie pour accorder de telles dérogations.

Réponse. — Le décret n° 83-1177 du 28 décembre 1983 relatif à l'évolution de certains loyers dispose en son article 2, troisième alinéa que, outre les augmentations prévues par le dispositif général, une majoration supplémentaire peut être autorisée dans les conditions prévues par l'article L 442-1 (troisième alinéa) du code de la construction et de l'habitation. Cet alinéa dispose que « dans le cas où la situation financière d'un organisme d'habitation à loyer modéré fait craindre qu'il ne puisse plus faire face à ses obligations, l'autorité administrative peut imposer à l'organisme préalablement saisi l'application aux logements construits postérieurement au 3 septembre 1947 d'un loyer susceptibles de rétablir l'équilibre d'exploitation ». L'article R 442-2 précise que l'autorité administrative ainsi visée est constituée par le ministre chargé des finances et le ministre chargé de la construction et de l'habitation agissant par décision conjointe. Toute majoration supplémentaire de loyers ne pourra s'appliquer qu'aux organismes en difficultés financières graves et ne concernera que les loyers les plus bas. Les augmentations de loyers qui ne seraient pas conformes aux dispositions du décret du 28 décembre 1983 et à la procédure ci-dessus précisée seraient illégales car contraires à des textes d'ordre public. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas de l'Office d'H.L.M. de Millau, il convient de préciser que ce dernier a appliqué, le 1^{er} février 1984, une majoration de loyer égale à 3,2 p. 100 et, partant, conforme au dispositif mis en place pour l'année 1984. Quant à l'Office public départemental d'H.L.M. d'Île-et-Vilaine, cet organisme, qui a appliqué à la même date une hausse non conforme au dispositif, a régularisé depuis le compte des locataires dans le respect de la réglementation.

Logement (politique du logement).

46872. — 5 mars 1984. — **M. Guy Vedepléd** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la circulaire 82-70 du 20 juillet 1982 portant sur la mise en place de dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face aux dépenses de logement. Il lui demande s'il peut lui faire le point sur l'application de cette circulaire et lui indiquer comment fonctionnent ces dispositifs et quels résultats ont été obtenus à ce jour.

Réponse. — La circulaire n° 82.70 du 20 juillet 1982 ouvre la faculté aux partenaires locaux (bailleurs sociaux, collectivités locales, organismes de prestations sociales) qui souhaitent se concerter, de signer une convention avec l'Etat dans le but de mettre en place des dispositifs d'aide aux familles en difficultés temporaires pour faire face à leurs dépenses de logement. Ces dispositifs reposent donc sur des initiatives locales et une adhésion volontaire des différents partenaires. Il existe actuellement 24 dispositifs dont le champ d'application va de la commune, à l'arrondissement et au département. L'Etat a versé à ce jour, au titre de sa participation de 35 p. 100 de l'ensemble des fonds affectés au dispositif, la somme de 12 617 016 francs. Une réunion destinée à tirer un bilan du fonctionnement de ces dispositifs s'est tenue le 28 février 1984 au ministère de l'urbanisme et du logement en présence des représentants d'une dizaine de dispositifs. Elle a confirmé l'effet positif sur la situation des familles en difficultés temporaires, de la constitution de tels dispositifs en leur permettant de se mettre à jour de leurs loyers. La pratique montre que les prêts sont, conformément aux dispositions de la circulaire du 20 juillet 1982, accordés aux familles après enquête sociale diligentée par les services sociaux associés au dispositif (agents de la Caisse primaire d'assurance maladie, de la Direction départementale de l'action sanitaire et sociale ainsi que ceux de la Caisse d'allocations familiales). Ces enquêtes ont pour but de cerner la situation des familles, de les orienter vers les aides les mieux appropriées (de leur proposer éventuellement un relogement compatible avec leurs ressources), et si elles répondent aux critères fixés par la circulaire du 20 juillet 1982, de les présenter à la Commission chargée de statuer sur l'attribution des aides. Les familles dont la sélection est opérée par la Commission après enquête remboursent régulièrement. L'apurement des dettes des locataires ainsi réalisé permet, entre autres, fréquemment l'attribution rétroactive, sur deux ans au maximum de l'allocation de logement, le rappel venant réduire d'autant le montant des prêts consentis. Enfin, les services centraux sont régulièrement saisis de projets de conventions. Les partenaires locaux rejoignent ainsi la volonté du ministre de l'urbanisme et du logement de venir en aide aux familles du secteur social confrontées à une situation financière difficile.

Urbanisme : ministère (personnel).

46135. — 12 mars 1984. — **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il est possible d'établir pour l'année 1983 un bilan des demandes de titularisation émanant des fonctionnaires de l'équipement (nombre de dossiers déposés, catégories concernées, etc.) et les perspectives pour 1984.

Réponse. — La direction du personnel du ministère de l'urbanisme et du logement a enregistré jusqu'à présent 761 demandes de titularisation dans un corps de fonctionnaires de l'Etat de catégorie D. Ces candidatures se répartissent comme suit :

Année d'effet	Corps d'intégration			Total
	Agents de bureau des services extérieurs	Agents de bureau d'administration centrale	Agents de service	
1983.	475	70	28	573
1984.	97	11	12	120
1985.	63	—	3	66
1986.	1	—	—	1
1987.	1	—	—	1
Total.	637	81	43	761

Au total, 1 972 emplois d'agents non titulaires ont été transformés aux budgets de 1983 et 1984 en emplois de fonctionnaires des catégories C et D, afin de permettre la titularisation d'agents exerçant des fonctions de ce niveau. En outre, ont été créés au titre de l'exercice budgétaire en cours 111 emplois de catégorie D destinés à régulariser la situation et à titulariser des personnels payés sur des crédits de vacation.

Domaine public et privé (bâtiments publics).

47343. — 26 mars 1984. — **Mme Gisèle Hallmi** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les conséquences du transfert des compétences en matière d'urbanisme. Actuellement les collectivités locales sont tenues de faire appel à un architecte pour des travaux ou des modifications de bâtiments publics. En conséquence, elle lui demande si le transfert des compétences qui sera effectif le 10 avril 1984, remettra en cause la nécessité de faire appel à un architecte pour certaines opérations sur les bâtiments publics.

Réponse. — Il convient de répondre à la question posée que les textes relatifs à la décentralisation n'ont pas modifié les dispositions de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En conséquence, l'obligation de recourir à un architecte ou à un agréé en architecture est maintenue et s'applique aux bâtiments des collectivités locales. Dans le cadre des réflexions menées à l'heure actuelle sur la réforme de la loi du 3 janvier 1977, il n'est pas question de supprimer l'obligation de recours dans ce domaine. Il apparaît en effet nécessaire d'être particulièrement attentif à la qualité des réalisations effectuées par les collectivités locales.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

Nos 46629 Philippe Mestre; 46745 Firmin Bedoussac; 46828 Pierre-Bernard Cousté; 46856 Parfait Jans; 46888 Jean-Claude Gaudin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 46595 Jean Jarosz.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Nos 46573 Antoine Gissingier; 46580 Jacques Godfrain; 46583 Pierre Mauger; 46584 Philippe Séguin; 46587 Jacques Huyghues-des-Etages; 46596 Jean Jarosz; 46599 Louis Maisonnat; 46603 Alain Madelin; 46608 Alain Madelin; 46641 Henri Bayard; 46657 Nicole de Hauteclouque (Mme); 46658 Gabriel Kasperet; 46668 Michel d'Ornano; 46669 Michel d'Ornano; 46674 Pierre Micau; 46676 Jean-Marie Daillet; 46693 Pierre Micau; 46694 Pierre Micau; 46696 Louis Odru; 46700 Edouard Frédéric-Dupont; 46706 Etienne Pinte; 46707 Etienne Pinte; 46709 Marie Jacq (Mme); 46719 Louis Le Pensec; 46731 Jean Proveux; 46743 Firmin Bedoussac; 46744 Firmin Bedoussac; 46774 Jean-Marie Alaize; 46779 Gérard Collomb; 46783 Jean-Pierre Balligand; 46801 Charles Millon; 46807 Pierre Bas; 46820 Raymond Marcellin; 46826 Pierre-Bernard Cousté; 46831 René André; 46837 Serge Charles; 46838 Jean-Louis Goasdouff; 46851 Alain Madelin; 46852 Jean Combasteil; 46859 Joseph Legrand; 46863 Maurice Sergheraert; 46865 Daniel Goulet; 46867 Jean Rigal; 46904 André Lajoinie; 46905 Roland Mazoin; 46914 Pierre-Charles Krieg; 46921 Alain Peyrefitte; 46930 Jean-Paul Charié.

AGRICULTURE

N^{os} 46586 Jean-Michel Baylet; 46609 Alain Madelin; 46663 Michel Debré; 46667 Michel d'Ornano; 46682 Loïc Bouvard; 46711 Maurice Briand; 46728 André Borel; 46786 Jean-Pierre Kucheida; 46790 Dominique Taddei; 46810 Pierre Bas; 46817 Raymond Marcellin; 46818 Raymond Marcellin; 46819 Raymond Marcellin; 46832 René André; 46833 René André; 46894 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 46895 Jean Combasteil.

ANCIENS COMBATTANTS

N^{os} 46649 Henri Bayard; 46725 Robert Malgras; 46844 Pierre Weisenhorn.

BUDGET

N^{os} 46574 Antoine Gissingier; 46701 Christian Bergelin; 46812 Adrien Zeller; 46841 Jean-Louis Masson; 46924 Jean Rigaud.

COMMERCE ET ARTISANAT

N^{os} 46784 Gérard Collomb; 46845 Alain Madelin; 46916 Claude Labbé.

CONSOMMATION

N^{os} 46576 Antoine Gissingier; 46632 François d'Aubert.

COOPERATION ET DEVELOPPEMENT

N^o 46678 Germain Gengenwin.

CULTURE

N^{os} 46751 Alain Richard; 46806 Pierre Bas.

DEFENSE

N^{os} 46736 Jean-Pierre Fourré; 46750 Alain Richard; 46752 Alain Richard.

DEFENSE (SECRETAIRE D'ETAT)

N^o 46753 Dominique Taddei.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N^{os} 46585 Michel Debré; 46690 Frédéric Jalton; 46702 Michel Debré.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

N^{os} 46551 François d'Harcourt; 46552 Christian Bergelin; 46562 Bruno Bourg-Broc; 46565 Bruno Bourg-Broc; 46571 André Durr; 46575 Antoine Gissingier; 46577 Jean-Louis Goasduff; 46579 Jacques Godfrain; 46582 Claude Labbé; 46593 Freddy Deschaux-Beaume; 46604 Alain Madelin; 46614 Didier Julia; 46624 Roger Mas; 46626 Claude Wolff; 46627 Philippe Mestre; 46651 Henri de Gastines; 46653 Antoine Gissingier; 46662 Alain Peyrefitte; 46672 Pierre Micau; 46675 Pierre Micau; 46677 Loïc Bouvard; 46681 François Léotard; 46684 Albert Brochard; 46685 Albert Brochard; 46688 Jean Briane; 46692 Pierre Micau; 46699 Joseph-Henri Maujoui du Gasset; 46713 Maurice Briand; 46714 Marie Jacq (Mme); 46717 Jean Valroff; 46722 Gérard Gouzes; 46726 Robert Malgras; 46741 Firmin Bedoussac; 46746 Michel Lambert; 46754 Jean-Yves Le Drian; 46760 Jean Le Gars; 46761 André Bellon; 46770 Jean Le Gars; 46771 Jean-Paul Desgranges; 46785 Gérard Collomb; 46787 Jacques Santrot; 46792 Jean-Pierre Sueur; 46802 Georges Mesmin; 46813 Adrien Zeller; 46821 Raymond Marcellin; 46824 Pierre-Bernard Cousté; 46847 Alain Madelin; 46848 Alain Madelin; 46849 Alain Madelin; 46850 Alain Madelin; 46857 Parfait Jans; 46858 Parfait Jans; 46865 Jean Rigal; 46869 Jean-Paul Fuchs; 46875 Serge Charles; 46876 Jacques Godfrain; 46887 Pierre-Bernard Cousté; 46890 Jean-Claude Gaudin; 46896 Jean Combasteil; 46907 Emile Roger; 46919 Alain Peyrefitte; 46922 Joseph Legrand.

EDUCATION NATIONALE

N^{os} 46559 Bruno Bourg-Broc; 46563 Bruno Bourg-Broc; 46590 Georges Bustin; 46591 Georges Bustin; 46597 Jean-Pierre Michel; 46601 Jean-Pierre Sueur; 46623 Roger Mas; 46628 Philippe Mestre; 46633 François d'Aubert; 46634 François d'Aubert; 46643 Henri Bayard; 46655 Antoine Gissingier; 46660 Hélène Missoffe (Mme); 46691 Pierre Micau; 46729 Jacques Cambolive; 46742 Firmin Bedoussac; 46747 Michel Lambert; 46748 Michel Lambert; 46775 Pierre Forgues; 46781 Pierre Bourguignon; 46862 Maurice Sergheraert; 46881 Bruno Bourg-Broc; 46903 André Lajoinie; 46912 Nicole de Hauteclouque (Mme).

EMPLOI

N^{os} 46755 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 46798 Pierre Bas; 46835 Vincent Ansquer; 46860 Joseph Legrand; 46910 Henri de Gastines; 46928 François Mortelette.

ENERGIE

N^o 46814 Paul Duraffour.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

N^o 46566 Bruno Bourg-Broc.

FAMILLE, POPULATION ET TRAVAILLEURS IMMIGRES

N^o 46900 Georges Hage.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N^{os} 46622 Jean Foyer; 46639 Henri Bayard.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

N^{os} 46560 Bruno Bourg-Broc; 46611 Didier Julia; 46612 Didier Julia; 46613 Didier Julia; 46650 Xavier Deniau; 46670 Pierre Micau; 46721 Michel Sainte-Marie; 46734 Martin Malvy; 46780 Jean-Pierre Kucheida; 46808 Pierre Bas; 46893 Jean-Claude Gaudin; 46897 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 46898 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 46920 Alain Peyrefitte.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N^{os} 46553 Emmanuel Aubert; 46554 Bruno Bourg-Broc; 46558 Bruno Bourg-Broc; 46578 Jacques Godfrain; 46589 Alain Bocquet; 46592 Georges Le Baill; 46644 Henri Bayard; 46666 Michel d'Ornano; 46687 Jean Briane; 46703 André Durr; 46704 André Durr; 46718 Dominique Dupilet; 46756 Marie-France Lecuir (Mme); 46777 Gilbert Mitterrand; 46815 Jean-Louis Masson; 46822 Raymond Marcellin; 46823 Raymond Marcellin; 46878 Pierre Weisenhorn; 46883 Bruno Bourg-Broc; 46886 Pierre Mauger; 46901 Adrienne Horvath (Mme); 46913 Michel Inchauspé; 46927 Antoine Gissingier.

JUSTICE

N^{os} 46570 Pierre-Bernard Cousté; 46607 Alain Madelin; 46615 Didier Julia; 46616 Didier Julia; 46768 Roland Huguet; 46825 Pierre-Bernard Cousté; 46827 Pierre-Bernard Cousté; 46930 Pierre-Bernard Cousté.

MER

N^o 46789 Louis Lareng.

PERSONNES AGEES

N^{os} 46654 Antoine Gissingier; 46723 Robert Malgras.

P.T.T.

N^{os} 46805 Georges Mesmin; 46836 Jacques Baumel; 46864 Francisque Perrut; 46879 Bruno Bourg-Broc; 46899 Colette Goeuriot (Mme).

RELATIONS EXTERIEURES

N^{os} 46625 Florence d'Harcourt (Mme); 46737 Jean-Pierre Fourré; 46757 Bernard Bardin; 46861 Emile Roger.

SANTE

N^{os} 46637 Henri Bayard; 46656 Antoine Gissingier; 46679 Adrien Zeller; 46763 Pierre Dassonville; 46764 Pierre Dassonville; 46766 Pierre Dassonville; 46776 Frédéric Jalton; 46839 Jacques Godfrain; 46840 Didier Julia.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

N^{os} 46556 Bruno Bourg-Broc; 46561 Bruno Bourg-Broc; 46640 Henri Bayard; 46740 Firmin Bedoussac; 46793 Pierre Bas; 46794 Pierre Bas; 46915 Pierre-Charles Krieg.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

N^o 46732 Pierre Garmienda.

TOURISME

N^o 46880 Bruno Bourg-Broc.

TRANSPORTS

N^{os} 46564 Bruno Bourg-Broc; 46568 Bruno Bourg-Broc; 46569 Bruno Bourg-Broc; 46602 Alain Madelin; 46619 Pierre-Bernard Cousté; 46638 Henri Bayard; 46705 Antoine Gissingier; 46733 Jean-Hugues Colonna; 46769 Jean-Jacques Benetière; 46870 Pierre-Bernard Cousté; 46908 Didier Julia.

URBANISME ET LOGEMENT

N^{os} 46567 Bruno Bourg-Broc; 46631 Raymond Marcellin; 46710 Bernard Madrelle; 46855 Adrienne Horvath (Mme); 46892 Jean-Claude Gaudin; 46909 Jean-Paul Charié.

Rectificatif.

*Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites),
n^o 19 A.N. (Q.) du lundi 7 mai 1984.*

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2162, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la réponse à la question n^o 44392 de M. Marc Lauriol à M. le ministre des transports, au lieu de : « ... en dehors des périodes où le tarif est le plus important », lire : « ...en dehors des périodes où le trafic est le plus important ».

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			
03	Compte rendu	95	425	Téléphone { Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	95	425	
	Documents :			
07	Série ordinaire	532	1 070	TÉLEX 2D1176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	162	238	
	Sénat :			
05	Compte rendu	87,50	270	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE l'ont l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. — 27 : projets de lois de finances.
36	Questions	87,50	270	
09	Documents :	532	1 031	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,15 F.